REPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

(Tome II)

N° 9 - SEPT 2017

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(VI)

---

4 septembre 2017

DELIBERATIONS

(n°s 17.CP.VI.1 à 17.CP.VI.63)

**

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 8 SEP. 2017

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 septembre 2017

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental, assure la présidence.

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LANGLADE,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BENFEDDOUL,
BOIDÉ,
BOUSQUET,
DELMARÈS,
MERILLOU,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
NEVERS,
PISTOLOZZI.
VEYSSIÈRE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Didier BAZINET donne pouvoir à M. Jeannik NADAL.
M. Jean-Michel MAGNE donne pouvoir à M. Jean-Paul LOTTERIE.
Mme Cécile LABARTHE donne pouvoir à Mme Sylvie CHEVALLIER.
Mme Annie SEDAN donne pouvoir à M. Germinal PEIRO.
M. Christian TEILLAC donne pouvoir à Mme Corinne DE ALMEIDA de 11h10 à 12h05 (délibérations n°s 39 à 63).
M. Serge MERILLOU donne pouvoir à M. Pascal BOURDEAU de 11h30 à 12h05 (délibérations n°s 47 à 63).
M. Frédéric DELMARÈS part à 11h30 et n'a pas de pouvoir (délibérations n° 47 à 63).
Mme Mireille BORDES donne pouvoir à Mme Brigitte PISTOLOZZI de 11h30 à 12h05 (délibérations n°s 47 à 63).

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 08 SEP. 2017

Mme Colette LANGLADE donne pouvoir à Mme Juliette NEVERS de 11h30 à 12h05 (délibérations n°s 47 à 63).
Mme Christelle BOUCAUD donne pouvoir à Mme Régine ANGLARD de 11h45 à 12h05 (délibérations n°s 53 à 63).
M. Jean-Fred DROIN part à 11h50 et n'a pas de pouvoir (délibérations n°s 56 à 63).
Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE part à 11h50 et n'a pas de pouvoir (délibérations n°s 56 à 63).
Mme Natacha MAYAUD donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ.
M. Pascal PROTANO donne pouvoir à Mme Joëlle HUTH.
Mme Elisabeth MARTY donne pouvoir à M. Dominique BOUSQUET.
M. Adib BENFEDDOUL arrive à 10h15 et n'a pas de pouvoir (délibérations n°s 1 à 20).

ASSISTENT à la SEANCE :

MM. DOBBELS,
LAJUGIE,
Mme MARSAT.

La séance est ouverte à 9 h 45 et levée à 12 h 05.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente du Conseil départemental est fixée le lundi 16 octobre 2017 à 9 h 30.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 septembre 2017

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

1) Attribution d'une subvention à l'Association Initiative Périgord au titre de l'abondement du fonds de prêts destinés aux créateurs et repreneurs d'entreprises.

2) Soutien à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI 24). Engagements différés.

3) Contrat entre le Département de la Dordogne et la Société Ateliers des Fac-Similés du Périgord relatif à la concession de licence d'exploitation du Brevet « Voile de pierre ».

4) Adhésion à l'Association Périgord Développement.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

5) Garanties d'emprunts. Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Marcel Cantelaube" de Salignac-Eyvigues.

6) DOM'AULIM Entreprise Sociale de l'Habitat Auvergne Limousin. Transfert de garanties d'emprunts vers Corrèze Habitat.

7) Construction du Centre International de l'Art Pariétal de MONTIGNAC-LASCAUX - CIAPML (Lascaux 4). Validation du protocole transactionnel entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'entreprises titulaire du macro-lot n°1.

8) Raccordement du Centre Culturel François Mitterrand et du Centre Départemental de la Communication au réseau de chaleur bois des 2 rives à PERIGUEUX. Modification des polices d'abonnement. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.7 du 29 février 2016.

9) Réforme et vente de mobilier.

10) Vente d'un ensemble immobilier à caractère industriel et commercial sur le territoire de la Commune de RIBERAC à la SCI ABDR.

11) Opérations de parrainages.

12) Réforme de matériels informatiques.

ORDRE DU JOUR

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

13) Avenant financier 2017 à la Convention d'Appui aux Politiques d'insertion 2017-2019.

14) Avenant n° 6 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Année 2017.

15) Convention de gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion (CUI).

16) Subventions aux Associations. Programme d'Aide à la Réussite et à l'Insertion (PARI).

17) Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Routes (M. AUZOU)

18) Programme général d'entretien 2017. Programme de revêtements de voirie et Programme de traverses d'agglomérations. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.25 du 19 décembre 2016.

19) Programme d'aménagement de traverses d'agglomérations. Sous-affectation d'autorisations de programme. Routes départementales n° 56 et n° 60. Commune de SAINT-CREPIN-et-CARLUCET.

20) Travaux divers de voirie. Sous-affectation d'autorisations de programme.

21) Travaux neufs - Programme 2017. Sous-affectation d'autorisations de programme.

22) Routes départementales n° 13, 34, 709, 709E4, 933, 936 et 936E1. Commune de BERGERAC. Conditions d'adaptation des éclairages publics et/ou aménagements paysagers des giratoires, et règles de gestion.

23) Routes départementales n° 13, 32, 32E4, 34, 660, 709, 709E4, 933, 936 et 936E1. Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, SAINT-LAURENT-des- VIGNES et CREYSSE. Conditions d'entretien des dépendances vertes en entrées d'agglomérations. Convention entre le Département et les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, CREYSSE, SAINT- LAURENT-des-VIGNES et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

24) Contournement de MUSSIDAN. 2ème tranche entre les Routes départementales n° 20 et n° 709. Défrichement - Transaction pénale.

25) Transactions foncières sur le territoire des Communes de RIBERAC et de SAINT-GERMAIN-des-PRES.

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme PISTOLOZZI)

26) Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

Education (M. ZACCARON)

27) Classes de découverte organisées par des Etablissements publics. 4ème répartition de subventions.

28) Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé. 4ème répartition de subventions.

29) Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyage hors appariement organisés par des Etablissements publics. 3ème répartition.

30) Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement organisés par des Etablissements privés.

31) Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics. Fixation des tarifs pour l'année 2018.

32) Attribution de logement à titre précaire au Collège La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu au profit de Mme Laura GASNIER Secrétaire de Direction, pour l'année scolaire 2017/2018.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

33) Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO). Missions d'assistance technique.

34) Chantier-école sur le site départemental de La Jemaye. Année 2017.

35) Sites de La Jemaye et du Parcot. Conventions de gestion cynégétique

36) Forêt départementale de CAMPAGNE. Gestion cynégétique du massif forestier de CAMPAGNE. Convention entre le Département de la Dordogne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC24) et l'Association de chasse "Chasse à CAMPAGNE".

37) Route départementale n° 708 - Commune de RUDEAU-LADOSSE. Conditions de réalisation des travaux d'aménagement du radier du pont départemental - création d'une échelle à poissons. Convention entre le Département et le Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dordogne, (SRB Dronne).

38) Convention-cadre pour la mise en oeuvre et le suivi des mesures compensatoires et valant autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial de la rivière Dordogne dans le cadre de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC, dans le département de la Dordogne.

39) Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux fixant les conditions financières 2017 des différents partenaires pour l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

40) Subventions de fonctionnement au mouvement sportif. Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.50 du 17 juillet 2017.

41) Direction des Sports et de la Jeunesse. Subventions aux athlètes de haut niveau.

Agriculture, forêt et aménagement rural (M. MERILLOU)

42) Attribution de subventions aux Structures agricoles et intervention de conventions.

43) Subventions aux Organismes agricoles de recherche et d'expérimentation. Adhésion à une Association.

44) Aide au remplacement dans les exploitations agricoles. Convention technique et financière avec le Service de Remplacement 24.

45) Fonds d'investissement à destination de l'installation-reprise d'activités agricoles en Dordogne. Année 2017. Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Initiative Périgord.

46) Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne pour l'année 2017.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

47) Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions.

48) Affaires culturelles : intervention d'avenants aux conventions.

49) Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC). Attribution de subventions et intervention de conventions.

50) Patrimoine de proximité. Convention entre le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine.

51) Annulation et remplacement des conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur les sites de : " la Grotte de Saint-Front" (Domme), "La Ferrassie" (Savignac-de-Miremont) et au titre du projet collectif de recherche "Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire".

52) Convention de partenariat entre l'Etat et le Département de la Dordogne relative aux données d'activité des bibliothèques de lecture publique.

53) Protocole de fonctionnement pour le développement de la lecture en direction des personnes placées sous-main de justice détenues aux Centres de détention de Mauzac et Grand Castang et de Neuvic sur l'Isle.

54) Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Répartition des aides au titre de l'exercice budgétaire 2017.

Tourisme et promotion du Périgord (M. DROIN)

55) Protocole d'accord transactionnel amiable entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, Loisirs Accueil Dordogne- Périgord et le Relais des Gîtes de France Dordogne-Périgord.

Logement (Mme VARAILLAS)

56) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre. Programme d'Actions 2012-2017. Objectifs 2017.

57) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017. Attribution de subvention - 1ère programmation.

58) Politique Départementale de l'Habitat. Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat. Modification de délibérations de Commissions Permanentes.

59) Politique Départementale de l'Habitat. Avenant n° 1 à la convention de suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR) du Pays de l'Isle en Périgord.

60) Politique Départementale de l'Habitat. Demande de prorogation du délai de vente des lots du lotissement situé sur la Commune de Jumilhac le Grand pour une année supplémentaire.

61) Politique Départementale de l'Habitat. Convention de subventionnement 2017 entre le Département de la Dordogne, l'Etat et l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) " Habitat adapté ".

62) Politique Départementale de l'Habitat Convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Fondation Abbé Pierre.

63) Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24). Année 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.1 du 4 septembre 2017

Attribution d'une subvention à l'Association Initiative Périgord au titre de l'abondement du fonds de prêts destinés aux créateurs et repreneurs d'entreprises.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.62 / 0 / 2017 / ECO		
Autorisation de programme votée	:	700 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 12628 1	:	40 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^te^.	:	421 719,22€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-270 du 23 juin 2016, n° 17-16 du 10 février 2017 et n° 17-159 du 27 juin 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 40.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.62 pour l'abondement du fonds de prêts d'honneur destinés aux créateurs/repreneurs de projets dans les secteurs d'activité agroalimentaire ou bois,

ALLOUE à l'Association Initiative Périgord sise Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – 24060 Périgueux Cedex 9, la somme de 40.000 € à cet effet.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association Initiative Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.1 du 4 septembre 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Initiative Périgord
pour l'abondement du fonds de prêts d'honneur
destinés à la création - reprise d'activités agroalimentaire ou bois en Dordogne - Année 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, d'une part,

ET :

L'Association Initiative Périgord, sise Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – 24060 PERIGUEUX Cedex 9, n° SIRET 422.981.357.00029, représentée par son Président, M. Michel CONTE, d'autre part.

PREAMBULE

L'Association Initiative Périgord a pour activité principale de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi d'une aide financière aux porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise. Considérant les difficultés de maintien du nombre d'exploitations au sein de notre territoire, Initiative Périgord met en place un prêt d'honneur spécifique aux porteurs de projets agroalimentaire et bois.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une somme de 40.000 € à l'Association Initiative Périgord pour la constitution et l'abondement d'un fonds d'intervention, en faveur des porteurs de projets agroalimentaire ou bois sur le département de la Dordogne.

Ce fonds est destiné à être redistribué sous forme de prêts d'honneur pour l'installation reprise d'activités agroalimentaire ou bois.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 40.000 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de l'Association Initiative Périgord, d'une demande de paiement dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition des fonds interviendra, sous réserve d'un engagement de la Région Nouvelle-Aquitaine à la constitution de ce fonds, à la demande de l'Association bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration sur l'honneur établie par le Président attestant que l'Association Initiative Périgord est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- un tableau récapitulatif des porteurs de projet accompagnés entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016, dans le cadre de la création ou la reprise d'activités agroalimentaire ou bois,
- les bilans et comptes de résultats 2016.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

5.1 : contrôle administratif et financier

Initiative Périgord s'engage à fournir :
- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Initiative Périgord s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Initiative Périgord s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, Initiative Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

Initiative Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Département figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, Initiative Périgord s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Initiative Périgord conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS – TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Initiative Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu Initiative Périgord, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par Initiative Périgord bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Initiative Périgord après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Initiative Périgord en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Initiative Périgord, le Président,
Germinal PEIRO	Michel CONTE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.2 du 4 septembre 2017

Soutien à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI 24).
Engagements différés.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 65738.62 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	152 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148865 1	:	135 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	17 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 16-233 du 23 juin 2016 et n° 17-76 du 10 février 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 65738.62, à la Chambre de Métiers de l'Artisanat Interdépartementale Dordogne (CMAI24) (SIRET 130 014 053 00024), sise Cré@Vallée Nord – 295, Boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX-CHAMIERS (24660), une subvention de **135.000 €** pour la réalisation des actions ci-après.

	Aide départementale
Action 1 « Développement de projets artisanaux collectifs - Schéma Départemental des Villages d'Artisans » - *réalisation 2016*	33.800 €
Action 2 « Soutien et valorisation des Projets et Initiatives Artisanales » *réalisation 2016*	84.200 €
Action 3 « Route des métiers d'art » - *réalisation 2017*	17.000 €
Total aide départementale	135.000 €

Cette aide correspond aux engagements différés prévus dans la convention approuvée par délibération du Conseil départemental n° 16-233 du 23 juin 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.3 du 4 septembre 2017

Contrat entre le Département de la Dordogne
et la Société Ateliers des Fac-Similés du Périgord
relatif à la concession de licence d'exploitation du Brevet « Voile de pierre ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la concession par le Département de la Dordogne d'une licence exclusive d'exploitation du Brevet « voile de pierre » au profit de la Société AFSP,

APPROUVE le contrat de concession et son annexe indissociable jointe au présent contrat,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit contrat et tous documents relatifs à cette concession de licence exclusive d'exploitation, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à effectuer toutes les formalités nécessaires à la publicité et à l'opposabilité aux tiers dudit contrat.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.3 du 4 septembre 2017.

CONTRAT DE CONCESSION DE LICENCE D'EXPLOITATION
DU BREVET NUMERO 0309077

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Dordogne (SIRET 222 400 012 00019) sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI..... en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le PROPRIETAIRE ou le CONCEDANT
D'une part,

ET

La Société Ateliers des Fac-Similés du Périgord (en abrégé AFSP), sise 19 bis Avenue de la gare à Montignac (24290), représentée par .....(qualité), M .....,

Ci-après désignée LA SOCIETE
D'autre part.

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

Qu'au terme d'une ordonnance en date du 14 janvier 2010 du Juge commissaire de la liquidation judiciaire de la SARL « ZK Productions » qui a autorisé : *« Le liquidateur à procéder à la cession de gré à gré dudit brevet appartenant au co-indivisaire, la SARL ZK Productions, pour moitié au profit du CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE, agissant tant pour son propre compte que pour le compte de toute personne physique ou morale qu'il lui plairait de se substituer..... »*

Le Département de la Dordogne, également désigné sous le vocable « Le Conseil Général de la Dordogne », est devenu intégralement propriétaire des droits afférant à un procédé « *de reproduction d'une paroi minérale, composition pour la mise en œuvre du procédé et reproduction ainsi réalisé* », inventé par M. Renaud SANSON Gérant de la SARL « ZK Productions », procédé qui a fait l'objet, le 24 juillet 2003, d'une demande de brevet Français (intitulé « voile de pierre ») sous le numéro FR 0309077.

Ce brevet a été publié le 28 janvier 2005 sous le n° de publication 2857960.

Le contrat de cession de 50% des parts de copropriété dudit brevet et du savoir-faire y relatif, en date du 1er février 2010 a été publié à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), registre national des brevets sous le numéro 176924.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

PERIMETRE :

Le présent contrat est relatif au procédé de « réalisation d'une paroi minérale, composition pour la mise en œuvre du procédé et reproduction ainsi réalisée », inventé par M. Renaud SANSON, pour lequel la Société « ZK Productions » a déposé le 24 juillet 2003, auprès de l'INPI, une demande de brevet portant le numéro d'enregistrement national 0309077 ; brevet publié le 28 janvier 2005, Bulletin 05-04, sous le Numéro 2857960.

Cette invention concerne, ainsi que cela résulte du brevet ci-annexé que la Société AFSP déclare bien connaître, « un procédé de réalisation d'une reproduction d'une paroi minérale comportant une étape de préparation d'une matrice positive de la paroi à reproduire, une étape de prise d'empreinte de cette matrice, et une étape de réalisation d'un tirage caractérisé en ce que l'étape de préparation de ladite matrice positive comporte une opération de réalisation d'une matrice avec un état de surface grossier, et une opération de traitement de cette matrice pour la reproduction de l'état de surface détaillé de la paroi originelle, et en ce que l'étape de tirage comporte une opération de dépôt dans le moule obtenu lors de la prise d'empreinte d'une composition minérale suivie d'au moins une stratification de cette paroi minérale par un polymère », « Elle concerne également une reproduction résultant de ce procédé ainsi qu'une composition pour la mise en œuvre de ce procédé ».
Cette invention est dénommée « Voile de pierre ».

Ce brevet français, les éventuelles demandes de brevets étrangers ainsi que les demandes de brevet de perfectionnement qui pourront y faire suite seront dénommés brevets licenciés.

La Société AFSP est intéressée par la possibilité d'utiliser le procédé décrit dans le brevet pour les besoins de son activité de réalisation de fac-similés. Elle déclare en outre, bien connaître ce dernier, un nombre important de ses salariés étant anciennement employés par la Société « ZK Productions » qui en était copropriétaire et l'utilisait pour ses réalisations.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : NATURE ET ETENDUE DE LA LICENCE

1.1. Le Département de la Dordogne concède à la Société AFSP qui accepte :

a) une licence d'exploitation du Brevet « Voile de pierre » ci-dessus désigné. Ladite licence étant concédée avec la seule garantie de l'existence matérielle dudit brevet.

b) l'autorisation d'utiliser toutes les informations et dossiers qui lui seront communiqués par le Département de la Dordogne, relativement aux process et techniques décrits par ledit brevet tant pour sa mise en œuvre que pour les fabrications en résultant et leur commercialisation éventuelle.

1.2. Ladite licence est concédée à titre exclusif en vue de la fabrication, de la réalisation de toutes œuvres, reproductions, copies ou fac-similés et/ou de la vente en France et dans tous pays, y compris dans ceux où il pourrait être procédé à une extension du brevet, des produits, supports, reproductions, et autres objets ou œuvres ainsi réalisées.

1.3. La Société AFSP pourra exporter librement les produits de toute nature réalisés grâce aux process et techniques du brevet dans les pays où il n'aura pas été déposé mais sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers et sans que le Département de la Dordogne puisse être appelé en garantie.

Toutefois dans les pays où le Département de la Dordogne viendrait à déposer un brevet à ses frais, il pourra retirer de plein droit à la Société AFSP cette faculté d'exporter par simple lettre recommandée, mais avec un préavis de deux mois, si et seulement si, il concédait à un tiers une licence exclusive sur ledit brevet dans le pays concerné et sous condition impérative de justifier de l'existence de cette concession.

1.4. La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible.

ARTICLE 2 : SOUS-LICENCE

Sauf accord écrit, express et préalable du Département de la Dordogne, portant sur toutes les modalités de cette opération et sur les termes précis du contrat envisagé, la Société AFSP ne pourra concéder aucune sous-licence y compris à ses filiales et affiliées.

On entend par filiales et affiliées, les sociétés dans lesquelles la Société AFSP détient le pouvoir de décision soit par le capital, soit par la direction.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

La présente licence est consentie aux conditions financières suivantes :

3.1 Redevances :
En contrepartie de la licence d'exploitation ainsi concédée, la Société AFSP versera, annuellement au Département de la Dordogne une redevance qui s'élèvera à 3 % du résultat brut d'exploitation par elle réalisé sur les fabrications, réalisations et autres prestations effectuées à partir des techniques et du process décrit dans le brevet objet des présentes.

3.2 Minimum garanti :
A dater de la signature des présentes, la Société AFSP garantit au Département de la Dordogne un minimum annuel de redevances de 1.000 € HT.
Le non-paiement du minimum garanti dans le délai contractuel ouvrira le droit pour le Département de la Dordogne, soit de transformer la licence exclusive en licence non exclusive, soit de résilier le contrat en application des clauses résolutoires.

3.3 Incorporation gratuite et cession par le licencié au CONCEDANT, à titre de redevances complémentaires des perfectionnements et améliorations :

De convention expresse entre les parties, toutes améliorations, perfectionnements et autres progrès brevetables ou protégeables au sens du Code de la Propriété Intellectuelle que la Société AFSP apportera, a d'ores et déjà apporté ou pourrait apporter au Brevet « Voile de Pierre » tel que ci-dessus décrit ou, au process de fabrication ou, aux techniques et autres procédés de réalisation des reproductions de grottes ornées, à l'occasion de travaux, chantiers, commandes, expérimentations et recherches par elle réalisées, seront transférés de plein droit et gratuitement au Département de la Dordogne à titre de redevances complémentaires à charge pour le Département de la Dordogne, s'il le désire, d'en assurer à ses frais, l'ensemble des protections et publicités légales et réglementaires.

A cet effet et, pour y parvenir, la Société AFSP s'engage à respecter les droits des salariés inventeurs et à tout mettre en œuvre pour assurer et faire respecter la confidentialité afférente au présent brevet et aux innovations de toutes natures qui pourraient lui être apporté.

En contrepartie, le Département de la Dordogne s'engage à consentir à la Société AFSP toute licence et tous droits d'exploitation sur lesdites innovations, améliorations ou perfectionnements

ARTICLE 4 : DUREE

Le présent contrat prendra effet à compter du 1er janvier 2018.

Il est conclu pour une durée de cinq années pleines et entières éventuellement renouvelable deux fois.

ARTICLE 5 : ASSISTANCE TECHNIQUE

5.1. La Société AFSP déclare bien connaître le brevet dont s'agit compte tenu qu'un certain nombre de ses salariés sont issus de l'ancienne Société « ZK Productions » dont le gérant était l'inventeur des techniques et innovations brevetées. Ces salariés ont ainsi directement, par le passé œuvré à l'exploitation du brevet.

En conséquence de ce qui précède, la Société AFSP exonère formellement et expressément le Département de la Dordogne de tout concours et de toute assistance technique pour l'exploitation du brevet.

5.2. Plus généralement, la Société AFSP exonère le Département de la Dordogne contre toute anomalie ou défaillance qui viendrait à survenir dans l'application des process et techniques décrites dans le brevet objet de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 6 : BREVETS

6.1. Le Département de la Dordogne prend à sa charge les frais afférents au dépôt, à l'obtention et au maintien en vigueur du brevet français numéro 0309077 et de ses éventuelles additions ou extensions.

6.2. Dans ce dernier cas, la liste des pays dans lesquels il serait éventuellement procédé aux extensions de la demande de brevet sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

La SOCIETE s'engage à garder strictement confidentielle, à l'égard de tout tiers, y compris le personnel non permanent, toute information non encore connue publiquement entrant dans le domaine du présent contrat.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Il est annexé au présent contrat des clauses générales contenant dix articles. La Société AFSP déclare en avoir pris connaissance et y adhérer. En cas de contradictions ou d'incompatibilités, le présent contrat prime sur les clauses générales.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application du présent contrat, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête du présent contrat.

Fait à .....,le .....
en deux exemplaires.

Pour le Département de la Dordogne,	Pour la Société Ateliers des Fac-Similés du Périgord (AFSP),
le Président du Conseil départemental,	.....
Germinal PEIRO	.....

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ANNEXE AU CONTRAT DE CONCESSION DE LICENCE D'EXPLOITATION
DU BREVET N° 03 09077

CLAUSES GENERALES

Article 1er – ASSISTANCE TECHNIQUE

Si pendant la durée des présentes, le CONCEDANT ou les représentants de ce dernier devaient se déplacer à la demande de la Société AFSP, leurs frais de déplacement et de séjour seraient à la charge de cette dernière.

Article 2 – SECRET

Les parties s'engagent à conserver confidentielles toutes les informations relatives à l'objet des présentes qui ne seraient pas du domaine public et qui appartiendraient déjà à l'autre partie. Chaque partie ne communiquera tout ou partie desdites informations confidentielles à des tiers, qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.
Cet engagement demeurera en vigueur même après l'expiration des présentes aussi longtemps que lesdites informations ne seront pas dans le domaine public.

Article 3 – EXPLOITATION

3.1. Aucune modification ne sera apportée au brevet sans l'accord préalable écrit du Département de la Dordogne.

3.2. La Société AFSP devra faire usage, tant sur ses documents commerciaux que sur les produits par elle réalisés de la mention : brevet « Voile de Pierre, licence du Conseil départemental de la Dordogne".

3.3. La même mention pourra figurer sur tout document publicitaire, article, etc.

Article 4 – COMPTABILITE

4.1. LA SOCIETE tiendra une comptabilité spéciale sur laquelle figureront tous éléments nécessaires à l'évaluation précise des transactions commerciales effectuées dans le cadre des présentes.

4.2. Cette comptabilité spéciale, ainsi que les éléments de comptabilité générale et de comptabilité analytique s'y rapportant, seront tenus à tout moment à la disposition du Département de la Dordogne ou d'un représentant accrédité par lui, jusqu'à la date d'expiration du présent contrat prolongée d'un an.

4.3. Cette comptabilité sera arrêtée le 31 décembre de chaque année et la SOCIETE adressera au CONCEDANT au plus tard le 31 janvier suivant l'année considérée, un état

détaillé des ventes, ventilées par pays. Sur cet état figurera le chiffre d'affaires annuel, taxes déduites servant au calcul de la redevance totale due.

Le CONCEDANT, dès réception de l'état des ventes, émettra la facture correspondant au montant de la redevance, ou du minimum garanti, hors taxes, majoré de la TVA.

Le paiement des sommes dues au titre du présent contrat sera effectué par virement auprès de la Paierie Départementale.

Toute somme non versée dans les délais précités produira intérêt au taux de 1 % par mois calendaire de retard, étant entendu que pour tout mois commencé, l'intérêt sera calculé au prorata des jours de retard. Cette disposition sera applicable sans préjudice du droit du CONCEDANT de résilier le contrat en application des clauses résolutoires.

Article 5 – PERFECTIONNEMENTS

5.1. Dans le cas où les perfectionnements seraient issus de résultats de contrats de recherche existant ou à venir entre le Département de la Dordogne et la Société AFSP, ces perfectionnements seront alors régis, par dérogations aux stipulations ci-dessus du contrat et ci-après rappelées, par les dispositions du ou des contrats de recherche concernés.

5.2. Dans les autres cas, les perfectionnements résultant des réalisations, travaux, chantiers et autres activités de la SOCIETE AFSP constitueront des innovations ou améliorations brevetables ou non, acquis de plein droit, à titre de redevance complémentaire au CONCEDANT, à charge pour lui, à ses frais d'en assurer la protection et la publicité pour les rendre opposables au tiers.

5.2.1 Ces perfectionnements bénéficieront ainsi qu'il est dit au contrat, de plein droit aux deux parties, la Société AFSP bénéficiant « ipso facto » d'une licence d'exploitation sans redevance complémentaire.
Toutefois, dans le cas où l'une des parties ne serait pas intéressée par ces améliorations, l'autre pourra les valoriser librement.

5.2.2 Chaque partie communiquera à l'autre, dans les plus brefs délais, ces perfectionnements.

5.2.3 Les perfectionnements apportés par l'une ou l'autre parties seront sans incidence sur la validité du présent contrat, qu'ils fassent ou non l'objet de brevet.

Ces dispositions sont aussi applicables en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent contrat.

Article 6 – NULLITE

6.1. Dans le cas où le brevet, ou l'un quelconques des brevets licenciés seraient déclarés totalement nul par une décision de justice définitive, la Société AFSP ne pourra réclamer au

CONCEDANT aucune indemnité, remboursement ou réduction sur les sommes dues au moment de la décision de justice définitive prononçant la nullité.

6.2. L'annulation des brevets de perfectionnement sera sans incidence sur les clauses du présent contrat.

Article 7 – CONTREFAÇONS

7.1. Le Département de la Dordogne et la Société AFSP s'informeront réciproquement dans les plus brefs délais de tout cas de contrefaçon par un tiers, dont ils auraient connaissance.

7.2. Si les parties conviennent de mener ensemble les poursuites, elles détermineront d'avance la proportion des frais supportés par chacune d'elles. Les indemnités éventuellement proposées à leur profit par les Tribunaux seront partagées entre les parties dans la même proportion que leur participation aux frais.

7.3. Faute d'un tel accord, le CONCEDANT pourra poursuivre seul. Il le fera à son nom et à ses frais et encaissera la totalité des indemnités, éventuellement prononcées à son profit par les Tribunaux.

7.4. Si le CONCEDANT ne veut pas engager les poursuites souhaitées par la Société AFSP, celle-ci pourra entamer de telles poursuites à ses frais et risques. La SOCIETE bénéficiera alors seule des indemnités éventuellement prononcées par les Tribunaux au profit de la partie plaignante.

Le CONCEDANT se réserve toutefois la possibilité d'intervenir à ses frais et risques dans la procédure engagée par la SOCIETE si cette dernière est déboutée en première instance.

7.5. Si des poursuites en contrefaçon étaient exercées contre la SOCIETE à l'occasion de la fabrication de la réalisation ou de la vente de copies, fac-similés et autres réalisés grâce au brevet dont l'exploitation est concédée par le présent contrat, le Département de la Dordogne apportera à la SOCIETE son aide technique et juridique pour sa défense.

En cas de condamnation prononcée à son encontre, la SOCIETE ne pourra réclamer au Département de la Dordogne aucune indemnité, aucun remboursement des sommes versées, aucune réduction des sommes encore dues au moment de la décision de justice définitive.

7.6. Les parties s'engagent à se fournir réciproquement tous les documents, pouvoirs, signatures dont elles pourraient avoir besoin à l'occasion des procédures susvisées.

Article 8 – RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de

résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Article 9 – LITIGES - CONTESTATIONS

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution des clauses du présent contrat.

Article 10 – ENREGISTREMENT

Tous pouvoirs seront donnés, par mandat écrit, au porteur d'un exemplaire original du présent contrat pour en obtenir l'enregistrement fiscal et l'inscription aux Registres Nationaux des Brevets tenus dans les pays concernés par la présente licence.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.4 du 4 septembre 2017

Adhésion à l'Association Périgord Développement.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6281 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	32 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148788 1	:	17 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	517,20€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et n° 17-76 du 10 février 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADHERE à l'Association suivante selon la cotisation mentionnée ci-après, au chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6281, pour un montant de 17.800 € :

Bénéficiaire	Adresse	Subvention CD 24
Association Périgord Développement	Cré@vallée Nord, Boulevard des Saveurs - 24660 PERIGUEUX CEDEX 9	17.800 €
	TOTAL	17.800 €

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.5 a) du 4 septembre 2017

Garanties d'emprunts.
Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Marcel Cantelaube" de Salignac-Eyvigues.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ACCORDE la garantie du Département de la Dordogne à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 270.000 € souscrit par l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marcel Cantelaube » à Salignac-Eyvigues, ci-après l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne de prêt est destiné à financer la réhabilitation et la mise aux normes de l'EHPAD « Marcel Cantelaube » situé avenue de la Calprenèdre à Salignac-Eyvigues.

Les caractéristiques financières de la ligne de prêt sont les suivantes :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Caractéristiques	PHARE
Montant :	270.000 €
Durée de la phase de préfinancement : Durée de la phase d'amortissement :	0 mois 20 ans
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60 % révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	Amortissement prioritaire avec échéance déduite
Modalité de révision :	Simple révisabilité
Taux de progressivité des échéances :	0%

La garantie du Département de la Dordogne est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12 mois), les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'EHPAD « Marcel Cantelaube » à Salignac-Eyvigues.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.5 b) du 4 septembre 2017

Garanties d'emprunts.
Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
"Marcel Cantelaube" de Salignac-Eyvigues.
Réaménagement du prêt n° 1185004.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

REITERE la garantie du Département de la Dordogne pour le remboursement de la ligne du prêt n° 1185004 réaménagée, initialement contractée par l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Marcel Cantelaube » de Salignac-Eyvigues auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies ci-dessous et référencée à l'annexe jointe à la présente délibération « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour la ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/05/2017 est de 0,75 %.

La garantie du Département de la Dordogne est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de la Dordogne s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à intervenir à l'avenant qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'EHPAD « Marcel Cantelaube » à Salignac-Eyvigues.

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Annexe à la délibération du conseil Général en date du ..../..../....

Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées

Emprunteur : **000395651 - EHPAD MARCEL CANTELAUBE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Remboursé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	64986	1185004	2 671 138,42	0,00	0,00	100,00	0,00	26,00	01/12/2017	T	LA+1,000	Livret A	1,000	SR	---	---	3,000	---
Total			2 671 138,42	0,00	0,00													

*Ce tableau comporte **1** Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **2 671 138,42€***
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours
(2) Concernant les prêts à taux révisables, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement
(3) - : Si sans objet
SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index
DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 13/06/2017
Date de valeur du réaménagement : 01/05/2017

PR0086-PR0078 V1.6 page 1/1
Dossier n° R0526521 Emprunteur n° 000395651

Caisse des dépôts et consignations
26 RUE ATLANTIS - CS 16983 - IMMEUBLE CASSIOPEE - 87068 LIMOGES CEDEX 3 - Tél : 05 55 10 06 00 - Télécopie : 05 55 10 06 10
dr.limousin@caissedesdepots.fr

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.6 du 4 septembre 2017

DOM'AULIM Entreprise Sociale de l'Habitat Auvergne Limousin.
Transfert de garanties d'emprunts vers Corrèze Habitat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de maintenir la garantie du Département de la Dordogne initialement accordée à la Société DOM'AULIM Entreprise Sociale de l'Habitat Auvergne Limousin pour 6 lignes de prêts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations vers Corrèze Habitat, l'Office Public d'Habitat de Corrèze.

Les caractéristiques des prêts sont présentées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Au cas où Corrèze Habitat ne s'acquitterait pas de tout ou partie des sommes dues par lui, en capital, intérêts et intérêts moratoires, au titre des contrats de prêts visés dans l'annexe, le Département de la Dordogne s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, en renonçant expressément au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à intervenir à la convention de transfert qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations, la Société DOM'AULIM et Corrèze Habitat.

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

ANNEXE 1

A LA CONVENTION DE TRANSFERT N° 09852

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Direction des prêts et de l'habitat

Numéros actuels des lignes de prêt	Montant des capitaux restant dus au 31/03/2017 en Euros	Stock d'intérêts compensateurs restant dus au 31/03/2017 en Euros	Date d'échéances	Périodicité échéances
0353442	397 865,30	41 916,47	01/03	annuelle
0353443	395 815,53	46 418,81	01/04	annuelle
0353446	46 760,32	648,35	01/06	annuelle
1265821	69 505,36	0,00	01/03	annuelle
1265822	281 526,84	0,00	01/03	annuelle
1265988	56 080,72	2 180,87	01/02	annuelle

PR0201-PR0317 V1.16
TFCONVJU Emprunteur n° 000211400 Dossier n° 09852

Caisse des dépôts et consignations
72, avenue Pierre Mendès-France - 75914 Paris cedex 13 - Tél : 01 58 50 00 00 - Télécopie : 01 58 50 07 60

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.7 du 4 septembre 2017

Construction du Centre International de l'Art Pariétal de MONTIGNAC-LASCAUX - CIAPML (Lascaux 4).
Validation du protocole transactionnel entre le Département de la Dordogne et le Groupement d'entreprises titulaire du macro-lot n°1.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

EMET un avis favorable à la passation d'un protocole transactionnel entre le Département et le Groupement d'entreprises titulaire du macro-lot n°1 dans le cadre de la construction du Centre International de l'Art Pariétal de MONTIGNAC-LASCAUX (CIAPML).

Ce protocole transactionnel détaille les modalités financières permettant de mettre fin au litige opposant les deux parties.

VALIDE les termes du protocole transactionnel ci-annexé.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Dans ce cadre le Département versera, en sus du montant prévu dans le cadre de son marché et des avenants y afférent, la somme forfaitaire, globale et définitive de 2.000.000 € HT (2.400.000 € TTC) au Groupement d'entreprises composé des Sociétés LAGARRIGUE SAS et SOPRECO SAS (gros œuvre) – CABROL CONSTRUCTIONS METALLIQUES (charpente métallique) – SIORAT SAS (VRD) et SUD FONDATIONS SAS (fondations profondes).

Cette indemnité transactionnelle est destinée à couvrir de manière forfaitaire l'ensemble des préjudices dont le Groupement d'entreprises sollicite la réparation dans le cadre de son projet de Décompte Général et Définitif (DGD).

En sus du versement de cette indemnité, le Département consent à ne pas appliquer de révision de prix négative sur le montant du DGD. Parallèlement, le Groupement d'entreprises renonce à toutes ses réclamations sur les intérêts moratoires qui auraient pu lui être dus.

Le versement de cette indemnité transactionnelle met un terme définitif au litige opposant les deux parties.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole transactionnel, au nom et pour le compte du Département.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR »
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »
Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 7 membres, « S'ABSTIENT ».

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.7 du 4 septembre 2017.

Annexe 1 - 1

POUVOIR de SIGNATURE

Je soussigné Cyril COLIN DE VERDIERE,

agissant en qualité de Président de la société **LAGARRIGUE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège social est à Firmi (12), Place de la République, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 426 680 187, elle-même agissant tant en son nom et pour son compte qu'en qualité de mandataire du Groupement d'entreprises ci-dessous désigné ci-après dénommée « la Société »

constitue à toutes fins utiles :

Monsieur **Pascal CARLOS**, né le 12 février 1968 à SUCY EN BRIE (94), domicilié à l'effet des présentes à Firmi (12), Place de la République, Directeur Général de la Société comme représentant de la Société et

comme mandataire spécial à l'effet de signer **le protocole transactionnel**

entre le Groupement d'entreprises conjointes titulaire du macro-lot n° 1 du volet architectural, aménagements extérieurs et fac-similé constitué des sociétés suivantes :

- LAGARRIGUE SAS & SOPRECO SAS : Gros œuvre
- SCOP CABROL : Charpente métallique
- SIORAT SAS VRD
- SUD FONDATIONS SAS Fondations profondes

dont la société LAGARRIGUE est le mandataire commun, chargé de l'exécution des travaux de terrassements, structure, charpente métallique, étanchéité, VRD, aménagements extérieurs, aménagements paysagers, plantations, ossatures en béton armé & métalliques, béton projeté du fac similé,

et le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité

afférent au **règlement définitif de leur différend portant sur le projet de décompte final et la demande indemnitaire** dudit groupement d'entreprises dans le cadre de la construction du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML) **selon les termes du Modèle de protocole transactionnel joint en Annexe.**

(ci-après dénommé « le **Protocole transactionnel** »)

et à cet effet :

- effectuer toutes les déclarations et formalités relatives audit **Protocole transactionnel,**

- et signer toutes pièces, donner bonnes et valables quittances, mainlevées, décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation dudit **Protocole transactionnel.**

Annexe 1 : Modèle de protocole transactionnel

Fait à Firmi,
Le 26 juin 2017
En deux exemplaires originaux,
Pour faire et valoir ce que de droit.

Bon pour pouvoir

LAGARRIGUE
Monsieur Cyril COLIN DE VERDIERE ***(1)***
Président

Bon pour acceptation de pouvoir

Monsieur Pascal CARLOS ***(2)***
Directeur Général

(1) Bon pour pouvoir
(2) Bon pour acceptation de pouvoir

Annexe 1. 2.

POUVOIR de SIGNATURE

Je soussigné Gilbert GARCIA,

agissant en qualité de Président de la société **SOPRECO SOCIETE DE PREFABRICATION ET DE CONSTRUCTION**, dont le sigle est SOPRECO, Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros, dont le siège social est à LABEGE (31 670) – 102 Rue du Lac Les Erables, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 580 800 423,

constitue :

La société **LAGARRIGUE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège social est à Firmi (12), Place de la République, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 426 680 187, représentée par Monsieur **Pascal CARLOS**, Directeur Général

en qualité de mandataire du Groupement d'entreprises ci-dessous désigné comme mandataire spécial à l'effet de, en mon nom et pour mon compte, signer **le protocole transactionnel**

entre le Groupement d'entreprises conjointes titulaire du macro-lot n° 1 du volet architectural, aménagements extérieurs et fac-similé constitué des sociétés suivantes :

- LAGARRIGUE SAS & SOPRECO SAS : Gros œuvre
- SCOP CABROL : Charpente métallique
- SIORAT SAS VRD
- SUD FONDATIONS SAS Fondations profondes

dont la société LAGARRIGUE est le mandataire commun, chargé de l'exécution des travaux de terrassements, structure, charpente métallique, étanchéité, VRD, aménagements extérieurs, aménagements paysagers, plantations, ossatures en béton armé & métalliques, béton projeté du fac similé,

et le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité

afférent au **règlement définitif de leur différend portant sur le projet de décompte final et la demande indemnitaire** dudit groupement d'entreprises dans le cadre de la construction du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML) **selon les termes du Modèle de protocole transactionnel joint en Annexe.**

(ci-après dénommé « le **Protocole transactionnel** »)

9

et à cet effet :

- effectuer toutes les déclarations et formalités relatives audit **Protocole transactionnel**,

- et signer toutes pièces, donner bonnes et valables quittances, mainlevées, décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation dudit **Protocole transactionnel**.

Annexe 1 : Modèle de protocole transactionnel

Fait à LABEGE,
Le 26 juin 2017
En deux exemplaires originaux,
Pour faire et valoir ce que de droit.

Bon pour acceptation de pouvoir

LAGARRIGUE
Place de la République
12300 FIRMI
Tél: 06 85 82 48 18 / Fax: 06 86 88 88 37

SOPRECO
Monsieur Gilbert GARCIA ***(1)***
Président

LAGARRIGUE
Monsieur Pascal CARLOS ***(2)***
Directeur Général

(1) Bon pour pouvoir
(2) Bon pour acceptation de pouvoir

Bon pour pouvoir

SOPRECO
Bâtiment Les Erables - 102 rue du Lac
31670 LABEGE
Tél: 05 34 31 66 31 Fax: 05 34 31 92 40
RCS Toulouse 530 800 423

Annexe 1 - 3

POUVOIR de SIGNATURE

Je soussigné Christian VERTADIER,

agissant en qualité de Directeur Général de la société **SCOP CABROL**, Société coopérative de production à forme anonyme, conseil d'administration et capital variable au minimum de 18 500 euros, dont le siège social est à MAZAMET (81200) – 6 rue de la Ferronnerie ZI de Bonnecombe, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro 812 836 385,

constitue :

La société **LAGARRIGUE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège social est à Firmi (12), Place de la République, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 426 680 187, représentée par Monsieur **Pascal CARLOS**, Directeur Général

en qualité de mandataire du Groupement d'entreprises ci-dessous désigné comme mandataire spécial à l'effet de, en mon nom et pour mon compte, signer **le protocole transactionnel**

entre le Groupement d'entreprises conjointes titulaire du macro-lot n° 1 du volet architectural, aménagements extérieurs et fac-similé constitué des sociétés suivantes :

- LAGARRIGUE SAS & SOPRECO SAS : Gros œuvre
- SCOP CABROL : Charpente métallique
- SIORAT SAS VRD
- SUD FONDATIONS SAS Fondations profondes

dont la société LAGARRIGUE est le mandataire commun, chargé de l'exécution des travaux de terrassements, structure, charpente métallique, étanchéité, VRD, aménagements extérieurs, aménagements paysagers, plantations, ossatures en béton armé & métalliques, béton projeté du fac similé,

et le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité

afférent au **règlement définitif de leur différend portant sur le projet de décompte final et la demande indemnitaire** dudit groupement d'entreprises dans le cadre de la construction du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML) **selon les termes du Modèle de protocole transactionnel joint en Annexe.**

(ci-après dénommé « le **Protocole transactionnel** »)

et à cet effet :

- effectuer toutes les déclarations et formalités relatives audit **Protocole transactionnel,**

- et signer toutes pièces, donner bonnes et valables quittances, mainlevées, décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation dudit **Protocole transactionnel.**

Annexe 1 : Modèle de protocole transactionnel

Fait à MAZAMET,
Le 26 juin 2017
En deux exemplaires originaux,
Pour faire et valoir ce que de droit.

Bon pour acceptation de pouvoir

Le Directeur Général
LAGARRIGUE
Pascal CARLOS

LAGARRIGUE
Monsieur Pascal CARLOS *(2)*
Directeur Général

SCOP CABROL
Monsieur Christian VERTADIER *(1)*
Président

(1) Bon pour pouvoir
(2) Bon pour acceptation de pouvoir

Bon pour pouvoir

CABROL
SCOP CABROL SARLET 812 836 388 00011
ZI DE BONNECOMBE - 6 rue de la Ferronnerie
81200 MAZAMET
Tél. : 05 63 61 38 71

Annexe 1 - 4

POUVOIR de SIGNATURE

Je soussigné Gilbert ROUX,

agissant en qualité de Président de la société **SIORAT**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège social est à USSAC (19270) - Le Griffolet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE sous le numéro 676 820 137,

constitue :

La société **LAGARRIGUE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège social est à Firmi (12), Place de la République, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 426 680 187, représentée par Monsieur **Pascal CARLOS**, Directeur Général

en qualité de mandataire du Groupement d'entreprises ci-dessous désigné comme mandataire spécial à l'effet de, en mon nom et pour mon compte, signer **le protocole transactionnel**

entre le Groupement d'entreprises conjointes titulaire du macro-lot n° 1 du volet architectural, aménagements extérieurs et fac-similé constitué des sociétés suivantes :

- LAGARRIGUE SAS & SOPRECO SAS : Gros œuvre
- SCOP CABROL : Charpente métallique
- SIORAT SAS VRD
- SUD FONDATIONS SAS Fondations profondes

dont la société LAGARRIGUE est le mandataire commun, chargé de l'exécution des travaux de terrassements, structure, charpente métallique, étanchéité, VRD, aménagements extérieurs, aménagements paysagers, plantations, ossatures en béton armé & métalliques, béton projeté du fac similé,

et le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité

afférent au **règlement définitif de leur différend portant sur le projet de décompte final et la demande indemnitaire** dudit groupement d'entreprises dans le cadre de la construction du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML) **selon les termes du Modèle de protocole transactionnel joint en Annexe.**

(ci-après dénommé « le **Protocole transactionnel** »)

et à cet effet :

- effectuer toutes les déclarations et formalités relatives audit **Protocole transactionnel,**

- et signer toutes pièces, donner bonnes et valables quittances, mainlevées, décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation dudit **Protocole transactionnel.**

Annexe 1 : Modèle de protocole transactionnel

Fait à St Etienne du Grès,
Le 26 juin 2017
En deux exemplaires originaux,
Pour faire et valoir ce que de droit.

Bon pour pouvoir

SIORAT
Monsieur Gilbert ROUX *(1)*
Président

Bon pour acceptation de pouvoir

LAGARRIGUE
Monsieur Pascal CARLOS *(2)*
Directeur Général

(1) Bon pour pouvoir
(2) Bon pour acceptation de pouvoir

Annexe 1-5

POUVOIR de SIGNATURE

Je soussigné Christian ALTAZIN,

agissant en qualité de Président de la société **SUD FONDATIONS**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 150 000 Euros, dont le siège social est à MARTIGNAS-SUR-JALLE (33127) – 9 Chemin de Monfaucon, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 399 050 251,

constitue :

La société **LAGARRIGUE**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 000 Euros, dont le siège social est à Firmi (12), Place de la République, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de RODEZ sous le numéro 426 680 187, représentée par Monsieur **Pascal CARLOS**, Directeur Général

en qualité de mandataire du Groupement d'entreprises ci-dessous désigné comme mandataire spécial à l'effet de, en mon nom et pour mon compte, signer **le protocole transactionnel**

entre le Groupement d'entreprises conjointes titulaire du macro-lot n° 1 du volet architectural, aménagements extérieurs et fac-similé constitué des sociétés suivantes :

- LAGARRIGUE SAS & SOPRECO SAS : Gros œuvre
- SCOP CABROL : Charpente métallique
- SIORAT SAS VRD
- SUD FONDATIONS SAS Fondations profondes

dont la société LAGARRIGUE est le mandataire commun, chargé de l'exécution des travaux de terrassements, structure, charpente métallique, étanchéité, VRD, aménagements extérieurs, aménagements paysagers, plantations, ossatures en béton armé & métalliques, béton projeté du fac similé,

et le **DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, 24019 PERIGUEUX CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité

afférent au **règlement définitif de leur différend portant sur le projet de décompte final et la demande indemnitaire** dudit groupement d'entreprises dans le cadre de la construction du Centre International de l'Art Pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML) **selon les termes du Modèle de protocole transactionnel joint en Annexe.**

(ci-après dénommé « le **Protocole transactionnel** »)

et à cet effet :

- effectuer toutes les déclarations et formalités relatives audit **Protocole transactionnel**,

- et signer toutes pièces, donner bonnes et valables quittances, mainlevées, décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation dudit **Protocole transactionnel**.

Annexe 1 : Modèle de protocole transactionnel

Fait à MARTIGNAS-SUR-JALLE,
Le 26 juin 2017
En deux exemplaires originaux,
Pour faire et valoir ce que de droit.

SUD FONDATIONS
Monsieur Christian ALTAZIN *(1)*
Président

(1) Bon pour pouvoir
(2) Bon pour acceptation de pouvoir

Bon pour pouvoir

LAGARRIGUE
Monsieur Pascal CARLOS *(2)*
Directeur Général

Bon pour acceptation de pouvoir

Annexe 2 -

LASCAUX

Centre International de l'Art Pariétal
de Montignac-Lascaux (CIAPML)
PHASE AOR - DGD
JUIN 2017

DECOMPTE GENERAL DEFINITIF

MAITRE D'OUVRAGE	CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE
OPERATION	Réalisation du Centre International de l'Art Pariétal MONTIGNAC - LASCAUX
MAITRE D'ŒUVRE	SNOHETTA Akershusstranda 21 Skur 39 N-0150 OSLO
TITULAIRE DU LOT	LAGARRIGUE
LOT N°	BAT/14/001-01
INTITULE DU LOT	Terrassement - Structure - Charpente métallique - étanchélté - vrd - aménagement extérieur

MARCHE INITIAL MANDATAIRE - LAGAR. / SOPRE.	11 564 610,00 €
TOTAL AVENANT	1 820 613,80 €
MARCHE INITIAL COTRAITANT N°2 - CABROL S.	1 700 000,00 €
TOTAL AVENANT	- 125 382,73 €
MARCHE INITIAL COTRAITANT N°3 - SIORAT	2 480 000,00 €
TOTAL AVENANT	- 298 202,03 €
MARCHE INITIAL COTRAITANT N°4 - SUD FOND.	1 400 000,00 €
TOTAL AVENANT	166 848,38 €
NOUVEAU MONTANT DU MARCHE HT	**18 708 487,42 €**

PART PROPRE MANDATAIRE - LAGAR. / SOPRE.	10 083 633,37 €
PART SOUS-TRAITANT	3 301 590,43 €
PENALITES	
REVISIONS	- €
TOTAL HT	**13 385 223,80 €**

PART COTRAITANT N°2 - CABROL CM et SCOP	800 356,62 €
PART SOUS-TRAITANT	774 260,65 €
PENALITES	
REVISIONS	- €
TOTAL HT	**1 574 617,27 €**

PART COTRAITANT N°3 - SIORAT	2 121 534,12 €
PART SOUS-TRAITANT	60 263,85 €
PENALITES	
REVISIONS	- €
TOTAL HT	**2 181 797,97 €**

PART COTRAITANT N°4 - SUD FOND.	1 205 848,38 €
PART SOUS-TRAITANT	361 000,00 €
PENALITES	
REVISIONS	- €
TOTAL HT	**1 566 848,38 €**

TOTAL HT	**18 708 487,42 €**
TVA à 20%	3 741 697,48 €
TOTAL TTC	22 450 184,90 €

Marché arrêté à la somme de :

vingt deux millions quatre cent cinquante mille cent quarante quatre euros et quatre vingt dix cents TTC

ACOMPTES REGLES & SOLDE

LAGARRIGUE - SOPRECO	HT	TTC	
DECOMPTE GENERAL DEFINITIF	13 385 223,80 €	16 062 268,56 €	
ACOMPTES DES TRAVAUX MANDATES	12 577 911,97 €	15 098 619,40 €	
SOLDE DU MARCHE	807 311,83 €	963 649,16 €	*y/c régularisation TVA*
INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	1 741 661,48 €	2 089 993,78 €	
SOLDE TOTAL	2 548 973,31 €	3 053 642,94 €	

CABROL CHARPENTE METALIQUE	HT	TTC
DECOMPTE GENERAL DEFINITIF	952 092,64 €	1 142 511,19 €
ACOMPTES DES TRAVAUX MANDATES	952 092,64 €	1 142 511,19 €
SOLDE	€	€
SOLDE TOTAL	€	€

SCOP CABROL	HT	TTC	
DECOMPTE GENERAL DEFINITIF	617 814,73 €	741 377,69 €	
ACOMPTES DES TRAVAUX MANDATES	585 419,86 €	700 304,98 €	
ANNULATION REVISIONS CABROL CM	4 709,90 €	5 651,85 €	
SOLDE	37 104,77 €	46 724,56 €	*y/c régularisation TVA*
INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	110 382,74 €	132 459,28 €	
SOLDE TOTAL	147 487,51 €	179 183,84 €	

SIORAT	HT	TTC
DECOMPTE GENERAL DEFINITIF	2 181 797,97 €	2 618 157,56 €
ACOMPTES DES TRAVAUX MANDATES	2 106 323,76 €	2 527 588,51 €
SOLDE	75 474,21 €	90 569,05 €
INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	82 421,58 €	98 905,90 €
SOLDE TOTAL	157 895,79 €	189 474,95 €

SUD FONDATION	HT	TTC
DECOMPTE GENERAL DEFINITIF	1 566 848,38 €	1 880 218,06 €
ACOMPTES DES TRAVAUX MANDATES	1 527 803,35 €	1 833 364,02 €
SOLDE	39 045,03 €	46 854,04 €
INDEMNITE TRANSACTIONNELLE	66 534,20 €	78 641,04 €
SOLDE TOTAL	104 579,23 €	125 495,08 €

SOMME TOTALE A MANDATER	2 958 936,84 €	3 547 796,61 €	*y/c régularisation TVA*

Solde arrêté à la somme de :

TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET QUATRE VINGT ET UN CENTIMES.

Signature et tampon, pour solde du présent Décompte global définitif (DGD)

Fait à : *Périgueux* Le :

L'ENTREPRISE

LE MAITRE D'ŒUVRE
P/O Snohetta

LE MAITRE D'OUVRAGE

Annexe 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES — EXE8

RECEPTION DES TRAVAUX
PROCES-VERBAL DE LEVEE DES RESERVES[1]

Le formulaire EXE8 est un modèle de procès-verbal, qui peut être utilisé par le maître d'œuvre, pour consigner les opérations de levée des réserves, énumérées par le maître de l'ouvrage dans sa décision de réception des travaux (formulaire EXE6).

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
2, Rue Paul Louis Courier
CS 11200
24019 Périgueux

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

SAS LAGARRIGUE_Entreprise Mandataire
Place de la République
12300 FIRMI
SIRET : 42668018700017
RCS : Rodez B 426 680 187

C - Identification du maître d'œuvre

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

SNØHETTA OSLO AS, Architecte Mandataire
Akershusstranda 21, Skur 39
N-0150 Oslo, Norvège
t. +47 24 15 60 60 ; f. +47 24 15 60 61
Inscription au registre des sociétés norvégiennes : 995 135 485

Représenté par son co-traitant SRA-ARCHITECTES

D - Objet du marché public

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

BAT-14-001-01
Exécution du macro-lot n°1
Terrassement – Structure – Charpente Métallique – Etanchéité – VRD – Aménagements Extérieurs, pour la réalisation du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac-Lascaux 4.

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

E - Objet du procès-verbal de levée des réserves

La levée des réserves porte sur :
(Cocher la case correspondante.)

☒ la réception de l'ouvrage comportant les prestations suivantes :

Macro-lot n°1
Terrassement, Structure, Charpente Métallique, Etanchéité, VRD, Aménagements Extérieurs

☐ la réception partielle de l'ouvrage relative aux prestations désignées ci-dessous :

F - Procès-verbal de levée des réserves

Je soussigné, **Clémence Saubot de la société SRA-ARCHITECTES représentant de SNOHETTA**, maître d'œuvre,
(Rappeler les nom et prénom du maître d'œuvre et cocher la ou les cases correspondantes.)

☒ en présence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice ;

☐ en l'absence du représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, dûment avisé par mes soins ;

☐ en présence du titulaire du marché public ;

☐ en l'absence du titulaire du marché public dûment convoqué, par courrier en date du .....

après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que : *(Cocher les cases correspondantes.)*

1. les épreuves, prévues au marché public :
   - ☐ n'ont pas été effectuées ;
   - ☐ ont été effectuées, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ..... ci-jointe ;
     - ☐ et sont concluantes ;
     - ☐ et sont concluantes, à l'exception de celles indiquées à l'annexe n° ..... ci-jointe ;
2. les travaux et prestations, ayant fait l'objet de réserves :
   - ☐ ont été exécutés ;
   - ☒ ont été exécutés,
3. les ouvrages :
   - ☒ sont conformes aux spécifications du marché public, les imperfections et malfaçons constatées ayant été corrigées ;
   - ☒ sont conformes aux spécifications du marché public,
4. les conditions de pose des équipements :
   - ☐ sont conformes aux spécifications des fournisseurs ;
   - ☐ ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs.
5. les installations de chantier :
   - ☒ ont été repliées ;
   - ☐ n'ont pas été repliées ;
6. les terrains et les lieux :
   - ☒ ont été remis en état ;
   - ☐ n'ont pas été remis en état.

Dressé le 16/06/2017

Signature
(maître d'œuvre)

SRA ARCHITECTES
SARL D'ARCHITECTURE
RCS NANTERRE B 431 230 556
N° national d'inscription 0001763
26 ave de Paris 92320 Châtillon
Tél. 01 46 55 99 11 / Fax 01 46 55 73 19

Accepté le .....

Signature
(titulaire)

☐ J'atteste que le titulaire du marché public a refusé de signer le présent procès-verbal.

Dressé le .....

Signature
(maître d'œuvre)

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.8 du 4 septembre 2017

Raccordement du Centre Culturel François Mitterrand et du Centre Départemental de la Communication au réseau de chaleur bois des 2 rives à PERIGUEUX.
Modification des polices d'abonnement.
Modification de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.7 du 29 février 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.7 du 29 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

PREND EN COMPTE la modification des polices d'abonnement concernant le raccordement du Centre Culturel François Mitterrand et du Centre Départemental de la Communication au réseau de chaleur bois des 2 rives à PERIGUEUX.

Les modifications concernent :

- une baisse des besoins thermiques initialement prévus au Centre Culturel François Mitterrand,

- un retard de raccordement du Centre Départemental de la Communication de 12 mois (désormais prévu en avril 2018).

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VALIDE les termes des deux nouvelles polices d'abonnement ci-annexées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents, au nom et pour le compte du Département.

MODIFIE en conséquence sa délibération n° 16.CP.I.7 du 29 févier 2016, les deux nouveaux documents se substituant à ceux validés lors de la séance du 29 février 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.8 du 4 septembre 2017.

ENGIE Cofely

ville de Périgueux

Délégation de Service Public pour la production et la distribution de chaleur de la Ville de Périgueux

Police d'abonnement V2

Sous Station 18 :

Centre Culturel François Mitterrand

ENGIE Cofely

Entre le **Délégataire,**

La **SOCIETE ENGIE ENERGIE SERVICES- ENGIE Cofely**
Société anonyme au capital de 698 555 072€ dont le siège social est 1 Place des Degrès 92800 PUTEAUX, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 552 046 955

Représentée par **Monsieur Pierre DEJEAN,** agissant en sa qualité de Directeur de l'Agence Atlantique Limousin de ladite Société, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et l'Abonné,

- Nom ou raison sociale — **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE DORDOGNE**
- Représentant — Mr Germinal PEIRO
  Agissant en qualité de
  Président du Conseil Départemental de la Dordogne
- Adresse de facturation — Conseil Départemental Dordogne
  2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
  24019 PERIGUEUX CEDEX
- Adresse postale — Conseil Départemental Dordogne
  2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
  24019 PERIGUEUX CEDEX
- Lieu de fourniture — **Centre Culturel François Mitterrand**
  2 place Hoche
  24000 PERIGUEUX

- Date de mise en service prévue : Septembre 2017

ENGIE Cofely

Désignation du (des) bâtiment(s) à desservir

- Désignation et fonction des bâtiments à desservir : Archives Départementales

Adresse des bâtiments à desservir	2, Place Hoche 24000 PERIGUEUX
- Nombre de logements - Surface chauffée	Sans Objet
- Désignation du poste de livraison	Sous Station 18
- Adresse du poste de livraison -	2, Place Hoche 24000 PERIGUEUX

Remarque sur présence d'amiante :

Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante dans les locaux abritant les postes de livraison (génie civil et équipements techniques n'appartenant pas au délégataire) ne sont pas inclus dans les frais de raccordement au réseau. Le diagnostic, le repérage Amiante avant démolition, l'élaboration du plan de retrait et l'enlèvement pour destruction des déchets restent à la charge du propriétaire conformément à la législation en vigueur.

Caractéristiques techniques Sous Station 18

- Puissances souscrites sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire – kW)
  Chauffage : 156 kW

- URF sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire)
  Chauffage: 199

- Références du compteur de chaleur A préciser à la mise en service

- Caractéristiques du fluide primaire : eau chaude

  - température maximale d'alimentation des postes de livraison : 100°C par -5°C extérieur
  - température minimale de retour en chaufferie : 75 °C par -5°C extérieur
  - température maximale en sortie d'échangeur : 90 °C
  - température minimale de sortie d'échangeur : 70 °C
  - pression de service : 4 bars

Schéma de principe pour la limitation des prestations du DELEGATAIRE en Sous Station

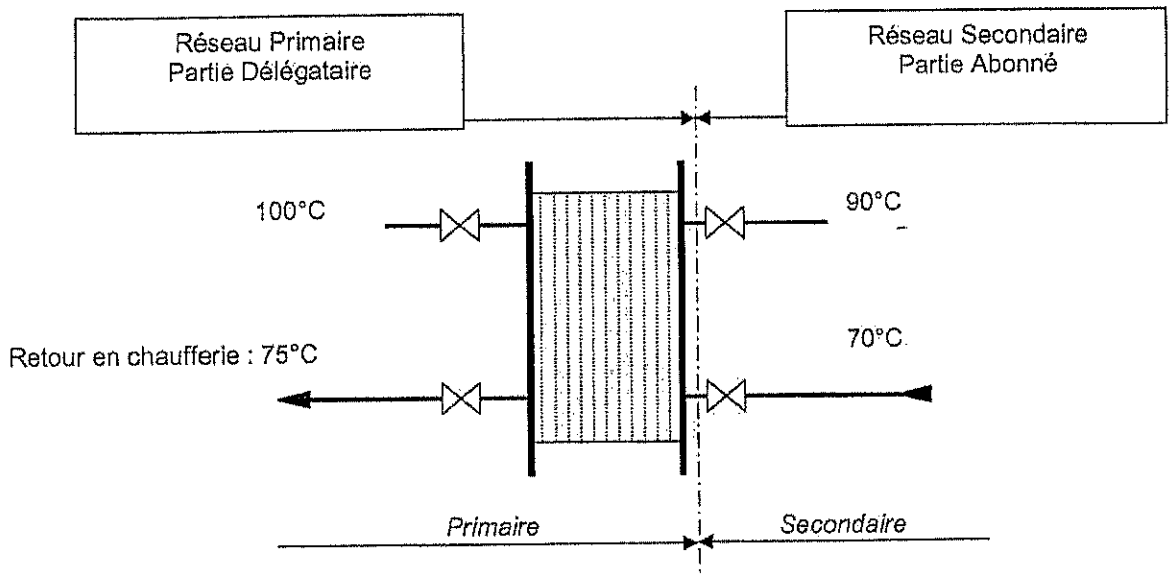

Conclusion de la police d'abonnement

L'abonnement est conclu pour une durée de 12 ans minimum. Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Trois mois (3 mois) au moins avant l'arrivée à échéance de la police d'abonnement, le Délégataire devra en aviser l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de la police d'abonnement, la police d'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de 6 ans et ceux jusqu'à l'arrivée à échéance de la convention de délégation de service public conclue entre l'autorité délégante et le Délégataire.

Dans tous les cas, la police d'abonnement est souscrite pour une durée dont le terme ne peut excéder la date d'échéance de la délégation.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégataire, avec un préavis d'un (1) mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'Article 9 du Règlement de service.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Le Délégataire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le Délégataire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article 10 du Règlement de service.

ENGIE Cofely

Prise d'effet de la présente police d'abonnement

La date de prise d'effet de la présente police d'abonnement est fixée à la date de mise en service du réseau de chaleur.

L'Abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat les dispositions du règlement de service auquel la présente police d'abonnement est annexée.

Fait à Périgueux le 30/05/2017

Pour le Délégataire

ENGIE Cofely
Agence Atlantique Limousin
Pierre DEJEAN
Directeur d'Agence

Pour l'Abonné

ENGIE
Cofely

ville de Périgueux

Délégation de Service Public
pour la production et la distribution de chaleur
de la Ville de Périgueux

Police d'abonnement V2

Sous Station 19 :

Centre Départemental de la Communication

Entre le **Délégataire**,

La **SOCIETE ENGIE ENERGIE SERVICES- ENGIE Cofely**
Société anonyme au capital de 698 555 072€ dont le siège social est 1 Place des Degrès 92800 PUTEAUX, Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° 552 046 955

Représentée par **Monsieur Pierre DEJEAN,** agissant en sa qualité de Directeur de l'Agence Atlantique Limousin de ladite Société, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et l'Abonné,

- Nom ou raison sociale — **CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE DORDOGNE**
- Représentant — Mr Germinal PEIRO
  Agissant en qualité de
  Président du Conseil Départemental de la Dordogne
- Adresse de facturation — Conseil Départemental Dordogne
  2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
  24019 PERIGUEUX
- Adresse postale — Conseil Départemental Dordogne
  2 rue Paul Louis Courier
  24019 PERIGUEUX
- Lieu de fourniture — **Centre Départemental de la Communication**
  2 cours St Georges
  24000 PERIGUEUX

- Date de mise en service prévue : Septembre 2017

Désignation du (des) bâtiment(s) à desservir

- Désignation et fonction des bâtiments à desservir :
  Centre Départemental de la Communication

Adresse des bâtiments à desservir	2 cours St Georges 24000 PERIGUEUX
- Nombre de logements	Sans Objet
- Surface chauffée	
- Désignation du poste de livraison	Sous Station 19
- Adresse du poste de livraison	2 cours St Georges 24000 PERIGUEUX

Remarque sur présence d'amiante :

Les coûts induits par la présence éventuelle d'amiante dans les locaux abritant les postes de livraison (génie civil et équipements techniques n'appartenant pas au délégataire) ne sont pas inclus dans les frais de raccordement au réseau. Le diagnostic, le repérage Amiante avant démolition, l'élaboration du plan de retrait et l'enlèvement pour destruction des déchets restent à la charge du propriétaire conformément à la législation en vigueur.

Caractéristiques techniques Sous Station 19

- Puissances souscrites sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire – kW)
  Chauffage: 351 kW
- URF sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire)
  Chauffage : 447
- Références du compteur de chaleur — A préciser à la mise en service
- Caractéristiques du fluide primaire : — eau chaude
  - température maximale d'alimentation des postes de livraison : 100°C par -5°C extérieur
  - température minimale de retour en chaufferie : 75 °C par -5°C extérieur
  - température maximale en sortie d'échangeur : 90 °C
  - température minimale de sortie d'échangeur : 70 °C
  - pression de service : 4 bars

Schéma de principe pour la limitation des prestations du DELEGATAIRE en Sous Station

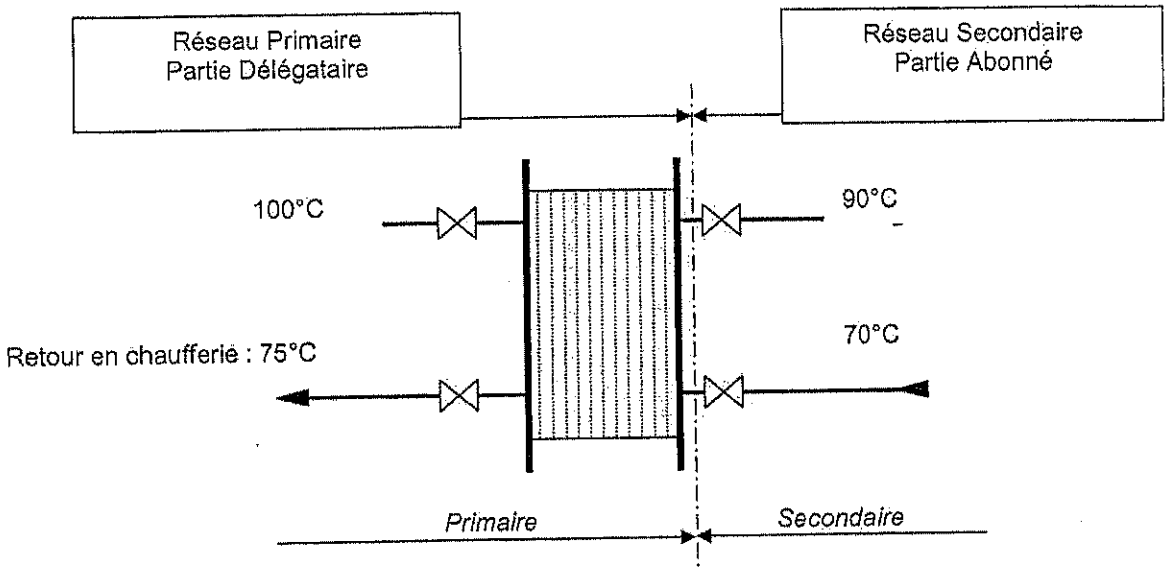

Conclusion de la police d'abonnement

L'abonnement est conclu pour une durée de 12 ans minimum. Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Trois mois (3 mois) au moins avant l'arrivée à échéance de la police d'abonnement, le Délégataire devra en aviser l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de la police d'abonnement, la police d'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de 6 ans et ceux jusqu'à l'arrivée à échéance de la convention de délégation de service public conclue entre l'autorité délégante et le Délégataire.

Dans tous les cas, la police d'abonnement est souscrite pour une durée dont le terme ne peut excéder la date d'échéance de la délégation.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégataire, avec un préavis d'un (1) mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société qui se substituerait.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'Article 9 du Règlement de service.

Les dispositions de la police d'abonnement s'imposent aux ayant droits, ou successeurs éventuels de l'Abonné qui s'engage en conséquence à imposer cette obligation dans tout acte de transfert.

Le Délégataire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement, ou limiter la puissance souscrite, si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un bâtiment neuf, le Délégataire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article 10 du Règlement de service.

Prise d'effet de la présente police d'abonnement

La date de prise d'effet de la présente police d'abonnement est fixée à la date de mise en service de la sous station : prévue Avril 2018

L'Abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat les dispositions du règlement de service auquel la présente police d'abonnement est annexée.

Fait à Périgueux le 30/05/2017

Pour le Délégataire

ENGIE Cofely
Agence Atlantique Limousin
Pierre DEJEAN
Directeur d'Agence

Pour l'Abonné

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.9 du 4 septembre 2017

Réforme et vente de mobilier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de réformer et retirer de l'inventaire départemental les mobiliers énumérés en annexe et de les mettre en vente ou en déchetterie en fonction de leur état.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à engager la procédure de vente, au nom et pour le compte du Département.

DESIGNE Me BIRABEN pour l'organisation de cette vente.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.9 du 4 septembre 2017.

Liste des objets confiés pour mise en vente

Quantité	Désignation	N° inventaire
2	Applique dorée 3 lumières	05537 - 05538
2	Applique dorée 2 lumières avec pampilles	05552 - 05555
2	Applique en cuivre dorée	05556 - 05557
1	Caisse de luminaires	non inventorié
1	Chaise bois sculpté assise tapisserie velours motif marron beige sur fond vert	01099
1	Chaise bois et assise découpe motif cœur (1 dossier cassé)	01085
38	Chaise bois foncé dossier rond recouvert de tapisserie blanc fleurs bleues (2 cassées)	01089
2	Coffrage décoratif pour tringle à rideaux	non inventorié
1	Console rectangulaire dessus marbre veiné vert Louis XVI laqué	01117
1	Desserte ovale bois clair 3 niveaux	01249
2	Embrases de rideaux dorées	05414
1	Fauteuil gondole cuir vert décor métal	01158
2	Lampes girandoles avec lumière 2 branches (pendeloques de cristal et abat-jour	00611
1	Lustre 4 lumières et pampilles	05536
1	lustre 5 branches laiton + pampilles	04382
2	Lustre à 6 lumières avec pampilles	05534 - 05535
1	Lustre à pampilles	01229
1	Lustre à pampilles et métal doré 6 branches	01240
1	Lustre décor verre et pampilles	01245
1	Lustre en cuivre 6 branches	05545
1	Lustre en cuivre doré 3 lumières	05554
2	Lustre motifs verre et pampilles 6 branches	01244
1	Lustre Napoléon III pendeloques de cristal et 2 appliques	01247
1	Paravent blanc	01186
1	Paravent vert	01270
1	Pendule dorée sans mécanisme	05558
1	Pendule marbre + décoration bleues (manque aiguilles)	04402
1	Petit lustre 5 branches laiton + pampilles	04381
1	Table basse deux gigognes bois	01301
1	Table chevet 5 tiroirs dessus marbre (1porte cassée)	0303
1	Tapis à franges motif fleurs tournesols lys (bleu et rouge (2,75 x 3,70 m) très mauvais état	01377
1	Tapis rouge-beige et bleu (1,30 x 2 m) très mauvais état	01366
2	Cendriers sur pied (frise chevaux)	03620 – 04492
2	Flambeau 5 branches onyx et bronze	03858 – 04495
1	Lampadaire Louis XV (pied)	04188
2	Chaises Louis Philippe bois noir tissus écru	04106 - 04491
1	Méridienne début XXème tissus fantaisie fond bleu (tissus déchiré)	04022

Liste des objets mis en déchetterie

1	Piano droit palissandre vernis	04064
1	Bois de lit style Louis Philippe en 110 cm	01225
2	Bois de lit style Louis Philippe en 90 cm	01226 - 05528
1	Bois de lit style Majorel 1900 en 90 cm	01227
1	Chaise bois et assise découpe motif cœur - dossier cassé	01085
1	Tapis à franges motif fleurs tournesols lys (bleu et rouge (2,75 x 3,70 m) très mauvais état	01377
1	Tapis rouge-beige et bleu (1,30 x 2 m) très mauvais état	1366

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.10 du 4 septembre 2017

Vente d'un ensemble immobilier à caractère industriel et commercial
sur le territoire de la Commune de RIBERAC à la SCI ABDR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Service du Domaine n° 2016-352 V 0275 du 16 mars 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DONNE SON ACCORD à la vente par le Département à la Société Civile Immobilière ABDR domiciliée « Les Bigoussies » à SAINT-MEARD-de-DRÔNE (24600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Périgueux sous le numéro 492 258 397, d'un ensemble immobilier à caractère industriel et commercial sur le territoire de la Commune de RIBERAC « Le Chalard Est » section AL n° 153, n° 6, n° 8 et « Avenue de La Gare » section AL n° 155, n° 157, n° 160 et n° 162 d'une contenance cadastrale totale de 2ha 82a 20ca, moyennant la somme de CINQ CENT CINQUANTE MILLE EUROS (550 000 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-352 V 0275 du 16 mars 2017.
Ce bien immobilier figure à l'inventaire comptable sous le numéro 16949.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

DECIDE que le compromis de vente et l'acte authentique seront rédigés en l'étude de Me Rodolphe MORLION, Notaire à SAINT-AULAYE (24410).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, le compromis de vente, l'acte authentique de vente et tous documents y afférents.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.11 du 4 septembre 2017

Opérations de parrainages.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	8 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148995 1	:	7 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	600,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	183 850,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148996 1	:	2 450,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	36 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-63 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 2.450 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- Pétrac Découvertes (Alles sur Dordogne) 750 €
  75ème anniversaire du parachutage des soldats américains sur Cadouin : Aide à la réalisation du documentaire Opération "Percy Pink" ou l'histoire du commando américain parachuté sur Cadouin

- Musicale de La Roche Chalais 1.000 €
  Aide à la promotion de la culture en milieu rural par le biais d'ateliers d'éducation à la musique

- Riber'Art (Ribérac) 700 €
  « Estivales » exposition artistiques Passion et couleur, du 11 au 15 août 2017 à Ribérac

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 65734 relatifs aux subventions de fonctionnement des Communes et Structures intercommunales, la somme de 7.000 € à l'Office de Tourisme de Sarlat Périgord Noir pour l'organisation de la Fête de la Truffe les 14 et 15 janvier 2017 et Fest'Oie les 4 et 5 mars 2017 à Sarlat La Canéda.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.12 du 4 septembre 2017

Réforme de matériels informatiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE de réformer et de rayer de l'inventaire départemental les matériels informatiques répertoriés, conformément à l'annexe jointe.

Ces matériels réformés sont inutilisables et seront remis à la Société MICRO RECUP pour destruction.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.12 du 4 septembre 2017.

Marque	Modèle	Catégorie	Numéro Inventaire	N° de série
NEC	VERSA M160	Ordinateurs portables	3693	107812160134
NEC	VERSA M160	Ordinateurs portables	3679	107812120138
NEC	VERSA M160	Ordinateurs portables	3680	107811690137
NEC	VERSA M160	Ordinateurs portables	3686	107810420131
NEC	VERSA M160	Ordinateurs portables	3471	107811510138
NEC	VERSA M160	Ordinateurs portables	31268	107810600137
NEC	VERSA M160	Ordinateurs portables	3950	107812030130
NEC	VERSA M160	Ordinateurs portables	3697	107812170133
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	30027	106289170004
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	1874	204677900001
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	6510	204491640008
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	30145	106289300005
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	17912	205577820000
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	3754	204677550008
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	17956	106289180003
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	1600	304616170004
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	1829	304616200008
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	3150	205577780007
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	18578	105458830008
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	12145	304953400000
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	4707	105458710003
NEC	POWERMATE VL280	Ordinateurs de bureau	08-01877	110856170007
NEC	POWERMATE VL280	Ordinateurs de bureau	08-01881	110856010006
NEC	POWERMATE VL280	Ordinateurs de bureau	08-01917	211742860009

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Marque	Modèle	Catégorie	Numéro Inventaire	N° de série
NEC	POWERMATE VL280	Ordinateurs de bureau	09-00001	111048710001
NEC	POWERMATE VL280	Ordinateurs de bureau	09-01068	212294780005
NEC	POWERMATE VL280	Ordinateurs de bureau	09-01081	212294870003
NEC	POWERMATE VL280	Ordinateurs de bureau	08-02000	211742440003
NEC	POWERMATE VL280	Ordinateurs de bureau	08-01903	110855950006
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	31044	209051990005
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	31419	209051860001
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	31341	209052000000
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	08-00827	210000590009
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	30102	206981710000
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	31547	209452150008
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	30594	107870740002
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	31348	207628390005
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	30161	107347030001
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	30427	107347140007
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	3917	107870920008
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	30338	207173170008
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	17877	107152100005
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	3201	107347110000
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	3205	107347230005
NEC	POWERMATE VL260	Ordinateurs de bureau	30388	107152090009
NEC	POWERMATE ML4	Ordinateurs de bureau	5391	4697587016
NEC	NC2400	Station d'accueil	08-02230	CNF837X359
NEC	NC2400	Station d'accueil	08-02227	CNF909X0N7
NEC	NC2400	Station d'accueil	08-02228	CNF916X7M4
NEC	AS231WM	Moniteur	11-0528	0Z0103745TB

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

NEC	AS231WM	Moniteur	11-0562	0Z0104012TB
Marque	**Modèle**	**Catégorie**	**Numéro Inventaire**	**N° de série**
HEWLETT-PACKARD	ProBook 4520s	Ordinateurs portables	11-1102	2CE11513W1
HEWLETT-PACKARD	ProBook 4520s	Ordinateurs portables	11-1085	2CE1030S2Z
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4320t DVD	Ordinateurs portables	10-0335	CNF0451BSZ
HEWLETT-PACKARD	t5730w	PC Client léger	09-02081	CNV9320G5F
HEWLETT-PACKARD	90W	Station d'accueil	10-0197	CNU004Z7L9
HEWLETT-PACKARD	90W	Station d'accueil	10-0199	CNU004Z7V8
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 2540	Station d'accueil	10-0203	CND0230DJ6
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 2530P	Station d'accueil	10-00024	CNF948X762
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 8540	Station d'accueil	10-0207	CNU025Z19Q
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1200	N_B	13682	CNC2784875
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ NX7400	Ordinateurs portables	17601	CNU7062XX5
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ NX7400	Ordinateurs portables	3823	CNU7062XXZ
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ	Ordinateurs	3195	CNU6403D5X
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ NX7400	Ordinateurs portables	30423	CNU62902Z1
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ NX7400	Ordinateurs portables	3091	CNU63206J6
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ NX7400	Ordinateurs portables	3097	CNU63206CJ
HEWLETT-PACKARD	LaserJet Pro M1217nfw MFP	N_B	13-0536	CNJ8F2W2NX
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ NX8220-7400	Station d'accueil	17263	CNU508XXGC
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ NW8440	Station d'accueil	31358	CNU726XF31
HEWLETT-PACKARD	Laserjet M 1522NF MFP	N_B	09-02125	VNHT9D0GJM
HEWLETT-PACKARD	Laserjet M 1522NF MFP	N_B	09-02123	VNHT9D0GK7
HEWLETT-PACKARD	Laserjet M 1522NF MFP	N_B	08-02184	CNDT8CCGY3
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6730b	Ordinateurs portables	09-02136	CNU9471TL9
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6730b	Ordinateurs portables	08-02203	CNU84528RK
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01187	CNU9372W0Y

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01169	CNU9372VFS
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01158	CNU9372VD4
Marque	**Modèle**	**Catégorie**	**Numéro Inventaire**	**N° de série**
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01953	CNU9372VRG
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01189	CNU9372W8S
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0301	CNU0320DPX
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ dc7900	Ordinateurs de bureau	09-01942	CZC94048QQ
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ dc7900	Ordinateurs de bureau	09-02086	CZC94048QW
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t DVD	PC portable client léger (ss DD)	09-02131	CNU9497QM1
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t DVD	PC portable client léger (ss DD)	09-02134	CNU9497QLJ
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t DVD	PC portable client léger (ss DD)	09-01141	CNU9392KTG
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t DVD	PC portable client léger (ss DD)	09-01134	CNU9392KV9
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t DVD	PC portable client léger (ss DD)	09-01132	CNU9392KSW
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t DVD	PC portable client léger (ss DD)	10-0326	CNU0400BCB
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00970	CNU9075PCV
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00980	CNU9075PYJ
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-01044	CNU9075P4J
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00992	CNU9075NY4
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00503	CNU916069C
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00996	CNU9075NZN
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00985	CNU9075Q3B
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00985	CNU9075PWC
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-01003	CNU9075PBD
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-01034	CNU9075P2Y
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-01012	CNU9075PDJ
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-01005	CNU9075P3B
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-01001	CNU9075PFR

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00982	CNU9075P43
HEWLETT-PACKARD	HP 1740	Moniteur	30068	CND63302H6
HEWLETT-PACKARD	HP 1740	Moniteur	17864	CNK6350VB3
Marque	**Modèle**	**Catégorie**	**Numéro Inventaire**	**N° de série**
HEWLETT-PACKARD	HP 1740	Moniteur	17978	CND63302TZ
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ	Ordinateurs	3193	CNU5391F0V
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ NX8220	Ordinateur portable	17866	CNU6021JQ7
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ NX8221	Ordinateur portable	30648	CNU5430C7S
SAMSUNG	SyncMaster 721s	Moniteur	12604	RL17H9NY11399
SAMSUNG	S22A450MW	Moniteur	14-0029	ZTTGHMCCB006
DELL	K07A	Station d'accueil	12-0337	CN0FJFGDE2899
SAMTRON	75E	Moniteur	6430	DP17HJEN12448
ITIUM	W251EU	PC portable client léger (ss DD)	13-0745	NKW251EUQ003
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	08-01876	211739790005
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	08-01886	211742760002
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	08-01925	211742280085
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	09-01061	212294880002
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	09-01046	111239610004
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	31541	209451840009
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	09-01078	212295660009
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	08-02005	211743140001
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	09-01090	212294770006
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	08-02008	110855990002
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	08-01900	211742370003
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	08-01986	110855610009
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	08-02003	211742490008
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	08-01983	110856130001

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

NEC	LT17u	Moniteur	14126	150068463023
NEC	LT17u	Moniteur	13287	150068543022
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00944	CNU9075P1S
Marque	**Modèle**	**Catégorie**	**Numéro Inventaire**	**N° de série**
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00951	CNU9075P7C
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0298	CNU0320DTC
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0299	CNU0320F00
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0151	CNU0250Z20
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01159	CNU9372WG3
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01156	CNU9372WJ1
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01170	CNU9372WDL
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01186	CNU9372W3Z
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01165	CNU9372VTS
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01946	CNU9372VFG
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-02132	CNU9497QKW
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01130	CNU9392KSC
HEWLETT-PACKARD	t5740	PC portable client léger (ss DD)	10-0351	CNW04402NH
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-01018	CNU9075PHQ
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-01009	CNU9075Q57
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00949	CNU9075NZK
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00990	CNU9075Q28
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00988	CNU9075Q1M
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00989	CNU9075PND
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00987	CNU9075Q2V
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00994	CNU9075Q6V
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00976	CNU9075PSX

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00981	CNU9075Q9J
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-02107	CNU9372WDB
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01163	CNU9372W3T
Marque	**Modèle**	**Catégorie**	**Numéro Inventaire**	**N° de série**
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01977	CNU9372VNF
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01966	CNU9372VZV
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01950	CNU9372WBS
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0327	CNU0400BCC
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0329	CNU0400BCD
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01126	CNU9392KTD
ITIUM	5030 WES	PC portable client léger (ss DD)	11-1541	20177
ITIUM	W251EU	PC portable client léger (ss DD)	12-0029	NKW251HUQ002
ITIUM	W251EU	PC portable client léger (ss DD)	12-0032	NKW251HUQ002
NEC	LT 17u	Moniteur	14126	150068463023
NEC	LT 17u	Moniteur	13287	150068543022
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 5550 DN	Imprimante	30409	JPSN749G42
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 5550 DN	Imprimante	3810	JPSN749G41
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 2550 DN	Imprimante	30166	CNHHH18762
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4345 MFP	Imprimante	3751	CNKYF18047
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6730b	Ordinateur portable	08-01909	CNU8452QCR
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6730b	Ordinateur portable	09-01146	CNU9415HY7
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6730b	Ordinateur portable	09-00824	CNU9073G89
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 4050 TN	Imprimante	15753	NL7W116183
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1320 N	Imprimante	31035	CNRW68X1PW
HEWLETT-PACKARD	PROLIANT DL360	Serveur	10-0331	CZJ0380PV5
EPSON	EPL-N3000	Imprimante	09-02017	FJRZ112930

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

NEC	LX 17m	Moniteur	09-00850	101060433262
NEC	POWERMATE VL6	Ordinateurs de bureau	3907	304807160005
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	08-01961	211742300000
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	08-01889	211739780006
Marque	**Modèle**	**Catégorie**	**Numéro Inventaire**	**N° de série**
NEC	POWERMATE_V L280	Ordinateurs de bureau	09-01089	212294810009
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	30717	206981740007
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	30732	107151520002
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	30101	107151570007
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	3213	107151610000
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	3185	206981670007
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	3204	107347120009
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	30390	107151830002
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	30412	106842770009
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	3212	107347040000
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	3461	107347190002
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	3663	107347260002
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	17844	107346950003
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	30233	106842780008
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	3731	106842910009
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	30170	106842840009
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	3934	106842870006
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	17882	107347410001
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	17871	206678810006
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	30413	106842720004
NEC	POWERMATE_V L260	Ordinateurs de bureau	3470	107347300005
NEC	POWERMATE_V L261	Ordinateurs de bureau	30392	107151850000

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

NEC	LC 17m	Moniteur	30320	111117143181
NEC	LC 17m	Moniteur	31576	113090653183
NEC	LC 17m	Moniteur	08-00890	113763773187
NEC	LC 17m	Moniteur	08-00891	113763783186
NEC	Multisync V521	Moniteur	17686	3600784TB
Marque	**Modèle**	**Catégorie**	**Numéro Inventaire**	**N° de série**
HEWLETT-PACKARD	Laserjet 1320N	Imprimante	19763	CNGW53JHCM
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00944	CNU9075P1S
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00928	CNU9075Q2K
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-01015	CNU9075P1H
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00947	CNU9075PLX
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 6720t	PC portable client léger (ss DD)	09-00951	CNU9075P7C
HEWLETT-PACKARD	LaserJet M1522NFMFP	Imprimante	09-02126	VNHT9D0GKR
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0010	CNU0082WB8
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0145	CNU0250Z64
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0148	CNU0250Z4J
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01156	CNU9372WJ1
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01170	CNU9372WDL
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01951	CNU9372W2M
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01180	CNU9372WBP
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01176	CNU9372VK9
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01969	CNU9372VX4
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01186	CNU9372W3Z
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01140	CNU9392KTS
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01165	CNU9372VTS
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01171	CNU9372WFJ

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01155	CNU9372WH0
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01946	CNU9372VFG
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01952	CNU9372WCT
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01973	CNU9372WHD
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01123	CNU9392KSD
Marque	**Modèle**	**Catégorie**	**Numéro Inventaire**	**N° de série**
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01167	CNU9372VQR
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01152	CNU9372VVF
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01972	CNU9372W7S
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01159	CNU9372WG3
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01181	CNU9372VJP
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01945	CNU9372VMP
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0298	CNU0320DTC
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0299	CNU0320F00
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0304	CNU0320DH5
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01139	CNU9392KT3
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01120	CNU9392KSR
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01130	CNU9392KSC
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01131	CNU9392KTM
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01138	CNU9392KTW
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01116	CNU9392KSN
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01114	CNU93286J6
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01128	CNU9392KT8
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01124	CNU9392KTJ
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	09-01115	CNU9372WK2
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss	10-0328	CNU0400BC7

		DD)		
HEWLETT-PACKARD	COMPAQ 4410t	PC portable client léger (ss DD)	10-0330	CNU0400BC8
HEWLETT-PACKARD	t5730w	PC client léger	09-02082	CNU9320GJF
HEWLETT-PACKARD	t5730w	PC client léger	09-02074	CNV9320GBC
HEWLETT-PACKARD	t5730w	PC client léger	09-02076	CNV93103W6
HEWLETT-PACKARD	t5730w	PC client léger	09-02066	CNV93408YN
Marque	**Modèle**	**Catégorie**	**Numéro Inventaire**	**N° de série**
HEWLETT-PACKARD	t5740	PC client léger	10-0187	CNVA14024T
HEWLETT-PACKARD	t5740	PC client léger	10-0185	CNVA140G7C
HEWLETT-PACKARD	t5740	PC client léger	10-0180	CNVA140232
HEWLETT-PACKARD	Probook 6550b	Ordinateur portable	11-1092	CNU1141MNR

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.13 du 4 septembre 2017

Avenant financier 2017
à la Convention d'Appui aux Politiques d'insertion 2017-2019.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention du 24 avril 2017, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.18 du 10 avril 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant financier à la convention d'Appui aux Politiques d'insertion 2017-2019 entre l'Etat et le Département ci-annexé, qui fixe le montant de la participation du Département à 262.649 € pour l'année 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.13 du 4 septembre 2017.

AVENANT FINANCIER 2017
A LA CONVENTION D'APPUI AUX POLITIQUES D'INSERTION 2017-2019

Entre :

L'Etat, représenté par Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète du Département de la Dordogne, d'une part,

Et :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanence du Conseil départemental n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017 et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental de la Dordogne », d'autre part,

N° SIRET : 222 400 012 000 19

Considérant la loi de finances initiale pour 2017 créant le Fonds d'Appui aux Politiques d'insertion en son article 89 ;

Considérant le décret n° 2017-202 du 17 février 2017 relatif au Fonds d'Appui aux Politiques d'insertion ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du n° 17.CP.II.18 du 10 avril 2017 ;

Vu la convention d'Appui aux Politiques d'insertion signée le 24 avril 2017 ;

Vu la notification de l'Agence de Services et de Paiement du 18 juillet 2017 portant sur le montant définitif dont disposera le département de la Dordogne pour 2017 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER :
Conformément à l'article 2.4.2 de la convention d'Appui aux Politiques d'insertion conclue entre l'Etat et le Département de la Dordogne en date du 24 avril 2017, et au vu de la notification de l'Agence de Services et de Paiement du 18 juillet 2017, le montant financier définitif alloué par le Fonds d'Appui aux Politiques d'Insertion (FAPI) au Département de la Dordogne au titre de l'exercice 2017 est de 262.649 €.

ARTICLE 2 :
Les autres articles de la convention du 24 avril 2017 restent inchangés.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne	La Préfète du Département de la Dordogne

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.14 du 4 septembre 2017

Avenant n° 6 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE). Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la convention du 14 janvier 2014, objet de la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.XI.45 du 23 décembre 2013,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE l'avenant n° 6 ci-annexé à la convention annuelle d'objectifs et de moyens entre l'Etat et le Département de la Dordogne relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.14 du 4 septembre 2017.

Avenant n° 6 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département relative à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE)
Année 2017

ENTRE :

L'Etat, représenté par Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,

D'une part,

ET :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, ,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article unique :

L'article 4 de la convention, objet de la délibération n° 13.CP.XI.45 du 23 décembre 2013, est modifié comme suit : « Le Département s'engage sur le mise en œuvre de 4 Contrats Initiative Emploi (CIE) au titre de l'année 2017 qui font l'objet d'une délégation de signature à Pôle Emploi ».

Les autres articles restent inchangés.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental	Pour l'Etat, la Préfète de la Dordogne

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 8 SEP. 2017

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.15 du 4 septembre 2017

Convention de gestion de l'aide du Conseil départemental aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion (CUI).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 567 / 65662 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148976 1	:	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 567 / 6228.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	7 200,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148971 1	:	127,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 8 SEP. 2017

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA) entre le Département de la Dordogne et l'Agence de Services et de Paiement sise 91, rue Nuyens - CS 81811 - 33072 Bordeaux Cedex, au terme de laquelle un crédit global de 20.127 € est alloué au titre de l'aide aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'insertion (CUI) - Contrat Initiative Emploi (CIE).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,

Jeannik NADAL

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 8 SEP. 2017

Agence de Services
et de Paiement

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.15 du 4 septembre 2017.

CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI)

Vu la loi modifiée n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi modifiée n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi modifiée n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le Code du Travail,

Vu notamment les articles L.5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, et les articles L.5134-65 et suivants du Code du Travail,

Vu notamment les articles R.5434-14 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants et les articles R.5134-51 et suivants du Code du Travail,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI),

Vu le décret n° 2011-511 du 10 mai 2011, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L.1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du Département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des Contrats Initiative Emploi (CIE),

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2012-1211 du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7,8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir,

Vu le décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015, portant dispositions relatives aux mandats donnés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application des articles L.1611-7 et L.1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion (CUI) au 1er janvier 2010,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne autorisant le Président à signer la présente convention, n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 0 8 SEP. 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental,

D'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

« La mise en place du Contrat Unique d'Insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et crée un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le Contrat Unique d'Insertion reprend en les améliorant les dispositions des CAE dans le secteur non marchand et des CIE dans le secteur marchand. L'Etat et le Département disposeront ainsi d'un instrument unique, par secteur quelle que soit la qualité du bénéficiaire- allocataire ou non d'un minimum social. » (Circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009)

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil départemental du département de la Dordogne confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion (CAE *Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi* et CIE *Contrat Initiative Emploi*)

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil départemental, si la personne embauchée en Contrat Unique d'Insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA

Les employeurs éligibles à l'aide sont :
- Pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) :
  - les Collectivités territoriales,
  - les autres personnes morales de droit public,
  - les Organismes de droit privé à but non lucratif,
  - les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.
- Pour les Contrats Initiatives Emploi (CIE) :
  - les employeurs mentionnés à l'article L.5422-13 et aux 3° et 4° de l'article L.5424-1 du Code du Travail,
  - les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L.1253-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification,
  - les employeurs de pêche maritime non couverts par l'article L.5422-13, les 3° et 4° de l'article L.5424-1 et l'article L.1253-1.

Le Conseil départemental se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil départemental est défini par l'article D.5134-41 pour les CAE et D.5134-64 pour les CIE du Code du Travail et s'élève à 88 % du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil départemental de la Dordogne versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 7 est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1er de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil départemental de la Dordogne est fixé à 20.127 € pour l'année 2017, dont 20.000 € au titre des crédits d'intervention pour les contrats CUI-CIE.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental de la Dordogne. s'effectuera de la manière suivante :

- à la signature de la présente convention, un premier acompte de 10.000 € correspondant à 50 % du montant des crédits votés au budget 2017,
- en septembre 2017, un mandatement intermédiaire de 5.000 €,
- un dernier versement correspondant au solde, dans le courant du 4ème trimestre 2017, soit
  5.000 €.

Si le solde de trésorerie s'avère supérieur à 5.000 € considéré comme provision, le Conseil départemental a la possibilité de différer ou d'annuler le ou les acomptes programmés.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Les crédits d'intervention versés par le Département doivent permettre le paiement de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 7. Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2017 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2017 à

- 11,45 € par convention initiale créée,
- 3,10 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 6,74 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du Département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Conseil départemental de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 4 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 127 € pour 2017. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE
Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention
Pôle RSA - Lutte contre l'Exclusion
Cité Administrative Bugeaud - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur sa faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention".

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil départemental sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR 42 3000 1006 24C 242 000 0000 43

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil départemental avec une proposition de décision. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil départemental, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil départemental s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dégagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2017. Sont concernés les dossiers (décision d'attribution d'aide initiale + avenant de renouvellement) dont la date de signature de la décision d'aide initiale est comprise entre le 01/01/2017 et le 31/12/2017.

Elle est reconductible par voie d'avenants pour une nouvelle période d'engagement de dossiers.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Au terme de la convention, l'ASP opérera la reddition des comptes et produira une balance générale des comptes signée du comptable et intitulée « compte d'emploi », certifiant que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes. Le compte d'emploi sera complété d'une situation de trésorerie, faisant état des développements des soldes, qui sera signée par l'Agent Comptable.

L'ASP fournira par ailleurs un état des créances impayées par débiteur, qui précisera l'avancement du dossier du recouvrement et notamment, si des relances ont été accomplies, si des délais ou des remises gracieuses ont été accordés, si les poursuites ont été engagées ou si des créances ont fait l'objet d'abandon ou d'admission en non-valeur. Il sera accompagné, d'une part, des pièces justificatives des recettes autorisant leur perception (ordre de recouvrer) et établissant la liquidation des droits, d'autre part, de la justification du caractère irrécouvrable de ces créances au regard des diligences que le comptable a accomplies.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé au Conseil départemental s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Conseil départemental s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement au Conseil départemental un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,
- des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné

- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné ;

Ces états sont décrits en annexe au cahier des charges.

L'ASP s'engage à mettre à disposition du Département tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI.

Dans le cadre de la gestion, du contrôle et du suivi des décisions individuelles, le Conseil départemental, conformément aux dispositions du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion disposera d'un accès aux modules de restitutions présents dans l'Extranet de prescription des CUI.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,	Le Président Directeur Général de l'ASP,

Pièces jointes : le cahier des charges et son annexe

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 08 SEP. 2017

CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la décision d'attribution d'aide de Contrat Unique d'Insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le Département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.
Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.
Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'Indus

Tous les mois pour les employeurs ayant opté pour la dématérialisation de leurs échanges avec l'ASP (utilisation de SYLAé) et tous les trois mois pour les employeurs ayant conservé leurs échanges avec l'ASP en mode 'papier' et en fin de décision d'attribution, l'ASP demande à l'employeur de renseigner un état de présence permettant de vérifier la présence du salarié en Contrat Unique d'Insertion.

L'état de présence est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants quand les échanges sont en mode 'papier'.

Dans le cadre de la procédure dématérialisée, l'ASP sera amenée à réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'ASP.

Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document l'ASP suspend ses versements. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre *t*, l'ASP adresse au Conseil départemental une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre *t+1*, selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre *t+1* sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre *t*.

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le Département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 08 SEP. 2017

ANNEXE 1

DONNEES STATISTIQUES

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM ou total DOM	Sortiez prévues en [mois +1]	Sortiez prévues en [mois +2]	Sortiez prévues en [mois +3]	Sortiez prévues en [mois +4]	Sortiez prévues en [mois +5]	Sortiez prévues en [mois +6]	Sortiez prévues en [mois +7]	Sortiez prévues en [mois +8]	Sortiez prévues en [mois +9]	Sortiez prévues en [mois +10]	Sortiez prévues en [mois +11]	Sortiez prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM ou total DOM	Sortiez prévues en [mois +1]	Sortiez prévues en [mois +2]	Sortiez prévues en [mois +3]	Sortiez prévues en [mois +4]	Sortiez prévues en [mois +5]	Sortiez prévues en [mois +6]	Sortiez prévues en [mois +7]	Sortiez prévues en [mois +8]	Sortiez prévues en [mois +9]	Sortiez prévues en [mois +10]	Sortiez prévues en [mois +11]	Sortiez prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM ou total DOM	Sortiez prévues en [mois +1]	Sortiez prévues en [mois +2]	Sortiez prévues en [mois +3]	Sortiez prévues en [mois +4]	Sortiez prévues en [mois +5]	Sortiez prévues en [mois +6]	Sortiez prévues en [mois +7]	Sortiez prévues en [mois +8]	Sortiez prévues en [mois +9]	Sortiez prévues en [mois +10]	Sortiez prévues en [mois +11]	Sortiez prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur										
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.16 du 4 septembre 2017

Subventions aux Associations.
Programme d'Aide à la Réussite et à l'Insertion (PARI).

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 611 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	70 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148920 1	:	68 980,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	1 020,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, au chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 611, les aides financières à chacune des sept Associations suivantes, pour un montant total de 68.980 € réparti comme suit :

- L'Association PARI Rive Gauche de Bergerac :	5.880 €
- L'Association Amicale Laïque Hautefort - Saint Agnan (PARI de Hautefort) :	14.800 €
- L'Association PARI Canton de Montagrier :	7.800 €
- L'Association Amicale Laïque du Montignacois (PARI de Montignac) :	7.200 €
- L'Association Projet d'Aide à la Réussite et à l'Insertion (PARI de Sarlat) :	7.860 €
- L'Association Temps Jeunes (PARI de Terrasson) :	22.640 €
- Le Centre Social Saint-Exupéry de Coulounieix-Chamiers :	2.800 €

APPROUVE les avenants ci-annexés, entre le Département de la Dordogne et les Associations suivantes :
- l'Association PARI Rive Gauche de Bergerac (Annexe I),
-l'Amicale Laïque Hautefort-Sain Agnan (PARI de Hautefort) (Annexe II),
-l'Association PARI Canton de Montagrier (Annexe III),
-l'Amicale Laïque du Montignacois (PARI de Montignac) (Annexe IV),
-l'Association Projet d'Aide à la Réussite et à l'Insertion (PARI de Sarlat) (Annexe V),
-l'Association Temps Jeunes (PARI de Terrasson) (Annexe VI),
-le Centre Social Saint-Exupéry de Coulounieix-Chamiers (Annexe VII).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VI.16 du 4 septembre 2017.

Avenant n° 5 à la convention avec l'Association PARI Rive Gauche de Bergerac
approuvée par délibération de la Commission Permanente
n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et l'Association PARI Rive Gauche de Bergerac,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, N° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.....en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association PARI Rive Gauche de Bergerac, N° SIREN 39969471 dont le siège social est situé rue Rudolphe Noureev - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Gérard VANTOMME, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant. »

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 5.880 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants. »

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,
Germinal PEIRO	Gérard VANTOMME

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VI.16 du 4 septembre 2017.

Avenant n° 5 à la convention avec l'Association Amicale Laïque Hautefort-Saint Agnan (PARI de Hautefort) approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et l'Association Amicale Laïque Hautefort-Saint Agnan (PARI de Hautefort),

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.....en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Amicale Laïque Hautefort-Saint Agnan (PARI de Hautefort), N° SIREN 387982523 dont le siège social est situé au Bureau du CIAS Les Clauds - 24390 Hautefort, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Bernard MATHIEU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant. »

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 14.800 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants. »

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,
Germinal PEIRO	Bernard MATHIEU

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VI.16 du 4 septembre 2017.

Avenant n° 5 à la convention avec l'Association PARI Canton de Montagrier
approuvée par délibération de la Commission Permanente
n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et l'Association PARI Canton de Montagrier,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.....en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part.

ET

L'Association PARI Canton de Montagrier, N° SIREN 392740890 dont le siège social est situé à la Mairie - 24350 Tocane Saint Apre, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente Mme Joanne SERBAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant. »

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 7.800 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants. »

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, la Présidente,
Germinal PEIRO	Joanne SERBAT

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.VI.16 du 4 septembre 2017.

Avenant n° 5 à la convention avec l'Association Amicale Laïque du Montignacois (PARI de Montignac) approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et l'association Amicale Laïque du Montignacois (PARI de Montignac),

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.....en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Amicale Laïque du Montignacois (PARI de Montignac), N° SIREN 781680228, dont le siège social est situé à Espace Nelson Mandela 57, rue du 4 Septembre - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant. »

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 7.200 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants. »

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, le Président,
Germinal PEIRO	Bernard CRINER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.VI.16 du 4 septembre 2017.

Avenant n° 5 à la convention avec l'Association Projet d'Aide à la Réussite et à l'Insertion (PARI de Sarlat) approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et l'association Projet d'Aide à la Réussite et à l'Insertion (PARI de Sarlat),

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.....en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Projet d'Aide à la Réussite et à l'Insertion (PARI de Sarlat), N° SIREN 40906086 dont le siège social est situé à la Mairie - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente Mme Yvette CALMELS, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant. »

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 7.860 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants. »

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, la Présidente,
Germinal PEIRO	Yvette CALMELS

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.VI.16 du 4 septembre 2017.

Avenant n° 5 à la convention avec l'Association Temps Jeunes (PARI de Terrasson) approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012.

Vu la délibération n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 entre le Département de la Dordogne et l'Association Temps Jeunes (PARI de Terrasson),

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.....en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association Temps Jeunes (PARI de Terrasson), N° SIREN 405097239 dont le siège social est situé à l'Ecole Elémentaire Jacques Prévert avenue Pasteur - 24120 Terrasson, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente Mme Dominique MANGIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant. »

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 12.CP.VIII.35 du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 22.640 € à l'Association à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants. »

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, la Présidente,
Germinal PEIRO	Dominique MANGIER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe VII à la délibération n° 17.CP.VI.16 du 4 septembre 2017.

Avenant n° 2 à la convention avec le Centre Social Saint-Exupéry de Coulounieix-Chamiers approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015.

Vu la délibération n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015 entre le Département de la Dordogne et le Centre Social Saint-Exupéry de Coulounieix-Chamiers,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, n° SIRET 22240001200019, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI.....en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

Le Centre Social Saint-Exupéry de Coulounieix-Chamiers, N° SIREN 421084799 dont le siège social est situé à l'Espace Jules Verne 60 ter, avenue du Général de Gaulle – 24660 Coulounieix-Chamiers, régulièrement déclaré en Préfecture, représenté par son Président M. Christian MOREAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après dénommé le Centre Social Saint-Exupéry,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'article 3 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015 est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1er septembre 2017 jusqu'au 31 août 2018 et pourra être reconduite d'année en année par voie d'avenant. »

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 2 :

L'article 4 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.IX.21 du 12 octobre 2015 est modifié comme suit :

« Le Département de la Dordogne attribue un montant de 2.800 € au Centre Social Saint-Exupéry à condition que le Centre Social Saint-Exupéry respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants. »

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Centre Social Saint-Exupéry, le Président,
Germinal PEIRO	Christian MOREAU

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.17 du 4 septembre 2017

Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	325 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	9 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	205 000,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 33 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	327 121,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148932 1	:	3 650,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	72 471,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 9.000 €, réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne – Coulounieix-Chamiers	Mécanisation en CUMA des agriculteurs familiaux au Bénin – Aide à l'autonomie alimentaire en Afrique de l'Ouest (Cf. convention en annexe I)	4.000 €
Alliance et Missions Médicale – Montignac	Remplacement d'un fauteuil dentaire, achat de médicament pour le dispensaire Padre-Pio à Madagascar (Cf. convention en annexe II)	1.500 €
Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra – Bergerac	Accueil d'une délégation marocaine le 25 septembre 2017 (Cf. convention en annexe III)	1.500 €
Enfance Action Saint Pantaly d'Excideuil	Formation des maitres de langue française au Sénégal (Cf. convention en annexe IV)	1.500 €
Association LAXMI Dordogne – Saint Michel de Villadeix	Organisation des Journées de l'Inde à Bergerac – 5 au 7 octobre 2017 (Cf. convention en annexe V)	500 €

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 33, nature 6574, la subvention suivante d'un montant de 3.650 € comme suit :

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
AFS Vivre Sans Frontière Association Périgord – Périgueux	Fonctionnement 2017 (Cf. convention en annexe VI)	3.650 €

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (I à VI) à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VI.17 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA DE LA DORDOGNE
SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, d'une part,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

L'Association Fédération Départementale des CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole) de la Dordogne, sise Boulevard des Saveurs – Cré@vallée Nord - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS, n° SIRET 418.283.115.00024 représentée par son Président, M. Jean-François GAZARD-MAUREL,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Fédération Départementale des CUMA a pour objet de soutenir le développement et la professionnalisation d'un réseau de CUMA au Bénin.

Il s'agit d'aider la Fédération départementale des CUMA à développer et à professionnaliser le réseau des CUMA au Bénin (partenariat de plus de 15 ans) afin de permettre la modernisation de l'agriculture familiale et atteindre une certaine autosuffisance alimentaire pour la population. Ce projet a fait l'objet d'un film et d'un reportage sur France Inter en 2015.

Ce programme a permis le développement d'un réseau de 100 CUMA au Bénin avec la structuration d'unions départementales, régionales et nationale permettant l'acquisition et la gestion de matériels, la formation d'agriculteurs et leur suivi. Le matériel est acquis et restauré en Dordogne (partenariat avec les Maisons Familiales Rurales (MFR), par exemple) puis acheminé et vendu sur place aux CUMA à des prix étudiés permettant de générer une activité économique indispensable au développement.

En 2016, un magasin de pièces détachées pour tracteurs agricoles a été installé dans le centre du pays et un magasinier formé (fournir au juste prix et dans des délais raisonnables

les pièces détachées nécessaires à l'entretien et la réparation des soixante tracteurs déjà détenus par les CUMA béninoises).

En 2017, la Fédération des CUMA de Dordogne poursuit cet engagement et assure la pérennité des actions par la fourniture de matériel, l'engagement d'acteurs du monde agricole périgourdins et la formation auprès des acteurs locaux au Bénin.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

A cet effet, L'Association s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association, arrêté à 60.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 4.000 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : (Programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Fédération Départementale des CUMA de la Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-François GAZARD-MAUREL

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VI.17 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION ALLIANCES ET MISSIONS MEDICALES
SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, d'une part,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

L'Association Alliances et Missions Médicales sise c/o M. Vincent PIRRITANO, Chemin de Bord - 24290 MONTIGNAC, n° SIRET 450.718.291.00013 représentée par son Président, M. Bruno BUTTIN,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Alliances et Missions Médicales a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale à Madagascar.

L'antenne départementale de cette association humanitaire, dont la vocation est d'apporter aide et soutien aux structures médicales les plus défavorisées, est basée à Montignac (24290) et intervient dans la construction et la rénovation de dispensaires, l'envoi de matériel et médicaments, l'envoi en mission de professionnels de santé (étudiants, chirurgiens...) à Madagascar : création d'une maison d'accueil pour personnes handicapées mentales à Tanjomoha en 2015, un chantier-école de formation environnementale dans un dispensaire voisin portant sur la réalisation d'un système de traitement des eaux usées par épandage en 2016.

Pour 2017, l'action portera sur l'amélioration de l'accès aux soins, notamment dentaires, pour la population de Fianarantsoa (équipement médical, appui au personnel de santé local).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :
- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association, arrêté à 65.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.700 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 1.500 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

A cet effet, L'Association Alliances et Missions Médicales s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées,

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : (Programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour l'Association Alliances et Missions Médicales,
le Président du Conseil départemental,	le Président
Germinal PEIRO	Bruno BUTTIN

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VI.17 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION COMITE DE JUMELAGE BERGERAC KENITRA (MAROC)
SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, d'une part,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

Le Comité de Jumelage Bergerac Kénitra (Maroc) - BP 826 - 19 rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC, n° SIRET 827.786.666.00012, représenté par sa Présidente, Mme Hélène CORMIER,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité de Jumelage Bergerac Kénitra (40km de Rabbat) au Maroc a pour objet de soutenir l'accueil d'une délégation marocaine de 6 personnes en Dordogne pendant une semaine à partir du 25 septembre 2017 (participation aux frais de transports et de nourriture).

L'Association bergeracoise accueille pour la première fois en Dordogne son partenaire marocain qui vient juste de se constituer officiellement en Association « Comité de jumelage de Kénitra ». Cet accueil va leur permettre de développer de réelles relations de partenariat, de créer des liens en reliant les deux cultures, et rencontrer d'autres associations du bergeracois et du département.

Un programme de rencontres et de visites du département est prévu.

De plus, les membres de la délégation (proviseur d'université, archéologue, architecte, universitaires...) interviendront également de manière ponctuelle pour des conférences bénévoles (Economie Sociale et Solidaire, Préhistoire et fraternité...) à l'occasion du Festival de la Fraternité organisé les 30 septembre et 1er octobre.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

A cet effet, L'Association s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées,

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association, arrêté à 3.850 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 1.500 € pour l'accueil d'une délégation marocaine en Dordogne, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : (Programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour l'Association Comité de Jumelage Bergerac Kénitra,
le Président du Conseil départemental,	la Présidente,
Germinal PEIRO	Hélène CORMIER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.VI.17 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION ENFANCE ACTION Saint-Pantaly d'Excideuil
SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, d'une part,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

L'Association « Enfance Action » de Saint Pantaly d'Excideuil sise Mairie - 24160 SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL, n° SIRET 481.987.998.00012 représentée par son Président, M. Franck GRIFFON,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Enfance Action a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale au Sénégal.

L'Association « Enfance Action » mène depuis 1997 des actions spécifiques au Sénégal dans le domaine de l'éducation et du développement rural et plus particulièrement sur le territoire de Mécké depuis 2001 (aide au développement local, soutien financier et matériel au projet de construction d'un bloc sanitaire et d'une adduction d'eau pour l'école de Palene Pole située en brousse, à la réalisation de supports et d'outils pédagogiques, nécessaires au passage en 6ème des élèves, ainsi qu'à la tenue d'olympiades scolaires inter écoles, en lien avec les équipes enseignantes locales de Mécké, formations, activités génératrices de revenus pour l'école et l'amélioration de l'alimentation des élèves...

Pour 2017, l'Association prévoit de renforcer les moyens fournis aux enseignants et équipes pédagogiques pour développer encore la scolarisation des enfants.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.

- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

A cet effet, L'Association s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association, arrêté à 3.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 1.500 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de solidarité internationale : (Programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour l'Association Enfance Action Saint-Pantaly d'Excideuil,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Franck GRIFFON

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe V à la délibération n° 17.CP.VI.17 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION LAXMI DORDOGNE
SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, d'une part,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

L'ASSOCIATION LAXMI Dordogne, sise Le Comballet - 24380 SAINT MICHEL DE VILLADEIX, n° SIRET 799.294.764.00011, représentée par sa Présidente Mme Radha Devi Seerojeenee PATAT,

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association LAXMI a pour objet de soutenir une initiative de solidarité internationale en Inde.

Cette Association située à Lacropte (24380) promeut la culture indienne en Dordogne et soutient la scolarisation de jeunes enfants en Inde (frais scolaires, médicaux, habillement, réhabilitation des bâtiments des écoles...)

Elle organise également en Dordogne plusieurs manifestations culturelles et festivals destinés à faire connaître la culture indienne (danse, gastronomie, ateliers divers...) et à recueillir des fonds pour financer les actions de solidarité internationale ainsi que des échanges et partages entre écoles de Dordogne et d'Inde.

Pour 2017, les Journées de l'Inde à Bergerac auront lieu du 5 au 7 octobre et sont destinées principalement à financer la réalisation d'un jardin bio autonome pour les enfants de 5 écoles en Inde (Lalitakund, Andavar, Poriyar, Prayas et Latipural).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable.
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde.
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

A cet effet, l'Association s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association, arrêté à 9.100 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 500 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité internationale : (programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association LAXMI Dordogne, la Présidente,
Germinal PEIRO	Radha Devi PATAT

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe VI à la délibération n° 17.CP.VI.17 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT
ET L'ASSOCIATION AFS Vivre Sans Frontière Périgord
SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, d'une part,

Ci-après désigné « Le Département » d'une part,

Et :

L'Association AFS Vivre Sans Frontière Périgord sise 6, place du Coderc - 24000 PERIGUEUX, n° SIRET 793.227.810.00025 et représentée par sa Présidente Mme Martine MARIETTA-TONDIN.

Ci-après désignée « L'Association » d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

AFS Vivre Sans Frontière organise des programmes de mobilité internationale destinés aux jeunes par l'organisation de séjours interculturels en immersion de longue durée (une formation et une préparation des jeunes candidats au départ et de leurs familles est mise en place et les dossiers de candidature sont étudiées au niveau national notamment en matière de critères sociaux).

L'Association met également en place des accueils de jeunes étrangers dans des familles de Dordogne.

Dans le cadre de la mise en place de cette action, il s'agira de soutenir financièrement les séjours à l'étranger pendant une année scolaire pour six jeunes périgourdins âgés de 15 à 18 ans issus de milieux modestes. L'aide attribuée sera intégralement reversée aux jeunes sous formes de bourses.

Ainsi en 2016, 5 jeunes candidats à une bourse ont été retenus sur critères sociaux pour des séjours d'un an en Argentine, République Dominicaine, Philippines, Japon et Bosnie pour un montant total de bourses de 3.650 €.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de mobilité jeunesse à l'international et répond en cela à plusieurs objectifs :

- renforcer la compréhension mutuelle entres les jeunes de différents pays,

- favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour un an à compter de la date de sa signature.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association, arrêté à 41.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.650 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 3.650 € à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

L'Association AFS Vivre Sans Frontière Périgord s'engage :

- à produire des documents d'information tout au long du projet et des comptes rendus d'étape témoignant de la réalisation du programme et de l'attribution des bourses,

- à produire tous les justificatifs de dépenses liés à l'opération,

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux programmes de solidarité et de mobilité des jeunes à l'international : (programme de coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc... qu'elle organise.

ARTICLE 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour l'Association AFS Vivre Sans Frontière Périgord,
le Président du Conseil départemental,	la Présidente,
Germinal PEIRO	Martine MARIETTA-TONDIN

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.18 du 4 septembre 2017

Programme général d'entretien 2017.
Programme de revêtements de voirie et
Programme de traverses d'agglomérations.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 16.CP.IX.25 du 19 décembre 2016.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	17 156 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	7 712 000,00€
Décision : Sous-Affectation 2017 CP06 1115 1	N° :	:	112 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	19 507,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.IX.25 du 19 décembre 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DESAFFECTE au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 une autorisation de programme d'un montant de 112.000 €, au titre du Programme général d'entretien 2017 (Annexe I),

« Contournement de NONTRON - VC 201 voie du Goulat »,

SOUS-AFFECTE, au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 une autorisation de programme d'un montant de 112.000 €, au titre du Programme général d'entretien 2017, nécessaire à la réalisation de l'opération suivante :

RD 91 PR 0 à 2.500 - Commune de BUSSIERE-BADIL : 112.000 €

MODIFIE, en conséquence, sa délibération n° 16.CP.IX.25 de la Commission Permanente du 19 décembre 2016 (Annexe I).

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.19 du 4 septembre 2017

Programme d'aménagement de traverses d'agglomérations.
Sous-affectation d'autorisations de programme.
Routes départementales n° 56 et n° 60.
Commune de SAINT-CREPIN-et-CARLUCET.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	17 156 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	2 850 000,00€
Décision : Sous-Affectation 2017 CP06 1114 1	N° :	:	120 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	230 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-170 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 120.000 €, au titre des travaux de chaussées en traverses d'agglomérations, au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151 pour l'opération RD56/60 – Commune de SAINT-CREPIN-et-CARLUCET.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.20 du 4 septembre 2017

Travaux divers de voirie.
Sous-affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	17 156 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	1 000 000,00€
Décision : Sous-Affectation	N° :	:	169 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	77 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-170 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY ; M. Adib BENFEDDOUL n'a pas de pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 169.000 € au titre du Programme 2017 « Travaux divers de voirie », sur le chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
34	BERGERAC	Réparation de chaussée	54.000
84	MAREUIL-en-PERIGORD	Réparation de chaussée	115.000
		TOTAL	169.000

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.21 du 4 septembre 2017

Travaux neufs - Programme 2017.
Sous-affectation d'autorisations de programme.

Section : INVESTISSEMENT			DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2017 / ROUTE			
Autorisation de programme votée		:	17 156 000,00€
Autorisation de programme	Affectée	:	500 000,00€
Décision : Sous-Affectation	N° :	:	375 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation		:	115 084,20€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-32 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant global de 375.000 € au titre de la réserve « Travaux neufs » au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, telle que définie ci-après :

RD	Communes	Nature des travaux	Coût en € TTC
43	SAINT-ASTIER	Reconstruction de chaussée suite à glissement de terrain	300.000
21-32	SAINT-SAUVEUR-de-BERGERAC	Réalisation d'un giratoire - Complément	75.000
		TOTAL	375.000

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.22 du 4 septembre 2017

Routes départementales n° 13, 34, 709, 709E4, 933, 936 et 936E1.
Commune de BERGERAC.
Conditions d'adaptation des éclairages publics et/ou aménagements paysagers des giratoires, et règles de gestion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Frédéric DELMARÈS, Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, la Commune de BERGERAC, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) fixant les engagements des parties quant aux travaux de mise à niveau à réaliser et quant aux modalités d'entretien des aménagements des anneaux centraux et de l'éclairage public, des giratoires des Routes départementales n° 13, 34, 709, 709E4, 933, 936 et 936E1 sur la Commune de BERGERAC.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.22 du 4 septembre 2017.

CONVENTION n°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 13, 34, 709, 709E4, 933, 936, 936E1
COMMUNE DE BERGERAC
CONDITIONS D'ADAPTATION DES ECLAIRAGES PUBLICS ET /OU AMENAGEMENTS PAYSAGERS DES GIRATOIRES

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de BERGERAC, sise 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 – BERGERAC, représentée par le Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, sise Domaine de la Tour - « La Tour Est » – CS 40012 - 24112 BERGERAC CEDEX représentée par le Président, M. Frédéric DELMARÈS dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du

Ci-après dénommée « La CAB »

ET

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne sis 7 Allées de Tourny – CS 81225 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par le Président, M. Philippe DUCENE dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité syndical n° du

Ci-après dénommé « Le SDE 24 »
D'autre part.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

PREAMBULE

La convention n° 2005/052, signée le 8 décembre 2005, définissait pour les giratoires de La Cavaille (RD 936 x RD 936^{E}1) et la route de MARMANDE (RD 936^{E}1 x RD 933) les responsabilités du Département et de la Commune de BERGERAC quant à l'entretien de certaines de leurs dépendances. Le Département était chargé de l'entretien de l'ensemble des surfaces plantées : désherbage, taille et remplacement, et la commune entretenait l'ensemble des surfaces engazonnées ainsi que l'arrosage des zones aménagées. Cette convention établie en 2005, pour une durée de cinq ans, n'a pas été renouvelée.

La convention n° 2008/040 en date du 5 mai 2008, signée entre le Département, la Communauté de Communes du Bergerac Pourpre, et la Commune de BERGERAC, définissait les conditions d'entretien des dépendances du giratoire de Vallade (RD 936^{E}1 et RD 13). Elle mentionne que l'entretien et l'arrosage des surfaces engazonnées, le fonctionnement, les réparations et la consommation de l'arrosage automatique seront assurés par la Commune de BERGERAC. Le Département assure, quant à lui, l'entretien de l'ensemble des surfaces plantées : désherbage, taille et remplacement.

La convention n° 2008/058 du 31 juillet 2008 et son avenant du 17 juin 2009 a réparti l'entretien de l'anneau central paysager et de l'éclairage public du giratoire des Sardines (RD 936^{E}1) entre le Département, la Commune de BERGERAC et la Communauté de Communes de Bergerac Pourpre. Le Département entretient les surfaces plantées : désherbage, taille et remplacement et la Commune de BERGERAC entretient l'ensemble des surfaces engazonnées ainsi que l'arrosage des zones aménagées.

La convention n° 2013/077 concernant les travaux du contournement ouest de BERGERAC signée le 19 juillet 2013 entre le Département et les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX et SAINT-LAURENT-des-VIGNES, prévoyait le transfert de gestion de l'intégralité des aménagements paysagers, y compris les arbres de hautes tiges et les branchements d'arrosage des giratoires de Fortespine (RD 34 x RD 13 x RD 709) et La Mouline (RD709x RD 709^{E}4) situés sur la Commune de BERGERAC.

Pour ce qui est de l'éclairage public, les giratoires de la Mouline et de Fortespine ont fait l'objet de conventions entre le Département, la Commune de BERGERAC et le SDE 24 (n° 2012/073 et 2012/025). Ces conventions déterminaient les conditions de réalisation des travaux et leur financement. Les règles de gestion n'étaient pas précisément définies.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de garantir un traitement homogène de ces équipements publics relevant du Domaine Public Routier Départemental situés en entrée de la Ville de BERGERAC et d'en définir les conditions d'entretien et d'exploitation.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les engagements du Département, de la Commune et de la CAB quant aux travaux de mises à niveau à réaliser et quant aux modalités d'entretien des aménagements des ilots centraux et de l'éclairage public, des giratoires des Routes départementales n° 13, 34 709, 709E4, 933, 936 et 936E1 sur la Commune de BERGERAC.

Elle prévaut sur les dispositions contraires fixées par les conventions antérieures visées en préambule.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT, DE LA COMMUNE, DE LA CAB ET DU SDE

2.1 / Le Département :

Le Département s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la remise à niveau des aménagements paysagers et des éclairages publics décrits à l'annexe 1 de la présente convention.

Concernant les travaux d'aménagements paysagers, le Département en assure la maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre.

Concernant les éclairages publics, une convention entre le Département, la Commune et le Syndicat d'Electrification de la Dordogne sera établie pour définir précisément la consistance des travaux et les modalités de mise en œuvre.

2.2/ La Commune :

A la fin des travaux, un constat contradictoire sera dressé en présence de représentants du Département et de la Commune.

A la signature de ce constat, la Commune de BERGERAC prendra en charge l'entretien de l'aménagement paysager situé dans l'îlot central des giratoires suivants :

- giratoire de « Fortespine »,
- giratoire de « La Cavaille »,
- giratoire de « Bridet »,

2.3/ La CAB :

A la fin des travaux, un constat contradictoire sera dressé en présence de représentants du Département et de la CAB.

A la signature de ce constat, la CAB prendra à sa charge l'entretien de l'aménagement paysager situé dans l'îlot central des giratoires suivants :

- giratoire de « La Mouline »,
- giratoire de « Vallade »,
- giratoire « des Sardines ».

2.4/ Le SDE 24 :

Les travaux de remise à niveau des éclairages publics faisant l'objet d'une convention particulière, les engagements seront énoncés dans cette dernière.

Il est toutefois précisé que le SDE 24 assurera l'entretien et la maintenance de l'éclairage public, après réalisation des travaux de remise à niveau prévus à la convention.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET ESTIMATION DES TRAVAUX

La consistance et l'estimation des travaux de mises à niveau des giratoires objets de la présente convention sont précisées dans le tableau ci-annexé.

a/ Les travaux d'aménagements paysagers seront à la charge du Département.

b/ Les travaux de mise à niveau des éclairages publics sont estimés pour la totalité des giratoires à 50.000 € TTC.

Pour ces travaux, le Département fait l'avance de l'intégralité des dépenses. Sa contribution HT est plafonnée à 20.834 €.

La Commune de BERGERAC participe à hauteur de 50 % sur le montant réel HT des travaux si le montant global des travaux n'excède pas 50.000 € TTC.

Si le montant des travaux réalisés s'avérait être supérieur à 50.000 € TTC, la différence entre la participation plafonnée du Département de 20.834 € HT et le montant HT des travaux sera supporté par la Commune de BERGERAC.

A cet effet, le Département a inscrit un crédit de 50.000 € correspondant à sa participation financière au chapitre 906, article fonctionnel 621 nature 23151 au titre de la réserve.

La Commune de BERGERAC versera au Département de la Dordogne la totalité de la participation financière qui lui incombe dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de mise en recouvrement qui lui sera faite par Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux,

Fait à Périgueux, le

Pour la Commune de
BERGERAC,
le Maire,

Daniel GARRIGUE

Pour la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,
le Président,

Frédéric DELMARÈS

Pour le Syndicat Départemental d'Energies
24,
le Président,

Philippe DUCENE

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la convention

Numéro au plan	Désignation de l'ouvrage	Remise à niveau Aménagements Paysagers par le Département	Montant Eclairage	Remise à niveau Eclairage Public	Observations
1	Giratoire RD 709 x RD 709E4 La Mouline	Engazonnement anneau central du giratoire. Conservation 4 frênes. Création zone de stationnement stabilisée	Coût : 3.000 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne	Financement de l'éclairage 50/50
2	Giratoire RD 709 x RD 34 x RD 13 Fortespine	Engazonnement anneau central du giratoire. 1 chêne à remplacer 3 arbres à conserver. Conservation de la zone de stationnement stabilisée	Coût : 3.000 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne	Financement de l'éclairage 50/50
3	Giratoire RD 936E1 x RD 936 La Cavaille	Engazonnement anneau central. Conservation des arbres	Coût : 21.300 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne + Rénovation	Financement de l'éclairage 50/50
4	Giratoire RD 936E1 Les Sardines	Pas de travaux. Entretien CAB	Coût : 3.000 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne	Financement de l'éclairage 50/50
5	Giratoire RD 936E1 x RD 933 Bridet	Engazonnement anneau central. Conservation des arbres existants	Coût : 6.000 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne + 1 lanterne	Financement de l'éclairage 50/50
6	Giratoire RD 936E1 x RD 13 Vallade	Engazonnement anneau central. Conservation zone stationnement. Conservation des arbres existants	Coût : 12.000 € environ	Abaissement de l'intensité à la lanterne. Rénovation de lanternes et de mâts	Financement de l'éclairage 50/50

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.23 du 4 septembre 2017

Routes départementales n° 13, 32, 32E4, 34, 660, 709, 709E4, 933, 936 et 936E1.
Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, SAINT-LAURENT-des- VIGNES et CREYSSE.
Conditions d'entretien des dépendances vertes en entrées d'agglomérations.
Convention entre le Département et les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, CREYSSE, SAINT- LAURENT-des-VIGNES et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Frédéric DELMARÈS, Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB),

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants,
présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département, la Commune de BERGERAC, la Commune de PRIGONRIEUX, la Commune de SAINT-LAURENT-des-VIGNES, la Commune de CREYSSE et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), autorisant les interventions sur certaines dépendances routières départementales des entrées d'agglomérations pour des interventions de fauchage et fixant les engagements des parties.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et à exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.23 du 4 septembre 2017.

CONVENTION N°

ROUTES DEPARTEMENTALES N° 13, 32, 32E4, 34, 660, 709, 709E4, 933, 936, 936E1
COMMUNES DE BERGERAC, PRIGONRIEUX,
SAINT-LAURENT-des-VIGNES et CREYSSE
CONDITIONS D'ENTRETIEN DES DEPENDANCES VERTES
EN ENTREES D'AGGLOMERATIONS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017.

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de BERGERAC, sise 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC représentée par le Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « Commune de BERGERAC »
D'autre part,

ET

La Commune de PRIGONRIEUX, sise Place du Groupe LOISEAU – 24130 PRIGONRIEUX, représentée par le Maire, M. Jean-Paul ROCHOIR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « Commune de PRIGONRIEUX »
D'autre part,

ET

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La Commune de SAINT-LAURENT-des-VIGNES, sise Le Bourg – 24100 SAINT LAURENT DES VIGNES, représentée par le Maire, M. Jean-Claude PORTOLAN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du

Ci-après dénommée « Commune de SAINT-LAURENT-des-VIGNES »
D'autre part,

ET

La Commune de CREYSSE, sise 12, Grande rue – 24100 CREYSSE, représentée par le 1er Adjoint, M. Daniel DOILLON, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° du ,

Ci-après dénommée « Commune de CREYSSE »
D'autre part,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), sise Domaine de la Tour - « La Tour Est » – CS 40012 - 24112 BERGERAC CEDEX, représentée par le Président, M. Frédéric DELMARÈS dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° du .

Ci-après dénommée « La CAB »
D'autre part.

PREAMBULE

Le Département a adopté en 2006 et en 2017 un Plan de Gestion Raisonnée des Dépendances Vertes Routières. Ce plan fixe notamment les orientations en matière de fauchage des dépendances routières et définit le nombre d'interventions ainsi que les éléments déclencheurs au lancement de la campagne de fauchage.

Les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, SAINT-LAURENT-des-VIGNES et CREYSSE, ainsi que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), soucieuses de la qualité des entrées d'agglomérations, souhaitent maintenir, en termes de fauchage, un haut niveau de service à ses usagers afin de garantir un entretien adapté aux entrées de ville.

La convention n° 2013/077 signée le 19 juillet 2013, concernant les travaux d'aménagement du contournement ouest de BERGERAC incluant quatre giratoires, entre le Département et les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX et SAINT-LAURENT-des-VIGNES, prévoyait le transfert de gestion de l'intégralité des aménagements paysagers et les branchements d'arrosage des giratoires aux trois communes sur lesquelles ils sont implantés.

La gestion des aménagements paysagers du giratoire du Guel, RD 709 x RD 32, a été transférée à la Commune de PRIGONRIEUX par Procès-Verbal en date du 28 juillet 2014.

La gestion des aménagements paysagers du giratoire de Rabier, RD 709 x RD 936, a été transférée à la Commune de SAINT-LAURENT-des-VIGNES par Procès-Verbal en date du 14 août 2014.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de rappeler ou d'autoriser et de définir les conditions d'intervention du Département, des Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, SAINT-LAURENT-des-VIGNES et CREYSSE et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), pour les interventions de fauchage sur les dépendances départementales des entrées des agglomérations, de façon groupée, afin d'avoir une vision globale de ces interventions.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, SAINT-LAURENT-des-VIGNES et CREYSSE et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), à procéder sur certaines dépendances routières départementales des entrées d'agglomérations aux opérations de fauchage, et de fixer les engagements du Département, de la CAB et des Communes.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT, DES COMMUNES ET DE LA CAB

2.1 / Le Département :

Le Département s'engage à procéder aux opérations de fauchage, conformément aux directives de son Plan de Gestion Raisonnée des Dépendances Vertes Routières sur les dépendances départementales, à l'exception des sections spécifiées en annexes 1 et 2, dont l'entretien est assuré par les Communes concernées ou par la CAB.

Le Département s'engage à maintenir les opérations de débroussaillage et d'élagage conformément aux directives de son Plan de Gestion Raisonnée des Dépendances Vertes Routières sur les dépendances départementales, y compris sur les sections courantes de Routes Départementales spécifiées en annexe.

La présente convention ne fait pas obstacle à la réalisation par le Département de travaux et interventions rendus nécessaires pour la préservation du domaine public routier départemental ou pour le maintien de la sécurité des usagers.

2.2/ Les Communes :

Les Communes s'engagent à procéder aux opérations de fauchage en respectant au minimum les niveaux de service définis dans les directives du Plan de Gestion Raisonnée des Dépendances Vertes Routières sur les sections des dépendances départementales spécifiées en annexes 1 et 2.

Pour précision, les pieds de glissières et les tours de poteaux devront être fauchés de façon manuelle au moins une fois dans la période.

2.3/ La CAB :

La CAB s'engage à procéder aux opérations de fauchage en respectant au minimum les niveaux de service définis dans les directives du Plan de Gestion Raisonnée des Dépendances Vertes Routières sur les sections des dépendances départementales spécifiées en annexes 1 et 2.

Pour précision, les pieds de glissières et les tours de poteaux devront être fauchés de façon manuelle au moins une fois dans la période.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN OEUVRE

Les moyens mis en œuvre par les Communes de BERGERAC, PRIGONRIEUX, SAINT-LAURENT-des-VIGNES et CREYSSE, et par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) sont à leur charge exclusive.

Concernant le fauchage de linéaire de Routes Départementales, la CAB informera au préalable tous les mercredis l'UA afin que cette dernière puisse en tenir compte dans son planning hebdomadaire.

Les Communes programmeront également leurs interventions sur les giratoires, et en informeront l'UA au moins une semaine à l'avance.

Les véhicules en intervention et le personnel ou véhicules d'accompagnement des communes ou de la CAB disposeront de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire adaptée à ce type de chantier mobile.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

L'ensemble des intervenants (Communes, CAB et Département) sont responsables pour leurs propres interventions des dommages pouvant être causés aux tiers (projection de gravillon, bris de glace, ...) et à leurs agents.

Les Communes et la CAB souscriront les polices d'assurance nécessaires à la couverture des dommages ou dégradations causés tant aux personnes qu'aux biens dans le cadre de la présente convention.

En aucun cas la responsabilité du Département ne pourra être recherchée pour des dommages imputables aux Communes et à la CAB.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 5 : SECURITE DE CIRCULATION

Toute intervention de type chantier mobile ne nécessite pas la prise d'un arrêté de circulation.

Aussi, pour disposer des conditions réglementaires de circulation et pour préserver la sécurité des usagers de la route, les Communes et la CAB interviendront conformément aux articles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, c'est-à-dire sans signaux de prescription, et suivant les spécificités des chantiers mobiles telles que précisées dans le manuel du Chef de Chantier sur Routes Bidirectionnelles.

Toutefois, chaque intervenant réalisera ses propres opérations de fauchage sous son entière responsabilité, et sera tenu de disposer des autorisations en matière de police de circulation avant toute intervention, si nécessaire.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 octobre 2020. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve le droit de résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans délai et sans indemnité.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention par la CAB et les Communes et après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnités, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 10 : PIECES JOINTES

Annexe 1 = Tableau des ouvrages objet de la convention.
Annexe 2 = Plan localisant les zones d'intervention.
Annexe 3 = Guide de la Gestion Raisonnée des bords de routes en Dordogne.

La présente convention est établie en six exemplaires originaux.

Fait à Périgueux, le

Pour la Commune de BERGERAC, le Maire,	Pour la Commune de SAINT-LAURENT-des-VIGNES, le Maire,
Daniel GARRIGUE	Jean-Claude PORTOLAN
Pour la Commune de PRIGONRIEUX, le Maire,	Pour la Commune de CREYSSE, le 1er Adjoint,
Jean-Paul ROCHOIR	Daniel DOILLON
Pour la CAB, le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,
Frédéric DELMARÈS	Germinal PEIRO

Commune	RD et PR	Désignation de l'ouvrage	Entretien réalisé par la CAB	Entretien réalisé par la Commune
BERGERAC	RD 709 au PR 58+273 RD 709^{E}4 au PR 0+0 RD 709^{E}4 du PR 0+0 au PR 0+245	Giratoire RD 709 x RD 709^{E}4 - La Mouline Section courante RD 709^{E}4	Fauchage et désherbage de l'îlot et des abords extérieurs du giratoire. Fauchage de la RD 709^{E}4 du giratoire de la Mouline jusqu'à l'entrée d'agglomération de BERGERAC	
BERGERAC	RD 709 au PR 59+244 RD 34 au PR 2+367 RD 13 au PR 8+811 RD 34 du PR 2+051 au PR 3+367	Giratoire RD 709 x RD 34 x RD13 – Fortespine Section courante RD 34	Fauchage et désherbage de l'îlot et des abords extérieurs du giratoire Fauchage de la RD 34 du giratoire de Fortespine jusqu'à l'entrée d'agglomération de BERGERAC	
BERGERAC	RD 936 au PR 86+214 RD 936^{E}1 au PR 0+0	Giratoire RD 936^{E}1 x RD 936 - La Cavaille	Fauchage et désherbage des abords extérieurs du giratoire	Fauchage de l'îlot du giratoire
BERGERAC	RD 936^{E}1 au PR 1 +630	Giratoire RD 936^{E}1 x ZA Les Sardines	Fauchage de l'îlot et des abords extérieurs du giratoire	
BERGERAC	RD936E1 au PR 2+400 RD 933 au PR 2+0	Giratoire RD 936^{E}1 x RD 933 - Bridet	Fauchage et désherbage des abords extérieurs du giratoire	Fauchage de l'îlot du giratoire
BERGERAC	RD 936^{E}1 au PR 3+203 RD 13 au PR 8+811	Giratoire RD 936^{E}1 x RD 13 – Vallade	Fauchage de l'îlot et des abords extérieurs du giratoire	
BERGERAC	RD 32 au PR 49+980	Giratoire RD 32 x ZI Campréal – Le Libraire		Fauchage et désherbage de l'îlot du giratoire
BERGERAC	RD 32 au PR 50+375	Giratoire RD 32 x la Périgourdine		Fauchage et désherbage de l'îlot du giratoire
BERGERAC	RD 660 au PR 3+184 RD 660 du PR 1+560 au PR 4+288	Giratoire RD 660 x ZA Ecoparc Section courante RD 660	Fauchage de l'îlot et des abords extérieurs du giratoire Fauchage et désherbage entre la sortie d'agglomération de BERGERAC et le giratoire RN 21 / RD 660	
BERGERAC	RD 660 au PR 4+124	Giratoire RD 660 x Zone Commerciale CC 3 Vallées	Fauchage de l'îlot et des abords extérieurs du giratoire	

CREYSSE	RD 32 au PR 48+777 RD 32^{E}4 au PR 0+0 RD 32^{E}4 du PR 0+0 au PR 0+196	Giratoire RD 32 x RD 32^{E}4 – Cablanc Section courante RD 32^{E}4	Fauchage et désherbage de l'îlot et des abords extérieurs du giratoire. Fauchage entre le giratoire de Cablanc et le giratoire avec la RN 21	
CREYSSE	RD 660 au PR 4+457 RD 660 du PR 4+288 au PR 5+438	Giratoire RD 660 – La Nauve Section courante RD 660	Fauchage et désherbage des abords extérieurs du giratoire Fauchage entre le giratoire RN 21 / RD 660 et l'entrée d'agglomération de CREYSSE	Fauchage et désherbage de l'îlot du giratoire
CREYSSE	RD 660 au PR 4+784 RD 660 du PR 7+783 au PR 8+301	Giratoire RD 660 – le Pigeonnier Section courante RD 660	Fauchage des abords extérieurs du giratoire Fauchage dans la section hors agglomération de CREYSSE, entre la sortie d'agglomération de CREYSSE et l'entrée d'agglomération de MOULEYDIER	Fauchage de l'îlot du giratoire
PRIGONRIEUX	RD709 au PR 61+029 RD 32 au PR 56+316 RD 32 du PR 55+335 au PR 56+316	Giratoire RD 709 x RD 32 - Le Guel Section courante RD 32	Fauchage des abords extérieurs du giratoire Fauchage de la RD 32 du giratoire du Guel jusqu'à l'entrée d'agglomération de BERGERAC	Fauchage et désherbage de l'îlot du giratoire
SAINT LAURENT DES VIGNES	RD 709 au PR 63+136 RD 936 au PR 85+070	Giratoire RD 936 x RD 709 – Rabier	Fauchage et désherbage de l'îlot et des abords extérieurs du giratoire	
SAINT LAURENT DES VIGNES	RD 936 au PR 85+600	Giratoire RD 936 x Zone de loisirs	Fauchage de l'îlot et des abords extérieurs du giratoire	
SAINT LAURENT DES VIGNES	RD 936 au PR 85+600	Giratoire RD 936 x Zone de loisirs	Fauchage de l'îlot et des abords extérieurs du giratoire	
BERGERAC et SAINT LAURENT DES VIGNES	RD 936 du PR 85+070 au PR 86+214	Section courante de la RD 936	Fauchage de la RD 936 du giratoire de Rabier jusqu'au giratoire avec la RD 936^{E}1 (La Cavaille)	

ANNEXE 2 CONVENTION D'ENTRETIEN DES DEPENDANCES VERTES ROUTIERES DEPARTEMENTALES

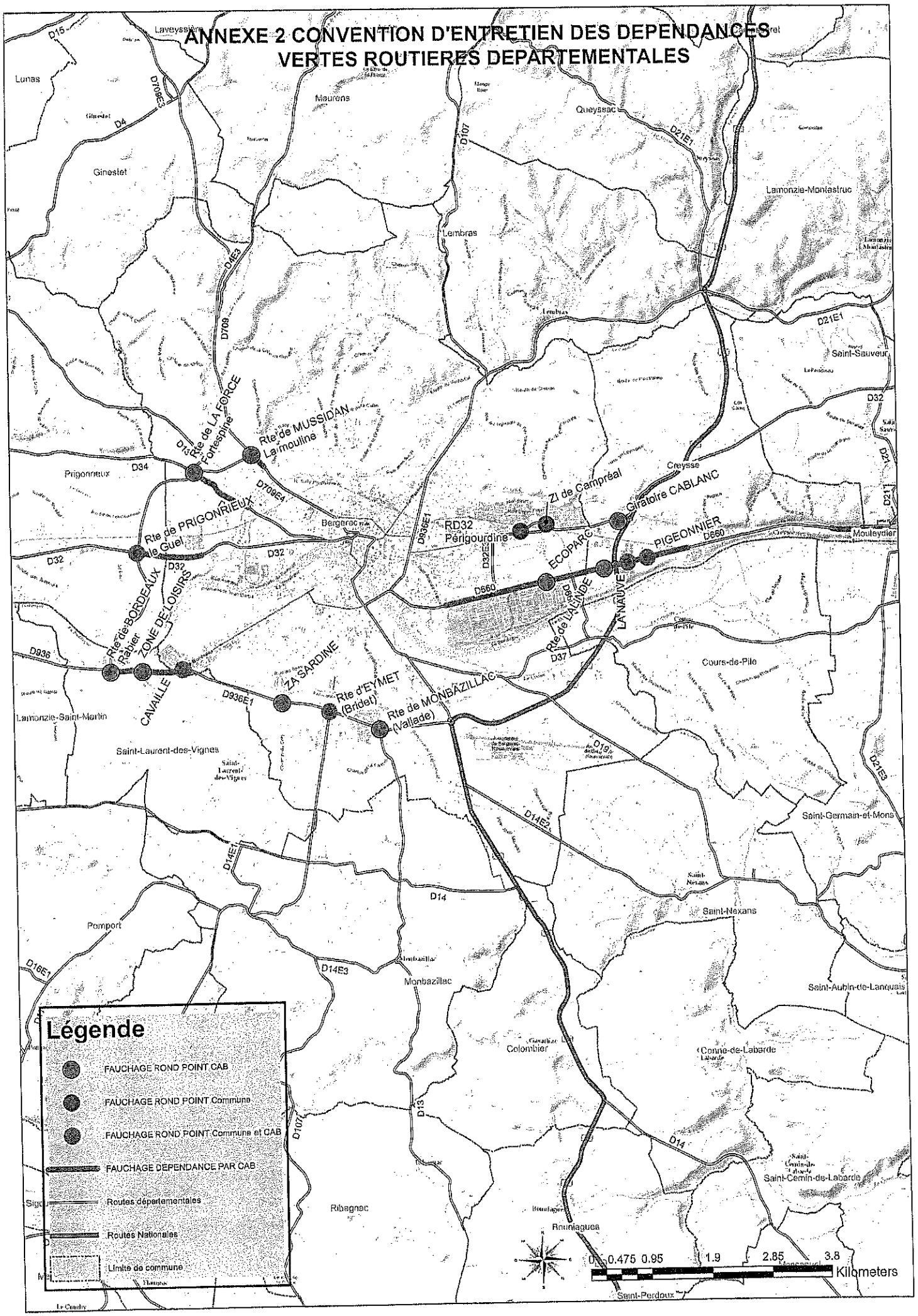

GUIDE 2017

LA GESTION RAISONNÉE DES BORDS DE ROUTES EN DORDOGNE

0 PESTICIDE dans nos villes et villages

Le Département vous accompagne au quotidien

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

Le réseau routier en Dordogne

Le Département de la Dordogne assure l'entretien du réseau routier départemental.

Chaque année, les 300 agents d'exploitation de la DPRPM (Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités), ont en charge l'entretien des 5000 km de routes, 4500 hectares de dépendances vertes, 10 000 arbres d'alignement et des 72 aires de repos.

Unités d'Aménagement

BERGERAC : cd24.ua.bergerac@dordogne.fr
LE BUGUE : cd24.ua.lebugue@dordogne.fr
MUSSIDAN : cd24.ua.mussidan@dordogne.fr
NONTRON : cd24.ua.nontron@dordogne.fr
PERIGUEUX : cd24.ua.perigueux@dordogne.fr
RIBERAC : cd24.ua.riberac@dordogne.fr
SARLAT : cd24.ua.sarlat@dordogne.fr
TERRASSON : cd24.ua.terrasson@dordogne.fr

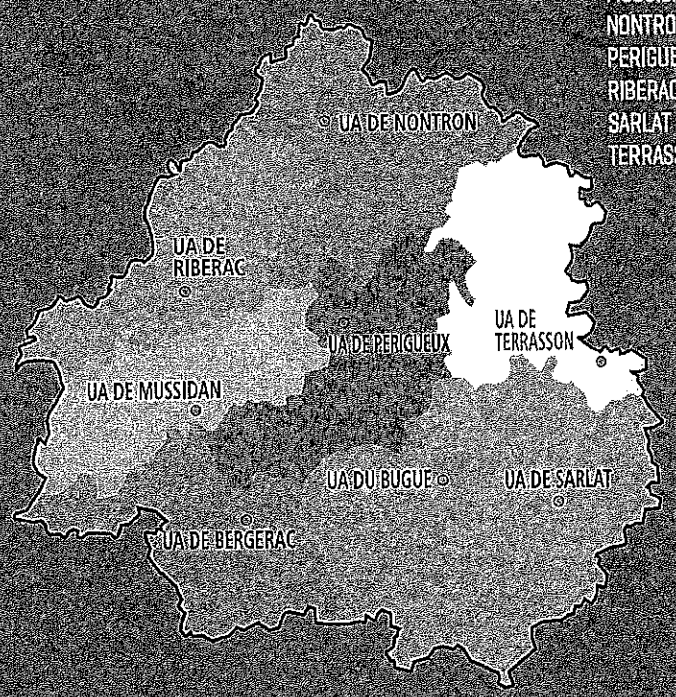

Si la contrainte principale est d'assurer la sécurité des automobilistes, le Conseil départemental de la Dordogne attache une importance particulière à la préservation du patrimoine naturel et à la valorisation des paysages.

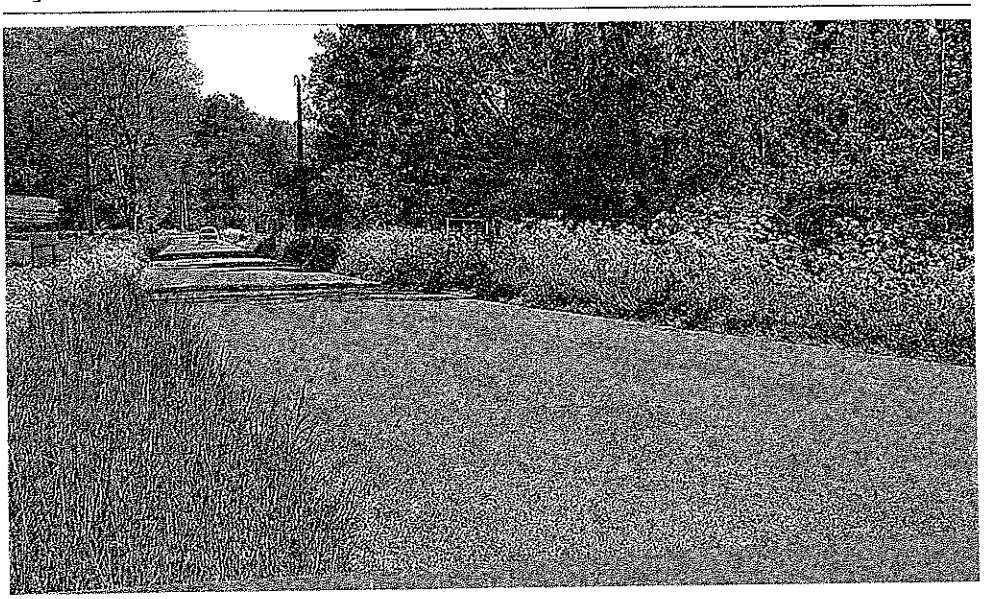

Les bords de routes : des refuges naturels privilégiés

Les bords de routes constituent le premier plan du paysage, liens étroits entre la route et son environnement.

Les différents milieux naturels rencontrés (prairies grasses, milieux rocheux, milieux humides, talus, plateaux de calcaire du Périgord Blanc, végétation verdoyante du Périgord Vert, les sombres forêts de chênes du Périgord Noir sont aussi de véritables corridors écologiques permettant la circulation et la reproduction de la faune et de la flore caractéristiques de notre département.

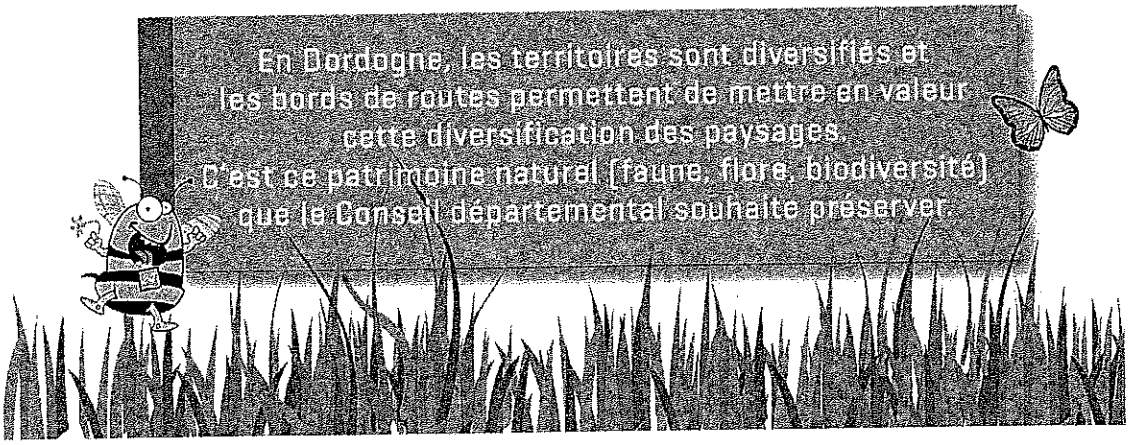

De l'entretien « intensif » au fauchage raisonné

Depuis la fin des années 1970, le fauchage mécanique des abords routiers s'est systématisé. Le fauchage s'est vite généralisé, même à la campagne, y compris dans les espaces à caractères naturels comme les forêts et sur des bandes de plus en plus larges. Avec parfois des bords de routes entièrement traités chimiquement.

Les conséquences de ces pratiques ont contribué à une raréfaction de la faune et de la flore locales et à l'appauvrissement des paysages.

Or, depuis une dizaine d'années, le Département de la Dordogne s'est engagé dans une politique environnementale volontariste en développant des pratiques plus respectueuses des milieux et des paysages :

- Le Zéro Pesticide : plus d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes depuis 2006, de l'ensemble des dépendances vertes dès 2008, et en 2011 mise en place de la « charte 0 Pesticide » à destination des collectivités de Dordogne
- La gestion des arbres d'alignement
- La valorisation des déchets verts

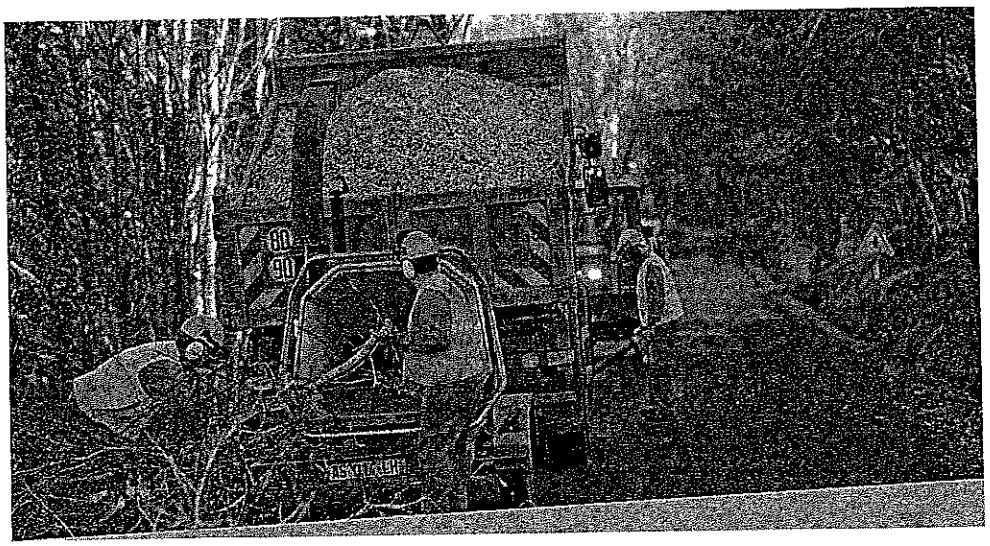

Et aujourd'hui, le fauchage raisonné c'est
« faucher autant que nécessaire mais aussi peu que possible »
avec pour objectifs de :

- Rationnaliser d'un point de vue opératoire, mais aussi économique, la gestion des dépendances vertes routières

- Conjuguer sécurité, environnement et paysages.

Chaque intervention doit être réfléchie. Cette approche s'oppose radicalement aux principes de fauchage intensif. Il s'agit de faucher « utile » en tenant compte des impératifs de sécurité de la croissance de la plante.

Deux orientations majeures :

- Retarder au maximum la première intervention. L'herbe repousse moins vite si l'on coupe au stade épiaison d'où l'intérêt d'attendre le plus longtemps possible. L'élément déclencheur de l'intervention est la hauteur d'herbe : 40 cm pour les zones de sécurité.

- Augmenter progressivement la hauteur de coupe à 15 cm

AVANTAGES :
- Limitation des déchets verts
- Chute de consommation de 20 % de carburant
- Augmentation de la durée de vie du matériel
- Favoriser la biodiversité (limiter le développement des graminées au profit des plantes à fleurs qui ont un faible développement)
- Lutte contre les plantes envahissantes

La mise en pratique

La hauteur de l'herbe doit être l'élément déclencheur : 40 cm pour les zones de sécurité.

INTERVENTION DE TYPE 1 : LE FAUCHAGE

Fauchage sur une largeur de panier et dégagement de sécurité.

Renouvelée en fonction de la croissance de la végétation.

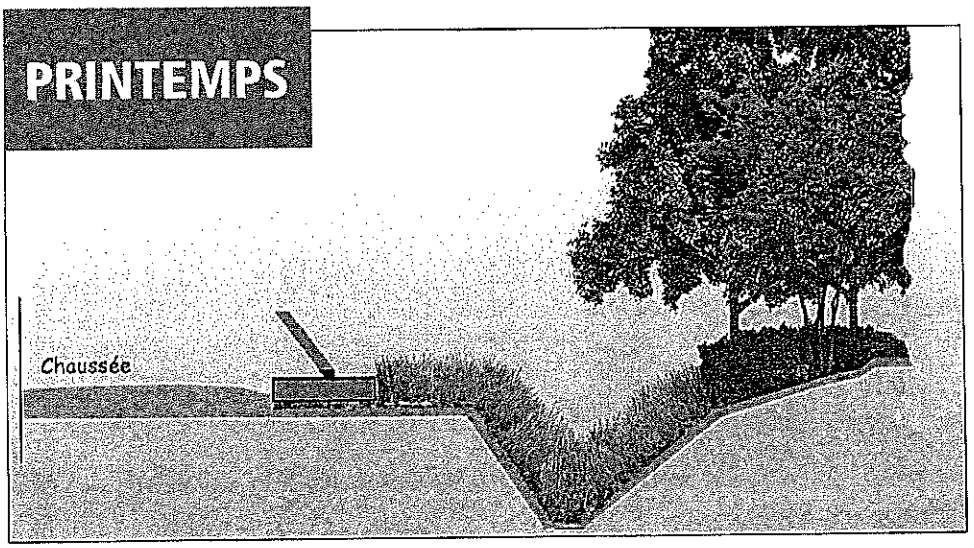

Objectifs : Intervention de sécurité, à savoir un fauchage d'une largeur de machine accompagnés des dégagements visuels nécessaires à la sécurité des usagers de la route.

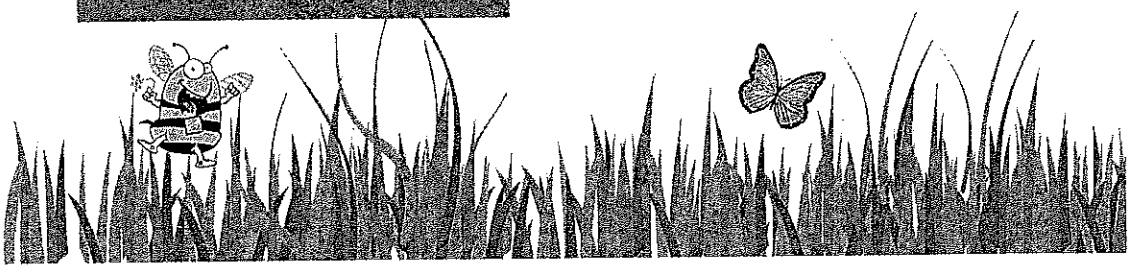

Pour une cohérence sur les itinéraires et dans les pratiques, ce programme s'applique à l'ensemble du réseau routier départemental. La notion de hiérarchie du réseau n'existe plus.

A partir du 15 août et jusqu'au 15 mars :

INTERVENTION DE TYPE 2 : LE DEBROUSSAILLAGE

Entretien des lisières et débroussaillage.

Objectifs : maintenir le gabarit routier, pérenniser le fonctionnement des ouvrages et prévenir le risque incendie (arrêté préfectoral du 13 janvier 2012).
La totalité des accotements, y compris fossés et parties basses des talus, sont fauchés.

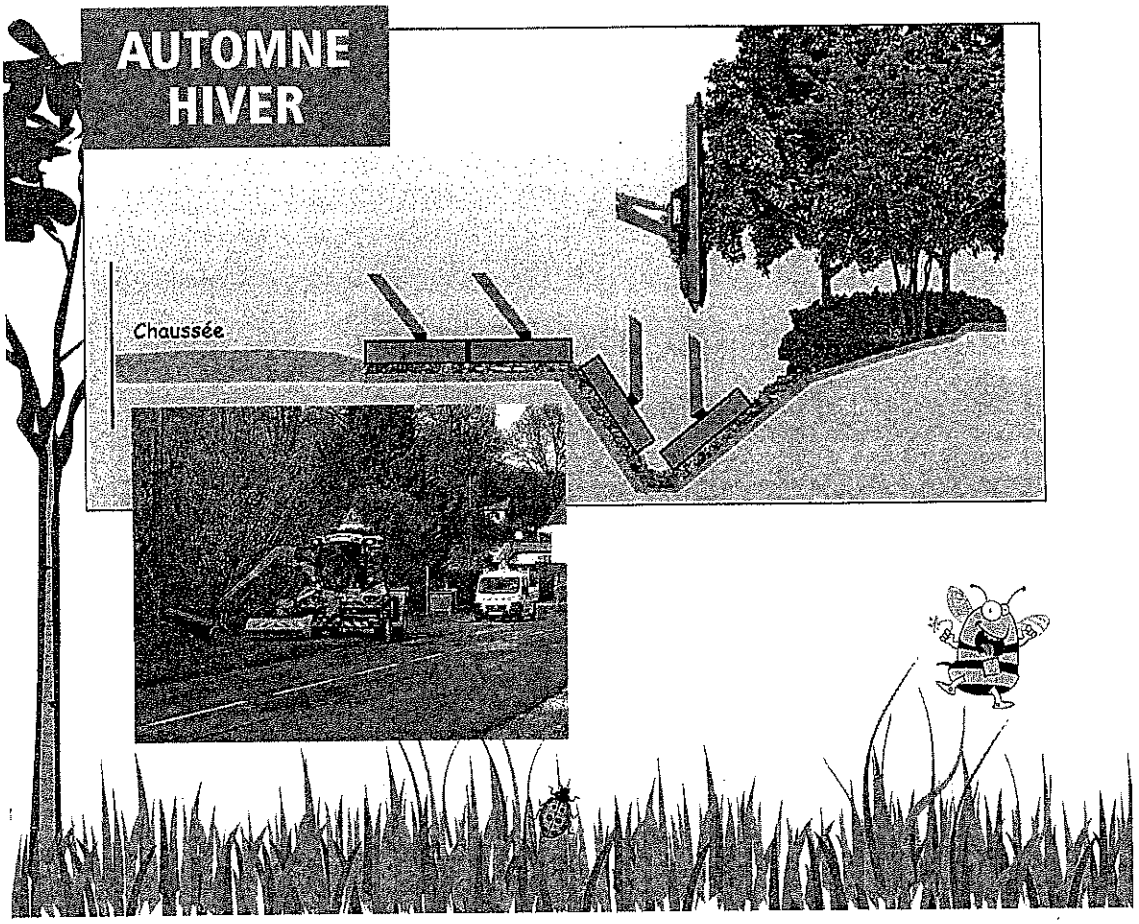

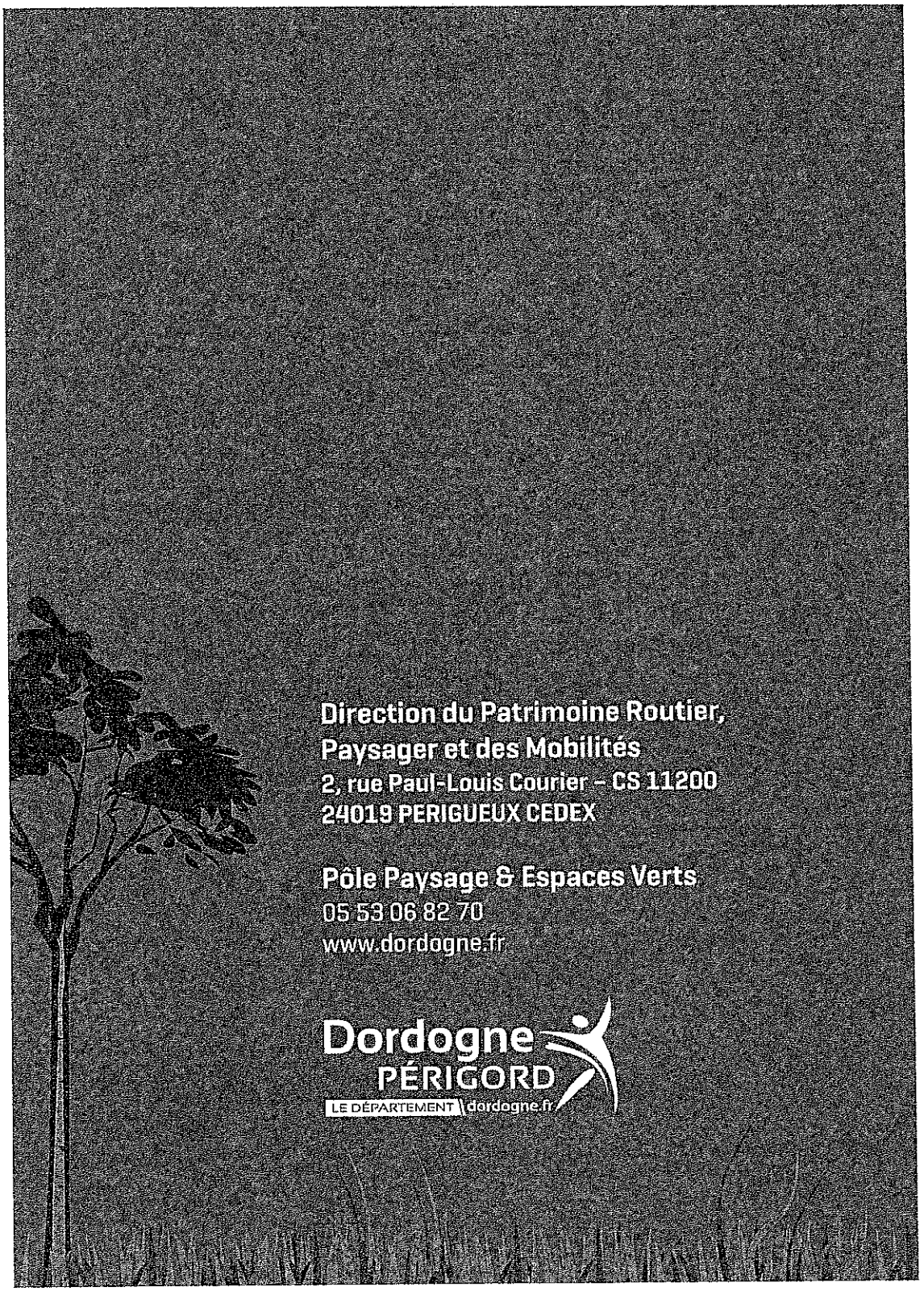

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
2, rue Paul-Louis Courier - CS 11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

Pôle Paysage & Espaces Verts
05 53 06 82 70
www.dordogne.fr

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT \ dordogne.fr

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.24 du 4 septembre 2017

Contournement de MUSSIDAN.
2ème tranche entre les Routes départementales n° 20 et n° 709.
Défrichement - Transaction pénale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'infraction constatée le 19 janvier 2017 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) passible des peines prévues et réprimées par les articles L.363-1 et suivants du Code forestier,

VU la transaction pénale en date du 24 juillet 2017 adressée au Département par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation qui propose avec l'accord de Mme la Vice Procureur de PERIGUEUX de régler une amende de 31 € assortie d'une obligation de boisement ou reboisement sur une surface d'environ 40 hectares, conformément aux directives techniques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Dordogne, dans un délai de 2 ans,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la transaction pénale ci-annexée.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter la transaction pénale ainsi qu'à prendre toutes mesures nécessaires pour ce faire, au nom et pour le compte du Département.

IMPUTE le montant de l'amende de 31 € (trente et un euros) sur la ligne budgétaire :
936-621-637 : « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.24 du 4 septembre 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

AVIS DE TRANSACTION AVANT JUGEMENT

Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois
site de Bordeaux
51 rue Kléser - CS 31387
33077 BORDEAUX CEDEX

Dossier suivi par : Roselyne SERRES
Tél. : 05 56 00 42 72
Courriel : roselyne.serres@agriculture.gouv.fr

CD24
28 JUIL. 2017
Siège

DÉPARTEMENT DE DORDOGNE
ARR...
31 JUIL 2017
D.A.E.

Réf. OR/RS n° PV DRAAF n° 75-2017-0005
N° PARQUET : 17051-75

Bordeaux, le 24 juillet 2017

Monsieur le Président,

Lors du contrôle réalisé le 19 janvier 2017 par M. Jean-Claude NOUARD, Technicien forestier à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, il a été établi un procès-verbal d'infraction clos le 13 février 2017.

En cas de comparution devant le tribunal, le conseil départemental encourt pour l'infraction relevée. une amende de 150 €/ m2 de bois défriché prévue et réprimée par l'art. L 363-1 du code forestier.

Conformément à l'article L.161-25 du même code, je vous propose avec l'accord de Mme la Vice-Procureur de Périgueux, une transaction pénale qui, si vous l'acceptez, n'expose le conseil départemental qu'au paiement d'une somme ne dépassant pas le tiers de l'amende encourue et à l'exécution de mesures complémentaires.

J'envisage de proposer à Madame la Vice-Procureur de la République de classer ce dossier sans suite si le conseil départemental accepte, <u>avant le 4 septembre 2017</u>:

- de payer une amende de : 31 € (amende symbolique de l'ordre des frais de dossier)

-de mettre en œuvre les mesures suivantes tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage évalué : **une obligation de boisement ou reboisement sur une surface environ de 40 hectares conformément aux directives techniques du service connaissance et animation territoriale de la DDTM de la Dordogne, dans un délai de 2 ans à compter de la réception de ce présent courrier.**

Le programme de travaux sera préalablement soumis à la DDTM de la Dordogne afin de répondre au délai fixé par la transaction.

- <u>Montant total de la transaction proposée</u> : 31 €

ATTENTION NE PAS ENVOYER DE REGLEMENT MAIS CE COURRIER REPONSE DATE ET SIGNE (p 2) :
La DRAAF vous adressera un second courrier pour procéder au paiement
(ne pas envoyer de chèque de règlement pour le moment).

En application de l'article R161-9 du Code Forestier, le conseil départemental dispose d'un mois à compter de la réception du présent courrier pour accepter cette proposition en me renvoyant un des exemplaires signé, le second restant en votre possession.

...d...

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier – CS 11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

L' absence de réponse dans ce délai sera considérée comme un refus.

En cas de refus, j'envisage de transmettre le dossier à Madame la Vice-Procureur de la République aux fins de poursuites pénales.

Si vous acceptez cette proposition, je la soumettrai à Madame la Vice-Procureur pour homologation, et vous serez informé de la suite réservée à votre dossier.

P. Le Directeur Régional de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Le chef du service

Olivier ROGER

Renvoyer un exemplaire à la DRAAF – site de Bordeaux : 51 rue Kléser - CS 31387 -33077 BORDEAUX CEDEX
après avoir complété et signé ci-dessous cette proposition de transaction:

Je soussigné (nom, prénom) :

.....

accepte la proposition transactionnelle exposée ci-dessus et m'engage à payer la somme demandée ainsi qu'à réaliser les obligations énoncées.

Date : Signature :

LA POSTE

Destinataire

M. le Président du Conseil
Départemental de la Dordogne
2 rue Paul Louis Courier CS 1200
24019 PERIGUEUX CEDEX

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ La destinataire
☐ Le mandataire

☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : . . . . . .

Signature :
(Prénom, Nom et Fonction en majuscules)

Signature :

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

La lettre adressée par un expéditeur que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.

Cadres réservés à La Poste

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 143 342 7561 4**

Expéditeur

Référence client

DRAAF Aquitaine Antenne
de la Forêt
N° 51 rue Kleber
33000 BORDEAUX

Cases réservées

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

NEUTRE en CO_2

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste S.A. au Capital de 2 000 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.25 du 4 septembre 2017

Transactions foncières sur le territoire des Communes de RIBERAC
et de SAINT-GERMAIN-des-PRES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU les avis du Service des Domaines EV N° 2016-352 V 0321 du 22 décembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DEPARTEMENT :

1 – Dans le cadre du projet de contournement ouest du bourg de RIBERAC, aménagement des Routes départementales n° 5, n° 20 et n° 708, acquisition par le Département de terrains situés sur la Commune de RIBERAC cadastrés lieu-dit « Avenue de la Gare » section AL n° 10 et AL n° 149 d'une superficie totale de 48a 82ca, appartenant à Mme Françoise LAVIGNE, moyennant la somme de CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (55.000 €), indemnités accessoires comprises, conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2016-352 V 0321 du 22 décembre 2016.

2 – En vue du déplacement du débouché du chemin rural sur la Route départementale n° 76, acquisition par le Département d'un terrain situé sur la Commune de SAINT-GERMAIN-des-PRÉS cadastré lieu-dit « Lage » section AN n° 380 d'une contenance cadastrale de 5a 54ca,

appartenant à M. Jean-Louis LAROCHE, moyennant la somme de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE EUROS (3.504 €), indemnités accessoires comprises.

DECIDE que les actes de vente seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes de vente en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.26 du 4 septembre 2017

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	370 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148955 1	:	400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	15 135,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, une subvention d'un montant de 400 €, à la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie – Section Prigonrieux, pour l'achat d'un nouveau drapeau tricolore.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.27 du 4 septembre 2017

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
4ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	22 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148675 1	:	1 392,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	7 746,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-211 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une quatrième répartition de l'enveloppe réservée aux classes de découverte, sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.2, les subventions suivantes d'un montant total de 1.392 € :

- Collège La Roche Beaulieu d'Annesse et Beaulieu – séjour à Murat (15) 792 €

- Collège de Lalinde – séjour à Barcelone 600 €

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.28 du 4 septembre 2017

Classes de découverte organisées par des Organismes de droit privé.
4ème répartition de subventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.114 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	23 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148679 1	:	6 402,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	5 189,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE dans le cadre d'une quatrième répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte, chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.114, les subventions pour un montant total de 6.402 € réparti comme suit :

Destinataires de paiement	Bénéficiaires	Lieu du Séjour	Montant
Amicale Laïque	Ecole élémentaire d'Allemans	Lioran (15)	504 €
OGEC école Fénelon	Ecole privée Fénelon de Bergerac	Cadouin (24) Ciboure (64) La Teste du Buch (33) Temple sur Lot (46) Mosset (66) Montignac (24)	306 € 486 € 549 € 312 € 624 € 225 €
Amicale Laïque	Ecole primaire de Borrèze	Taussat (33)	396 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de B. Souquet de Champagnac de Bélair	Murat le Quaire (63)	414 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Cours de Pile	St Palais sur Mer (17)	351 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire de Marcillac St Quentin	Mézels (46)	474 €
Coopérative Scolaire	Ecole élémentaire Paul Degail de Mareuil	St Georges de Didonne (17)	207 €
OGEC Collège St Joseph	Collège Privé St Joseph de Périgueux	Bretagne	912 €
Association Les Amis des Ecoles	Ecole élémentaire de Pressignac Vicq	Murat le Quaire (63)	171 €
Amicale Laïque	Ecole élémentaire de St Paul Lizonne	Lioran (15)	192 €
Coopérative Scolaire	Ecole primaire de Siorac en Périgord	Murat le Quaire (63)	279 €
TOTAL			6.402 €

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.29 du 4 septembre 2017

Attribution de bourses de voyage dans le cadre de voyage hors appariement organisés par des Etablissements publics.
3ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 65737.5 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	11 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148692 1	:	550,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	930,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-211 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au titre des bourses de voyage sur le chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 65737.5, une subvention de 550 € au Collège Eugène le Roy de Bergerac pour son voyage en Grèce.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.30 du 4 septembre 2017

Subventions en faveur des échanges scolaires internationaux
avec appariement organisés par des Etablissements privés.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6574.107 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148688 1	:	1 258,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	242,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-120 c) du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au Collège privé Saint Joseph de Périgueux au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6574.107, une subvention de 1.258 € répartie comme suit :

- 673 € pour un échange avec l'Allemagne du 19 au 27 juin 2017,
- 585 € pour un échange avec l'Allemagne du 3 au 9 décembre 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.31 du 4 septembre 2017

Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics.
Fixation des tarifs pour l'année 2018.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 07-213 du 26 janvier 2007,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

FIXE les tarifs des prestations pour l'année 2018 du Service de Restauration et d'Hébergement dans les collèges publics conformément à l'annexe jointe.

FIXE à 15%, au minimum, le taux de contribution des usagers aux charges de fonctionnement sur la demi-pension. Les collèges restent libres d'appliquer un pourcentage supérieur, notamment sur les commensaux.

FIXE à 32%, au minimum, le taux de contribution des internes aux charges de fonctionnement.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.31 du 4 septembre 2017.

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT DES COLLEGES PUBLICS DE DORDOGNE

FIXATION DES TARIFS 2018

Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

PRESTATIONS AU FORFAIT POUR LES ELEVES

Prestations	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Forfait demi-pension sur 5 jours Tarif unique	484,20 €	493,20 €
Forfait demi-pension sur 4 jours tarif unique	421,92 €	430,56 €
Forfait internat sur 5 jours Tarif unique	1 278 €	1 303,20 €
Forfait internat sur 4 jours Tarif unique	1 116 €	1 139,04 €
Forfait interne externé (restauration) Tarif unique	984,60 €	1 004,40 €

AUTRES PRESTATIONS COMMENSAUX

Prestations	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Repas commensaux indice inférieur à 331 Tarif unique	2,97 €	3,03 €
Repas commensaux indice compris entre 331 et 445 Tarif unique	3,80 €	3,88 €
Repas commensaux indice supérieur à 445 Tarif unique	4,73 €	4,82 €
Hôtes de passage Tarif unique	5,95 €	6,10 €
Nuitée adulte en chambre Tarif unique	8,57 €	8,74 €
Nuitée adulte en studio Tarif unique	10,27 €	10,47 €
Repas exceptionnel Tarif unique	12,08 €	12,32 €

AUTRES PRESTATIONS ELEVES

Prestations	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Repas fourni aux élèves des écoles primaires et centres de loisirs - Tarif unique	2,62 €	2,67 €
Repas fourni aux élèves des écoles maternelles - Tarif unique	2,57 €	2,62 €
Nuitée élève - Tarif unique	7,35 €	7,50 €
Petit déjeuner - Tarif unique	1,25 €	1,27 €
Elèves de passage	Tarifs 2017	Tarifs 2018
Annesse et Beaulieu - La Roche Beaulieu	4,30 €	4,30 €
Beaumont - Léo Testut	4,30 €	4,30 €
Belvès - Pierre Fanlac	4,20 €	4,30 €
Bergerac - Eugène Le Roy	4,30 €	4,30 €
Bergerac - Henri IV	4,30 €	4,30 €
Bergerac - Jacques Prévert	4,20 €	4,30 €
Brantôme - Aliénor d'Aquitaine	4,15 €	4,30 €
Coulounieix-Chamiers - Jean Moulin	4,00 €	4,15 €
Eymet - Georges et Marie Bousquet	3,90 €	4,05 €
Excideuil - Giraut de Borneil	4,10 €	4,25 €
La Coquille - Charles de Gaulle	3,95 €	4,10 €
La Force - Max Bramerie	4,20 €	4,30 €
Lalinde - Jean Monnet	4,00 €	4,15 €
Lanouaille - Plaisance	3,70 €	3,90 €
Le Bugue - Leroi Gourhan	4,00 €	4,15 €
Mareuil - Arnault de Mareuil	4,05 €	4,20 €
Montignac - Yvon Delbos	4,15 €	4,30 €
Montpon - Jean Rostand	4,00 €	4,15 €
Mussidan - Les Châtenades	4,00 €	4,15 €
Neuvic - Henri Bretin	3,70 €	3,90 €
Nontron - Alcide Dusolier	4,30 €	4,30 €
Périgueux - Clos Chassaing	4,10 €	4,25 €
Périgueux - Anne Frank	4,00 €	4,15 €
Périgueux - Michel de Montaigne	4,15 €	4,30 €
Piégut Pluviers - Les Marches de l'Occitanie	4,00 €	4,15 €
Sarlat - La Boëtie	4,30 €	4,30 €
Saint-Astier - Arthur Rimbaud	4,15 €	4,30 €
Saint-Aulaye - Dronne Double	3,70 €	3,90 €
Saint-Cyprien - Jean Ladignac	4,30 €	4,30 €
Thiviers - Léonce Bourliaguet	4,00 €	4,15 €
Terrasson - Jules Ferry	4,30 €	4,30 €
Thenon - Suzanne Lacore	4,00 €	4,15 €
Tocane - Michel Debet	4,00 €	4,15 €
Vélines - Olympe de Gouges	4,00 €	4,15 €
Vergt - Les Trois Vallées	4,05 €	4,20 €

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.32 du 4 septembre 2017

Attribution de logement à titre précaire au Collège La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu au profit de Mme Laura GASNIER Secrétaire de Direction, pour l'année scolaire 2017/2018.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée portant d'occupation de logement à titre précaire à compter du 1er septembre 2017 et pour l'année scolaire 2017-2018, au Collège La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu, au profit de Mme Laura GASNIER, Secrétaire de Direction.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.32 du 4 septembre 2017.

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au Collège La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu
au profit de Mme Laura GASNIER, Secrétaire de Direction.

Vu le Code de l'Education, articles R216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'Administration en date du 26 juin 2017,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Le Collège La Roche Beaulieu à Annesse et Beaulieu, représenté par Mme Nathalie LEBRET, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, Mme Laura GASNIER, Secrétaire de Direction, dans cet établissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet.

Le logement n° 511 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à Mme Laura GASNIER, Secrétaire de Direction, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège La Roche Beaulieu
- adresse exacte : Route de Ribérac-La Roche Sud 5ème étage - 24430 ANNESSE ET BEAULIEU
- type du logement : F2
- superficie : 39 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, (logement n° 511), à compter du 1er septembre 2017 et pour l'année scolaire 2017-2018.
L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

A compter du 1er septembre 2017, un loyer mensuel de 210,07 € sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'établissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1er trimestre 2017.

Article 4 : Assurances.

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante.

Article 5 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Collège, la Principale,
Germinal PEIRO	Nathalie LEBRET

L'Occupante,

Laura GASNIER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.33 du 4 septembre 2017

Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO).
Missions d'assistance technique.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 611 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	360 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148962 1	:	3 420,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	227 485,19€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-97 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ATTRIBUE un montant de 3.420 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 611, au titre de l'année 2017, destiné à l'assistance technique de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) – Délégation Aquitaine dans le cadre de la politique du Département en faveur des milieux naturels.

APPROUVE l'accord-cadre ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) – Délégation Aquitaine dont le siège social est situé 433 Chemin de Leysotte - 33140 VILLENAVE D'ORNON pour une durée de 5 ans (2017-2021).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.33 du 4 septembre 2017.

Accord-cadre d'assistance technique entre le Département de La Dordogne et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine

2017-2021

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

D'une part,

ET :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) - Délégation Aquitaine, dont le siège est situé 433 Chemin de Leysotte - 33140 VILLENAVE D'ORNON, représentée par son Président, M. Olivier LE GALL, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

PREAMBULE

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) mène des actions liées à la connaissance, à la préservation et à la sensibilisation de la biodiversité. Cette structure a développé en 20 années d'existence de nombreux partenariats, a mené de nombreuses actions et a su se diversifier vers la préservation de la biodiversité dans sa globalité. Toutes ces actions lui permettent aujourd'hui d'être reconnue comme expert de l'environnement et d'être sollicitée pour l'élaboration de programmes et d'outils pour la préservation de l'environnement.

Ainsi, la LPO s'est vu confier par exemple, le Plan Régional d'action pour les Chiroptères, a engagé la réalisation d'Atlas régionaux en partenariat avec d'autres structures et intervient sur l'ensemble du territoire au sein de différentes instances comme le Comité Economique, Social et Environnemental Régional (CESER), l'Agence Régionale de la Biodiversité en Aquitaine (ARBA) dont elle est membre fondateur et qui est en redéfinition sur la Nouvelle-Aquitaine. Elle est aussi à l'origine de la création d'un outil de collecte de données naturalistes devenu incontournable : la base "Faune Aquitaine".

La LPO a souhaité développer des actions sur notre territoire en adéquation avec la politique des Espaces Naturels Sensibles du Département en Dordogne. En ce sens, un partenariat existe depuis de nombreuses années qui s'est traduit par la mise en place d'animations et

d'un refuge LPO sur le site de la Ferme du Parcot, la participation financière à la réalisation d'atlas régionaux.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er- Objet de l'Accord-cadre

Le présent accord cadre a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières des missions confiées par le Département à la Ligue pour la Protection des Oiseaux-Délégation Aquitaine dans le cadre de sa politique en faveur des milieux naturels et l'autoriser à utiliser les sites départementaux.

Article 2- Durée de l'accord-cadre

Le présent accord cadre est établi pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Article 3- Description des missions

Le Département pourra solliciter, par courrier, l'accompagnement de la LPO dans le cadre des actions de gestion des sites départementaux :

- Réalisation d'inventaires faunistiques.
- Mise en œuvre et/ou suivi de notice et plan de gestion.
- Élaboration des notices de gestion des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage des sites départementaux de Saint-Estèphe, La Jemaye, Miallet, Gurson et Rouffiac.
- Réalisation d'animations pédagogiques.

Article 4- Modalités de financement

Chaque début d'année la LPO transmettra au Département le coût de la journée d'intervention.

Le Département fera part des demandes d'intervention, par courrier ou message électronique. La LPO transmettra alors une proposition détaillant le nombre de journées nécessaires et les modalités de rendu de l'intervention (compte rendu, rapport, notice...).

Le Département confirmera alors la commande par courrier.

Le versement se fera sur présentation d'un bilan détaillé du temps passé et de la facture correspondante.

Article 5 - Utilisation temporaire des sites départementaux

5.1 – Conditions d'utilisation des sites

Le Département souhaite autoriser la LPO à utiliser à titre précaire et révocable les sites départementaux des étangs de La Jemaye, de la Ferme du Parcot, du Grand étang de Saint-Estèphe, du Barrage de Miallet, des Lacs de Gurson, de la Forêt de Campagne, du Lac de Rouffiac dépendant du domaine public du Département, ainsi que leurs installations, pour y organiser :

- Des animations grand public (reconnaissance chants oiseaux, découverte faune et flore...) ;

- Des animations vers les établissements scolaires et les centres de loisirs (soumises à autorisation du Département).

5.2 – Conditions de l'autorisation

5.2.1- Assurances

La LPO doit souscrire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée à la remise, lors de la signature, de l'attestation d'assurance.

5.2.2- Conditions financières

L'utilisation des sites départementaux est autorisée à la LPO à titre gracieux.
En contrepartie, elle s'engage à informer le Département de toute anomalie constatée sur le site ou de toute présence de faune ou de flore non répertoriée.
Aucune des sorties organisées sur les sites ou en milieu scolaire ne sera payante.

5.2.3 - Utilisation des sites et installations

La LPO pourra accéder à tous les lieux accessibles au public des sites susvisés.

Elle devra donc uniquement utiliser les sentiers existants et balisés (sentiers de découverte, Plan Départemental des Itinéraires, de Promenades et de Randonnées (PDIPR), chemins forestiers).

A titre dérogatoire, la LPO pourra accéder à la zone protégée en petits groupes (5 personnes maximum) afin d'éviter un dérangement excessif des espèces présentes.

Elle s'engage à utiliser les sites et les installations mises à disposition dans le respect du Règlement Intérieur et le cas échéant dans le respect des précautions d'usage indiquées.

Elle s'engage également à prendre à sa charge toute dégradation dont les sites et installations pourraient faire l'objet lors de ses activités ainsi que le remboursement total ou partiel de la mallette pédagogique en cas de perte ou de dégradation.

La LPO devra remettre au Département en fin d'année un bilan de ses animations ainsi que les données écologiques récoltées.

5.3 - Responsabilité

La sécurité des participants et tout incident lié aux animations organisées par la LPO est sous sa seule et entière responsabilité.

Article 6 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent accord cadre, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Résiliation de l'accord cadre

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans le présent accord cadre, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre

partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 8 - Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent accord cadre, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la LPO Aquitaine, le Président,
Germinal PEIRO	Olivier LE GALL

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.34 du 4 septembre 2017

Chantier-école sur le site départemental de La Jemaye.
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Lycée d'Enseignement Agricole Privé (LEAP) « Le Cluzeau » situé à Sigouiès (24240), fixant les modalités de mise en œuvre d'un chantier-école sur le site départemental de La Jemaye.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.34 du 4 septembre 2017.

CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et le Lycée d'Enseignement Agricole Privé « Le Cluzeau »

Chantier-Ecole sur le site départemental de La Jemaye
Année 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

D'une part,

ET :

Le Lycée d'Enseignement Agricole Privé (LEAP) « Le Cluzeau » - 24240 SIGOULÈS, représenté par Mme Sophie SCHEUBER, Directrice de l'Etablissement,

D'autre part.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des relations entre le Département et le LEAP « Le Cluzeau » pour le « chantier-école » sur le site de La Jemaye.

Les activités pratiques fournies par les élèves en formation de BAC PRO GMNF (Gestion des Milieux Naturels et de la Faune) entrent dans le cadre des activités pédagogiques menées à l'extérieur de leur établissement scolaire. Elles sont encadrées par les enseignants techniques de l'Etablissement et font partie intégrante du temps de formation tel qu'il est réglementairement prévu par les textes officiels relatifs au diplôme de BAC PRO GMNF. A ce titre, et s'agissant de travaux à vocation pédagogique, ces activités seront dénommées "chantier-école" dans la convention.

Article 2: Objectifs et nature du chantier-école

Lieu du «chantier-école»

Site départemental de La Jemaye et de la Ferme du Parcot.

Objectifs du «chantier-école»

Maintenir et augmenter la valeur écologique d'un milieu classé et protégé par la mise en œuvre des actions suivantes :

- poursuivre la restauration des zones de landes à bruyères et de landes à molinie à proximité de l'étang du Tuquet (colonisation par les ligneux),
- restaurer une zone humide favorable aux amphibiens et odonates à proximité de l'étang du Bigousset,
- suivi scientifique de la roselière du site ,
- restaurer des habitats favorables à la Cistude d'Europe par la création de zones de ponte à proximité de l'étang des Jarthes au Parcot,
- réaliser des hôtels à insectes.

Nature des travaux

- débroussaillage et élimination,
- bûcheronnage et élimination,
- petits terrassements,
- entretien des aménagements (sentier),
- construction de petits équipements.

Article 3 : Durée et dates des travaux

Le chantier-école se déroulera sur 5 jours, du 16 au 20 octobre 2017.

Article 4: Couverture sociale

S'agissant d'activités pédagogiques (chantier-école), les élèves seront couverts par l'assurance scolaire de leur établissement. Une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves (ou des étudiants) pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée du chantier ainsi qu'en cas d'accident a été contracté par le Chef d'Etablissement (Cabinet ALLIANZ : M. Pierre SICAUD - 47330 CASTILLONNÈS).

Article 5: Consignes de sécurité

Afin de prévenir tout accident du travail imputable à la mise en œuvre et à la réalisation du chantier-école, l'équipe pédagogique (enseignants techniques) en charge de l'organisation et de l'encadrement des élèves s'assurera du respect des règles et consignes de sécurité en vigueur.

Les élèves porteront les Equipements de Protection Individuelle (EPI) exigés par la nature des travaux en cours : chaussures de sécurité, vêtements de travail dans tous les cas; pantalons et bottes d'abattage, casque et gants pour les travaux mécanisés de débroussaillage, abattage...
Les matériels à énergie thermique utilisés seront munis de leurs équipements de sécurité en état de marche. Au besoin (proximité d'une voie publique, par exemple), le chantier sera matérialisé (triangle de sécurité, bande de rubalise, etc.).

Le Lycée dégage le Département de toute responsabilité en cas d'accident survenu aux élèves, un membre de l'équipe pédagogique ou à un tiers dans le cadre des travaux réalisés pendant le chantier-école.

Article 6: Aspects matériels et financiers

S'agissant d'un chantier-école, à caractère pédagogique, la prestation réalisée ne peut donner lieu à aucune rémunération.

Toutefois, compte tenu des frais consécutifs au travail des élèves sur le lieu du chantier :

- le Lycée « Le Cluzeau » s'engage à :
  - assurer le transport,
  - assurer les frais d'hébergement et les petits-déjeuners,
  - prévoir le matériel nécessaire au bon déroulement du chantier.

- le Département s'engage à :
  - assurer les frais de restauration (repas du midi et du soir) des élèves et des accompagnateurs,
  - prévoir le personnel technique indispensable à l'encadrement et au suivi du chantier-école,
  - prévoir le matériel nécessaire au bon déroulement du chantier (non fourni par le Lycée).

Article 7: Communication - Valorisation

Afin de valoriser le travail des élèves auprès du public, le Département de la Dordogne et le Lycée « Le Cluzeau », se réservent la possibilité d'utiliser les clichés ou vidéos (...) réalisés sur les différentes phases de chantier et d'assurer la communication auprès des organes de presse écrite et audiovisuel.

Article 8 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2017 et sera exécutoire à compter de la date de sa signature.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 11 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Lycée d'Enseignement Agricole Privé « Le Cluzeau », la Directrice,
Germinal PEIRO	Sophie SCHEUBER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.35 du 4 septembre 2017

Sites de La Jemaye et du Parcot.
Conventions de gestion cynégétique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée (I), entre le Département de la Dordogne et l'Association « Les Caloveaud – Les Tables » applicable sur le site de La Jemaye pour la gestion cynégétique 2017-2018 au lieu-dit « Petitonne ».

APPROUVE la convention ci-annexée (II), entre le Département de la Dordogne et l'Association du « Parcot » applicable sur le site du Parcot pour la gestion cynégétique 2017-2018.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VI.35 du 4 septembre 2017.

SITE DE LA JEMAYE

Convention de gestion cynégétique 2017-2018 au lieu-dit « Petitonne »

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

D'une part,

ET :

L'Association de chasse « Les Caloveaud – Les Tables », représentée par son Président, M. Jean-Pierre PILLER, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département, en tant que propriétaire, est détenteur du droit de chasse sur la propriété départementale de La Jemaye au lieu-dit « Petitonne ».

Le contexte cynégétique du site de La Jemaye a évolué récemment par la création d'une nouvelle Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) et la soumission au régime forestier.

Ces modifications libèrent une partie du territoire au lieu-dit « Petitonne » et amènent donc le Département à une nouvelle organisation de l'activité de chasse pour l'année 2017-2018.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet et désignation

La présente convention a pour objet de confier à l'Association « Les Caloveaud – Les Tables » la gestion cynégétique 2017-2018 du site de La Jemaye au lieu-dit « Petitonne » sur les parcelles section D n° 105, 106, 229, 236, 238, 461, 462, 463 ,464, 518 et 541 sur la Commune de La Jemaye.

Article 2 : Clauses particulières

Seule la chasse aux gros gibiers est autorisée.
L'Association mettra fin à toute chasse, sous sa responsabilité, pour éviter tout accident; notamment lors de manifestations organisées sur le site.
L'utilisation des véhicules est interdite durant la chasse au sein de la propriété départementale.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est établie pour la saison cynégétique 2017-2018 prenant effet à compter de sa signature.

Article 4 : Obligations de l'Association « Le Caloveaud - Les Tables »

L'Association de chasse « Les Caloveaud - Les Tables », présidée par M. PILLER est chargée de la réalisation du Plan de chasse.
L'Association de chasse « Les Caloveaud - Les Tables » doit faire une demande écrite auprès du Département pour les recours. Celle-ci doit être envoyée conjointement :

- au Département de la Dordogne : Conseil départemental de la Dordogne - Hôtel du Département - Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité - 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
- à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC 24) - 5 boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

L'Association s'engage à acquitter annuellement à la FDC 24 la cotisation fédérale (montant du timbre fédéral) et le contrat de service englobant les frais d'assurance responsabilité civile (organisateur de chasse et garderie particulière lorsque cela est nécessaire).

Article 5 : Surveillance

La surveillance du territoire relative à la chasse, à la pêche et à la protection de la nature sera assurée par les agents assermentés territorialement compétents en la matière.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 7 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association de chasse « Les Caloveaud - Les Tables », le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Pierre PILLER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VI.35 du 4 septembre 2017.

SITE DU PARCOT

Convention de gestion cynégétique 2017-2018

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

D'une part,

ET :

L'Association du « Parcot », représentée par son Président, M. Patrice GUERIN, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département, en tant que propriétaire, est détenteur du droit de chasse sur la propriété départementale du Parcot.

Compte tenu des modifications à venir en raison de la soumission au régime forestier., la saison cynégétique 2017-20187 est une année transitoire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet et désignation

La présente convention a pour objet de confier à l'Association du « Parcot » la gestion cynégétique 2017-2018 du site du Parcot sur toute la propriété du Département sauf les parcelles section E n° 736 sur la Commune d'Echourgnac et la parcelle section D n° 455 sur la Commune de La Jemaye. Ces deux parcelles font partie d'un autre Plan de chasse.

Article 2 : Clauses particulières

Seule la chasse aux gros gibiers est autorisée, uniquement dans le cadre de journées de décantonnement du gibier présent sur la propriété du Département. Le tir est donc totalement interdit sur l'ensemble de la propriété.

L'Association mettra fin à toute chasse, sous sa responsabilité, pour éviter tout accident; notamment lors de manifestations organisées sur le site.
L'utilisation des véhicules est interdite durant la chasse au sein de la propriété départementale.

Article 3 : Durée et renouvellement

La présente convention est établie pour la saison cynégétique 2017-2018 prenant effet à compter de sa signature.

Article 4 : Obligations de l'Association du « Parcot »

L'Association de chasse du « Parcot », présidée par M. GUERIN est chargée de la réalisation du Plan de chasse.
L'Association de chasse du « Parcot » doit faire une demande écrite auprès du Département pour les recours. Celle-ci doit être envoyée conjointement :

- au Département de la Dordogne : Conseil départemental de la Dordogne - Hôtel du Département - Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité - 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,
- à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC 24) - 5 boulevard Henri Jacquement - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

L'Association s'engage à acquitter annuellement à la FDC 24 la cotisation fédérale (montant du timbre fédéral) et le contrat de service englobant les frais d'assurance responsabilité civile (organisateur de chasse et garderie particulière lorsque cela est nécessaire).

Article 5 : Surveillance

La surveillance du territoire relative à la chasse, à la pêche et à la protection de la nature sera assurée par les agents assermentés territorialement compétents en la matière.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 7 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association de chasse du « Parcot », le Président,
Germinal PEIRO	Patrice GUERIN

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.36 du 4 septembre 2017

Forêt départementale de CAMPAGNE.
Gestion cynégétique du massif forestier de CAMPAGNE.
Convention entre le Département de la Dordogne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC24) et l'Association de chasse "Chasse à CAMPAGNE".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention, ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC24) et l'Association de chasse "Chasse à CAMPAGNE", fixant les modalités d'interventions de l'Association de chasse pour la réalisation du Plan de chasse Grand Gibier, pour la saison cynégétique 2017-2018 dans la Forêt départementale de CAMPAGNE.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.36 du 4 septembre 2017.

CONVENTION N°

GESTION CYNEGETIQUE DU MASSIF FORESTIER
DE LA FORÊT DEPARTEMENTALE DE CAMPAGNE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24), sise 5 Boulevard Henri Jacquement – MARSAC SUR L'ISLE – BP 232 – 24052 PERIGUEUX CEDEX 09, représentée par son Président, M. Michel AMBLARD.

Ci-après dénommée « La Fédération »,

ET

L'Association « CHASSE A CAMPAGNE », sise « LES TERRIERES » -24260 CAMPAGNE régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244002788, représentée par son Président, M. Serge JUXTE.

Ci-après dénommé « L'Association de chasse »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

PREAMBULE

Dans le cadre de la gestion cynégétique du massif forestier de CAMPAGNE, le Département de la Dordogne en sa qualité de détenteur du droit de chasse a adhéré à la Fédération des Chasseurs de la Dordogne (FDC 24) pour la constitution d'un territoire de chasse.

La forêt est scindée en 2 massifs : massif nord 163 ha et massif sud 171 ha. La Forêt est classée « Espace Naturel Sensible » et « Réserve Biologique Mixte » (113 ha en Réserve Biologique Intégrale et 89 ha en Réserve Biologique Dirigée).

Le Département en tant que propriétaire et détenteur du droit de chasse doit mettre en œuvre un Plan de chasse.

La Fédération est chargée de l'encadrement technique du Plan de chasse.

Afin de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur, un Plan de chasse Grand Gibier est à établir conjointement entre le Département, la Fédération et l'Association de chasse

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'interventions de la Fédération et de l'Association de chasse pour l'exécution du Plan de chasse Grand Gibier.

ARTICLE 2 – DROIT DE CHASSE

Pour la saison cynégétique 2017-2018, le Département concède son droit de chasse à l'Association de chasse.

ARTICLE 3 – ETABLISSEMENT ET EXECUTION DU PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER

L'Association de chasse est responsable de l'exécution et du respect du Plan de chasse, et ce durant la période de chasse.

Une fois le plan de chasse exécuté, l'Association peut faire demande de bracelets complémentaires qui doivent impérativement être envoyées conjointement :

- au Conseil départemental de la Dordogne – Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, Pôle Paysage et Espaces Verts, 2 rue Paul-Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX.

- à la Fédération Départementale des Chasseurs – 5 Boulevard henri Jacquement, MARSAC SUR L'ISLE -BP 232- 24052 PERIGUEUX CEDEX 09.

Un calendrier de chasse est établi pour la saison cynégétique entre le Département, la Fédération et l'Association de chasse. Ce calendrier est restitué au Président de l'Association à l'issue du Comité de pilotage qui se déroule au mois de septembre chaque année.

Le Comité de pilotage sera composé de représentants de la Fédération de chasse, de l'ONF (Office National des Forêts), des Services départementaux concernés et des Elus locaux (Maires et Conseillers départementaux).

L'exécution du Plan de chasse sur la Forêt départementale de CAMPAGNE doit se réaliser sur l'ensemble des massifs NORD et SUD, dans le cadre des règles applicables sur l'ensemble du département de la Dordogne, conformément à l'Arrêté préfectoral en cours et à l'Arrêté de Sécurité Publique (port des gilets orange fluorescents fournis par l'Association de chasse).

Seuls les chasseurs, membres de l'Association de chasse signataire de la présente convention, pourront chasser dans la Forêt départementale.

Cette liste des membres avec leurs coordonnées complètes devra être remise au Pôle Paysage et Espaces Verts du Conseil départemental lors de la réunion de Comité de pilotage de la Forêt de CAMPAGNE.

Les chasseurs devront être titulaires d'une carte de membre (à retirer à la FDC 24) afin de faciliter les contrôles inopinés.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 1 an avec prise d'effet à la date de sa signature. Elle est applicable sur la saison cynégétique 2017-2018.

La présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Selon le règlement en vigueur, les cotisations appelées par la Fédération de Chasse sont estimées à 1.329 € (adhésion : 77 € et cotisations et frais liés aux 36 bracelets : 1.252 €) seront réglées par le Département (détenteur du droit de chasse) et ce dernier se fera rembourser par l'Association de chasse.

Après règlement par l'Association, les bracelets seront remis au Président de l'Association de chasse.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, sans qu'il y ait besoin d'avoir recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement des bracelets de chasse attribués.

ARTICLE 7 – ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association de chasse conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires, pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée pour les conséquences dommageables résultantes de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DE LITIGES

En cas de différend né de l'application de la présente convention et si un accord amiable ne pouvait intervenir entre les parties signataires, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention a été établie en trois exemplaires originaux.

PERIGUEUX, le

Pour l'Association de Chasse
« CHASSE A CAMPAGNE »,
le Président,

Serge JUXTE

Pour la Fédération Départementale des
Chasseurs de la Dordogne,
le Président,

Michel AMBLARD

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.37 du 4 septembre 2017

Route départementale n° 708 - Commune de RUDEAU-LADOSSE.
Conditions de réalisation des travaux d'aménagement du radier du pont départemental - création d'une échelle à poissons.
Convention entre le Département et le Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dordogne, (SRB Dronne).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dordogne (SRB Dronne), fixant les engagements des parties quant à l'opération de rétablissement de la continuité écologique sur la Nizonne au droit de l'ouvrage d'art supportant la Route départementale n° 708, sur la Commune de RUDEAU-LADOSSE.

AUTORISE M. le Président du conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.37 du 4 septembre 2017.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 708
SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES DU BASSIN DE LA DORDOGNE
COMMUNE DE RUDEAU-LADOSSE
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DU RADIER DU PONT DEPARTEMENTAL ET CREATION D'UNE ECHELLE A POISSONS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

Le Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dronne, (SRB Dronne) sis 9 ter, rue Couleau – 24600 RIBERAC, représenté par le Président, M. Jean-Didier ANDRIEUX, dûment habilité à signer en vertu de

Ci-après dénommé « SRB Dronne »
D'autre part.

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB) regroupe les Communautés de communes et Communes présentes dans le bassin de la Dronne en Dordogne, entre QUINSAC et LA ROCHE-CHALAIS et les Communes charentaises riveraines de la Lizonne.

Il a pour mission d'organiser et coordonner en lien avec les autres acteurs de la gestion de l'Eau et du territoire, une gestion concertée équilibrée et durable des cours d'eau et du patrimoine aquatique présent sur le bassin versant de la Dronne par l'étude, le suivi, l'animation, la sensibilisation, l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques dans le cadre de Programmes Pluriannuels de Gestion répondant à l'intérêt général.

Par arrêté interdépartemental (Charente et Dordogne) en date du 2 juillet 2013 le caractère d'intérêt général du Plan Pluriannuel de Restauration et de Gestion (PPG) de la Nizonne et ses affluents, proposé par le SRB Dronne a été reconnu.

Dans ce cadre, le SRB Dronne a défini un certain nombre d'interventions qu'il entend réaliser au cours de l'année 2017, en concertation avec les services de l'Etat (Agence Française pour la Biodiversité - AFB et la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne – DDT 24), pour répondre aux enjeux d'intérêt général précisément identifiés.

A ce titre, le SRB Dronne souhaite intervenir sur le pont départemental supportant la Route départementale n° 708 sur la Commune de RUDEAU-LADOSSE. En effet, lors du diagnostic relatif à l'élaboration du PPG de la Nizonne, il a été constaté que cet ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique et plus particulièrement à la libre circulation piscicole.

Dans ce contexte, le SRB Dronne a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux permettant d'assurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage d'art.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives du SRB Dronne, et du Département en ce qui concerne l'opération de rétablissement de la continuité écologique sur la Nizonne au droit de l'ouvrage d'art supportant la Route départementale n° 708.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles le SRB Dronne est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage d'art supportant la Route départementale n° 708,

Enfin, la présente convention permet au SRB Dronne de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public départemental aux fins de réaliser les travaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de l'ouvrage d'art, de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : le SRB Dronne

Le SRB Dronne assurera la réalisation, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération. A ce titre, le SRB Dronne se doit, avant tout démarrage de travaux, d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à cette opération.

Le SRB Dronne s'engage à respecter et se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral interdépartemental, ci-annexé, en date du 2 juillet 2013 portant déclaration d'intérêt général du Programme Pluriannuel de Restauration et de Gestion de la Lizonne et ses affluents.

A l'issue des travaux, le SRB Dronne devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : Caractéristiques des travaux

L'opération consiste en la création d'une rampe en enrochement et l'aménagement du radier du pont (création d'un lit d'étiage et d'une passe à poisson), conformément à la Notice « Restauration de la continuité écologique sur la Nizonne, au pont départemental D708, Commune de RUDEAU-LADOSSE » établie par le SRB Dronne et ci-annexée.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

Avant le commencement des travaux, un état initial de l'ouvrage d'art et de ses accessoires sera réalisé contradictoirement entre le SRB Dronne et le Département.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le SRB Dronne.

Les travaux se dérouleront entre les mois de septembre et novembre 2017. Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département. Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs du SRB Dronne.

Le SRB Dronne prendra toutes les dispositions pour faire valider le mode opératoire des travaux aux autorités administratives compétentes et fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations nécessaires.

Il obtiendra les accords préalables des propriétaires privés riverains pour pénétrer sur la zone de travaux et réaliser le cas échéant des aménagements qui dépasseraient l'emprise du Domaine Public Départemental.

Le SRB Dronne veillera à l'intégrité de l'ouvrage et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du chantier, de veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. Des panneaux signalisant l'intervention seront mis en place dans les deux sens de circulation. De plus, le SRB Dronne veillera à ce que la chaussée reste propre durant la période des travaux.

Le SRB Dronne est tenu d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 3.3 : Surveillance de la qualité des eaux en phase travaux

Le SRB Dronne s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution dans le cours d'eau de la Nizonne.

Il assurera une surveillance du niveau du cours d'eau ainsi qu'une surveillance du chantier permettant une intervention rapide en cas d'éventuel déversement de produits polluants.

Tout stockage de matériaux polluants de même que l'entretien des engins de chantiers sera réalisé à distance du cours d'eau.

En tout état de cause, le SRB Dronne se conformera aux prescriptions édictées dans l'arrêté du 2 juillet 2013 et toutes autres modalités fixées par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 4 : GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés par le SRB Dronne sur l'emprise du domaine public seront propriété du Département.

ARTICLE 4.1 : Remise des ouvrages

Les travaux réalisés sur l'emprise du domaine public départemental font l'objet d'une visite technique organisée par le SRB Dronne. Les représentants du SRB Dronne et du Département assisteront à cette visite technique. Un procès-verbal de remise, sera établi et fixera un état des lieux contradictoire de l'ouvrage réalisé. Si celui-ci est assorti de réserves faites par le Département, les travaux de parachèvement nécessaires sont à la charge exclusive du SRB Dronne.

ARTICLE 4.2 : La garantie de parfait achèvement

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la date de la réception définitive des travaux par le SRB Dronne, ce dernier prendra en charge la réparation de tous les désordres qui rentrent dans le cadre de cette garantie.

Le Département pourra également faire état au SRB Dronne de désordres qu'il aura constatés pendant la durée du délai de garantie, par notifications écrites pour ceux révélés postérieurement à la réception des ouvrages.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces aménagements dont la prise en charge incombera au SRB Dronne pendant la durée de la convention.

ARTICLE 4.3 : Gestion et entretien des aménagements

En ce qui concerne l'accès et l'entretien de la passe à poissons, les modalités seront transmises pour approbation dès la fin du chantier au service en charge de la police de l'eau et à l'AFB.

L'entretien de la passe sera réalisé en tant que de besoin après les hautes eaux et au minimum deux fois par an afin d'éviter la formation d'embâcles et l'engravement des rampes en enrochement.

L'entretien des aménagements réalisés sur le radier du pont sont à la charge exclusive du SRB Dronne.

Dans le cadre de l'entretien courant ou structurel de l'ouvrage d'art supportant la RD 708, le Département se réserve le droit d'enlever les aménagements réalisés par le SRB Dronne sur le radier du pont et/ou dans l'emprise des travaux (rampe d'enrochement) sans que le SRB Dronne puisse prétendre à indemnisation. Au préalable, une concertation entre les parties devra être réalisée et une solution de remplacement permettant de garantir le franchissement de l'ouvrage devra être mise en place.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge du SRB Dronne

L'intégralité des coûts de l'opération permettant la continuité écologique au droit de l'ouvrage d'art départemental est financée par le SRB Dronne.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par le SRB Dronne sur le domaine public départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux.

ARTICLE 5.3 : Redevance.

Compte tenu de la déclaration d'intérêt général du Plan Pluriannuel de Restauration et de Gestion de la Nizonne et de ses affluents dont découlent les travaux objet de la présente convention, l'occupation du domaine public départemental est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans. Elle prend effet, à compter de sa signature. Elle ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie « intuitu personae » à titre précaire et révocable. De ce fait, aucune cession ou sous-location, ou sous-traitance de l'ouvrage ne pourra être consentie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le SRB Dronne assure, sous sa responsabilité exclusive, la conception et la réalisation, l'entretien et l'exploitation des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Il s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires à l'exécution des présentes.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée pour des dommages liés à l'exécution des présentes. Ainsi, le SRB Dronne fait son affaire

personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'exécution des travaux, l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Il est donc responsable vis-à-vis des tiers, usagers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SRB Dronne des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans indemnité par le Département aux frais et risques du SRB Dronne, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DE LITIGES

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention seront soumises, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Annexe 1 : arrêté préfectoral interdépartemental en date du 2 juillet 2013 ;
Annexe 2 : notice

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,	Pour le Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dronne,
le Président du Conseil départemental,	le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Didier ANDRIEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté préfectoral interdépartemental
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement
et portant autorisation au titre de l'article L214-3
du programme pluriannuel de restauration et de gestion
de la Lizonne et ses affluents

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L 210-1, L 211-1, L 211-7, L 214-1 à 6, L 215-14 à 18, L435-5, R 214-1 à 31, R 214-89 à 103, R123-6 et R 435-34 à 37 du code de l'environnement ;

Vu les articles L151-36 et L151-37 du code rural ;

Vu le code de l'expropriation,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu les demandes d'autorisation loi eau et milieux aquatiques et de déclaration d'intérêt général complètes et régulières, déposées par le Président du Syndicat Mixte du Bassin de la Lizonne le 07 mai 2012, concernant le programme pluriannuel de restauration et de gestion de la Lizonne et de ses affluents, Belle, Pude et Sauvanie en Dordogne et Ronsenac, Voultron, Manore et ru de la Fontaine en Charentes, situées ;

département de la Charente : communes de Blanzaguet, Combiers, Edon, Gurat, Palluaud, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette ;

- département de la Dordogne : commune de Allemans, Bertric-Burée, Bouteilles-St-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Cherval, Gouts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Lusignac, Mareuil-sur-Belle, Nanteuil-Auriac-de-Nourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, Vendoire, Verteillac, Vieux-Mareuil, Beaussac, Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier, Les Graulges, Monsec, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Sulpice-de-Mareuil et Saint-Front-sur-Lizonne ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 novembre 2012 au 21 décembre 2012 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne, en date du 18 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente, en date du 14 mai 2013 ;

Vu les avis des conseils municipaux ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment:

- la prise en charge de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme sur un territoire cohérent – bassin de la Lizonne ;
- la contribution à la valorisation de la biodiversité et la vie piscicole ;
- la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation ;
- la conservation du libre écoulement des eaux et du transfert sédimentaire ;

Qu'ainsi le caractère d'intérêt général défini par l'article L 211-7 du code de l'environnement du plan de gestion du bassin de la Lizonne est établi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRETE

DÉCLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de restauration et de gestion (PPRG) de l'ensemble du bassin hydrographique depuis Saint-Front sur Nizonne jusqu'au confluent avec la Dronne pour les rivières de la Lizonne et de ses affluents, la Belle, la Pude et la Sauvanie en Dordogne et le Ronsenac, le Voultron, la Manore et le ru de la Fontaine en Charente, désigné dans la présente autorisation par les termes « le plan de gestion », présenté par le syndicat mixte du bassin de la Lizonne est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par le PPRG sont

- département de la Charente : communes de Blanzaguet, Combiers, Edon, Gurat, Palluaud, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette.
- département de la Dordogne : communes de Allemans, Bertric-Burée, Bouteilles-St-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Cherval, Gouts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Lusignac, Mareuil-sur-Belle, Nanteuil-Auriac-de-Nourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, Vendoire, Verteillac, Vieux-Mareuil, Beaussac, Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier, Les Graulges, Monsec, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Sulpice-de-Mareuil et Saint-Front-sur-Lizonne.

Article 2 - Objet et nature du plan de gestion

Les travaux de restauration et d'entretien objet du programme sont réalisés par le syndicat mixte du bassin de la Lizonne conformément au dossier en date du 1er juin 2012. Ils consistent à :

2.1 Un programme d'entretien.

Cet entretien est celui défini à l'article L.215-14 du code de l'environnement selon le cahier des charges inclus au dossier de déclaration d'intérêt général.

2.2 Un programme d'aménagements.

Le programme de travaux comporte des aménagements dont les objectifs sont les suivants :

- maintenir les habitats, renforcer la qualité écologique des cours d'eau,
- restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau par des travaux et des aménagements de diversification des écoulements, recharge granulométrique, lutte contre l'incision et de rétablissement de lit mineur dans le profil en long et en travers initial. Ces actions sont soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ; elles concernent 16.670 ml de cours d'eau (Lizonne, Nizonne, Belle et la Pude).
- assurer la pérennité et renforcer la qualité écologique, restauration et l'entretien de la végétation de berge (ripisylve), restaurer les berges par des techniques de génie végétal, assurer l'entretien régulier du lit des cours d'eau par enlèvement manuel sélectif des encombres et atterrissements ou dépôts.
- mettre en défend les berges contre la divagation du bétail par des clôtures et aménager des dispositifs de franchissement pour le bétail et d'abreuvoir.
- mise en place d'une campagne globale sur le bassin versant de la Lizonne de piégeage ragondins.
- sur les ouvrages hydrauliques en cours d'eau a rétablir la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques et bon déroulement du transport naturel des sédiments) selon les ouvrages et modalités suivantes : - ouvrages transversaux privés : mettre en place des démarches d'accompagnement, en faveur des propriétaires de moulins et seuils et consistant au titre des obligations liées au rétablissement de la continuité écologique par l'article L214-17 du code de l'environnement à la réalisation d'une étude technique par ouvrage de mise aux normes. Cette prestation exclut la prise en charge des travaux par le syndicat. ouvrages publiques collectifs : rétablissement de la continuité écologique des ouvrages hydrauliques publics de franchissement de cours d'eau (pont-buses-dalot), par remplacement, suppression ou aménagement.

Le programme de travaux comporte les actions suivantes :

Actions	Linéaire ou nombre *donné à titre indicatif*	Participation financière du riverain ou de l'exploitant
Coupe de peupliers en berge	8964 m	non
Entretien localisé de berge	8487 m	non
Travaux localisés de forestage	36948 m	non
plantations	6053 m	non
Travaux de recépage	8096 m	non
Mise en défend de berges	34575 m	oui
Mise en place d'abreuvoirs pour le bétail	129 u	oui
Traitement sélectif des embâcles	179 u	non
Diversification du lit du cours d'eau	8203 m	non
Recharge granulométrique du fond du lit	2319 m	non
Limitation de l'érosion régressive	2960 m	non
Restauration de lit mineur	3186 m	non
Modification de passages busés	5 u	non
Mise en place de rampe en enrochements	11 u	non
Suppression de seuils de moins de 1 m	10 u	non

Étude de mise en conformité des ouvrages transversaux	31 ouvrages	non

Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.
Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements est mis en place sur une durée minimale de 5 ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections ou modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, déclenchant une nouvelle période d'observation de 5 ans.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision. Cette information précise, s'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Ce rapport conditionne la poursuite de la DIG pour les cinq années suivantes.

Article 3 - Répartition des dépenses
Les travaux inscrits au plan de gestion sont à la charge du syndicat mixte du bassin de la Lizonne. Une participation des propriétaires riverains ou des personnes pouvant y trouver un intérêt est prévue pour ce qui concerne l'installation d'abreuvoirs et de mise en défend de berges.

Article 4 - Information des propriétaires riverains
Le syndicat mixte du bassin de la Lizonne est tenu d'informer au moins quinze jours à l'avance les propriétaires riverains de la date de réalisation des travaux sur leur fonds. Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

Article 5 - Durée de validité de la décision.
La déclaration d'intérêt général de ce plan a une durée de validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si le plan de gestion ne fait pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Les ouvrages construits ou modifiés, les aménagements inclus au plan de gestion sont autorisés au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement sans limitation de durée.

Article 6 - Servitude de passage pendant les travaux
Pendant la durée des travaux visés par le présent arrêté les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les agents et membres du syndicat mixte du bassin de la Lizonne, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Article 7 - Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux
Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent

aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

Article 8 - Partage du droit de pêche

En application de l'article L 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

Cette disposition fera l'objet d'une décision spécifique.

ARTICLE 9. Modification substantielle du programme de travaux.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général du plan de gestion du bassin de la Lizonne doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- Lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 10 - Autorisation loi eau et milieux aquatique

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Lizonne est autorisé à réaliser les travaux objet du plan de gestion conformément au dossier en date du 1er juin 2012 , au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux, aménagements et activités concernent 16.670 ml de cours d'eau (Lizonne, Nizonne, Belle et la Pude) et ils ont pour objet et nature de :

- maintenir les habitats, de renforcer la qualité écologique des cours d'eau,
- retrouver le profil naturel du cours d'eau par des actions de lutte contre l'incision,
  restaurer l'hydromorphologie, par des travaux et réalisation d'aménagements de diversification des écoulements (épis, blocs, seuils et radiers), de recharge granulométrique, de reméandrage et de rétablissement du profil initial du cours d'eau avec ses sinuosités.
- rétablir la continuité écologique des ouvrages hydrauliques publics de franchissement de cours d'eau (pont-buses-dalot) par remplacement, suppression ou aménagement de l'ouvrage

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le PPRG sont les suivantes :

rubrique	description du IOTA	Régime	Prescriptions ministèriels
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : - Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation **Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.**	Déclaration	Néant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du code de l'environnement le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m³ (A)	Autorisation	arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : Frayères >200 m2 = A - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

Article 11 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 12 - Localisations des installations, activités ouvrages et aménagements.

Les installations, ouvrages, travaux, activités visés par l'article 8 sont situés sur le territoire des communes qui suivent :

- département de la Charente : communes de Blanzaguet, Combiers, Edon, Gurat, Palluaud, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette.

- département de la Dordogne : communes de Allemans, Bertric-Burée, Bouteilles-St-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Cherval, Gouts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Lusignac, Mareuil-sur-Belle, Nanteuil-Auriac-de-Nourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, Vendoire, Verteillac, Vieux-Mareuil,

Beaussac, Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier, Les Graulges, Monsec, Puyrenier, [redacted] Saint-Sulpice-de-Mareuil et Saint-Front-sur-Lizonne.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 13 - Exécution des actions du programme de travaux.

Le permissionnaire établit pour chaque tranche annuelle de travaux un plan de chantier comprenant une description et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

— des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

— de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

Ce plan établit la définition des opérations prévues pour leur stade projet, c'est à dire la fixation des caractéristiques et dimensions, l'implantation topographique, la confirmation des choix techniques, la vérification de la stabilité des ouvrages et les plans de définition nécessaires à leurs compréhension. L'exécution du programme étant sur une durée décennale et les milieux aquatiques ou d'environnement des projets étant susceptibles d'évoluer, cette phase est destinée à valider les choix de départ des projets et, si besoin, d'apporter les modifications ou adaptations nécessaires. En cas de variation importante par rapport au dossier de demande d'autorisation, il peut être demandé une mise à jour des informations de la note d'incidence.

- l'accord des propriétaires et locataires suivant la convention type avant le démarrage des travaux
- La confirmation ou la proposition de mesures correctrices et/ou compensatrices si nécessaires avec mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de la rubrique 3.1.2.0.

Cette phase projet est soumise à la validation du service police de l'eau de la Dordogne, le cas échéant après consultation du service police de l'eau de la Charente et des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Charente et de la Dordogne. Elle pourra être adaptée ou faire l'objet de modifications selon ces avis.

Des ajustements peuvent être réalisés suite à des modifications générées par des crues ou autres événements.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux ni accroître les risques de débordement. La continuité écologique doit être maintenue.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes et ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

En cas de modification du profil en long et en travers, le reprofilage du lit mineur est réalisé en rétablissant le lit mineur d'étiage et doit conserver ou recréer la diversité d'écoulement.

Article 14 - Prescriptions spécifiques pendant les travaux.

14.1 – Périodes d'exécution de travaux.

Les travaux sont interdits du 1er décembre au 31 mars sur les cours d'eau la Belle et le Voultron qui sont classés en 1ère catégorie piscicole.

Travaux susceptibles d'une incidence sur une zone classée natura 2000.

Le calendrier d'exécution des travaux tient compte des périodes d'interdiction liées à la protection des habitats des espèces floristiques et faunistiques. Les modalités d'exécution des travaux intègrent la prévention liée à la protection de

ces espèces et habitats : limitation des interventions mécaniques, engins lourds, nettoyage manuel avant travaux pour éviter la présence d'animaux à protéger, évacuation des rémanents de coupe sans stockage sur site, etc.
Le plan de chantier intègre les dispositions de conservation inscrites dans le document d'objectif des zones natura 2000 concernées. Il est élaboré en concertation avec les personnes en charge de la conservation des habitats protégés.

14-2 : Débit minimum biologique.
Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L214-18 du code de l'environnement, de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit est au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

14-3 : Pistes d'accès.
La réalisation de pistes d'accès est réalisée avec l'objectif d'éviter, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires.

14.4 - Préventions des pollutions

Le syndicat mixte du bassin de la Lizonne met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat mixte du bassin de la Lizonne et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

14.5 - Préventions des crues et inondations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantiers susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

Article 15 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)
Le syndicat mixte du bassin de la Lizonne est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

A la fin des travaux, il adresse au service de police de l'eau un compte rendu synthétique de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 17 - Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 - Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 19 - Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22- Publication et information des tiers
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Charente et de la Dordogne.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la (les) mairie(s) de la (des) commune(s) ayant été consultées. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de la Rochebeaucourt et Argentine siège de l'opération.
La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des services de l'Etat en Dordogne et en Charente pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 23- Voies et délais de recours
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 24 - Exécution
Les secrétaires généraux des préfectures de la Dordogne et de la Charente, les directeurs départementaux des territoires de Dordogne et de la Charente, les chefs des services départementaux de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des départements de la Dordogne et de la Charente, les commandants des groupements de gendarmerie de Dordogne et de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié aux mairies des communes de Blanzaguet, Combiers, Edon, Gurat, Palluaud, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette et Vaux-Lavalette, Allemans, Bertric-Burée, Bouteilles-St-Sébastien, Champagne-et-Fontaine, Cherval, Gouts-Rossignol, La Chapelle-Grésignac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Lusignac, Mareuil-sur-Belle, Nanteuil-Auriac-de-Nourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Martial-Viveyrol, Saint-Paul-Lizonne, Vendoire, Verteillac, Vieux-Mareuil, Beaussac, Champeaux-et-La-Chapelle-Pommier, Les Graulges, Monsec, Puyrenier, Rudeau-Ladosse, Saint-Sulpice-de-Mareuil et Saint-Front-sur-Lizonne., qui est notifié au président du syndicat mixte du bassin de la Lizonne.
Une copie est adressée aux présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Charente et de Dordogne.

Angoulême le 17 JUIN 2013
P/ La préfète de la Charente

Le Secrétaire Général,

Frédéric PAPET

Périgueux le 2 JUIL. 2013
Le préfet de la Dordogne,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NOTICE :

RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LA NIZONNE, AU PONT DEPARTEMENTAL D708, COMMUNE DE RUDEAU-LADOSSE

Objectif

Dans le cadre de ses compétences et par arrêté interdépartemental (Charente et Dordogne) déclarant d'intérêt général son Plan Pluriannuel de Restauration et de Gestion (PPG) de la Lizonne et ses affluents, le Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne) a défini un programme d'interventions qui se déroulera en 2017.

Pour cette campagne de travaux 2017, le SRB Dronne souhaiterait intervenir sur le pont départemental de la route D708 sur la commune de Rudeau-Ladosse. En effet, lors du diagnostic relatif à l'élaboration du PPG de le Lizonne il a été constaté que cet ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique (la libre circulation piscicole) via la présence d'une "marche" infranchissable à l'aval de l'ouvrage (55 cm de haut) et de l'important sur-élargissement du radier du pont. Cette situation est dotant plus dommageable, que des travaux ambitieux de renaturation di lit mineur de la Nizonne ont été réalisés en 2016 en amont et en aval de cet ouvrage.

A ce titre, l'objectif de ces travaux est de rétablir la libre circulation piscicole en amont et en aval de cet ouvrage.

Ouvrage départemental concerné par les travaux de rétablissement de la continuité écologique

Les solutions techniques proposées sont les suivantes :

- Mise en place d'une **rampe en enrochement** en aval du pont Départemental. Cette opération permettra de rehausser le plancher du cours d'eau et de permettre, sur une pente douce (3-4%), et de restaurer la continuité écologique.
- Mise en place de **déflecteurs** sur le radier du pont afin de créer une "échelle à poisson".

Les travaux seront réalisés par l'équipe régie du SRB Dronne, ils se dérouleront à partir du mois d'août 2017 pour une durée totale estimée à 6 jours.

Déroulement des travaux

Les travaux se dérouleront entre les mois de septembre et de novembre 2017 . Les opérations seront réalisées par l'équipe en régie du SRB Dronne à l'aide d'une pelle-mécanique 14 Tonnes et d'un conducteur (agent du SRB Dronne). La maîtrise d'œuvre sera assurée par un technicien du syndicat. Il n'y aura pas d'accès d'engins mécanique dans le lit mineur du cours d'eau.

L'accès au site se fera par la prairie situé en rive gauche (cf carte). L'opération nécessitera une légère intervention sur la ripisylve pour permettre à la pelle mécanique d'accéder au site. Des panneaux signalisant notre intervention seront mis en place dans les deux sens de circulation. De plus, l'équipe du SRB Dronne veillera à ce que la chaussée reste propre durant la période des travaux.

➔ Création de la rampe en enrochement

Trois granulométries seront utilisés pour la réalisation de la rampe en enrochement:

Nature des matériaux	Classe granulométriques	Quantité matériaux (en tonnes)
Calcaire	20-150	30
Calcaire	200-400	40
Alluvionnaire	Galets-refus + 2-8 mm	20

Les matériaux calcaires vont permettre la réalisation du "socle" de la rampe ainsi qu'a la création des têtes en enrochements qui permettront de dissiper l'énergie pour permettre la migration piscicole. Quant aux matériaux alluvionnaires, plus favorables au bon développement de la faune et de la flore aquatiques, composeront le "nouveau" lit de la Nizonne.

Un chantier similaire a été réalisé en 2016 par l'équipe rivière du SRB Dronne sur la rivière Belle commune de Monsec. Les photos sont présentées page 4 de la présente notice.

➔ Aménagement du radier du pont

En complément de la réalisation de la rampe en enrochement il est prévu d'aménager la radier du pont. En effet, le manque de rugosité couplé aux importantes vitesses d'écoulements au sein de l'arche limite fortement la montaison des espèces cibles. De plus, il a été constaté que la largeur importante du radier de l'ouvrage (6m) provoque un étalement de la lame d'eau en période de basse eau.

Pour répondre à cette problématique, la solution technique proposée serait de concentrer les écoulements dans un "lit d'étiage" à l'aide de barrettes de trottoir dans lequel sera installé une échelle à poisson selon un schéma technique.

- <u>création du lit d'étiage</u>

Les bordures utilisées seront de type T1 (20cm * 12cm) en longueur d'1 mètre. Elles seront préalablement découpées, percées puis fixées sur la partie la plus large à l'aide de tire-fond (ou tige-filetée) dans le tablier du pont.

Le "nouveau" lit d'étiage sera mis en place sur l'intégralité du radier soit un longueur totale de 16 mètres pour une largeur de 1,5m. Afin de concentrer les débits en période d'étiage dans la nouvelle section d'eau, l'amont de l'ouvrage aura une forme en "Y" (voir schéma ci-dessous).

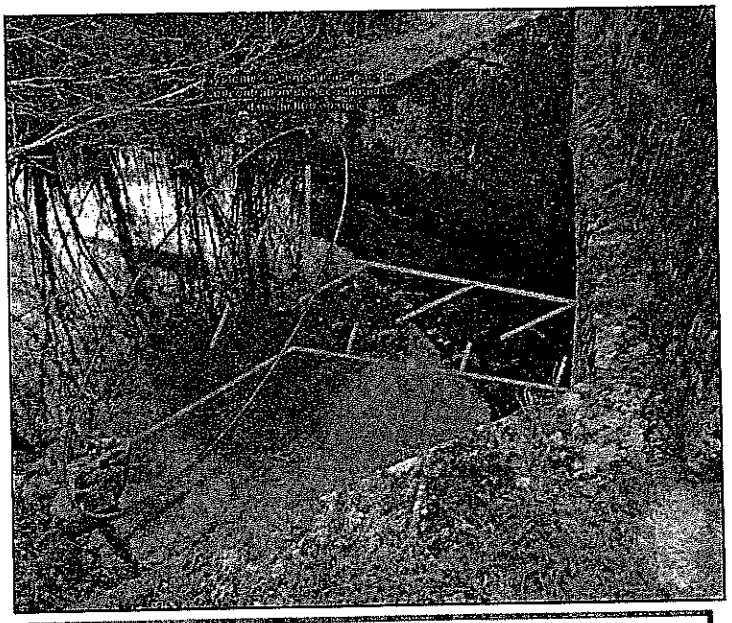

Illustration du système d'entonnoir pour concentrer les flux

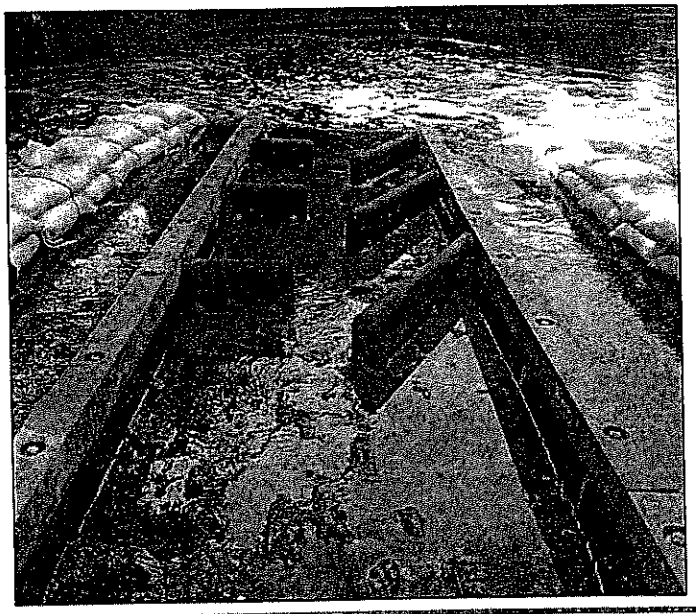

Exemple de franchissement réalisé sur un ouvrage de répartition

- <u>création de la passe à poisson dans le lit d'étiage</u>

Les **bordures utilisées seront de type T1 (20cm * 12cm) en longueur d'1 mètre.** Elles seront préalablement découpées, percées puis fixées à l'aide de tire-fond (ou tige-filetée) au sein même du lit d'étiage nouvellement créé selon le schéma présenté ci-dessous.

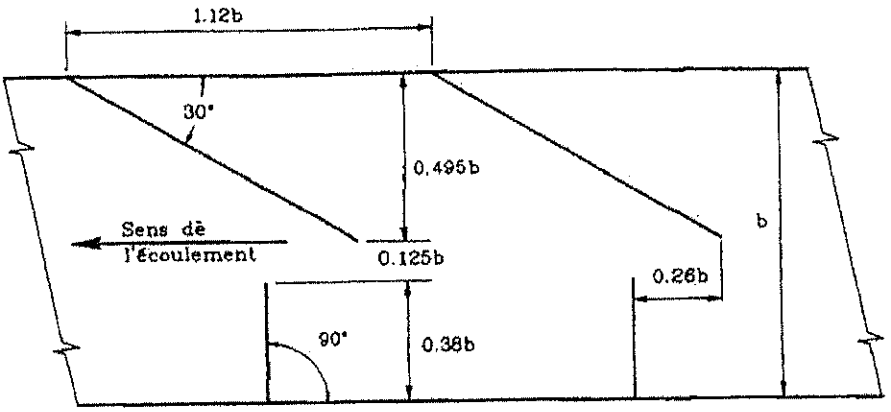

D'après M.LARINIER « Le franchissement des buses, des seuils en enrochements et des ouvrages estuariens » (1992) + Guide CSP

Le schéma ci-dessus reprend le principe d'aménagement du dispositif « offset » largement utilisé sur le continent Nord-Américain. De plus, après des contacts avec la Fédération de Pêche de l'Orne (10 ans de retour d'expérience sur ce type de travaux), ce type d'aménagement semble être efficace.

Pour l'aménagement du radier, le matériel utilisé sera un groupe électrogène, un perforateur et une scie coupe-béton. Afin que le l'ouvrage soit étanche, il est prévu de déposer du béton prise rapide entre les barrettes (cf photos). Par la suite, l'ouvrage départemental sera régulièrement inspecté (notamment après les coup d'eau) par l'équipe du SRB dronne afin de désencombrer l'arche d'éventuels embâcles et autres débris végétaux.

NB: la mise en place de ces déflecteurs devrait légèrement rehaussée la lame d'eau en amont de l'ouvrage (entre 5 et 10 cm), cependant à l'amont immédiat de l'ouvrage on ne recense que des prairies de pâtures et des bois (milieux humides), aucun enjeux n'a pu être recensé.

Photos illustrant les différentes étapes de construction de la rampe en enrochement sur la Belle commune de Monsec - Travaux équipe régie 2016

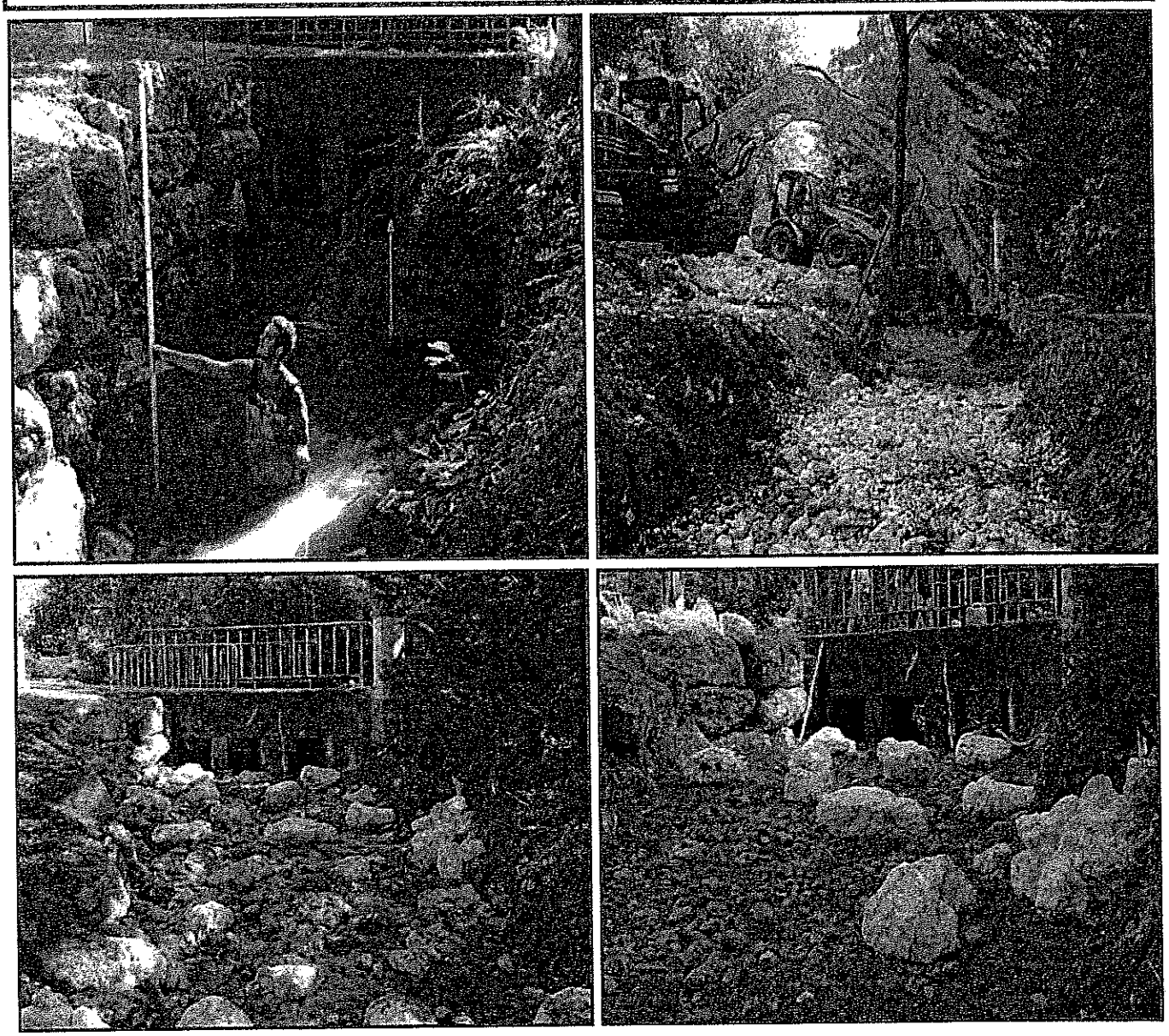

ETAT PROJETE

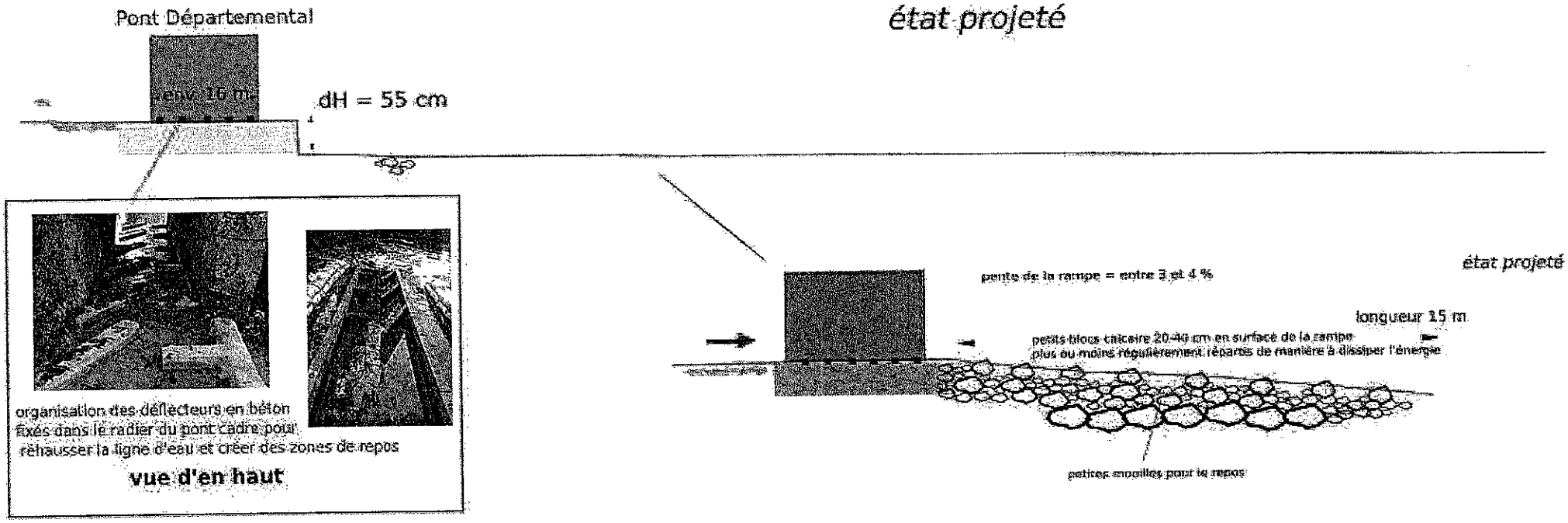

LOCALISATION ET ACCES AU SITE

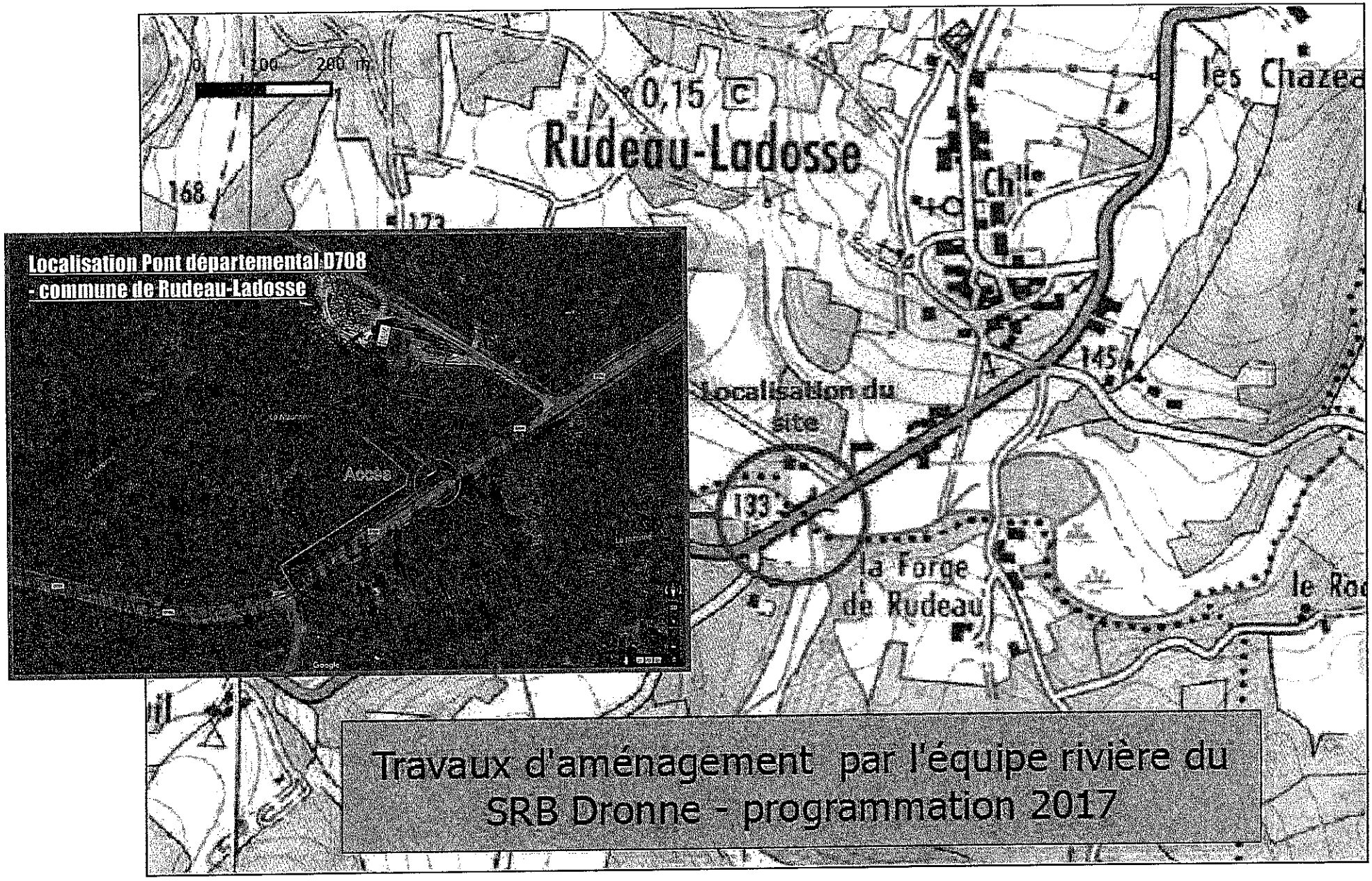

Travaux d'aménagement par l'équipe rivière du SRB Dronne - programmation 2017

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.38 du 4 septembre 2017

Convention-cadre pour la mise en oeuvre et le suivi des mesures compensatoires et valant autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial de la rivière Dordogne dans le cadre de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC, dans le département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE et de Mme Annie SEDAN du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE et à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les termes de la convention-cadre ci-annexée, à intervenir entre le Département, le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN) et l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR), en vue de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des mesures compensatoires liées à l'opération du contournement de BEYNAC-et-CAZENAC et d'autoriser le Département à occuper le Domaine Public Fluvial de la rivière Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental ou M. le Vice-président du Conseil départemental chargé des Routes, à signer et exécuter cette convention cadre ainsi que les conventions d'application qui en découleront, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à leur mise en œuvre.

Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR »
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »
Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 7 membres, vote « CONTRE ».

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.38 du 4 septembre 2017.

Conservatoire d'espaces naturels Aquitaine

EPIDOR
EPTB DORDOGNE

Dordogne PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT dordogne.fr

CONVENTION CADRE
pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires
dans le cadre de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-ET-CAZENAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-DE-COSSE, CASTELNAUD-LA-CHAPELLE et VEZAC, dans le département de la Dordogne

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN), sis, Domaine de Sers - 64000 PAU, représenté par dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après dénommé CEN,

ET

L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR), ayant son siège social à Place de la laïcité - 24250 CASTELNAUD-la-CHAPELLE, représenté par ..... dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration en date du ,

Ci-après dénommé EPIDOR,
D'autre part.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est Maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement du contournement de BEYNAC-et-CAZENAC (RD 49, 53 et 703) sur les Communes de SAINT-VINCENT-de-COSSE, CASTELNAUD-la-CHAPELLE et VEZAC, déclarée d'Utilité Publique par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2001.

Ce projet d'aménagement comporte une voie de contournement routière d'un linéaire de 3,2 km reliant la RD 703 à MONRECOUR à la RD57 à VEZAC et une voie « modes doux » spécifique connectée aux itinérances douces existantes ou en projet. Il comprend 2 ouvrages de franchissement de la Dordogne (OA du Pech et de Fayrac), un ouvrage sous la voie ferrée (pont-rail des Milandes).

Ce projet est concerné par une demande d'Autorisation Unique pour les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (AU-IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement. Dans le cadre de la constitution de ce dossier, l'actualisation de l'étude d'impact demandée par le service instructeur, a révélé, après la séquence Eviter-Réduire-Compenser, des impacts résiduels sur l'environnement qui doivent être compensés par le Maître d'ouvrage.

L'entier dossier ainsi constitué a été soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) et du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), dont l'avis favorable en date du 20 mars 2017 est assorti de la condition suivante : des conventions finalisées sur les espaces de compensation doivent être conclues pour une durée de trente ans et ce avant la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les mesures de compensation proposées prévoient la réalisation de travaux de restauration qui nécessitent l'élaboration de projets d'exécution et de plans de gestion à la charge du Département.

Celles-ci concernent l'emprise du Domaine Public Fluvial (DPF).

Dès lors, le Département de la Dordogne, accompagné des experts au sein de sa maîtrise d'œuvre, a sollicité l'appui des services d'EPIDOR pour l'élaboration des mesures compensatoires associées au projet.

Un avis complémentaire du CNPN en date 18 juillet 2017 portant sur les éléments nouveaux dont la présence potentielle de frayères à brochets dans un bras mort situé en rive droite de l'ouvrage de Fayrac, il est demandé au Département de mettre en œuvre des mesures de compensation complémentaires favorables à cette espèce.

EPIDOR en qualité de Gestionnaire de la rivière Dordogne doit également délivrer une Autorisation d'Occupation du Domaine Public Fluvial pour la réalisation des mesures compensatoires, des travaux et l'implantation définitive des ouvrages dans le lit de la Dordogne (piles).

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

EPIDOR est une institution interdépartementale créée en 1991 par les six Conseils Départementaux concernés par la vallée de la Dordogne : le Puy de Dôme, le Cantal, la Corrèze, le Lot, la Dordogne et la Gironde. Il a été reconnu en tant qu'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPTB) par arrêté du préfet de bassin Adour Garonne du 13 novembre 2006.

EPIDOR a été créé afin d'assurer une gestion équilibrée du bassin hydrographique de la Dordogne et concourir à un développement économique et social durable du territoire.

Il a pour mission de promouvoir la cohérence de l'action publique et le dialogue territorial au travers d'études et de programmes de gestion et d'animation menés sur tout le bassin de la Dordogne. Il facilite la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides. Il contribue à la mise en valeur du bassin de la Dordogne et à la promotion de son image de marque.

Pour ce faire, EPIDOR assure un rôle d'étude, d'information, d'animation et de coordination. Il assure en particulier un rôle de conseil, d'assistance technique et administrative auprès des acteurs du bassin hydrographique de la Dordogne, notamment auprès des Collectivités membres. Il peut porter la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux et intervenir sur les cours d'eau. Il anime l'Observatoire du bassin de la Dordogne chargé de compiler, de conserver et de partager des données concernant la qualité des eaux, les milieux aquatiques, la biodiversité, les inondations... Il élabore et met en œuvre les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la gestion du domaine public fluvial. Il coordonne la Réserve mondiale de biosphère de la Dordogne.

La politique d'intervention d'EPIDOR découle directement des orientations définies dans la Charte vallée Dordogne, élaborée en 1991 et précisées lors des Etats Généraux du bassin de la Dordogne de 2001 et 2012.

Dans le cadre de conventions passées entre l'État, voies navigables de France et EPIDOR, l'Etablissement est engagé, depuis le 1er janvier 2015, dans l'expérimentation du transfert de propriété du domaine public fluvial du bassin de la Dordogne.

En outre, le Département pour garantir la mise en œuvre des mesures compensatoire s'est rapproché du CEN Aquitaine (Conservatoire d'Espaces Naturels) pour s'attacher ces conseils et son expertise.

Le CEN est une Association qui a pour objet de conserver durablement le patrimoine naturel aquitain, en impliquant la société dans le respect de la charte du réseau des Conservatoires d'espaces naturels et en visant à constituer un réseau de sites naturels pour conserver et valoriser le patrimoine naturel régional. Elle contribue à la connaissance, à la gestion, à la valorisation et à la conservation des richesses biologiques et patrimoniales constituées par les espèces, les habitats et les paysages naturels avec des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel de la Région Nouvelle-Aquitaine et d'expertise et d'accompagnement des politiques publiques.

Pour ce faire, elle est dotée d'un Conseil scientifique, et a notamment comme moyen d'action le portage des mesures compensatoires dans le cadre prévu par la règlementation, la Charte éthique des conservatoires, le processus décisionnel du CEN Aquitaine et l'accompagnement et la sensibilisation des Collectivités territoriales, des Organismes ou Propriétaires publics ou privés ou des Entreprises et des citoyens dans le respect des objectifs de l'Association.

Le CEN constitue le garant scientifique de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et EPIDOR sera chargé de la réalisation des travaux et des actions concrètes de suivi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le Département à occuper le domaine public fluvial pour les besoins de l'opération de contournement de BEYNAC par EPIDOR, en sa qualité de gestionnaire du Domaine Public Fluvial,
- de définir les modalités de coopération entre le Département de la Dordogne, EPIDOR et le CEN dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures compensatoires définies dans le dossier présenté au Conseil National de Protection de la Nature et qui portent sur le domaine public fluvial au niveau des sites du Pech (Commune de CASTELNAUD-la-CHAPELLE), de Fayrac (Commune de VEZAC) et de l'Ile de COUX-et-BIGAROQUE (Commune de COUX-et-BIGAROQUE).

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Par la présente, EPIDOR, en qualité de Gestionnaire de la Dordogne sur le secteur de BEYNAC, en vertu d'une convention du 22 décembre 2014, autorise le Département de la Dordogne à occuper le domaine public fluvial pour la réalisation des travaux des ouvrages du Pech et de Fayrac et des mesures compensatoires, et à implanter de façon définitive des ouvrages dans le lit de la Dordogne (piles et surplombs).

ARTICLE 3 : PRINCIPE DES MESURES COMPENSATOIRES ET ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

3.1 Principe

La mise en œuvre des mesures compensatoires, objet de la présente convention, est un engagement du Département, Maître d'ouvrage du contournement de BEYNAC, pour compenser les impacts résiduels de son projet sur l'environnement.

Celles-ci sont détaillées dans le dossier d'autorisation unique IOTA – sous dossier de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées - document intitulé « Pièce C – dossier CNPN » (pages 175 à 181) et l'additif relatif à la compensation liée aux frayères à brochets transmis suite à l'avis complémentaire du CNPN du 18 juillet 2017.

Elles consistent en :

- la restauration d'un bras mort (couasne) de la Dordogne au niveau de la ripisylve du Pech sur la Commune de CASTELNAUD-la-CHAPELLE,
- la restauration d'un bras mort (couasne) en rive droite de la Dordogne au niveau de l'ouvrage de Fayrac sur la Commune de VEZAC,
- la réouverture d'un ilot de la Dordogne sur la Commune de COUX-et-BIGAROQUE.

3.2 Estimation

L'estimation de la mise en œuvre et du suivi de ces mesures à la charge du Département s'établit comme suit :

Projet d'exécution et Plan de gestion (CEN)	30.000 € TTC
Mesures de compensation du Pech (EPIDOR)	100.000 € TTC
Mesures de compensation de Fayrac (EPIDOR)	60.000 € TTC
Mesures de compensation de COUX-et-BIGAROQUE (EPIDOR)	85.000 € TTC
Suivi des mesures compensatoires (CEN)	35.000 € TTC
Provision pour réorientation Plan de gestion (actions)(EPIDOR)	20.000 € TTC
TOTAL	330.000 € TTC

Toute modification à la hausse de l'enveloppe prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant.

3.3 Calendrier

La mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation est à intégrer dans le calendrier global de l'opération du contournement de BEYNAC pour des raisons de coordination de chantier (réalisation de l'ouvrage d'art du Pech) et environnementale (notamment respect des périodes sensibles pour les espèces).

Les mesures de réduction en phase chantier seront suivies par le Coordinateur environnement (écologue) en lien avec EPIDOR et le CEN.

Sous réserve des autorisations administratives et des aléas de l'opération, les mesures compensatoires pourraient être réalisées comme suit :

- CEN - Projet d'exécution et élaboration des plans de gestion pour les sites du Pech, de Fayrac et Ile du Coux : 2018 ;

- EPIDOR - Mise en œuvre des mesures compensatoires du Pech et de Fayrac : après réalisation des ouvrages d'art du Pech et de Fayrac - 2ème semestre 2019 ou année N ;
- CEN - Suivi scientifique et EPIDOR – actions
  - année N+3 : première évaluation et réorientation du plan de gestion le cas échéant,
  - années N+8, N+13, N+18, N+23, N+28 : évaluations quinquennales,
  - Année N+30 : fin de suivi.

Chacune des étapes fera l'objet d'une convention d'application entre le Département, EPIDOR et le CEN, tenant compte des prescriptions des services de l'Etat et des conclusions du Comité de Pilotage, précisant la nature des actions, le calendrier de mise en œuvre et leur évaluation détaillée.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CEN ET D'EPIDOR

Le CEN assure le suivi scientifique de la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires et EPIDOR sera chargé de la réalisation des travaux et des actions de suivi.

Ces obligations concernent la mise en œuvre des mesures de compensation sur les sites du Pech, de Fayrac et de COUX-et-BIGAROQUE telles qu'elles sont décrites dans les dossiers déposés par le Conseil départemental de la Dordogne auprès du Conseil National de la Protection de la Nature et pour lesquels le CNPN a donné un avis favorable sous conditions le 20 mars 2017 et le 18 juillet 2017.

Pour le site du Pech, ces mesures de compensation ont pour objectifs :

- la revitalisation des habitats favorables aux espèces emblématiques des abords de la Dordogne, et en premier lieu à la loutre d'Europe et les odonates, par réouverture des bras morts de CASTELNAUD et aménagement des berges au droit du viaduc du Pech,
- la réduction de la dynamique de colonisation de l'Erable negundo au sein de la ripisylve,
- la scarification d'arbres permettant de les faire évoluer vers des arbres à cavité afin de favoriser les chiroptères arboricoles et les oiseaux des milieux boisés et/ou pose de nichoirs,
- le suivi de l'efficacité des interventions qui sera lié à des indicateurs tels que : l'augmentation du nombre de cavités servant de gîte pour les chiroptères ou de nids pour les oiseaux forestiers, l'accueil éventuel pour la reproduction de la Loutre d'Europe, l'attractivité du milieu pour les libellules rivulaires (Cordulie splendide, Cordulie à corps fin, Gomphe de Graslin),
- l'établissement d'un plan de gestion pour une durée de 30 ans.

Pour ce site, ces mesures s'inscrivent dans un projet de plus grande ampleur initié par EPIDOR, lié à la recréation/ renaturation du bras mort et bras secondaire de la Treille, dans la continuité du bras mort de CASTELNAUD.

↳ Pour le site de Fayrac sur la Commune de VEZAC, les mesures de compensation consistent :

- en une réouverture du bras par l'aval de manière à garantir des niveaux d'eau plus propices au frai notamment du brochet, y compris sous et en aval des piles de l'actuel pont (réorganisation des usages actuels, dont la périodicité semble compatible avec le réaménagement écologique (usages essentiellement estivaux) : *Approfondissement de l'ordre de 1 mètre du fond du lit actuel (terrassement en déblai et évacuation d'environ 1000 à 1500 m3 de matériaux),*
- dans la mise en lumière du site, à minima rive gauche du bras côté Dordogne pour optimiser les chances de réapparition d'herbiers aquatiques comme support de ponte : *Débroussaillage puis abattage et dessouchage d'une vingtaine de sujets ligneux,*
- dans la restauration morphologique de la configuration physique des berges et la mise en scène du fond du lit (diminution de la pente des berges, élargissement de la surface en eau...) : terrassement en déblai remblai sur une trentaine de mètres de large au maximum (environ 500 m3),
- un coup de pouce sera donné à la reconquête végétale et animale par la plantation d'ourlet de plantes hélophytes, la mise en place de structures de diversification fonctionnelle du milieu (souches...), permettant de garantir rapidement l'habitabilité du milieu : *plantations d'environ 250 mottes de plantes hélophytes et mise en scène d'une dizaine de souches d'arbres abattus,*
- l'établissement d'un Plan de gestion pour une durée de 30 ans.

↳ Pour le site de COUX-et-BIGAROQUE, ces mesures de compensation concernent :

- l'ouverture de l'ilot situé dans le domaine public fluvial et en proie à l'enfrichement sur 4,7 hectares puis un entretien en prairie de fauche,
- la conversion de la peupleraie sur une surface de 2 hectares après son exploitation,
- le suivi de l'efficacité des interventions qui se fera à travers une observation de présence et de chasse pour les espèces d'oiseaux des milieux ouverts,
- l'établissement d'un plan de gestion pour une durée de 30 ans.

Les actions liées à la mise en œuvre des mesures compensatoires se déclinent en 4 missions :

4.1 – Rédaction du Projet d'exécution des travaux et du Plan de gestion des sites :

Il s'agit pour le CEN de rédiger un Projet d'exécution de restauration et un Plan de gestion qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel des sites du Pech, de Fayrac et de l'Ile de COUX ET BIGAROQUE et de son évolution et décrit les objectifs de gestion en vue de la protection ou de la restauration des espaces naturels du site.

Pour cette mission, le CEN pourra faire appel à une expertise extérieure, dont le montant de prestation est compris dans l'estimation prévisionnelle prévue en article 3.2 de la présente.

La rédaction du Projet d'exécution des travaux et du Plan de gestion fait l'objet d'une convention d'application spécifique entre le CEN et le Département.

Le Plan de gestion sera soumis à une évaluation au bout de 3 ans dans un premier temps et tous les 5 ans par la suite.

4.2 – Mise en œuvre des actions :

EPIDOR assurera la mise en œuvre des actions retenues avec le CEN, le Comité de pilotage et le Département. Ainsi, EPIDOR aura pour mission :

- l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises,
- le choix des entreprises de travaux,
- la mise en œuvre des travaux confiée à des entreprises.

L'actualisation annuelle des Programmes de travaux de gestion :

- proposition d'un programme d'intervention chiffré,
- élaboration des dossiers administratifs et réglementaires nécessaires à l'autorisation des interventions (Loi sur l'eau, Natura 2000) – hormis celles déjà autorisées dans le dossier Autorisation Unique IOTA déposé par le Département.
- information des riverains, visites de terrain,
- cartographie sur Système d'Information Géographique,
- élaboration du cahier des charges techniques d'intervention.

Suivi des travaux :

- appui technique pour la réalisation des travaux,
- relation avec les entreprises,
- suivi régulier des chantiers,
- organisation des chantiers,
- coordination avec les travaux de contournement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département, et particulièrement en matière de sécurité (Coordonnateur SPS : Entreprise Qualiconsult M. CHERION) et en matière environnementale (Coordinateur Environnement ou Ingénieur Ecologue en cours de recrutement).

Pour ces actions, EPIDOR pourra faire appel à des entreprises extérieures, dont le montant des prestations est compris dans l'estimation prévisionnelle prévue en article 3.2 de la présente.

Une convention d'application spécifique entre le CEN – EPIDOR et le Département sera réalisée l'année n-1 pour l'engagement des travaux de restauration, pour fixer les modalités techniques et financières.

4.3 – Animation du Comité de pilotage :

Le Département se charge de réunir et d'animer un Comité de pilotage, constitué à minima :

- des signataires de la convention,
- des services d'ETAT (DDT – Direction Départementale des Territoires, DREAL – Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, structure porteuse du site Natura 2000, AFB, ONCFS Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage),
- autres structures pouvant apporter un avis technique dans l'élaboration et pour la validation du Plan de gestion (structures associatives : Fédération de Pêche, ...).

Ce Comité de pilotage sera réuni :

- pour le lancement de l'état des lieux du plan de gestion afin de valider la méthodologie,
- pour la présentation des résultats de cet état des lieux et pour valider les orientations de gestion,
- pour valider le projet d'exécution et le plan de gestion une fois rédigés,
- puis une fois par an pour présenter l'évaluation des actions de gestion mise en œuvre et le programme d'intervention de l'année suivante.

4.4 – Evaluation des actions de gestion mises en œuvre :

Il sera procédé à une évaluation au bout de 3 ans dans un premier temps et tous les 5 ans ensuite.

Conformément à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, les Plans de gestion seront établis pour une durée de 30 ans.

Il s'agit de mener un bilan des actions entreprises et une mise à jour des inventaires et de vérifier l'efficacité, la cohérence et la pertinence des opérations et des objectifs du Plan, afin de les modifier s'ils ne sont pas en mesure d'atteindre les objectifs à long terme.

En second lieu, cette évaluation peut servir à adapter le plan aux modifications de connaissance du site (suite aux inventaires et aux études), à l'évolution du milieu (suite à la gestion, à des catastrophes naturelles ou à des changements de conditions écologiques ou humaines).

Le CEN aura en charge cette évaluation.

Ces éléments conduiront :

- à la rédaction d'une nouvelle version du Plan de gestion pour les cinq années suivantes,
- à une évaluation annuelle du Plan de travail, qui se solde par le bilan annuel d'activités.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département de la Dordogne suit et valide les actions suivantes :

- l'élaboration du Projet d'exécution des travaux et du Plan de gestion,
- la mise en œuvre des Programmes de travaux,
- l'évaluation et la mise à jour du Plan de gestion.

Le Département de la Dordogne inscrit les enveloppes financières nécessaires au financement de ces actions au fur et à mesure de leur définition dans le cadre de conventions d'application de la présente convention cadre.

Les validations du Département sont exclusivement expresses et notamment au travers du compte rendu de réunion du Comité de pilotage (validations DCE, conformité des travaux, programme d'actions...).

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI-EVALUATION DE LA CONVENTION

Les partenaires se réuniront au minimum une fois par an en Comité de pilotage pour :

- veiller à la bonne application de cette convention,
- valider les actions à mettre en œuvre et si besoin infléchir les actions prévues,
- constater les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus au regard des prévisions pour la période écoulée,
- identifier les facteurs favorables et les difficultés rencontrées,
- établir les prévisions techniques et financières pour la période suivante.

Le Département est chargé de l'organisation du Comité de pilotage (convocation, secrétariat...).

A l'issue de ce Comité de pilotage annuel (année n), une convention d'application à caractère financier sera établie entre les partenaires pour sa mise en œuvre lors de l'année n+1.

En dehors de cette réunion bilan, les services du Département de la Dordogne, EPIDOR et du CEN se tiennent informés régulièrement, par tout moyen, de l'avancement des démarches.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin après une période de 30 ans suivant la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Le Département est tenu de garantir l'efficacité des mesures compensatoires (obligation de résultat), et à ce titre, doit faciliter le processus d'adaptation des actions en fonction des résultats des suivis et des préconisations du comité de pilotage.

Le CEN assume la responsabilité des études, des suivis scientifiques et des bilans annuels.

EPIDOR assume la responsabilité des procédures et des travaux qui lui sont confiés dans le cadre de la présente convention et notamment tous les litiges y afférents (entreprises, riverains...).

Aucune Partie ne pourra en aucun cas être responsable du préjudice subi par les autres Parties et résultant d'une inexécution de leurs obligations.

ARTICLE 9 : AVENANT

Des modifications pourront être apportées à la présente convention par voie d'avenant après accord des parties signataires.

ARTICLE 10 : LITIGE

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties à la convention, relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à rechercher un règlement amiable, préalablement à toute procédure judiciaire.

En cas de litiges sur cette convention ou sur les avenants qui s'y rapportent, seul le Tribunal Administratif de Bordeaux est compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux, à

Pour le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) d'Aquitaine,

Pour l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne,

Pour le Département de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.39 du 4 septembre 2017

Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux fixant les conditions financières 2017 des différents partenaires pour l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil communautaire du Grand PERIGUEUX en date du 30 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Jacques AUZOU, Président du Grand Périgueux, Communauté d'Agglomération,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération LE GRAND PERIGUEUX fixant les contributions financières 2017 des différents partenaires pour l'exploitation de la ligne aérienne PERIGUEUX-PARIS.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses à imputer au chapitre 938, article fonctionnel 825, nature 6568.10 du Budget départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.39 du 4 septembre 2017.

LE GRAND Périgueux
Communauté d'Agglomération

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux représentée par M. Jacques AUZOU, Président en vertu d'une délibération du .....

Le Département de la Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO Président du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du.....

Préambule

Depuis le 1er janvier 2015, la liaison aérienne PERIGUEUX-PARIS a été reprise par la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX, dans le cadre d'un transfert de compétence avec la Ville de PERIGUEUX.

Conscients de ce qu'apporte cette ligne aérienne au développement économique, touristique de l'Agglomération et au-delà du Département dans son ensemble, les élus de la Communauté de l'Agglomération du GRAND PERIGUEUX ont décidé de contribuer à une ultime tentative de relance de cette liaison. Cette ligne reste aujourd'hui le seul moyen rapide de pouvoir rallier Paris.

Pour ce faire, une nouvelle Délégation de Service Public a été signée le 31 décembre 2014 pour fixer les conditions d'exploitation de cette ligne PERIGUEUX-PARIS.

Afin de faire du développement et du désenclavement de notre territoire une priorité, il est indispensable que l'ensemble des partenaires puisse également acter leur volonté, leur ambition, d'accroitre le développement du territoire par la confirmation de leur contribution au financement de la ligne.

La présente convention précise la participation de chacun des partenaires pour l'année 2017.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1er : Engagement financier prévisionnel des partenaires

Conformément aux engagements pris en 2015 pour le maintien de la liaison Dordogne – PARIS et conscient des efforts que cela représente pour les collectivités, notamment dans le contexte de diminution des dotations toujours plus fort, les élus locaux ont décidé de maintenir leur soutien. Les participations financières des collectivités sont appelées à croitre notamment pour prendre en compte le désengagement de l'Etat sur l'entretien et la maintenance des instruments d'aide à l'atterrissage (ILS). Dans le cadre des négociations pour le renouvellement et le maintien de cette liaison, les participations des différents partenaires ont été figées pour la durée du contrat de Délégation de Service Public. Les élus du Conseil communautaire ont décidé de prendre en charge 56% du déficit estimé pour l'exploitation de la liaison vers PARIS soit 750.000 € et de proposer une participation financière aux partenaires basées sur la moyenne (%) d'intervention sur la période 2011-2014.

Afin de contribuer à l'existence de la liaison aérienne PERIGUEUX/PARIS, les signataires s'engagent à participer par le versement d'un fonds de concours, selon les pourcentages suivants :

Participation au Financement		
	Simulation 2017	
	Répartition	% participation.
Agglomération Grand Périgueux	*750.000 €*	*55,35%*
Conseil Départemental de la Dordogne	474.500 €	35,02%
CCI – Chambre de Commerce et d'Industrie	90.000 €	6,64%
Communauté d'Agglomération (CA) de Bergerac	*41.000 €*	3,03%
Voie des airs	0 €	0,00%
Ss-total "partenaires"	*605.500 €*	*44.65%*
Total	1.355.000 €	100%

Article 2 : Concours financier du Conseil Départemental de la Dordogne

Le concours financier de Conseil Départemental est fixé à 474.500 €, soit 35,02% d'un montant de déficit prévisionnel estimé à 1.355.000 €

Article 3 : Modalités de versement

Les paiements se font sous forme d'acomptes par semestre.

- 200.000 € au mois de juillet 2017,
- 200.000 € au mois d'octobre 2017.

Le solde final sera demandé dès la reddition des comptes et la production de tous les justificatifs nécessaires :

- comptabilité analytique du transporteur relatif à l'exploitation de la liaison ;
- un document établi par le commissaire aux comptes du transporteur attestant que ce compte analytique est conforme aux comptes analytiques globaux du transporteur.

Si le décompte annuel faisait apparaître un trop perçu au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX, les sommes dues correspondantes seraient reversées aux partenaires.

Article 4 : Bilan annuel de fréquentation

Dans le cadre d'un bilan de fréquentation de la ligne, deux rencontres avec les partenaires financeurs auront lieu pour faire le point sur les actions de développement de la ligne et sur les perspectives d'évolution de la fréquentation. Les rencontres auront lieu deux fois par an.

Fait à PERIGUEUX, le 2017

En quatre exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, le Président,	Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil Départemental,
Jacques AUZOU	Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.40 du 4 septembre 2017

Subventions de fonctionnement au mouvement sportif.
Modification de la délibération de la Commission Permanente
n° 17.CP.V.50 du 17 juillet 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 916 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	19 847,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	276 490,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-186 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant total de 19.847,50 € réparti comme suit :

- Pour les actions spécifiques (11.500 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Athlétisme	Comité départemental d'athlétisme	Challenge départemental « Courir en Dordogne » – 1er novembre 2017	2.500 €
Cyclisme	Comité départemental de cyclisme	Challenge du Conseil départemental	2.500 €
Football	District Football Dordogne Périgord	Coupes départementales séniors	6.000 €
Tennis	Tennis Club de Bergerac	« Les filles montent au filet »	500 €

- Pour les clubs sportifs au titre de leur fonctionnement et de la formation des jeunes (597,50 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRE	SUBVENTION ALLOUEE
Boxe anglaise	Union Sportive Bergeracoise	597,50 €

- Manifestations (7.750 €)

DISCIPLINE	BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Athlétisme	Dordogne Athlétisme	Grand marathon de Périgueux – 22 octobre 2017	2.000 €
	Union Sportive Bergeracoise	Semi-marathon de Cyrano et Foulées de Roxane – octobre 2017	300 €
	Comité des Fêtes de Saint-Victor	5ème édition des Foulées du Père Noël - 10 décembre 2017	300 €
	Comité des Fêtes d'Agonac	La Mike Bishop – Course pédestre 10 km – 14 juillet 2017	300 €

	Comité des Fêtes de Busserolles	2ème édition du Trail de la Vallée du Trieux – 29 octobre 2017	250 €
	Association Sportive et Culturelle Miallettaise	Course pédestre 12 et 30 km et randonnée – 10 septembre 2017	150 €
Cyclisme	Vélo Silex	Rando Silex à Saint Léon sur Vézère – 1er octobre 2017	1.500 €
Omnisport	Creyss'tival	Organisation d'activités omnisport – 9 et 10 septembre 2017	850 €
	Léopard Club Astérien	Cani-cross de Saint-Astier – 29 octobre 2017	300 €
Tennis	Club Athlétique Périgueux Tennis	Tournoi 2017 du Grand Chelem – 23 décembre 2017	1.000 €
Triathlon	Club Athlétique Périgueux Triathlon	Les 10 km du canal – 3 décembre 2017	800 €

MODIFIE sa délibération n° 17.CP.V.50 du 17 juillet 2017. La subvention allouée au Club Périgord Noir Sarlat Basket pour un montant de 1.107,50 € est annulée. Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.41 du 4 septembre 2017

Direction des Sports et de la Jeunesse.
Subventions aux athlètes de haut niveau.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	38 000,00€
Décision : Engagement CPN° :	:	9 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^te^.	:	6 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-119 du 10 février 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 17-214 du 27 juin 2017

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant de 9.800 € :

Athlètes..... 9.800 €

Athlétisme	DURAND Yohan catégorie senior	1.500 €
	KOWAL Yoann catégorie élite	3.000 €
Aviron	STENDER Quentin catégorie sénior	1.500 €
Canoë Kayak	HOSTENS Manon catégorie élite	3.000 €
Cyclisme	BONNAT Marion Pôle Espoir	300 €
Vol à voile	CABIAC Antoine catégorie jeune	500 €

APPROUVE les conventions ci-annexées (I à IV) entre le Département de la Dordogne et les athlètes précités.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VI.41 du 4 septembre 2017.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
AVEC L'ATHLETE YOHAN DURAND

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Yohan DURAND domicilié 19, rue du Mourier – 24100 BERGERAC,

Ci-après désigné l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :
En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Yohan DURAND, inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Senior.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET
La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET
La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT
Le Département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2017.
Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'Athlète s'engage :

- à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,.
- à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

L'Athlète,

Yohan DURAND

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VI.41 du 4 septembre 2017.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
AVEC L'ATHLETE Yoann KOWAL

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Yoann KOWAL domicilié La Rousselie haute – 24350 BUSSAC,

Ci-après désigné l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :
En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Yoann KOWAL inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET
La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET
La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT
Le Département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2017.
Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'Athlète s'engage :

- à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
Le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	L'Athlète,
Germinal PEIRO	Yohan KOWAL

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VI.41 du 4 septembre 2017.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
AVEC L'ATHLETE QUENTIN STENDER

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Quentin STENDER domicilié 3, Rue d'Anvers – 54270 VANDOEUVRE LES NANCY,
Ci-après désigné l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :
En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Quentin STENDER, inscrit sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Senior.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET
La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET
La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT
Le Département alloue une subvention de 1.500 €, au titre de l'année 2017.
Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'Athlète s'engage :

- à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
Le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	L'Athlète,
Germinal PEIRO	Quentin STENDER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe IV à la délibération n° 17.CP.VI.41 du 4 septembre 2017.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
AVEC L'ATHLETE Manon HOSTENS

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, enregistré sous le SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. en date du 4 septembre 2017

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

L'Athlète Manon HOSTENS, domiciliée 28, rue Henry Tagnère - 31400 TOULOUSE,
Ci-après désignée l'Athlète,
D'autre part.

Préambule :
En référence au Code du Sport, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'athlète Manon HOSTENS inscrite sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau, en catégorie Elite.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET
La présente convention a pour objet l'attribution d'une subvention par le Département à l'Athlète.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET
La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION & CONDITIONS DE PAIEMENT
Le Département alloue une subvention de 3.000 €, au titre de l'année 2017.
Le règlement de cette subvention s'opérera par un versement unique, à compter de la signature de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

L'Athlète s'engage :

- à tenir à disposition du Département tous les articles, photos et parutions concernant l'Athlète,
- à assurer la présence signalétique du Département sur les vêtements et équipements utilisés par l'Athlète en utilisant la Charte graphique du logo fourni par le Département,
- à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 5 : CHARTE ETHIQUE DU SPORT

L'Athlète s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE

L'Athlète s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

L'Athlète conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPÔTS, TAXES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS

L'Athlète fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.
Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.
L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 10 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Athlète, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Athlète lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Athlète après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Athlète de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Athlète en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.
Le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

L'Athlète,

Manon HOSTENS

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.42 du 4 septembre 2017

Attribution de subventions aux Structures agricoles et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	500 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	52 700,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	317 350,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire.

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 52.700 € réparti comme suit :

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
INVENIO - Villenave d'Ornon	Programme d'expérimentation végétale 2017 (Cf. convention en annexe I)	38.000 €
CIREF – Création Variétale Fraises - Fruits Rouges - Douville	Diffusion des connaissances techniques des variétés du CIREF – 2017 (Cf. convention en annexe II)	10.000 €
Terre de Liens Aquitaine - Bourrou	Programme d'actions 2017	2.000 €
Jeunes Agriculteurs Dordogne – Coulounieix-Chamiers	Tour de France – Croc'Agri – 11 juillet 2017 à Montignac	1.500 €
Comice Agricole du Pays Thibérien - Thiviers	Comice agricole – 9 et 10 septembre 2017	600 €
Collectif des Associations du Canton de Vergt	Fête de la Fraise et des Fleurs – 21 mai 2017	300 €
Comité des fêtes de Fanlac	8ème Comice agricole – 27 août 2017	300 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexe (I et II) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VI.42 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET INVENIO

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, d'une part,

dénommé ci-après Le Département,

ET

INVENIO, n° SIRET 483689121 00034 sise Domaine de la Grande Ferrade, 71 avenue Edouard Bourlaux, BP 81 - 33883 VILLENAVE D'ORNON, représentée par son Président, **M. Vincent SCHIEBER**, d'autre part.

dénommée ci-après INVENIO.

PREAMBULE

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

Fruit de la fusion du Centre Inter Régional d'Expérimentation Arboricole (CIREA) et d'HORTIS, INVENIO a pour objectif de conseiller, animer et développer les organisations de producteurs pour donner plus d'impact aux actions collectives engagées. Elle coordonne les travaux de recherche et d'expérimentation et améliore la cohérence dans la mise en marché. Elle favorise également la mise en place des démarches qualité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 1er : Objet de la convention

Le Département alloue une aide à INVENIO pour son programme d'expérimentation des filières fraise, châtaigne et pomme. Le montant de la subvention et les modalités d'attribution sont définies respectivement aux articles 3 et 4.

Article 2 : Durée de la convention

Cette convention est établie pour l'année 2017.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Le Département attribue, au titre de l'exercice 2015, une subvention globale de 38.000 € à INVENIO pour mener le programme défini à l'article 1, et répartie de la façon suivante :

- 27.000 € dans le cadre du Plan départemental châtaigne,
- 8.500 € dans le cadre du Plan départemental fraise,
- 2.500 € dans le cadre de la filière pomme.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention fera l'objet d'un versement unique sur présentation en trois exemplaires :

- des comptes de l'exercice 2016 certifiés par le Président d'INVENIO,
- du compte rendu d'activité 2016.

Le Département sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Conseil départemental sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

INVENIO s'engage à fournir :
- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par INVENIO dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.
INVENIO s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

INVENIO s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.
Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

INVENIO s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, INVENIO s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

INVENIO conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

INVENIO fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée

à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu INVENIO, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par INVENIO bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande d'INVENIO lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par INVENIO après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par INVENIO de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par INVENIO en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour INVENIO, le Président,
Germinal PEIRO	Vincent SCHIEBER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VI.42 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CIREF, CREATION VARIETALE FRAISES FRUITS ROUGES

Entre

LE DEPARTEMENT de la DORDOGNE, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222400012 00019, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

D'une part,

Et

Le CIREF, Centre Interrégional de Recherche et d'Expérimentation de la Fraise - Création variétale Fraises Fruits Rouges, sise Maison Jeannette - 24140 DOUVILLE, n° SIRET 490435344 00018, représenté par son Président, M. Jean-Louis OLIVIER,

D'autre part.

Préambule

Faisant suite aux Assises départementales et dans le nouveau contexte règlementaire issu de la Loi NOTRe, le Département a adopté lors de la session du Budget Supplémentaire du 23 juin 2016, les cinq Orientations de la nouvelle politique agricole du Département pour la période 2016-2020. Elles ont pour objectif de :

- promouvoir et organiser les circuits, la vente et l'approvisionnement des industries agro-alimentaires du département,
- contribuer à l'installation et la transmission,
- soutenir une agriculture durable,
- accompagner le monde rural et promouvoir un territoire de qualité,
- soutenir les agriculteurs en difficulté.

L'expérimentation végétale a un rôle crucial à jouer pour garantir un droit à l'avenir pour la filière fraise. La réorganisation de l'expérimentation Fruits et Légumes en Aquitaine a donné naissance à une nouvelle entité : le « CIREF - Création variétale Fraises Fruits Rouges ». Cet Organisme a été créé par la profession ; il est implanté en Dordogne, à Douville (24140).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département de la Dordogne apporte une aide au CIREF - Création variétale Fraises Fruits Rouges, pour ses actions diffusion des connaissances techniques des variétés du CIREF.

Le montant de la subvention et les modalités d'attribution sont définies respectivement aux articles 3 et 4.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

Article 3 : Montant de la subvention allouée

Le Département attribue, au titre de l'exercice 2016, une subvention globale de 10.000 € au CIREF - Création variétale Fraises Fruits Rouges pour mener le programme défini à l'article 1er.

Article 4 : Modalités du financement

Le règlement de la subvention donnera lieu à un versement unique sur présentation en trois exemplaires :

- des comptes de l'exercice 2016 certifiés conformes par le Président,
- du compte rendu d'activités 2016.

Le Conseil départemental sera informé des actions conduites, en cours d'année et des autres financements perçus.

Le logo du Conseil départemental figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Conseil départemental sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

Le CIREF s'engage à fournir :
- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le CIREF dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le CIREF s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Le CIREF s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le CIREF s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.
Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, le CIREF s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

Le CIREF conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des réglementations

Le CIREF fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le CIREF, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CIREF bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de le CIREF lorsque celle-ci ne souhaite pas

poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le CIREF après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le CIREF de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
La convention peut également être dénoncée par le CIREF en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges
En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le CIREF - Création Variétale Fraises Fruits Rouges, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Louis OLIVIER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.43 du 4 septembre 2017

Subventions aux Organismes agricoles de recherche et d'expérimentation.
Adhésion à une Association.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	590 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	23 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	439 723,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6281 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	15 100,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148763 1	:	100,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	1 831,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-95 du 10 février 2017 et n° 17-148 du 31 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, nature 928, article fonctionnel 6574, une subvention d'un montant total de 23.000 € répartie de la façon suivante :

Bénéficiaires	Adresse	Subvention CD 24
Centre de Recherche et d'Expérimentation Ovine (SICA CREO)	Glane - 24420 COULAURES	13.000 €
Station expérimentale de Creysse	Perrical - 46600 CREYSSE	10.000 €
	TOTAL	23.000 €

Le versement des subventions interviendra sur présentations des comptes 2016 et du rapport d'activité 2016 pour chacun des deux Organismes ci-dessus.

ADHERE à l'Association suivante selon la cotisation mentionnée ci-après, au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6281, pour un montant de 100 € :

Bénéficiaire	Adresse	Subvention CD 24
AQUITANIMA	Parc des Expositions BP 55 33030 BORDEAUX LAC CEDEX	100 €
	TOTAL	100 €

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.44 du 4 septembre 2017

Aide au remplacement dans les exploitations agricoles.
Convention technique et financière avec le Service de Remplacement 24.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	590 000,00€
Décision : **Engagement CP N° : 2017 148872 1**	:	75 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	364 723,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-95 du 10 février 2017 et n° 17-148 du 31 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 6574, au Service de Remplacement Dordogne, une subvention d'un montant global de 75.000 € réparti comme suit :

Actions		Montant (€)
Action 1	Participation forfaitaire au coût journalier	54.180
Action 2	Aide aux Associations	18.550
Action 3	Communication et promotion	2.270
TOTAL		75.000

Le Service de Remplacement sera chargé de reverser les subventions aux bénéficiaires pour les actions 1 et 2, conformément au tableau joint en annexe II.

PRECISE que l'aide octroyée au titre de l'aide aux Associations (Action 2 - article 3 de la convention) sera versée au Service de Remplacement Dordogne :

- à la condition que celle-ci présente la comptabilité N-1 du groupement,
- par un versement unique ou par acomptes en fonction des pièces présentées.

APPROUVE la convention technique et financière, ci-annexée (Annexe I), entre le Département de la Dordogne et le Service de Remplacement Dordogne sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée, Coulounieix-Chamiers, 24060 PERIGUEUX CEDEX 9 relative au remplacement dans les exploitations agricoles.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VI.44 du 4 septembre 2017.

AIDE AU REMPLACEMENT DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
CONVENTION 2017

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par **M. Germinal PEIRO**, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Et

Le Service de Remplacement Dordogne, n° SIRET 511.773.889.00015 sis Boulevard des Saveurs, Cré@vallée, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX CEDEX 9, représenté par sa Présidente, **Mme Sandrine GAILLARD**,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Modalités de mise en œuvre

§1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir sur 2017 les modalités techniques et financières du soutien du Conseil départemental avec le Service de Remplacement Dordogne au titre du remplacement dans les exploitations agricoles.

§2 : Destinataire des subventions.

Les aides du Conseil départemental, au titre de l'ensemble des aides prévues dans la présente convention seront versées au Service de Remplacement Dordogne celui-ci sera chargé d'assurer la gestion des dossiers éligibles et de reverser les aides aux différents bénéficiaires pour les actions prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Participation au coût journalier.

§1 : Objet

Cette action a pour objectif une participation au coût journalier sur des motifs de remplacement ne faisant pas l'objet de financements automatiques et conséquents par d'autres partenaires financiers.

Motifs éligibles :

- maladie,
- accident du travail.

§2 : Conditions d'attribution des subventions

L'aide prévue dans le présent article est à destination des groupements d'employeurs dans les conditions fixées à l'article 2 §3.
L'enveloppe maximale affectée à la participation au coût journalier de remplacement sera de 54.180 € pour 2017 (activité 2016), selon les types de motifs d'absence présentés ci-après :

Motifs	Participation journalière du Département
Accident du travail	20 €
Maladie	20 €

§3 : Modalités d'attribution des subventions

La liste des demandes considérées comme éligibles par les Services du Conseil départemental sera validée par la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne.

Le Département versera une subvention au Service de Remplacement Dordogne, sur présentation d'un tableau faisant apparaître par groupement et par motif (année N-1) le nombre de jours de remplacement, transmis au Conseil départemental de la Dordogne par le Service de Remplacement Dordogne, qui sera chargé de la reverser aux groupements bénéficiaires, selon la répartition validée en Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 3 : Aide aux Associations

§1 : Objet

Cette action a pour objectif de professionnaliser la gestion des Associations par le recours à des prestataires extérieurs, tout en conservant un coût journalier attractif. Cette professionnalisation a pour intérêt de soulager les administrateurs bénévoles des Associations, face à la complexité de la gestion sociale qui évolue régulièrement. De plus, cette professionnalisation permet une garantie vis-à-vis des salariés par un meilleur accompagnement social, élément contribuant fortement à la fidélisation nécessaire à la qualité du service apportée aux adhérents.

§2 : Conditions d'attribution des subventions

L'enveloppe maximale affectée à l'aide aux Associations sera de 350 € par Equivalent Temps Plein dans la limite de 18.550 € pour 2017 (activité 2016).

§3 : Modalités d'attribution des subventions

La liste des demandes considérées comme éligibles par les Services du Conseil départemental sera validée par la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne.

Le Département versera une subvention au Service de Remplacement Dordogne sur présentation de la comptabilité N-1 du groupement.

Le Service de Remplacement Dordogne sera chargé de reverser cette aide aux groupements bénéficiaires, selon la répartition validée en Commission Permanente du Conseil départemental.

Article 4 : Communication et promotion

La stratégie de communication pour le remplacement est non seulement la réalisation d'outils mais surtout la mobilisation et l'implication de tous les acteurs du remplacement afin d'en assurer une large diffusion.

L'enveloppe affectée à cette action est de 2.270 € pour 2017.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Service de Remplacement Dordogne dans les 6 mois de la clôture des comptes,
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Le Service de Remplacement Dordogne s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 6 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts- taxes- dettes- respect des règlementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Service de Remplacement Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Service de Remplacement Dordogne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association Service de Remplacement Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le Service de Remplacement Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Service de Remplacement Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Service de Remplacement Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Service de Remplacement Dordogne,
la Présidente,

Sandrine GAILLARD

RECAPITULATIF DES ACTIONS

Actions		Montant (€)
Action 1	Participation forfaitaire au coût journalier	54.180
Action 2	Aide aux Associations	18.550
Action 3	Communication et promotion	2.270
TOTAL		75.000

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VI.44 du 4 septembre 2017.

AIDE AU REMPLACEMENT 2017 – ACTIVITE 2016

Groupements	Maladie		accident		Total Action 1	Nombre de remplaçants permanents (CDI)		Nombre de vacataires (CDD)	Estimation en équivalent plein temps	Total Action 2	Aide Départementale par groupement
	Nombre de jours	Montant en €	Nombre de jours	Montant en €		en CDI temps plein	en CDI temps partiel				
Participation CD 24	**20 € / jour**									**350 € / ETP**	
BOURDEILLES	-	-	-	-	-	1			1,00	**350**	350
CARLUX	25	500	19	380	**880**	0	0	1	0,35	**122**	1 002
CONNE DE LABARDE	25	500	-	-	**500**	2	1	3	3,00	**1 050**	1 550
CROQUANTS DU PERIG	-	-	76	1 510	**1 510**	1	1	3	3,00	**1 050**	2 560
DEUX VALLEES	-	-	-	-	**-**	0	1		0,17	**60**	60
DOMME	11	220	27	540	**760**	1	1		1,30	**455**	1 215
GER DU SARLADAIS	81	1 620	146	2 920	**4 540**	0	9	2	2,50	**875**	5 415
LA BOURNEGUE	62	1 230	1	20	**1 250**		1		0,60	**210**	1 460
DES 2 COTEAUX	9	180	-	-	**180**	1			1,00	**350**	530
LANOUAILLE	38	760	-	-	**760**	1	1		1,80	**630**	1 390
LES BASTIDES	84	1 680	-	-	**1 680**	1		1		**-**	1 680
PAYS DE BELEYME	-	-	-	-	**-**	0	0	1	0,80	**280**	280
SALIGNAC EYVIGUES	497	9 940	349	6 980	**16 920**	3	2	16	8,25	**2 888**	19 808
SARLAT	26	520	33	660	**1 180**	2			2,00	**700**	1 880
ST PIERRE D'EYRAUD	24	480	122	2 440	**2 920**	2	1		2,80	**980**	3 900
TERRASSON	37	740	-	-	**740**	1			1,00	**350**	1 090
VALLEE DE L'ISLE	67	1 330	-	-	**1 330**	0	2		1,00	**350**	1 680
VALLEE DU DROPT	-	-	102	2 040	**2 040**	1	0	3	2,00	**700**	2 740
ST AULAYE	-	-	1	20	**20**	1	0	1		**-**	20
VIGNERONS SUD BERG	82	1 640	21	410	**2 050**	1		11	4,00	**1 400**	3 450
GDEAVR 24	463	9 260	283	5 660	**14 920**	0	1	104	16,43	**5 750**	20 670
TOTAUX	1 530	**30 600**	1 179	**23 580**	**54 180**	19	21	146	53,00	**18 550**	**72 730**

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.45 du 4 septembre 2017

Fonds d'investissement à destination de l'installation-reprise d'activités agricoles en Dordogne.
Année 2017.
Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Initiative Périgord.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 919 / 928 / 20421.332 / 0 / 2017 / AGRI		
Autorisation de programme votée	:	730 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 CP 12627 1	:	20 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	448 174,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n °16-275 du 23 juin 2016, n° 17-26 du 10 février 2017, n° 17-148 du 31 mars 2017 et n° 17-168 du 27 juin 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

AFFECTE une autorisation de programme de 20.000 € au chapitre 919, article fonctionnel 928, nature 20421.332 pour l'abondement du fonds de prêts d'honneur destinés aux créateurs-repreneurs d'activités agricoles au titre de l'année 2017.

ALLOUE à l'Association Initiative Périgord sise Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – 24060 PERIGUEUX Cedex 9, la somme de 20.000 € à cet effet.

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Association Initiative Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.45 du 4 septembre 2017.

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Initiative Périgord pour l'abondement du fonds de prêts d'honneur destinés à l'installation - reprise d'activités agricoles en Dordogne - Année 2017

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, d'une part,

ET :

L'Association Initiative Périgord, sise Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – 24060 Périgueux Cedex 9, n° SIRET 422.981.357.00029, représentée par son Président, M. Michel CONTE, d'autre part.

PREAMBULE

L'Association Initiative Périgord a pour activité principale de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi d'une aide financière aux porteurs de projets de création ou de reprise d'entreprise. Considérant les difficultés de maintien du nombre d'exploitations au sein de notre territoire, Initiative Périgord met en place un prêt d'honneur spécifique aux porteurs de projets agricoles.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une somme de 20.000 € à l'Association Initiative Périgord pour la constitution et l'abondement d'un fonds d'intervention, en faveur des porteurs de projets agricoles sur le département de la Dordogne.

Ce fonds est destiné à être redistribué sous forme de prêts d'honneur pour l'installation reprise d'activités agricoles.

ARTICLE 2 : DUREE ET DATE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2017.

ARTICLE 3 : CLAUSES FINANCIERES

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 20.000 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de l'Association Initiative Périgord, d'une demande de paiement dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition des fonds interviendra, sous réserve d'un engagement de la Région Nouvelle - Aquitaine à la constitution de ce fonds, à la demande de l'Association bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration sur l'honneur établie par le Président attestant que l'Association Initiative Périgord est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales,
- un tableau récapitulatif des porteurs de projet accompagnés entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016, dans le cadre de la création ou la reprise d'activités agricoles.
- les bilans et comptes de résultats 2016.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT

5.1 : contrôle administratif et financier

Initiative Périgord s'engage à fournir :
- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

Initiative Périgord s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

Initiative Périgord s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.
Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, Initiative Périgord devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :
- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

Initiative Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées. Le logo du Département figurera obligatoirement sur tous les documents publiés, affiches, dépliants, etc. Le Département sera cité comme partenaire dans tous les communiqués de presse.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 8 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, Initiative Périgord s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 9 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Initiative Périgord conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.
La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : IMPOTS – TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Initiative Périgord fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu Initiative Périgord, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par Initiative Périgord bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par Initiative Périgord après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par Initiative Périgord en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Initiative Périgord, le Président,
Germinal PEIRO	Michel CONTE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.46 du 4 septembre 2017

Convention technique et financière entre le Département de la Dordogne
et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne pour l'année 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 939 / 928 / 65738.30 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	436 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148867 1	:	400 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	36 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n° 2017.1464.CP en date du 10 juillet 2017 relative aux Conventions entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015, n° 17-95 du 10 février 2017 et n° 17-148 du 31 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.5 du 17 juillet 2017 relative à la Convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture dont la pêche et l'aquaculture, de la forêt et de l'agroalimentaire,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN et de M. Christian TEILLAC du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN et à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur le chapitre 939, article fonctionnel 928, nature 65738.30, une subvention d'un montant de 400.000 € à la Chambre d'Agriculture de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, au titre de la convention 2017.

APPROUVE la convention 2017 ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, fixant la répartition et les modalités de financement de la subvention fixée à 400.000 €.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.46 du 4 septembre 2017.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA DORDOGNE

Année 2017

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, SIRET n° 222.400.012.00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

Et

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne, n° SIRET 182.400.010.00019 sise Boulevard des Saveurs, Cré@vallée Nord, Coulounieix-Chamiers - 24060 PERIGUEUX Cedex 9, représentée par son Président M. Jean-Philippe GRANGER,

Ci-après dénommée la Chambre d'Agriculture de la Dordogne,
D'autre part.

Préambule :

Lors de la session du 31 mars 2017, l'Assemblée départementale a adopté ses Orientations de la politique agricole départementale 2017-2020 basée sur cinq axes :

1. Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires.
2. Contribuer à l'installation et la transmission.
3. Soutenir une agriculture durable.
4. Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité.
5. Soutenir les agriculteurs en difficulté.

Ces orientations, partagées avec les professionnels agricoles, permettent de décliner les actions en direction des exploitants et des organismes agricoles. En la matière, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, établissement public, est un partenaire privilégié du Département. Elle représente la diversité de l'agriculture de la Dordogne et remplit un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics et d'intervention dans le domaine agricole.

La Chambre d'Agriculture propose de mettre en avant ses actions qui concourent à l'atteinte des objectifs fixés par le Département, qui pourraient faire l'objet de la convention de partenariat par la Chambre d'Agriculture de Dordogne pour l'année 2017.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser le programme des actions menées par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en 2017 et les financements apportés par le Conseil départemental de la Dordogne.

Le programme concerne les cinq axes des orientations de la politique agricole départementale :

Axe 1 : Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires.

Axe 2 : Contribuer à l'installation et la transmission.

Axe 3 : Soutenir une agriculture durable.

Axe 4 : Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité.

Axe 5 : Soutenir les agriculteurs en difficulté.

Pour l'année 2017, il est convenu que sera privilégié l'accompagnement des investissements dans les filières stratégiques pour le territoire :

- en matière de biosécurité pour les éleveurs,
- filière avicole de qualité,
- filières prioritaires d'approvisionnement de la Restauration Hors Domicile.

De plus, un état des lieux de la production et de la filière maraîchère doit être réalisé pour engager le territoire dans des investissements en matière de production et de transformation de légumes de plein champ notamment.

Article 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

§ 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir pour l'année 2017 les modalités d'intervention financière du Conseil départemental avec la Chambre d'Agriculture de la Dordogne.

§ 2 : Comité de suivi.

Un Comité de suivi est constitué pour suivre le déroulement des actions prévues dans la présente convention. Il examinera la réalisation des objectifs assignés et fera le point sur l'état d'avancement des actions financées par le Conseil départemental.

Ce Comité de suivi est constitué par les représentants de la Chambre d'Agriculture et du Conseil départemental de la Dordogne.

Ce Comité de suivi se réunira en tant que de besoin. La Chambre d'Agriculture en assurera le secrétariat.

Article 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

§ 1 : Montant de la subvention allouée.

La participation du Conseil départemental à la conduite de ce programme pour l'année 2017 est arrêtée à la somme de 400.000 €, conformément au détail par action joint en annexe de la présente convention. La Chambre d'Agriculture avec l'appui du Conseil départemental prendra toutes initiatives pour mobiliser les fonds européens complémentaires nécessaires. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture s'engage à demander l'accord préalable du Conseil départemental dans toute demande de financement européen utilisant l'intervention financière du Département à titre de contrepartie nationale

§ 2 : Versement de la subvention.

La mise à disposition des fonds interviendra sur présentation :

- ✓ du compte financier 2016,
- ✓ du compte rendu d'activité de la Chambre d'Agriculture pour 2016.

§ 3 : Obligations de la Chambre d'Agriculture.

En contrepartie de la contribution du Conseil départemental à la réalisation de ce programme d'action, la Chambre d'Agriculture prend l'engagement :

- ✓ de poursuivre la mise à jour de fiches « Regards et Prospective » des principales filières agricoles du département ;
- ✓ de faire figurer expressément la contribution du Conseil départemental sur tous documents ou publications techniques faisant partie de ce programme ;
- ✓ de valoriser par tous moyens de communication, et notamment Réussir le Périgord, les actions réalisées et la contribution des deux signataires de la présente convention.

Article 4 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil départemental de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

En outre, La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à informer le Conseil départemental de toutes modifications dans la composition de ses instances dirigeantes.

Article 5 : EVALUATION DE L'ACTION

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- ✓ l'impact des actions,
- ✓ l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Article 6 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Chambre d'Agriculture de la Dordogne s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières.

Article 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités et des personnels concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : IMPÔTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

La Chambre d'Agriculture de la Dordogne fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services sociaux et les Services fiscaux concernés par son activité. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Chambre d'Agriculture de la Dordogne, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne bénéficiaire. Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Chambre d'Agriculture de la Dordogne en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Chambre d'Agriculture, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Philippe GRANGER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la convention technique et financière
entre le Département et la Chambre d'Agriculture de la Dordogne

Année 2017

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	INDICATEURS à horizon 2020	MONTANT
Axe 1 PROMOUVOIR ET ORGANISER LES CIRCUITS COURTS, LA VENTE DIRECTE ET L'APPROVISIONNEMENT DE NOS INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES VERS UN NOUVEAU MODELE ECONOMIQUE			
Accompagner la mise en place de projets favorisant l'approvisionnement local	Accompagner les projets visant à organiser l'approvisionnement de la Restauration Hors Domicile, la mise en place d'espaces tests, l'installation d'agriculteurs sur le foncier des EPCI et des communes sur des filières déficitaires (culture légumière, maraîchage, fromages...).	Nombre d'accompagnements	55.000 €
Soutenir la mise en place de Projets Alimentaires Territoriaux	Réflexion autour des diagnostics et des plans d'actions partagés avec les autres acteurs du territoire : collectivités, filières, associations de développement local, entreprises de restauration collective...).	Nombre d'accompagnements	
Avoir un modèle économique viable pour la nouvelle structure SCIC Mangeons24/ Isle Mange Bio	Recherche de nouveaux marchés avec les collectivités, en lien avec la mise en place de l'outil « AGRILOCAL 24 » porté par le Département et la structuration d'un réseau de producteurs	Augmentation de la part du bio/local en RHD en Chiffre d'affaire et en volume	
Amplifier les volumes vendus sous la bannière « saveurs du Périgord »	Recherche de nouveaux marchés avec les GMS et l'export	Chiffre d'affaire atteint Nombre de producteurs concernés	
Créer un lien entre le terroir, les producteurs, les touristes, les visiteurs, les locaux et les sites touristiques, exporter l'image Périgord	Animer les réseaux Bienvenue à la ferme Amplifier le mouvement « boutiques de producteurs » avec une réflexion sur un réseau des boutiques de producteurs Ouvrir les exploitations sur l'extérieur (Montmartre, Angleterre, partenariats projets européens et au-delà)	Nombre de marchés de producteurs et de boutiques (à cibler sur les sites touristiques et évènements) Nombre de producteurs concernés	

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	INDICATEURS à horizon 2020	MONTANT
Axe 2 CONTRIBUER A L'INSTALLATION ET A LA TRANSMISSION			
Limiter la perte de foncier agricole, sauvegarder les prairies, éviter la compétition entre les zones rurales et l'urbanisation	En lien avec les Collectivités territoriales et EPCI, Repérer les surfaces non exploitées, les qualifier, et leur donner une perspective d'avenir environnemental et/ou économique, Tester la mise en place de systèmes permettant de réaliser des compensations environnementales, Travail sur le regroupement parcellaire et favoriser un portage « collectif » du foncier	Surface maintenue en activité économique Objectif : 2.000 ha récupérés sur 3 ans	50.000 €
Mettre en place des partenariats avec les collectivités locales et EPCI dans le cadre des SCOT et PLU(i) :	Mener un travail de fond sur les enjeux agricoles tels que la diminution de la consommation d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation ou le développement de l'agriculture. Maintenir l'implication dans les Commissions Locales et y associer le Département	Nombre d'analyses de la structure foncière et agricole des territoires permettant de faire ressortir les principaux enjeux liés au foncier agricole, Nombre d'analyses d'exploitations du territoire permettant d'identifier les projets à court, moyen et long terme.	
Assurer une offre de foncier aux porteurs de projets et avoir un référentiel permanent de l'offre et de la demande en foncier	Accompagner les candidats et les cédants dans le transfert des exploitations RDI, ateliers de la transmission, communication	Objectif : compenser 2 départs à la retraite sur 3 et 600 mises en relation/3 an	

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	INDICATEURS à horizon 2020	MONTANT
Axe 3 SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE UN ENJEU ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET ECONOMIQUE			
Développer la valeur ajoutée des entreprises Devenir autonome en fourniture et en production de produits de proximité	Conseils individuels et/ou collectifs Analyser les besoins et rechercher les producteurs à la hauteur des besoins (notamment en maraîchage)	Accompagnement des producteurs dans la phase de réflexion de leurs projets % d'autonomie en produits	110.000 €
Participer à l'atteinte du bon état des eaux et à l'excellence environnementale	Animer les programmes d'actions dans les zones prioritaires du département (ZV, captages prioritaires et conférences, sites remarquables, etc.)	Indicateurs prévus dans les plans d'actions mis en place dans ces zones	
Autonomie en énergie	Favoriser le développement de la méthanisation par l'animation de groupes, Promouvoir les économies d'énergie en agriculture Accompagner les territoires dans des démarches à « énergie positive »	Objectif : 3 méthaniseurs agricoles sur 3 ans Nombre de territoires animés « énergie positive »	
Autonomie alimentaire des troupeaux	Réaliser un plan protéine départemental Travailler sur l'utilisation des couverts végétaux en alimentation animale Constituer des GIEE sur ce thème Mieux valoriser les surfaces en prairies	Surface concernée Nombre de séchoirs installés % de la SAU ou/et volume de production en protéines végétales	
Développer le Bio et faire de la biodiversité un atout pour l'agriculture	En lien avec l'ensemble des acteurs, Accompagner les producteurs dans la phase de conversion Bio et dans le suivi post conversion Mesurer la faisabilité de la conversion en bio Avoir un observatoire de la biodiversité Favoriser les cultures mellifères, développer la lutte biologique et l'agroforesterie	Objectif : rapport sur la conversion bio en élevage bovins viandes en 2017 % de la SAU en bio sur 3 ans	
Gérer et optimiser l'eau d'irrigation	Rédiger et communiquer des articles techniques pour une utilisation rationnelle de l'eau	Nombre d'articles techniques dans Réussir le Périgord	
Accompagner la gestion de la main d'œuvre et favoriser l'apprentissage	Animer les structures locales et départementales	Objectif : 40.000 journées de remplacement sur 3 ans avec 21 associations	

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	INDICATEURS à horizon 2020	MONTANT
Axe 4 ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES RURAUX ET PROMOUVOIR LES PRODUITS DE QUALITÉ			
Assurer expérimentation, références et innovation	Accompagner les stations expérimentales du Département et les programmes visant à transférer les résultats dans les fermes (Glane et programmes grandes cultures ...) Diffuser l'innovation technique et numérique	Nombre de rapports techniques annuels et articles techniques	180.000 €
Contribuer au regroupement forestier et à la relance de la dynamique de gestion des forêts	Suivi des aménagements fonciers forestiers Constitution des dossiers individuels du plan départemental forêt-bois Animation des structures forestière	Nombre de dossiers montés Nombre de structures	
Disposer de données météo locales et prévenir les aléas climatiques	Suivre et maintenir un réseau de 20 postes météo situés en milieu rural en Dordogne Partager les données et les rendre accessibles, Gérer et développer le réseau ADELFA (lutte contre la grêle)	Nombre de postes météo en Dordogne Nombre de données validées	
Faire partager et faire évoluer le programme d'actions avec les élus du Conseil départemental	Inviter les élus du Conseil Départemental à participer aux travaux des CrDA Rencontrer périodiquement les élus départementaux au niveau local pour prendre en compte leur vision Créer de la transversalité entre les pays les CrDA et les élus locaux	Une rencontre annuelle entre la CDA et les instances du Conseil Départemental (bilan annuel et ajustement du programme)	
Accompagner les filières stratégiques du Département	Aider au choix des filières à mettre en avant avec le Conseil départemental (réunir les filières, faire les priorités des actions, participer à l'élaboration et au suivi des plans d'actions soutenus par le Conseil Départemental). Le soutien financier des techniciens chambre fait partie intégrante de cet objectif d'animation collective de filières.	Nombre de réunions des filières Nombre de dossiers suivis et montant des investissements réalisés	

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

OBJECTIF GENERAL	LES ACTIONS	INDICATEURS à horizon 2020	MONTANT
Axe 5 SOUTENIR LES AGRICULTEURS EN DIFFICULTE			
Eviter les procédures de liquidation, faire passer les caps difficiles aux exploitants agricoles dans les moments de crise	Animer SECURG, suivis individuels et accompagnements dans les démarches collectives, Analyser l'impact des crises sur le département, proposer des programmes pour atténuer ces impacts Participation à l'élaboration et à la diffusion de documents déclaratifs	Rapports sur l'impact de la crise dans les filières touchées, nombre de réunions, nombre de documents déclaratifs, fonds versés en terme d'aides exceptionnelles	5.000 €

Axe	Objectif	Montant (€)
1	Promouvoir et organiser les circuits courts, la vente directe et l'approvisionnement de nos industries agro-alimentaires	55.000
2	Contribuer à l'installation et la transmission	50.000
3	Soutenir une agriculture durable	110.000
4	Accompagner les territoires ruraux et promouvoir des produits de qualité	180.000
5	Soutenir les agriculteurs en difficulté	5.000
	TOTAL AIDE DEPARTEMENTALE	400.000

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017

Affaires culturelles : attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 510 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	72 300,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	109 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-186 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES et à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE ; M. Frédéric DELMARÈS n'a pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, les subventions suivantes, pour un montant total de 72.300 €, réparti comme suit :

- Structures labellisées

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
L'Odyssée – Périgueux	Activités du Pôle ressources des arts du Mime et du Geste (Cf. convention en annexe 1)	15.000 €

- Accompagnement des artistes

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Compagnies régionales		
Les Festes d'Euterpe – Tocane Saint Apre	Résidence, animation scolaire et concert autour de René de Galard (Cf. convention en annexe 2)	1.500 €
La Gargouille – Bergerac	Résidence Nomade (Cf. convention en annexe 3)	1.000 €

- Evénements Culturels – Festivals

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Festivals urbains		
Festi'Map – Périgueux	Festival de Musiques Actuelles – 26 août 2017 (Cf. convention en annexe 4)	1.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Festivals ruraux		
Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM) – La Chapelle Aubareil	Le Mois du Lébérou – novembre 2017 (Cf. convention en annexe 5)	4.500 €
Lu Païs do Talis et Dè Lès Lévadès – Saint Pierre de Frugie	Musique en Haut Périgord – Conférences et concert – 16 et 29 juillet / 6 et 19 août 2017 (Cf. convention en annexe 6)	3.000 €
Marsaneix Marchés d'Antan – Marsaneix - Sanilhac	7ème Festival Jazz In Marsaneix – 3et 4 nomvembre 2017 (Cf. convention en annexe 7)	3.500 €
Le Tri-Cycle Enchanté – Bourdeilles	Festival de la Récup' – oct/nov 2017 (Cf. convention en annexe 8)	2.500 €
Association Culturelle Vallée du Dropt – Soumensac (47)	7èmes Rencontres d'Eymet : Voix du Dropt - 29 et 30 août 2017 (Cf. convention en annexe 9)	2.200 €
Mémoire du Comté de Grignols	11ème festival HisTouArts et 22èmes Rencontres du Comté - 18 au 20 août 2017 (Cf. convention en annexe 10)	1.500 €
Festival de musique de Saint-Amand-de-Vergt	38ème édition – juillet et août 2017 (Cf. convention en annexe 11)	1.000 €
La Bonne... Ville du Blues – Saint Vivien	10ème Festival de la Bonne...Ville – 28-29 juillet 2017 (Cf. convention en annexe 12)	800 €
Café Associatif L'Ecole – Loubéjac	Festival Les Pieds dans l'Herbe – 11 et 12 août 2017 (Cf. convention en annexe 13)	600 €

- <u>Evénements Culturels - Salons</u>

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Salons du livre ruraux		
Les P'tits Loups – La Feuillade	Salon du livre jeunesse – 12 au 14 octobre 2017 (Cf. convention en annexe 14)	3.000 €
Lire et Relire – Lalinde	Lire en Bastides – 25 au 27 août 2017 (Cf. convention en annexe 15)	1.500 €
Foyer Rural d'Archignac	7ème Grand Prix Périgord de Littérature - Archi Livres 19 – 10 décembre 2017 (Cf. convention en annexe 16)	1.000 €
Animations Loisirs Culture – Villefranche du Périgord	28ème Salon du Livre (Cf. convention en annexe 17)	500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Salons du livre urbains		
Périgord Mémoire et Histoire – Périgueux	6ème Salon régional de la Mémoire, Résistance et Déportation – 24 au 26 novembre 2017 (Cf. convention en annexe 18)	1.000 €

- Association fédérative de pratique amateur

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Comité départemental de la Fédération Sportive et Culturelle de France – Bergerac	Fonctionnement 2017 (Cf. convention en annexe 19)	8.500 €
Le Trèfle Gardonnais – Gardonne	Fonctionnement de l'Association (Cf. convention en annexe 20)	3.000 €
Association Espérance Musique et Culture – Razac sur L'Isle	Fonctionnement de l'Association (Cf. convention en annexe 21)	1.500 €
Association Animation d'Audrix	Exposition Le Géant d'Audrix (Cf. convention en annexe 22)	600 €

- Lieux de monstration

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Association des Créateurs et Artisans d'Art du Périgord – Périgueux	Diverses manifestations 2017 (Cf. convention en annexe 23)	800 €

- Projets associatifs à vocation départementale

BENEFICIAIRES	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Le Festin – Bordeaux	Soutien à l'édition de la revue « Le Festin » (Cf. convention en annexe 24)	5.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Centre Départemental de la Mémoire, Résistance et Déportation – Rouffignac St Cernin-de-Reilhac	Activités 2017 (Cf. convention en annexe 25)	3.000 €
Documents d'artistes Aquitaine – Bordeaux	Elaboration et actualisation de dossiers d'artistes plasticiens de la région (Cf. convention en annexe 26)	3.000 €
Jeunesses Musicales de France – Chancelade	Musiques actuelles aux collèges et lycées (Cf. convention en annexe 27)	1.800 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 27) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ODYSSEE – SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX –
INSTITUT NATIONAL DES ARTS DU MIME ET DU GESTE DE PERIGUEUX

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Office Culturel de la Ville de Périgueux, dite « L'Odyssée », régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 308386 (SIRET n° 420311789 00010), représentée par la Présidente, Mme Isabelle GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2014,

Ci-après désigné « l'Association Odyssée », d'autre part.

Préambule

Périgueux s'affirme aujourd'hui comme la capitale française du mime du fait de la spécialisation de sa scène conventionnée dans les arts du mime et du geste et de son Festival Mimos à la notoriété internationale.

Depuis 2013, le Département de la Dordogne apporte son soutien à l'Odyssée – Institut national des arts du mime et du geste, au titre du projet artistique et culturel qu'elle développe dans ce cadre.

Ce Pôle a essentiellement pour missions :

- le soutien à la création artistique en direction des compagnies de mime et de geste,
- l'organisation de stages à destination du public averti et des amateurs,
- l'organisation de formations à destination des artistes professionnels,
- la mise en réseaux des différents acteurs des arts du mime et du geste (structures, associations professionnelles) à l'échelle nationale et internationale,
- la création d'un portail numérique qui mettra à disposition du public les archives numérisées du Festival Mimos.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La présente convention vise à confirmer l'engagement du Département de la Dordogne au titre des actions mises en œuvre et dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Odyssée au titre de l'Institut National des Arts du Mime et du Geste.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Odyssée au titre du Centre de ressources du Pôle arts du Mime et du Geste arrêté à 45.250 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 15.000 € à l'Association Odyssée en 2017 au titre des actions mises en œuvre par le centre de ressources du pôle arts du mime et du geste.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La présente subvention est destinée au financement des actions suivantes :

- mise en ligne du site pendant l'année 2017 : il s'agit de poursuivre le travail d'enrichissement du site avec la publication de nouveaux contenus éditoriaux et l'intégration de nouvelles vidéos, intégrales ou partielles,
- montage et intégration par ordre anti chronologique des captations archivées de Mimos depuis 1989 par le biais d'un prestataire,
- développement de la production de contenus éditoriaux en rapport avec les ressources vidéo. Ces contenus seront produits par des chercheurs ou artistes,
- commencer la traduction d'une partie du contenu éditorial en langue anglaise et espagnole,
- ancrage du Centre de ressources dans un solide réseau de partenaires pour favoriser la diffusion et l'interopérabilité de ses contenus (Banque Nationale du Savoir Aquitain, BNF, CNT, IN, theatre-vidéo.net, etc.),
- partenariat avec les réseaux artistiques spécialisés dans les Arts du Mime et du Geste : Groupe geste(s), Groupe de Liaison des Arts du Mime et du Geste (GLAM), collectif de Compagnies, etc.,
- développement du réseau de mécènes.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association « L'Odyssée »,
la Présidente,

Isabelle GAILLARD

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES FESTES D'EUTERPE
RELATIVE A L'ORGANISATION DE DEUX RESIDENCES DE CREATION EN 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Festes d'Euterpe, Mairie - 24350 Tocane-St-Apre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000185 (SIRET n°495120115 00011), représentée par sa Présidente, Mme Christine MERLE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 mars 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Les Festes d'Euterpe a pour but de contribuer à l'animation culturelle en Val de Dronne par l'implantation et la gestion d'un ensemble de musique ancienne, le Vertigo.

A cet effet, elle organise des concerts et aussi des résidences de création susceptibles de faire connaître cet ensemble musical et de valoriser le territoire.

En 2017, deux résidences de création seront mises en place à Bourdeilles et Nontron afin de finaliser un travail de création de cet ensemble, et de permettre de porter un regard croisé entre musique ancienne et musique contemporaine.

A noter qu'une attention particulière est portée au jeune public auquel des animations seront proposées, ciblant plus particulièrement les scolaires.

Le Département de la Dordogne soutient ce projet artistique dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Festes d'Euterpe au titre de l'organisation de deux résidences en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Les Festes d'Euterpe au titre de l'organisation de deux résidences en avril et septembre 2017, globalement arrêté à hauteur de 7.635 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Les Festes d'Euterpe, une subvention de 1.500 € au titre de l'organisation de deux résidences en 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Pour l'année 2017, deux résidences sont programmées :

- La première au mois d'avril à Bourdeilles : Le programme réunira des extraits de deux grandes œuvres de René de Galard de Béarn (la tragédie lyrique Léandre et Héro et le ballet héroïque l'Empire de l'Amour) autour du thème de l'amour et de ses différents états. L'effectif sera constitué d'une soprano et d'un petit ensemble instrumental. Le temps de création sera suivi d'un concert tout public
- La seconde au mois septembre à l'église de Nontron : Il s'agit d'une résidence de travail (répétitions) en vue de donner un concert dans le cadre de la saison musicale des Amis de l'orgue de Nontron.

- Lors de cette résidence, les membres de l'ensemble proposeront des animations (découverte des instruments, d'un style de musique peu courant...) aux élèves des classes de l'école primaire Anatole France (toujours à Nontron).
- D'une part sa tragédie Lyrique "Léandre et Héro" et de l'autre son ballet héroïque "L'Empire de l'Amour".
- Le thème général en sera l'Amour sous toutes ses formes : amour champêtre et léger, désespoirs amoureux et destins tragiques dans la mythologie, les foudres de la colère de Vénus...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000€.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Festes d'Euterpe,
la Présidente,

Christine MERLE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE THEATRE DE LA GARGOUILLE
RELATIVE AU FESTIVAL « RESIDENCE NOMADE » 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 04 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Théâtre de la Gargouille, Les Vaures Est, Rue Jean Nicot - 24100 Bergerac, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000345 (SIRET n°323646596 00029), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 28 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 1979, la Compagnie Théâtre de la Gargouille est implantée à Bergerac.

Le Théâtre de la Gargouille développe, tout au long de l'année, des actions d'animation culturelle avec son chapiteau-théâtre de 250 places, itinérant en Dordogne et plus particulièrement sur le secteur Bergerac-Lalinde. Depuis 2012, grâce à ce chapiteau-théâtre, la Compagnie s'efforce de rendre la culture accessible au plus grand nombre.

Déclarée d'intérêt général et reconnue entreprise solidaire d'utilité sociale, cette Compagnie théâtrale, qui regroupe 1 salarié permanent et entre 10 et 15 intermittents employés régulièrement, participe ainsi à l'attractivité du territoire au sein duquel elle propose des actions à destination des familles, mais aussi des jeunes et des enfants.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

En complément de ses activités habituelles, la Compagnie organise, cette année, à Bergerac, sur le site du P'tit Chat Noir, du 22 au 24 septembre, son premier Festival des arts itinérants « Résidence Nomade » dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Théâtre de la Gargouille au titre du festival « Résidence Nomade » en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par Théâtre de la Gargouille au titre du Festival « Résidence Nomade » en 2017 globalement arrêté à 8.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI du 4 septembre 2017, à l'Association Théâtre de la Gargouille, une subvention globale de 1.000 € au titre de son Festival « Résidence Nomade » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Festival pour 2017 est la suivante :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Vendredi 22 septembre – site du P'tit Chat Noir
18h – inauguration du festival
Intervention sur le thème de l'itinérance culturelle – Théâtre des Chemins (sous réserve) et Théâtre de la Gargouille
20h30 – L'atelier d'après Jean-Claude Grumberg par les élèves de l'atelier adultes de l'école de Théâtre de la Gargouille
22h – apéro concert Vox Populi
A partir de 18h restauration buvette (Food truck et pâtisseries orientales)

Samedi 23 septembre – site du P'tit chat noir
10h – déambulation ville et marché de Bergerac par la Koumpagnie Amoré Halte partenaire La colline aux livres
11h30 – apéro animé chez Albert
Ouverture du site à 16h
Jeux en bois / buvette Food Truck à partir de 16h, restauration à partir de 19h
17h – 17h30 : théâtre d'objets Art'Rom par Tania Magy, caravane de la Pouny
17h45 – 18h15 : ligue d'impro 24 – association Rebond
18h30 – 19h : jonglage « Les clochards » par Aline Delane
19h30 – apéro concert et restauration Textes Bruant et chansons 1900 par La Gargouille (Food truck et pâtisseries orientales)
21h – concert chanson française par Fred Bastista Trio Konzert
22h30 – concert chanson française par Rue de la Muette
23h30 – spectacle de feu par La Gargouille

Dimanche 24 septembre
16h – koumpagnie Amoré
17h30 – mise en théâtre du site de Pombonne (théâtre, cirque) – sortie de résidence par la Compagnie du Théâtre des Chemins (sous réserve)
19h – apéro de clôture du festival à la Guinguette de Pombonne

J'irai coller chez vous, projet d'intervention poétique et itinérante dans les villages par Nathalie Man (poète). Présente dès le début du festival et sur l'ensemble des 3 jours.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Théâtre de la Gargouille,
la Présidente,

Marie-Annick MOUSSEAU-LEGRAND

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 4 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTI'MAP
RELATIVE A SON FESTIVAL DES MUSIQUES ACTUELLES EN PERIGORD - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Festi'Map, Magasin 23 rue Aubergerie - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003068 (SIRET n° 518049473 00011), représentée par son président, M. Daniel BIROT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2009, l'Association Festi'Map organise un festival annuel ou bisannuel de musiques actuelles en Périgord qui s'inscrit désormais dans le paysage culturel périgourdin. Cette manifestation fait prioritairement appel à des musiciens et groupes musicaux de Dordogne sans exclure la participation de formations extérieures, en particulier celles qui, en tant que têtes d'affiches, sont susceptibles d'accroître la notoriété du festival.

La programmation proposée cette année, dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, s'inscrit encore dans ces orientations. Ces dernières sont, par ailleurs, conformes aux objectifs poursuivis par le Département, en particulier en matière d'accessibilité à la culture en faveur de la jeunesse.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festi'Map au titre de l'édition 2017 de son Festival des Musiques Actuelles en Périgord.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Festi'Map Périgord au titre de l'édition 2017 de son Festival des Musiques Actuelles en Périgord, arrêté à 16.280 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Festi'Map, une subvention de 1.000 € au titre de l'édition 2017 de son Festival de Musiques Actuelles en Périgord dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

L'édition de Festi'MAP se déroulera cette année le 26 août 2017 au Skate Park de Périgueux, dos au Moulin du Rousseau. L'accès sera gratuit comme chaque année. Un stand buvette et restauration sera à disposition du public.

9 groupes se produiront de 16H30 à 02H du matin. La programmation artistique est la suivante :

-16H30: Joseph Robert (One Man Band/Chanson-Périgueux)
-17H15: Black Vipers on Fire (Rock-Périgueux)
-18H15: ARCANUM (Rock Fusion-Périgueux)
-19H15: UA TEA (Ethno Rock-Dordogne)
-20H15: Blackbird Hill (Duo Rock Blues-Bordeaux)
-21H15: Holster (Rock Stoner-Dordogne)
-22H15: 7 Weeks (Massive Rock-Limoges)
-23H15: Hot Gang (swing rockabilly / punk rythm'n'blues-Périgueux)
-00H45 : Troll Des Bois (Métal/Comédie-Montignac)

Des expositions d'artistes locaux seront aussi proposées.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000€.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Festi'Map,
le Président,

Daniel BIROT

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 5 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE D'EDUCATION PERMANENTE DU SECTEUR DE MONTIGNAC (CEPSM)
RELATIVE A L'ORGANISATION DU MOIS DU LEBEROU 2017 ET DE SPECTACLES JEUNE ET TOUT PUBLIC

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), 57 rue du 4 septembre - 24290 Montignac, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244002023 (SIRET n° 418873071 00017), représentée par son Président, M. Didier GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 février 2016,

Ci-après désigné « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac (CEPSM), Association affiliée à la Ligue de l'Enseignement, a un caractère récréatif et éducatif.

Elle a notamment pour but d'organiser et de programmer des spectacles vivants en direction des scolaires et des adultes.

Structure fédérative, le CEPSM organise en particulier chaque année un Festival de contes intitulé « Le Mois du Lébérou » destiné à apporter dans les villages des spectacles de contes de qualité et à développer, autour de ce projet, une dynamique locale. L'édition 2017 de ce Festival de contes se déroulera en novembre et impliquera 18 communes du secteur.

La Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord apportent leur concours à la réalisation de ce festival, en particulier pour l'accueil d'un spectacle.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par le CEPSM qui participent à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac au titre de ses activités 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par le Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac au titre de ses activités 2017, arrêté à 35.460 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 4.500 € au Centre d'Education Permanente du Secteur de Montignac au titre de sa programmation de spectacles et de l'édition 2017 de son Festival de contes intitulé « Le Mois du Lébérou » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Dates et Heures	Lieux	Artistes	Titre	Compagnie
PROGRAMME TOUT PUBLIC				
20 mai 2017 17 h 00	Montignac "salle Jean Macé". Partenariat avec le Centre Culturel de Montignac "Le Chaudron"	Michel Galaret	Mosaïque	
1er octobre 2017 Journée	Rando contée à Saint Quentin. Présentation du festival du Lébérou 2017 aux Partenaires, à la Presse et au public.	Amicale de St Quentin (section théâtre)	Contes	
Novembre 2017: Festival Le Lébérou				
3 novembre 2017 20 h30	Les Eyzies P.I.P. " Auditorium"	Jeanne Ferron	Histoire de Juliette et de son Roméo	Compagnie C'est-à-dire
4 novembre 2017 15 h 00	Montignac "salle Jean Macé" Partenariat avec la Bibliothèque de Montignac et la BDP	Alberto Garcia Sanchez	Conférence : "Le conte, une arme contre l'oubli"	
4 novembre 2017 20 h 30	Montignac "salle Jean Macé" Partenariat avec la Bibliothèque de Montignac et la BDP	Alberto Garcia Sanchez	Machin truc	
10 novembre 2017 20 h 30	St Quentin "salle des fêtes"	Luigi Rignanése	Tutti Santi Pagani	La Compagnie D'A...!
11 novembre 2017 20 h 30	Plazac "salle des fêtes" Partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et la BDP	Yannick Jaulin & Alain Larribet	Ma langue maternelle va mourir et j'ai du mal à vous parler d'amour	Compagnie Yannick Jaulin
12 novembre 2017 10 h 30	Montignac "Bibliothèque" Rencontre-petit déjeuner	Yannick Jaulin	Rencontre autour du parcours de vie de Yannick Jaulin	Compagnie Yannick Jaulin
12 novembre 2017 16 h 00	Plazac "salle des fêtes" Partenariat avec l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord et la BDP	Yannick Jaulin & Alain Larribet	Ma langue maternelle va mourir et j'ai du mal à vous parler d'amour	Compagnie Yannick Jaulin
17 novembre 2017 20 h 30	St André Allas "salle des fêtes"	Philippe Campiche & Isabelle Bouhet Accompagnés par : Maël Godinat, Julie Campiche et Jacques Bouduban	Kalavrita des mille Antigone	Compagnie les Singuliers

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

18 novembre 2017 17 h 30 18 h 30 – 20 h 30 *Fête du Lébérou.* *"Repas sur Réservation"*	Coly « Salle des fêtes » Saint-Amand-de-Coly « Salle des fêtes » Saint-Amand-de-Coly « Salle des fêtes »	Paulette Deckers & A.Brindel Christian Taponard Philippe Campiche	Voyage voyage Grand jeu à bord de l'impossible Contes sortis du sac	Cie du bout du nez Cie Décembre "Lyon" Cie les Singuliers
24 novembre 2017 20 h 30	Saint-Léon-sur-Vézère « Salle des fêtes »	Les Volubiles	Deux	
25 novembre 2017 20 h 30	Fanlac « Salle des fêtes »	Clément Bouscarel	Contes d'hier pour préparer demain	
26 novembre 2017 17 h 00	Sergeac « Salle des fêtes »	Monique Burg	Alors c'est pour quand ?	
PROGRAMME JEUNE PUBLIC en partenariat avec La Ligue de l'Enseignement 24				
Primaires				
17 janvier 2017 10 h 00	Les Eyzies P.I.P. " Auditorium	Le petit théâtre Dakôté	"Entourloupes"	Cie Le petit théâtre Dakôté
17 janvier 2017 14 h 15	Les Eyzies P.I.P. " Auditorium	Le petit théâtre Dakôté	"Entourloupes"	Cie Le petit théâtre Dakôté
Maternelles				
7 Février 2017 10 h 00	Montignac "salle des Fêtes"	Au fil du vent	"L'envol de la fourmi"	Cie Au fil du vent
7 Février 2017 14 h 45	Montignac "salle des Fêtes"	Au fil du vent	"L'envol de la fourmi"	Cie Au fil du vent
NOVEMBRE 2017: Festival Le Lébérou				
Maternelles				
. 8 novembre 2017 10 h 30	Montignac "salle Jean Macé"	Luigi Rignanése	Les contes de la chèvre	La Cie d'A... !
8 novembre 2017 14 h 30	Montignac "Ludothèque"	Luigi Rignanése	Les contes de la chèvre	La Cie d'A... !
9 novembre 2017 10 h 30	Montignac "salle Jean Macé"	Luigi Rignanése	Les contes de la chèvre	La Cie d'A... !
9 novembre 2017 14 h 30	Montignac "salle Jean Macé"	Luigi Rignanése	Les contes de la chèvre	La Cie d'A... !
10 novembre 2017 10 h 30	Les Eyzies P.I.P. " Auditorium"	Luigi Rignanése	Les contes de la chèvre	La Cie d'A... !

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Primaires et 6ème				
18 novembre 2017 14h30	Sarlat - Centre Aéré du Raz Haut"	Philippe Campiche	Crocs et Cracs	Cie Les Singuliers
20 novembre 2017 10 h 30	Montignac "salle Jean Macé"	Philippe Campiche	Crocs et Cracs	Cie Les Singuliers
20 novembre 2017 14 h 30	Montignac "salle Jean Macé"	Philippe Campiche	Crocs et Cracs	Cie Les Singuliers
21 novembre 2017 10 h 30	Montignac "salle Jean Macé"	Philippe Campiche	Crocs et Cracs	Cie Les Singuliers
21 novembre 2017 14 h 30	Montignac "salle Jean Macé"	Philippe Campiche	Crocs et Cracs	Cie Les Singuliers
22 novembre 2017 14 h 30	Les Eyzies P.I.P. « Auditorium »	Philippe Campiche	Crocs et Cracs	Cie Les Singuliers

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association

de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre d'Education Permanente
du Secteur de Montignac,
le Président,

Didier GAILLARD

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 6 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LU PAIS DO TALIS ET DE LES LEVADES
RELATIVE AU FESTIVAL MUSIQUE EN HAUT PERIGORD - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Lu païs do talis et dè lès lévadès, Mairie - 24450 Saint Pierre de Frugie, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Nontron sous le n° W242000874 (SIRET n° 798571709 00012), représentée par son Président, M. Gilbert CHABAUD conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics éloignés de la culture.

L'Association Lu païs do talis et dè lès lévadès organise cet été des manifestations culturelles qui participent à l'attractivité du territoire.

Ce Festival se déroulera les 16 et 29 juillet à La Coquille et les 6 et 19 août 2017 à Saint Pierre de Frugie et permettra au public de découvrir de talentueux musiciens et chanteurs abordant des registres classiques avec une grande dextérité.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lu païs do talis et dè lès lévadès au titre de l'organisation de son Festival « Musique en Haut Périgord » en 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Lu païs do talis et dè lès lévadès au titre de l'organisation de son Festival « Musique en Haut Périgord » arrêté à 17.410 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI du 4 septembre 2017, à l'Association Lu païs do talis et dè lès lévadès, une subvention de 3.000 € au titre de l'organisation de son Festival « Musique en Haut Périgord » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 de ce festival est la suivante :

16 juillet 2017 – Espace Culturel La Coquille
Le Trio Fontanarosa : piano, violon, violoncelle
(Frédérique, Patrice et Renaud Fontanarosa)

29 juillet 2017 – Salle de Montcigoux
Kanae Endo : piano

6 août 2017 – Salle de Montcigoux
Jean François Bouvery et Agnès Vesterman : piano et violoncelle

19 août 2017 – Salle de Montcigoux
Jean Philippe Collard : piano
Après chaque concert, les artistes sont amenés à échanger avec les spectateurs au cours du pot de l'amitié.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000€.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Lu païs do talis et dè lès lévadès,
le Président,

Gilbert CHABAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 7 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MARSANEIX LES MARCHÉS D'ANTAN
RELATIVE A LA 7EME EDITION « FEST'JAZZ IN MARSANEIX » 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VI du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Marsaneix Marchés d'Antan, La Peyre de Maine Beau - 24750 Marsaneix, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 411 (SIRET n°513 045 468 00016), représentée par son Président, M. Jean-Marc FOUETILLOUX, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

La 7ème édition Fest'Jazz In Marsaneix se déroulera les 3 et 4 novembre 2017 avec un spectacle de découverte pour les enfants et les jeunes, le Dînatoire Jazz (produits et producteurs locaux mis à l'honneur et dégustés pendant un concert spécifique) et grands concerts les soirées du vendredi et samedi.

Les manifestations culturelles précitées, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Marsaneix Marchés d'Antan au titre de l'édition 2017 de la 7ème édition de Fest'Jazz In Marsaneix.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Marsaneix Marchés d'Antan au titre de la 7ème édition, en 2017, de Fest'Jazz In Marsaneix, arrêté à 32.805 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Marsaneix Marchés d'Antan, une subvention de 3.500 € au titre de la 7ème édition, en 2017, de Fest'Jazz In Marsaneix, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les manifestations et animations culturelles programmées sont les suivantes :

Vendredi 3 novembre

- 19 heures : Les Red Fish
- -21 heures : Severine Caupain accompagnée par le Quintet Marsaneix Jazz Band

Samedi 4 novembre

- 18 heures : Swing Swag (Quintet de jeunes pousses du jazz), moment consacré à la découverte du jazz auprès des enfants
- 19 heures : Sophisticade ladies
- 21 heures : Hope Mazike et Souleyman Akim

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Marsaneix Marchés d'Antan, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Marc FOUETILLOUX

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 8 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LE TRI-CYCLE ENCHANTÉ
RELATIVE A SON FESTIVAL DE LA RECUP' 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17. CP.VI du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Le Tri-cycle Enchanté, Grand-rue - 24310 Bourdeilles, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000090 (SIRET n°491184693 00019), représentée par son Président, M. François GANIAYRE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2006, l'Association « Le Tri-cycle Enchanté » a pour but de contribuer au développement durable par le réemploi de déchets et par la sensibilisation de la population aux impacts de notre mode de consommation sur l'environnement.

A cet effet, elle organise en particulier chaque année un festival destiné à rassembler les artistes et les amateurs d'art, le grand public, les associations locales et les jeunes du territoire autour de la « récupération » sous ses diverses formes culturelles (créations artistiques et artisanales à partir de matériaux de récupération, réparation et réemploi d'objets fonctionnels, séances organisées de « glanage » et de « grappillage », ateliers d'écologie pratique...).

L'édition 2017 de cette manifestation se déroulera du 18 octobre au 3 novembre 2017 à Bourdeilles.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ce festival qui participe à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Le Tri-cycle Enchanté au titre de son festival de la Récup' 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Le Tri-cycle Enchanté au titre de son festival de la Récup' 2017, arrêté à 11.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Le Tri-cycle Enchanté, une subvention de 2.500 € au titre de son festival de la Récup' 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Tout au long du festival, du 18 octobre au 3 novembre 2017 :

- Des projections seront programmées ainsi qu'une journée en partenariat avec la médiathèque de Bourdeilles (ateliers / conte...).

- Des conférences, des débats interactifs et des démonstrations seront également proposés au public, ainsi que des spectacles et des concerts en lien avec les enjeux de la récupération et, plus généralement, de l'écologie.

Le 18 octobre 2017 :
Soirée d'ouverture : Concert Ortie38
Vernissage des expositions d'œuvres réalisées à partir de matériaux de récupération par des artistes professionnels ; des œuvres seront exposées dans tout le village, tant en intérieur qu'en extérieur, et ce pendant toute la durée du festival.
A noter que les artistes exposés bénéficient de droits de monstration.

Le 21 octobre 2017 :

- Soirée concerts avec Sisters of a down / Choolers / Lord Rectangle + 4ème groupe à venir

Le 29 octobre 2017 :

- Grand Baz'art avec spectacle de la Cie M. et Mme tout le monde / Cie Virus / Fanfare + autre spectacle sous réserve

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Le Tri-cycle Enchanté, le Président,
Germinal PEIRO	François GANIAYRE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 9 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CULTURELLE DE LA VALLE DU DROPT
RELATIVE AUX 7EMES RENCONTRES D'EYMET – VOIX DU DROPT 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Culturelle de la Vallée du Dropt, Le Bourg - 47120 Soumensac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W472001203 (SIRET n° 532358413 00013), représentée par sa Présidente, Mme Annie COLLIN-DAVID, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 juin 2014,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Culturelle de la Vallée du Dropt organise chaque année, depuis 2011, des manifestations culturelles, notamment des lectures, spectacles vivants, expositions dans la Vallée du Dropt, et plus généralement en Aquitaine.

Cette année, les 7èmes Rencontres d'Eymet – Voix du Dropt auront lieu à Eymet les 29 et 30 août 2017.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à ces rencontres qui participent à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Culturelle de la Vallée du Dropt au titre de l'organisation des 7èmes Rencontres d'Eymet- Voix du Dropt.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Culturelle de la Vallée du Dropt au titre des 7èmes Rencontres d'Eymet – Voix du Dropt – 2017, arrêté à 7.140 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Culturelle de la Vallée du Dropt, une subvention de 2.200 € au titre des 7èmes Rencontres d'Eymet – Voix du Dropt - 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Mardi 29 août et mercredi 30 août 2017- Château d'Eymet

Programmation de lecture et théâtre de Tchekov :

- Lecture d'une *nouvelle* de Tchekov
- Théâtre Ivanov ou les Trois Soeurs

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Culturelle
de la Vallée du Dropt,
la Présidente

Annie COLLIN-DAVID

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 10 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MEMOIRE DU COMTE DE GRIGNOLS
RELATIVE AUX RENCONTRES ARTISTIQUES DU COMTE DE GRIGNOLS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Mémoire du Comté de Grignols, La Jembertie, 24110 Grignols, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000744 (SIRET n°510847163 00019), représentée par son Président, M. Antoine GRASSIAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 13 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Mémoire du Comté de Grignols, sous la houlette active de son Président Antoine GRASSIAN, s'est donnée pour objectifs la mise en valeur et la restauration du patrimoine du Comté de Grignols (restauration, fouilles etc.), mais aussi en particulier l'organisation de manifestations artistiques et culturelles.

En 2017, seront organisées les 22èmes Rencontres du Comté de Grignols ainsi que le 11ème Festival HisTouArts sur le thème « Croisades et Troubadours ». Des animations permanentes seront également mise en place dans la Maison du Patrimoine dont l'Association a récemment fait l'acquisition au cœur du Castrum.

Les manifestations culturelles précitées, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mémoire du Comté de Grignols.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Mémoire du Comté de Grignols au titre des 22èmes Rencontres du Comté de Grignols et du 11ème Festival HistouArts, arrêté à 32.805 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Mémoire du Comté de Grignols, une subvention de 1.500 € au titre de l'édition 2017, des manifestations et animations culturelles dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les manifestations et animations culturelles soutenues par le Département en 2017 sont les suivantes :

22èmes Rencontres du Comté de Grignols :

1 - jeudi 27 Juillet : « Florilège de chefs d'œuvre de la Renaissance à nos jours » à Bruc : Haendel, Bach, Schubert, Beethoven, Mahler, St. Saens, Elbar...
Par l'ensemble choral et symphonique d'Anvers « Musica Prufondis » (12 musiciens)
2 – Jeudi 3 Août « Swing sur le Chantier : Jazz Manouche et Bossa Nova » à la *« Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord »* à Grignols
Trio Jazz Manouche et Bossa Nova, « guest star » Anne Griffith (Etats-Unis)

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

11ème Festival HisTouArts :

Du vendredi 18 au dimanche 20 août : au château de Mauriac
« *Fin'Amor, Guerres et Félonies* » Spectacle Vivant historique, sur Aliénor d'Aquitaine et les Talleyrand du 12ème siècle.... Fin'Amor et Croisades.
Produit par l'atelier théâtre de « *Mémoire du Comté de Grignols* ». Costumes créés par l'atelier couture de l'Association. Mise en scène : Stanislas Grassian. Musique : Maurice Moncozet. Chorégraphie : Catherine Ingrassia.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Mémoire du Comté de Grignols, le Président,
Germinal PEIRO	Antoine GRASSIAN

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 11 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FESTIVAL DE MUSIQUE DE SAINT AMAND DE VERGT
RELATIVE AU 38EME FESTIVAL DE MUSIQUE DE SAINT AMAND DE VERGT - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Festival de Musique de Saint Amand de Vergt, Mairie - 24380 Saint-Amand-de-Vergt, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 24300863 (SIRET n° 511477507 00012), représentée par sa Présidente, Mme Mirna MINGASSON, conformément à la décision de son Conseil d'administration de mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'association Festival de Musique de Saint Amand de Vergt organise, chaque année, un festival de musique classique en l'église de Saint Amand de Vergt qui contribue à faire connaître et promouvoir l'image de ce patrimoine architectural.

En 2017, la 38ème édition de cette manifestation se déroulera les 28 juillet, 7 et 11 août.

La programmation artistique est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Festival de Musique de Saint Amand de Vergt au titre de l'organisation de son 38ème Festival de Musique de Saint Amand de Vergt en 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Festival de Musique de Saint Amand de Vergt au titre de l'organisation de son 38ème Festival de Musique de Saint Amand de Vergt en 2017, arrêté à 10.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt, une subvention de 1.000 € au titre de l'organisation de son 38ème Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt en 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Eglise de Saint-Amand-de-Vergt
3 concerts de Musique classique seront présentés :

- 25 juillet 2017 : Musica profundis (orchestre).
- 2 août 2017 : Delta piano trio Gérard Sponk (violon), Irène Enzlin (violoncelle), Vera Kooper (piano).
- 11 août 2017 : Duo Lies Colman (piano) et Luis Andrade (violoncelle).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Festival de Musique de Saint-Amand-de-Vergt, la Présidente,
Germinal PEIRO	Mirna MINGASSON

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 12 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA BONNE...VILLE DU BLUES
RELATIVE AU 10EME FESTIVAL DU BLUES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association La Bonne... Ville du Blues, Le Mayne Nord - 24230 Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000034 (SIRET n° 511610164 00010), représentée par son Président, M. Lionel BOUCHERON-NABOULET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association La Bonne...Ville du Blues organise à nouveau, cette année, un Festival de Blues qui se tiendra à Saint-Vivien les 28 et 29 juillet 2017.

Cette manifestation qui se veut festive et conviviale fédère un groupe de jeunes dynamiques très impliqués dans le développement culturel local.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Bonne... Ville du Blues au titre de l'organisation de la 10ème édition de son Festival de blues 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association La Bonne... Ville du Blues au titre du 10ème Festival de blues – 2017, arrêté à 11.415 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.660 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du04 septembre 2017, à l'Association La Bonne... Ville du Blues, une subvention de 800 € au titre du 10ème Festival de blues - 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

vendredi 28 juillet à partir de 19h

- BISCOTT BLUES - Salle des fêtes de Saint-Vivien

samedi 29 juillet à partir de 19h

- SHAOLIN BROTHERS, HOTTEST WINTERS et MANU LANVIN AND THE DEVIL BLUES

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association La Bonne... Ville du Blues,
le Président,

Lionel BOUCHERON-NABOULET

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 13 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CAFE ASSOCIATIF L'ECOLE
RELATIVE A SON FESTIVAL LES PIEDS DANS L'HERBE - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Café Associatif l'Ecole, Lieu-dit Peyrot - 24550 Loubejac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244003105 (SIRET n° 810033274 00012), représentée par sa Présidente, Mme Karine COSTES, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 janvier 2015.

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics éloignés de la culture.

Créée en 2015, cette Association anime la vie sociale du secteur par des ateliers et des prestations artistiques mensuelles.

Elle organise, en particulier, un Festival intitulé « Les Pieds dans l'Herbe » qui se déroulera cette année, les 11 et 12 août 2017.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation de grande qualité dont la programmation artistique est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Café Associatif l'Ecole au titre de l'organisation de son Festival « Les Pieds dans l'Herbe » en 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Café Associatif l'Ecole au titre de l'organisation de son festival « Les Pieds dans l'Herbe », arrêté à 9.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Café Associatif l'Ecole, une subvention de 600 € au titre de l'organisation de son festival « Les Pieds dans l'Herbe » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

11/12 août - Jam session spéciale Festival - *Festival Les Pieds dans L'herbe* -
- Moizbat, Poor Paddy, Cie Mohein, La Pie Swing, les Bidonvrilles.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000€.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Café Associatif l'Ecole, la Présidente,
Germinal PEIRO	Karine COSTES

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 14 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES P'TITS LOUPS
RELATIVE A SON 16EMEE SALON DU LIVRE JEUNESSE « LECTEURS EN HERBE » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les P'tit Loups, Mairie – 24120 La Feuillade régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° 0244004964 (n° SIRET : 443367610 00013), représentée par son Président, M. Serge EYMARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 7 janvier 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association les P'tits Loups organise cette année à Ladornac, du 12 au 14 octobre 2017, la 16ème édition d'un Salon du livre destiné à la jeunesse dont le thème retenu est « Mystères et boule de gomme ».

Cette opération, qui bénéficie notamment du concours de la Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP), donnera lieu à l'intervention d'auteurs et illustrateurs et concernera plus de 18 classes (maternelles et élémentaires) du secteur.

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les P'tits Loups au titre de l'organisation à Ladornac, du 12 au 14 octobre 2017, de son 16ème Salon du livre jeunesse.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Les P'tits Loups au titre de son 16ème Salon du livre jeunesse 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 12.011 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention globale de 3.000 € à l'Association Les P'tits Loups au titre de l'organisation de son 16ème Salon du livre jeunesse 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue du salon est la suivante :

Les 12, 13 et 14 octobre 2017 à Ladornac :

Le 12 et 13 octobre 2017

- Intervention des auteurs et des illustrateurs dans les classes de Chavagnac, Coly, Gignac, Ladornac, La Feuillade, Nadaillac, Saint-Amand de Coly, Pazayac et les collèges de Larche et Terrasson.
- Récompense des meilleures productions (une par niveau).

Cette année la production d'écrits portera sur tous types d'écrits (narratif, documentaire, poétique) à partir d'un support proposé par Régis Delpeuch.

Le 13 octobre soir :

Salle des fêtes La Feuillade - Jeune public

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Dans le cadre du XVIe salon de Littérature jeunesse « Lecteurs en herbe » organisé par l'Association « Les P'tits loups » - Isabelle Loiseau et Pascal Hilliard dans « Le Carnaval des animaux » de Camille Saint-Saëns et autres contes (Les Contes de ma mère l'Oye de Maurice Ravel) avec les élèves du CRD de Dordogne.

Le 14 octobre 2017 :

La BDP proposera une exposition autour du thème « Le détective sort ses griffes ». Elle circulera dans toutes les communes concernées et sera présente le samedi sur le salon.

Après-midi : un conteur présentera un spectacle par tranches d'âge.

Tout au long du salon les auteurs et illustrateurs seront présents et dédicaceront leurs œuvres.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Les P'tits Loups, le Président,
Germinal PEIRO	Serge EYMARD

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 15 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LIRE ET RELIRE
RELATIVE A SON FESTIVAL LITTERAIRE « LIRE EN BASTIDES » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Lire et Relire, Maison de Montard – rue des Martyrs de la Résistance du 21 juin 1944 - 24150 Lalinde, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241002788 (n° SIRET : 829897818 00011), représentée par son Président, M. Jean-Luc HAVARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2016, l'Association Lire et Relire a pour but, dans le Pays de Bergerac Dordogne Périgord et dans le bassin de Lalinde, ainsi qu'en tout autre lieu, de proposer, créer, administrer et soutenir, dans le domaine du livre, de la lecture et de l'écriture toutes actions et toutes activités.

Dans cette perspective, l'Association organise, cette année, le Festival « Lire en Bastides » qui se déroulera les 26 et 27 août 2017 sur plusieurs sites dans la Bastide de Lalinde.

Cette manifestation réunira une quarantaine d'auteurs (romanciers, historiens, essayistes, mémorialistes, réalisateurs de bandes dessinées et illustrateurs pour la jeunesse) présentée par les librairies locales et leurs éditeurs.

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Lire et Relire au titre de son Festival littéraire « Lire en Bastides » 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Lire et Relire au titre de son Festival littéraire « Lire en Bastides » 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 27.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 1.500 € à l'Association Lire et Relire au titre de l'organisation de son Festival littéraire « Lire en Bastides » 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation de l'édition 2017 du festival est la suivante :

SAMEDI 26 AOÛT

9 h 30 : ouverture de la librairie éphémère
10 h 00 : discours de présentation du Festival (officiels & parrain)
9 h 30 - 11 h 00 : café littéraire animé par Christian Ducrocq de l'UTL de Bergerac (à La Petite Cuillère)
11 h 00 - 12 h 00 : intervention de Pierre Lemaitre sur le lien entre le réel et la fiction dans le roman (sous la halle), animée par Georges Gautron.
14 h 30 - 15 h 30 : intervention de Denis Montebello sur Archéologie et traces (sous la Halle)
14 h 30 - 15 h 15 : atelier « kamishibaï » pour les grands (au square Lignac, face à la Mairie)

15 h30 - 16 h30 : table ronde sur le roman historique avec Bernard Bonnelle et Michel Bernard (sous la Halle)
14 h 30 - 15 h30 : atelier traduction animé par Sibylle Guller (à la Maison de Montard)
15 h 30 et 16 h15 : lectures jeunesse par Françoise du Chaxel et Chantal Maman
15 h 30 - 17 h 00 : atelier écriture animé par l'UTL (à la Maison de Montard)
16 h 30 - 17 h 30 : table ronde polars avec Patrick Marty, Guy Rechenmann et Jean-Luc Aubarbier (sous la Halle)
16 h 30 - 17 h 15 : atelier « kamishibaï » pour les plus petits (au square Lignac)
17 h 30 - 18 h 00 : lecture par Guillaume Chérel d'extraits de son dernier livre : Un bon écrivain est un écrivain mort (sous la halle)
18 h 00 : fermeture du festival littéraire
21 h 00 : concert gratuit avec Michel Herblin et le Mary Swing Trio

DIMANCHE 27 AOÛT

10 h.00 - 11 h.30 : atelier écriture animé par l'UTL (Maison de Montard)
10 h.00 - 11 h.30 : atelier « kamishibaï » pour les petits (square Lignac)
11 h.30 : lectures du loup par Chantal Maman (sous la Halle)
14 h.30 - 15 h.15 : lectures autour De la douceur des choses avec Pierre Gonthier & Michel Testut (sous la Halle)
16 h.00 - 16 h.30 : lecture d'une nouvelle autour de Requiem par Miton Gossare
17 h.00 : clôture de la première édition du Festival Lire en Bastides

Pendant les deux jours du Festival :
Exposition photos **Objectif livres** (à la Maison de Montard)
Exposition « **Comment sont faits les livres** » (à la Maison de Montard)
Modul'ados (à la Maison de Montard)
Déambulation de la mascotte du loup d'Oriane Lallemand et Éléonore Thuillier.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Lire et Relire,
le Président,

Jean-Luc HAVARD

Annexe 16 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE FOYER RURAL D'ARCHIGNAC
RELATIVE A LA 19EME EDITION DU SALON « ARCHI-LIVRES 19 » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Foyer rural d'Archignac, Le Bourg - 24590 Archignac, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 513 (n° SIRET : 442129813 00014), représentée par son Président, M. Claude LACOMBE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 février 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Fondée en 1976, l'Association Foyer rural d'Archignac organise depuis plusieurs années des rencontres littéraires avec des auteurs périgourdins.

En 2017, la 19ème édition de ces rencontres « Archi-livres 19 » se tiendra à Archignac le 10 décembre.

A cette occasion, le 7ème Grand Prix Périgord de Littérature sera décerné à l'un des auteurs présents après délibération d'un jury constitué de personnalités du monde de la presse et du monde littéraire périgourdin.

Le Département de la Dordogne soutient cette manifestation dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Foyer Rural d'Archignac au titre de l'organisation, le 10 décembre 2017, du Salon « Archi-livres 19 » 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par le Foyer Rural d'Archignac au titre de l'organisation du Salon « Archi-Livres 19 » le 10 décembre 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 3.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 1.000 € au Foyer Rural d'Archignac au titre de l'organisation du Salon « Archi-Livres 19 » le 10 décembre 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

ARCHI-LIVRES 19, 19ème Rencontres avec les auteurs périgourdins, Dimanche 10 décembre 2017

Une trentaine d'auteurs devraient répondre présents et illustrer magnifiquement la multiplicité de la production littéraire périgourdine. Ils seront au Foyer Rural d'Archignac pour dédicacer leurs ouvrages et dialoguer avec leurs lecteurs.

Le 7ème Grand Prix Périgord de Littérature sera décerné le même jour, à l'un des auteurs présents après délibérations d'un jury constitué de personnalités du monde de la presse et du

monde littéraire périgourdin, auquel sera adjoint, cette année, l'auteur qui a remporté le Grand Prix Périgord de Littérature 2016, Gérard Fayolle.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Foyer Rural d'Archignac, le Président,
Germinal PEIRO	Claude LACOMBE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 17 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ANIMATIONS LOISIRS CULTURE
RELATIVE A LA 28EME EDITION DU SALON DU LIVRE A VILLEFRANCHE DU PERIGORD - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Animations Loisirs Culture, Le Bourg – 24550 Besse, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24400956 (n° SIRET : 512627845 00013), représentée par son Président, M. Jean-Pierre DUBOIS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 septembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Animations Loisirs Culture a pour but de créer une vitalité supplémentaire pour les communes le désirant, de leur apporter un complément dans les loisirs et la culture en organisant des manifestations.

Le Salon se déroulera en juillet à Villefranche du Périgord

La programmation de ce salon qui permet une approche vivante et ludique de la lecture est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Animations Loisirs et Culture au titre de sa 28ème édition du Salon du livre 2017.

ARTICLE 2 : Durée

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Animations Loisirs et Culture au titre de sa 28ème édition du Salon du livre 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 3.580 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 500 € à l'Association Animations Loisirs et Culture au titre de sa 28ème édition du Salon du livre 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Durant la durée du Salon, des animations et ateliers d'Origami seront proposés aux plus jeunes par deux origamistes (Christion Olliet et Claire Rajade).
Ces animations viendront en complémentarité de la consultation de livres, notamment de l'ouvrage intitulé « Les oiseaux de l'espoir ».

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Animations Loisirs Culture, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Pierre DUBOIS

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 18 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PERIGORD MEMOIRE ET HISTOIRE
RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA 6EME EDITION DU SALON REGIONAL
« MEMOIRE – RESISTANCE ET DEPORTATION » 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Périgord Mémoire et Histoire, Maison des Associations, 12 cours Fénelon - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000347 (SIRET n°498097922 00013), représentée par son Président, M. Norbert PILME, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Périgord Mémoire et Histoire a pour but de rassembler toutes personnes morales qui, ayant constaté la concordance de leurs objectifs, dans le domaine de la mémoire combattante (1914-1945), notamment de la Résistance (sous toutes ses formes), de l'Internement et de la Déportation, décident de mettre en synergie leurs moyens et leurs réseaux, de façon à organiser des actions communes, à caractère de recherche (travail de collecte de témoignages,...) et culturel (organisation d'événements, publications,...).

Dans cet esprit, l'Association Périgord Mémoire et Histoire organise cette année, la 6ème édition du Salon régional « Mémoire – Résistance et Déportation » les 24, 25 et 26 novembre 2017 sur le thème de la 2ème Guerre Mondiale et sera destiné aux scolaires et au grand public.

Débats, colloque, expositions, spectacles ponctueront cette journée dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui fédère les habitants de la Dordogne autour du devoir de mémoire.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgord Mémoire et Histoire au titre de la 6ème édition du Salon régional « Mémoire – Résistance et Déportation » 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Périgord Mémoire et Histoire au titre de la 6ème édition du Salon régional « Mémoire – Résistance et Déportation » 2017, arrêté à 21.175 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Périgord Mémoire et Histoire, une subvention de 1.000 € au titre de la 6ème édition du salon régional « Mémoire – Résistance et Déportation » 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Salon « Mémoire - Résistance et Déportation » 2017 se déroulera à l'Odyssée les 25 et 26 novembre.

La journée du 25 sera consacrée à la Déportation avec un colloque de Serge Wolokow sur le thème de la Libération des camps et du retour des déportés suivi d'une pièce de théâtre de la Cie 1605 intitulée « le convoi ».

Le 26 après-midi sera réservé à un colloque sur la Résistance : Répression, les fusillés par Claude Pennetier.

Le Salon se terminera par une prestation de la chorale Amalgamme autour de chants relatifs à la période de la seconde guerre mondiale.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Périgord Mémoire et Histoire, le Président,
Germinal PEIRO	Norbert PILME

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 19 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DEPARTEMENTAL DORDOGNE DE
LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE
AU TITRE DE SES ACTIVITES EN 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part

Et :

Le Comité Départemental Dordogne de la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), 25 boulevard Henri Sicard – BP 208 - 24100 Bergerac, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 317340 (n° SIRET : 448215574 00022), représentée par son Président, M. Michel SEJOURNE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 octobre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et au soutien des Associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

Le Comité Départemental de Dordogne de la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF) a pour objet, dans le cadre d'une ouverture à tous, de favoriser l'éducation de la jeunesse dans les loisirs.

A cet effet, il met en place, dans notre département, diverses actions et rencontres qui favorisent l'apprentissage et la diffusion musicale, en particulier dans le milieu scolaire.

Le Département de la Dordogne soutient ces initiatives dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité Départemental Dordogne de la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), au titre de ses activités en 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par le Comité Départemental Dordogne de la Fédération Sportive et Culturelle de France au titre de ses activités en 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 66.850 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 8.500 € au Comité Départemental Dordogne de la Fédération Sportive et Culturelle de France au titre de ses activités en 2017, à condition que le Comité respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Tout au long de l'année :

- Mise en place du dispositif « Orchestre à l'école » en partenariat avec 5 Associations ;
- Temps d'Activités Périscolaires : 2 Associations ont un partenariat avec une Collectivité pour des interventions de professeurs

Organisation de réunions et participation à des manifestations :

- 2 avril 2017 : organisation d'un stage départemental avec le groupe « Stanta Macheté » travail autour de l'improvisation et de techniques particulières, en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord ;
- Mai 2017 : Festival régional FSCF au Pays Basque ;
- Juin 2017 : Grands Prix Nationaux de Musique FSCF en Bretagne ;
- Septembre 2017 : réunion de la Commission Musique ;
- 9 septembre 2017 : partenariat pour les 95 ans du « Trèfle Gardonnais » à Gardonne.

Par ailleurs, le Comité Dordogne de la FSCF soutient les sociétés musicales qui lui sont affiliées, en particulier en leur apportant une aide lors de l'acquisition d'instruments de musique.

Il s'engage à rendre compte annuellement, au Département, de l'aide apportée, à cet égard, aux diverses sociétés musicales affiliées.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité Départemental Dordogne
de la Fédération Sportive et Culturelle
de France,
le Président,

Michel SEJOURNE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 20 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LE TREFLE GARDONNAIS
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Le Trèfle Gardonnais, 95 complexe Fernand Mourgues - 24680 Gardonne, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001623 (n° SIRET : 421019910 00023), représentée par son Président, M. Christophe ROUGIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les Associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

Le Trèfle Gardonnais est une Association dont le but est de créer des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres et permettre la formation et la pratique d'activités musicales, artistiques et sportives.

Bien implantée sur le territoire, l'Association dispose d'une école de musique qui fait un travail important rayonnant au-delà de son périmètre géographique. Comptant près de 300 adhérents, cette école s'est positionnée sur des esthétiques allant du jazz à la musique traditionnelle.

Le Trèfle Gardonnais a tissé de nombreux partenariats avec l'Association Overlook, la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (master-class) et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

L'Association fête, cette année, ses 95 ans et organisera, pour la circonstance, une fête « transartistique » associant la musique à d'autres disciplines à Gardonne le 9 septembre 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Le Trèfle Gardonnais au titre de ses activités en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi par l'Association Le Trèfle Gardonnais au titre de ses activités en 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 103.250 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 3.000 € à l'Association Le Trèfle Gardonnais au titre de ses activités 2017, dont 850 € sont plus particulièrement dédiés au dispositif « l'Orchestre à l'Ecole » d'Eymet, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Ecole de Musique de Gardonne :

- Cours hebdomadaires de musique à Gardonne de fin septembre 2017 à juin 2018 ;
- Accueil de groupes pour des répétitions ;
- Accueil d'ateliers d'éveil musical (intervenant : Etienne Roux) dans le cadre d'un réseau avec l'école de musique de Bergerac ;
- Mise en place d'ateliers « osez la musique » pour des non musiciens ;
- Animations musicales publiques à Gardonne, au travers de la participation à diverses cérémonies, fêtes et commémorations.

Communauté d'Agglomération de Bergerac :

- Partenariat avec l'Association Overlook (le Rocksane), l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et la CAB pour l'organisation d'un concert à Gardonne et d'une Master-class au Rocksane avec le groupe Santa Machete ;
- Participation au concert de fin d'année de la Rockschool de Bergerac au Rocksane ;
- Participation à l'organisation d'une rencontre « orchestres à l'école » et d'ateliers « osez la musique » à Bergerac, en partenariat avec la Fédération Sportive et Culturelle de France et l'Union Musicale Bergeracoise ;
- Participation à l'organisation et à l'animation de la « Bodéga » de Bergerac ;
- Participation au Festival Jazz pourpre en Périgord.

Eymet

Ecole de Musique d'Eymet :

- Cours hebdomadaires de musique à Eymet (dans les locaux du collège) et mise en place d'ateliers « osez la musique ») pour les non musiciens ;
- Organisation d'animations musicales (fêtes, commémorations ...) ;
- Interventions dans le cadre du dispositif « orchestre à l'école ».

Par ailleurs, des cours de musique sont donnés à l'école de musique d'Issigeac où un concert des élèves est également organisé.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Le Trèfle Gardonnais,
le Président,

Germinal PEIRO

Christophe ROUGIER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 21 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ESPERANCE MUSIQUE ET CULTURE
RELATIVE A SES ACTIVITES - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17 CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part

Et :

L'Association Espérance Musique et Culture, 18 rue Eugène Le Roy – 24430 Razac sur l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002272 (n° SIRET : 402812754 00016), représentée par son Président, M. Manuel DUBOIS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 9 avril 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les Associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des artistes et acteurs culturels professionnels.

L'Association Espérance Musique et Culture, créée en 1995, a pour but de promouvoir la pratique musicale sous toutes ses formes.

Il est à noter, par ailleurs, que depuis 2013, une convention de partenariat a été signée entre le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD), l'harmonie Vents d'Ouest et les Communes du secteur de Périgueux-Ouest. Cette convention permet aux élèves du CRDD de pratiquer la musique d'ensemble en grande formation de niveau 2ème cycle, encadrée par un professeur du CRDD.

En 2017, l'Association, est composée de neuf groupes d'étude allant du chant à l'apprentissage de la musique instrumentale (bois, cuivres, piano, guitares...). Une classe d'éveil musical sera également cette année.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Espérance Musique et Culture au titre de ses activités en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi par l'Association Espérance Musique et Culture au titre de ses activités en 2017, arrêté en dépenses et en recettes à 60.003 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 1.500 € à l'Association Espérance Musique et Culture au titre de ses activités en 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La pratique musicale est encadrée par des intervenants de l'Association Espérance Musique et Culture. Elle concerne les disciplines suivantes : bois, cuivres, saxophone/clarinette, guitare, piano, batterie/percussions, flute traversière.

L'Association Espérance Musique et Culture assure, par ailleurs, la direction musicale de l'harmonie intercommunale Vents d'Ouest et de l'harmonie de Ribérac.

En 2017, une classe d'éveil musical verra le jour et des cours de perfectionnement seront proposés aux intervenants.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Espérance Musique et Culture, le Président,
Germinal PEIRO	Manuel DUBOIS

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 22 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ANIMATION D'AUDRIX
RELATIVE A L'EXPOSITION LE GEANT D'AUDRIX CHAPITRE 2 – 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Animation d'Audrix, Mairie - 24260 Audrix (SIRET n° 401970157 00012), représentée par sa Présidente, Mme Odile BERTHELLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Animation d'Audrix organise régulièrement des animations et manifestations culturelles destinées à dynamiser ce territoire rural.

En 2017, elle renouvelle, en particulier, son projet de création d'une sculpture monumentale réalisée par un plasticien professionnel.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Animation d'Audrix au titre de la création d'une sculpture monumentale en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel établi pour 2017 par l'Association Animation d'Audrix au titre de l'organisation de l'exposition Le Géant d'Audrix - Chapitre 2, arrêté en dépenses et en recettes à 7.580 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 600 € à l'Association Animation d'Audrix au titre de l'organisation de l'exposition Le Géant d'Audrix - Chapitre 2, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Dans le cadre de son projet culturel estival, l'Association Animation d'Audrix confie à Christian Burger, artiste plasticien professionnel, le soin de réaliser une œuvre monumentale en paille et foin.

Cette année, deux ours seront représentés, d'une hauteur respective de 6 et 2,5 mètres.

La conception de l'œuvre se déroulera à Audrix, du 15 au 22 juillet 2017 et associera des adolescents d'Audrix et des alentours encadrés par le plasticien.

L'inauguration aura lieu le 22 juillet 2017 ; les œuvres seront exposées tout l'été au public.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Animation d'Audrix, la Présidente,
Germinal PEIRO	Odile BERTHELLET

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 23 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES CREATEURS ET ARTISANS D'ART DU PERIGORD

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association Les Créateurs et Artisans d'Art du Périgord, 16 avenue Jeanne d'Arc - 24000 Périgueux régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 020471, (Siret n°400189072 00012), représentée par son Président en Intérim, M. Alain DEVISE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 21 juin 2017,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux lieux dédiés à la présentation de la création en matière d'arts visuels au public.

L'Association Les Créateurs et Artisans d'Art du Périgord entend regrouper les artisans-créateurs du Périgord et organiser des manifestations artistiques.
Sise à Périgueux, l'Association dispose d'un lieu qui lui permet d'exposer et de proposer au public les créations artistiques de ses membres.

Cette année, elle organise en particulier des manifestations qui s'inscrivent dans le cadre des journées européennes des métiers d'art.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Créateurs et Artisans d'Art du Périgord au titre de ses activités en 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017, établi par l'Association Les Créateurs et Artisans d'Art du Périgord, arrêté à 8.681 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 800 € à l'Association Les Créateurs et Artisans d'Art du Périgord au titre des activités qu'elle mène en 2017, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

21 juin 2017 : présentation des bijoux tissés en verre et contre fil de Marilia Schetrite au cœur des « Estivales 2017 »

A l'automne

-Rétrospective « Allain Guillot » Meilleur ouvrier de France « Souffleur de verre ».

-Exposition des œuvres à la galerie lors de la parution du livre monographique d'Alin Vila des ateliers de France « Allain Guillot, explorateur du verre » en partenariat avec Cap Cinéma.

- Conférence débat et projection en présence de l'artiste et de l'auteur.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association, Les Créateurs et Artisans d'Art du Périgord, le Président,
Germinal PEIRO	Alain DEVISE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 24 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « LE FESTIN »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association « Le Festin », sise ZA Achard, 176 rue Achard, bât. F1 - 33300 Bordeaux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W332012757 (n° SIRET : 377961073 00055), représentée par son Président, M. Stéphane TAURAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 7 juillet 2016.

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

L'Association « Le Festin », fondée en 1988, a pour but de favoriser la diffusion des connaissances en matières de création et de patrimoine culturels, par : la publication d'une revue et de travaux d'édition, la création de sites internet, l'organisation de conférences, colloques et toute autre manifestation culturelle.

Le Département de la Dordogne accompagne financièrement depuis de nombreuses années cette Association, dont la revue « Le Festin » reste à ce jour la seule revue culturelle mettant en valeur les patrimoines et la création dans les cinq départements d'Aquitaine, et à terme, de la nouvelle Région.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat 2017 entre le Département de la Dordogne et l'Association « Le Festin ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel 2017 établi par l'Association « Le Festin » au titre de la revue, arrêté à la somme de 486.683 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 5.000 € (cinq mille euros) à l'Association « Le Festin », au titre de soutien à l'édition de la revue « Le Festin » - 2017, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention, après réception du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département de la Dordogne

6.1 Contrôle administratif et financier

L'Association « Le Festin » s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association « Le Festin » dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association « Le Festin » de produire le compte rendu financier des opérations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin des actions.

L'Association « Le Festin » s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 Autre contrôle

L'Association « Le Festin » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation des opérations

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des opérations réalisées, l'Association « Le Festin » devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de trois mois suivant la fin des actions. Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative des opérations réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association « Le Festin » s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association « Le Festin ».

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'Association « Le Festin » s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association « Le Festin », celle-ci doit informer, sans délais, le Département de la Dordogne.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association « Le Festin ».

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association « Le Festin » conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association « Le Festin » fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association « Le Festin », de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association « Le Festin ».

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association « Le Festin » lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association « Le Festin » après réception du titre de recette transmis par la Paierie Départementale de la Dordogne dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association « Le Festin » de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La convention peut également être dénoncée par l'Association « Le Festin » en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association « Le Festin », le Président,
Germinal PEIRO	Stéphane TAURAND

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 25 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE LA MEMOIRE – RESISTANCE ET DEPORTATION
RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CONSEIL SCIENTIFIQUE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Centre Départemental de la Mémoire – Résistance et Déportation, Mairie – 24580 Rouffignac St Cernin-de-Reilhac, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244005132 (SIRET n° 482 918 869 00017), représentée par son Président, M. Jean-Paul BEDOIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 mai 2016,

Ci-après désigné « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département apporte son soutien aux actions en faveur du devoir de mémoire, en particulier celles qui permettent aux jeunes générations comme aux citoyens adultes de mieux comprendre les racines et les enjeux de l'histoire contemporaine.

L'Association dénommée Centre Départemental de la Mémoire - Résistance et Déportation entend perpétuer et transmettre la mémoire de la Résistance et de la Déportation en collectant témoignages et documents historiques concernant la Dordogne.

Elle s'est associée, à ce titre, à « Mémoire de Résistance », une opération conduite par le Département (Archives départementales), qui a permis de réaliser, entre 2009 et 2011, une campagne de collecte de témoignages oraux, puis la création d'un site internet dédié.

L'Association porte également depuis des années, un projet d'espace mémoriel d'information et de recherche consacré à la Résistance en Dordogne, dont l'implantation pourrait trouver sa place avec l'extension du bâtiment des Archives départementales.

L'Association a constitué en outre un Conseil scientifique composé d'historiens, chercheurs et spécialistes de la Seconde Guerre Mondiale. Ce Conseil est coordonné par deux Périgourdins, professeurs émérites de l'Université de Bordeaux, Anne-Marie COCULA et Bernard LACHAISE. Sa mission est d'apporter un éclairage sur l'histoire de la résistance en Dordogne, d'établir la vérité des faits, et de travailler à l'écriture d'un ouvrage de référence sur le sujet.

Des conférences et rencontres sont également programmées comme cela est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Au total, ce travail de recherche, de mémoire et d'éducation à l'histoire de la Seconde Guerre Mondiale, s'effectue en partenariat avec le Conseil départemental de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Départemental de la Mémoire – Résistance et Déportation, au titre des actions qu'il entend développer en 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par le Centre Départemental de la Mémoire – Résistance et Déportation au titre de ses activités, en 2017, arrêté à 6.225 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, au Centre Départemental de la Mémoire – Résistance et Déportation, une subvention de 3.000 € au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président,

ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

- Installation du Conseil scientifique « Seconde Guerre Mondiale, Résistance et Déportation le 13 mars 2017 à l'Hôtel du Département. Présentation à la presse et aux partenaires institutionnels des objectifs et du programme de travail. Journée de travail consacrée à l'état des recherches pour la préparation de l'ouvrage collectif sur l'Histoire de la Seconde Guerre Mondiale ;
- Conférence publique donnée le même jour au Centre départemental de la communication à Périgueux par :
    - Bernard LACHAISE, professeur émérite à l'Université de Bordeaux, Président du Conseil scientifique
    - Fabrice GRENARD, historien « Métier d'historien sur les années 40 »
    - Jean-Pierre AZÉMA, professeur émérite d'histoire contemporaine à Sciences Po Paris, « Un regard sur l'histoire de la France 1939-1945 » ;
- Création du groupe de travail au sein de l'Association et du Conseil scientifique pour la réalisation d'une pré-étude de faisabilité relative à l'espace mémoriel, définition du programme fonctionnel ;
- Calendrier des « points d'étapes » de l'Association avec les services du Département : 31 mai, 3 juillet, 8 septembre ;
- Réunion du Conseil scientifique le 1er décembre à Périgueux – Hôtel du Département
- Conférence publique, le 1er décembre au Centre Départemental de la Communication, sur un sujet en lien avec la Seconde Guerre Mondiale.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre Départemental
de la Mémoire,
Résistance et déportation,
le Président,

Jean-Paul BEDOIN

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 26 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « DOCUMENTS D'ARTISTES AQUITAINE »

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné » le Département », d'une part,

Et

L'Association « Documents d'artistes Aquitaine », sise Fabrique Pola- Cité Numérique, 2 rue Marc Sangnier - 33130 Bègles, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003104 (SIRET n° 518729751 00033), représentée par sa Présidente, Mme Camille de SINGLY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 novembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

L'Association « Documents d'artistes Aquitaine » a pour principal objet de constituer une documentation sur les artistes visuels de la région Aquitaine œuvrant dans le champ de l'art contemporain, afin de mutualiser les informations collectées et de les rendre accessibles à divers publics (réseaux artistiques institutionnels et non institutionnels, chercheurs, étudiants, amateurs d'art...). Espace d'information et de sensibilisation, l'Association réalise notamment l'interface entre les artistes et les publics dans un réseau national et international par :

- la constitution de dossiers d'artistes répertoriés dans un fonds documentaire en ligne,
- la mise en place d'actions de professionnalisation et de soutien aux artistes.

Le Département de la Dordogne accompagne financièrement depuis 2013 cette Association, soutenue également par le Ministère de la Culture et de la Communication (Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine - DRAC), la Région Aquitaine et le Département de la Gironde.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat 2017 entre le Département de la Dordogne et l'Association « Documents d'artistes Aquitaine » ; partenariat qui s'inscrit dans le cadre général de sa politique départementale en faveur des arts visuels en Dordogne.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel 2017 établi par l'Association « Documents d'artistes Aquitaine » au titre de ses activités, arrêté à la somme de 107.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, une subvention de 3.000 € (trois mille euros) à l'Association « Documents d'artistes Aquitaine », au titre de ses activités 2017 de valorisation d'artistes de Dordogne dans le cadre de l'édition en ligne de dossiers d'artistes plasticiens contemporains d'Aquitaine, à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention, après réception du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département de la Dordogne

6.1 Contrôle administratif et financier

L'Association « Documents d'artistes Aquitaine » s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association « Documents d'artistes Aquitaine » dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association « Documents d'artistes Aquitaine » de produire le compte rendu financier des opérations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin des actions.

L'Association « Documents d'artistes Aquitaine » s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 Autre contrôle

L'Association « Documents d'artistes Aquitaine » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation des opérations

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des opérations réalisées, l'Association « Documents d'artistes Aquitaine » devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de trois mois suivant la fin des actions. Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative des opérations réalisées.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association « Documents d'artistes Aquitaine » s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association « Documents d'artistes Aquitaine ».

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'Association « Documents d'artistes Aquitaine » s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association « Documents d'artistes Aquitaine », celle-ci doit informer, sans délais, le Département de la Dordogne.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association « Documents d'artistes Aquitaine ».

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association « Documents d'artistes Aquitaine » conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association « Documents d'artistes Aquitaine » fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association « Documents d'artistes Aquitaine », de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association « Documents d'artistes Aquitaine ».

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association « Documents d'artistes Aquitaine » lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Le reversement est effectué par l'Association « Documents d'artistes Aquitaine » après réception du titre de recette transmis par la Paierie Départementale de la Dordogne dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association « Documents d'artistes Aquitaine » de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association « Documents d'artistes Aquitaine » en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association « Documents d'artistes Aquitaine », la Présidente,
Germinal PEIRO	Camille de SINGLY

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 27 à la délibération n° 17.CP.VI.47 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JEUNESSES MUSICALES DE FRANCE - DORDOGNE
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES CONCERTS JEUNE PUBLIC EN MILIEU RURAL 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Jeunesses Musicales de France - Dordogne, 43 rue Edouard Manet - 24650 Chancelade, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° (SIRET n°775662166 00088), représentée par son Président, M. Jacques DAUDOU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 mai 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Affiliée à l'Union Nationale des Jeunesses Musicales de France, la Délégation départementale des Jeunesses Musicales de la Dordogne développe des actions en direction des jeunes publics.

Les concerts et spectacles qu'elle propose sont inscrits dans le Plan Académique d'Action Culturelle du Rectorat de Bordeaux et font l'objet d'un suivi sur le plan pédagogique dans le cadre d'une convention avec le Ministère de l'Education Nationale.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2017, son soutien à cet opérateur culturel au titre des actions menées en Dordogne dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Jeunesses Musicales de France – Dordogne, au titre de ses activités en 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Jeunesses Musicales de France – Dordogne, au titre de ses activités en 2017, arrêté à 12.630 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Jeunesses Musicales de France - Dordogne une subvention de 1.800 € au titre de ses activités en 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2017 prévue est la suivante :

Musiques Actuelles au Lycée :
Les lycéens aquitains auront l'occasion de découvrir le nouvel album de Betty Bonifassi

- 27 mars 2017 : Ampli – Billère/Pau (64)
- 28 mars 2017 : Le café Music – Mont de Marsan (40)
- 29 mars 2017 : Le Florida – Agen (47)
- 30 mars 2017 : Le Sans Réserve – Périgueux (24)
- 31 mars 2017 : L'Accordeur – St Denis de Pile (33)

(Les ateliers se sont déroulés du 28 novembre au 02 décembre 2016)

L'ODYSSEE – Théâtre de Périgueux

Jeudi 21 et vendredi 22 décembre 2017
« Tambours » - Rythmes des cinq continents
Compagnie « L'Esprit Frappeur »
(4 séances – élémentaire et collège)
Après son spectacle Complétement frappé, l'Esprit frappeur nous plonge avec cette nouvelle création dans l'univers fantastique des tambours : tambours d'eau, sur cadres, d'acier,

parleurs, de bois, électronique, contemporains, mélodiques.... Ce trio de virtuoses, qui parcourt les routes depuis plus de vingt ans, nous étonne encore avec cette exploration sensible d'un instrumentarium aux mille nuances. Compositions inspirées des traditions du Nordeste brésilien, d'Europe centrale, d'Afrique de l'Ouest, du Japon, mais aussi des batteries napoléoniennes des marching drums américains et des chansons cubaines.
Ateliers 1 : Approche corporelle du rythme
Atelier 2 : Soudpainting instrumental

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000,00 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Jeunesses Musicales de France - Dordogne, le Président,
Germinal PEIRO	Jacques DAUDOU

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017

Affaires culturelles : intervention d'avenants aux conventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-186 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES et à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE ; M. Frédéric DELMARÈS n'a pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE les avenants aux conventions relatifs aux modalités de versement des subventions dans le cadre des manifestations culturelles (annexes 1 à 42), pour les Associations suivantes :

Associations	Annexes
Amicale Laïque de Montignac	Annexe 1
Eclats de Lire	Annexe 2
La Bulle Dessinée	Annexe 3
MNOP – Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord	Annexe 4
Itinéraire Baroque	Annexe 5
Amicale Laïque du Montignacois	Annexe 6
Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire	Annexe 7
Ciné-Toile	Annexe 8
Forum Culturel (Ribérac)	Annexe 9
Pastel en Périgord	Annexe 10
Comité des Fêtes de Douchapt	Annexe 11
Jazz et Vin en Double	Annexe 12
3F - 3M	Annexe 13
Les Guitares Vertes	Annexe 14
Rencontres Musicales Irlandaises	Annexe 15
Musique et Histoire en Montignacois	Annexe 16
Les Amis de Barnabé	Annexe 17
L'Odyssée	Annexe 18
Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly	Annexe 19
Les Amis de l'Orgue de Notre Dame de Belvès	Annexe 20
Musique en Périgord	Annexe 21
Collectif des Ploucs	Annexe 22
Tradigordine	Annexe 23
Tapages	Annexe 24
Potiers en Périgord	Annexe 25
Lo Bornat dau Perigord	Annexe 26
Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne	Annexe 27
Petrocora	Annexe 28
Les Bel'Mines	Annexe 29
Swing in Eulalia	Annexe 30
Musique en Sol	Annexe 31
Les Amis de Saint Amand de Coly	Annexe 32
Amicale Laïque de Sarlat	Annexe 33
La Ruche à Brac	Annexe 34
ABC Musique	Annexe 35

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Les Bouffardises	Annexe 36
Office de la Culture de Domme	Annexe 37
Passerelle(s)	Annexe 38
Centre de création Les Jonc'Alles	Annexe 39
Rencontre d'Archéologie et d'Histoire en Périgord	Annexe 40
Piu Di Voce	Annexe 41
CLAP – Culture Loisirs Animations	Annexe 42

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'AMICALE LAIQUE DU MONTIGNACOIS RELATIVE AUX 6EMES RENCONTRES PHOTOGRAPHIQUES DE MONTIGNAC

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Amicale Laïque du Montignacois, 57, rue du 4 septembre, Espace Nelson Mandela, BP 8 - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 244000042 (SIRET n° 781680228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 février 2017,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017 et signée le 1er juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Amicale Laïque
du Montignacois,
le Président,

Bernard CRINER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION ECLATS DE LIRE RELATIVE AU 10EME FESTIVAL DE LITTERATURE JEUNESSE « LES DRÔLES LECTEURS »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Eclats de Lire, 12 rue des Trois Frères Cassadou - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000732 (SIRET n°511485419 00028), représentée par son Président, M. Denis LE FRANC, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 octobre 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017 et signée le 31 mai 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Eclats de Lire, le Président,
Germinal PEIRO	Denis LE FRANC

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION LA BULLE DESSINEE RELATIVE A LA 3EME EDITION DU FESTIVAL DE LA BANDE DESSINEE A BERGERAC

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association La Bulle Dessinée 3 rue de la Gratusse - 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 241002225 (SIRET n° 793817099 00013), représentée par son Président, M. Cédric BRULE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 juin 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017 et signée le 9 mai 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association La Bulle Dessinée, le Président,
Germinal PEIRO	Cédric BRULE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 4 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION MUSIQUES DE LA NOUVELLE-ORLEANS EN PERIGORD.

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Musiques de la Nouvelle-Orléans en Périgord (MNOP), 13 place de la Cité - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308896 (SIRET n° 483283198 00016), représentée par son Président, M. Stéphane COLIN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 février 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.65 du 10 avril 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association MNOP, le Président,
Germinal PEIRO	Stéphane COLIN

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 5 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION ITINERAIRE BAROQUE

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Itinéraire Baroque, 36 rue du Four – 24600 RIBERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309303 (n° SIRET : 449254036 00030), représentée par son Président, M. Robert-Nicolas HUET, conformément à la décision de son Assemblée générale du 9 mai 2015,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.39 du 15 mai 2017 et signée le 3 juillet 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Itinéraire Baroque, le Président,
Germinal PEIRO	Robert-Nicolas HUET

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 6 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'AMICALE LAÏQUE DU MONTIGNACOIS RELATIVE AU 37EME FESTIVAL « CULTURES AUX CŒURS »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Amicale Laïque du Montignacois, Foyer Socio-Culturel, 57 rue du 4 septembre - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 0244000042 (SIRET n° 781 680 228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 février 2017,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 24 juillet 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Amicale Laïque du Montignacois,
le Président,

Bernard CRINER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 7 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE FOYER LAÏQUE DES JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE RELATIVE A LA MANIFESTATION « FESTIVITERRE » - 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
Le Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire, rue de la République - 24120 Beauregard de Terrasson, association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000269 (SIRET n°393093083 00011), représenté par sa Présidente, Mme Nicole LACABANE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 octobre 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 26 juillet 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Foyer Laïque des Jeunes et d'Education Populaire,
la Présidente,

Nicole LACABANE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 8 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION CINE-TOILE RELATIVE A SON FESTIVAL DU FILM DOCUMENTAIRE - 9EME EDITION « L'ESPACE » - 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Ciné-Toile, Cinéma Vox, Place Bertran de Born - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000994 (SIRET n°448982223 00019), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Hélène SALLER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 janvier 2017,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 26 juillet 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Ciné-Toile,
la Présidente,

Marie-Hélène SALLER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 9 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE FORUM CULTUREL DE RIBERAC RELATIVE A SON FEST'IN LES 14 ET 15 JUILLET 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET
L'Association Forum Culturel, 7 rue des Mobiles de Coulmiers - 24600 Ribérac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004975 (SIRET n° 820203586 00012), représentée par son Président, M. Stéphane DELAURE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 avril 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 24 juillet 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Forum Culturel,
le Président,

Stéphane DELAURE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 10 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PASTEL EN PERIGORD
RELATIVE A L'ORGANISATION DE STAGES DE PASTEL

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :

L'Association Pastel en Périgord, 8 rue Dr Lacroix - 24410 Saint-Aulaye, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003539 (n° SIRET : 514884147 00018), représentée par son Président, M. Michel BORDAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 mars 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 25 juillet 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Pastel en Périgord, le Président,
Germinal PEIRO	Michel BORDAS

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 11 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE COMITE DES FÊTES DE DOUCHAPT – SECTION DOUCHAPT BLUES RELATIVE A SON FESTIVAL D'ETE DOUCHAPT BLUES 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
Le Comité des Fêtes de Douchapt – Section Douchapt Blues, Mairie - 24350 Douchapt, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004455 (SIRET n° 512444027 00019), représentée par son Président, M. Jean-Luc WARGNIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 avril 2014,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 3 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité des Fêtes de Douchapt
Section Douchapt Blues,
le Président,

Jean-Luc WARGNIER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 12 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION JAZZ ET VIN EN DOUBLE RELATIVE DE SON FESTIVAL 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Jazz et Vin en Double, Mairie, Place Emile Cheylud - 24490 La Roche-Chalais, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W243004635 (SIRET n° 810613257 00015), représentée par son Président, M. Alain TROTET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 mars 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 16 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Jazz et Vin en Double, le Président,
Germinal PEIRO	Alain TROTET

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 13 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION 3F-3M RELATIVE A LA 5EME EDITION DU FESTIVAL « FORGES ET METALLURGIE, 2.000 ANS D'HISTOIRE »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association 3F-3M (Feu, Fer, Forge – Minerais, Minéraux, Métaux), Mairie - 24360 Etouars, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W24200612 (SIRET n° 510731151 00013), représentée par son Président, M. Eric JEANNOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 avril 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 3 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association 3F-3M
(Feu Fer Forge – Minerais, Minéraux, Métaux),
le Président,

Eric JEANNOT

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 14 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION LES GUITARES VERTES RELATIVE AU FESTIVAL DES GUITARES VERTES 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Les Guitares Vertes, Chez M. Thierry MERCIER, Le clos des enfants - 24800 Saint-Jory-de-Chalais, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24000350 (SIRET n°487703175 00025), représentée par son Président, M. Thierry MERCIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 février 2017,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Guitares Vertes,
le Président,

Thierry MERCIER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 15 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION RENCONTRE MUSICALE IRLANDAISE RELATIVE AUX « RENCONTRES MUSICALES IRLANDAISES » 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Rencontres Musicales Irlandaises, Mairie - 24350 Tocane-Saint-Apre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W2430000104 (SIRET n° 423831692 00011), représentée par son Président, M. Igor KUBIAK, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 25 août 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Rencontres Musicales Irlandaises,
le Président,

Igor KUBIAK

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 16 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION MUSIQUE ET HISTOIRE EN MONTIGNACOIS

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Musique et Histoire en Montignacois, 49, rue du Général Foy - 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 401434 (SIRET n° 381531615 00015), représentée par le Président, M. Jean-Luc SOULE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 avril 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Musique et Histoire en Montignacois, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Luc SOULE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 17 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE BARNABE RELATIVE AU CENTENAIRE DE LA CITE BEL AIR

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Les Amis de Barnabé, Maison des Associations de la Cité Bel Air, Rue Antoine Deschamps - 24750 Boulazac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004051 (SIRET n°800466443 00010), représentée par son Président, M. Francis DESAGE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 26 janvier 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Amis de Barnabé,
le Président,

Francis DESAGE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 18 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ODYSSEE - SCENE CONVENTIONNEE DE PERIGUEUX RELATIVE A LA 35ème EDITION DU FESTIVAL MIMOS.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :

L'Association « Odyssée » - Scène Conventionnée de Périgueux, Théâtre de Périgueux, Esplanade du Théâtre - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308386 (SIRET n°420311789 00010), représentée par sa Présidente, Mme Isabelle GAILLARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2014,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 24 juillet 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association L'Odyssée, la Présidente,
Germinal PEIRO	Isabelle GAILLARD

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 19 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE COMITE DES FETES DE SAINT-AMAND-DE-COLY RELATIVE AU 9EME FESTIVAL « SAINT AMAND FAIT SON INTERESSANT » - 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
Le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly, Le Bourg - 24290 Saint Amand-de-Coly, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000781 (SIRET n°513355032 00014), représenté par sa Présidente, Mme Sylvie ROULLAND, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 décembre 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 16 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Comité des Fêtes de Saint-Amand-de-Coly,
la Présidente,

Sylvie ROULLAND

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 20 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORGUE DE L'EGLISE NOTRE DAME DE BELVES RELATIVE A SON FESTIVAL « BACH DE BELVES » - 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association les Amis de l'Orgue de l'Eglise de Notre Dame de Belvès, Mairie - 24170 Belvès, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 0244001002 (SIRET n°509690335 00013), représentée par son Président, M. Paul ARNAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 mai 2015,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 3 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Amis de l'Orgue
de Notre Dame de Belvès,
le Président,

Paul ARNAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 21 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN PERIGORD RELATIVE AU 29EME FESTIVAL « MUSIQUE EN PERIGORD » - 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Musique en Périgord, Mairie - 24260 Audrix, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W 003140 (SIRET n°401969423 00011), représentée par son Président, M. Serge MAURY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 mars 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 3 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Musique en Périgord,
le Président,

Serge MAURY

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 22 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION COLLECTIF DES PLOUCS RELATIVE AU FESTIVAL DES PLOUCS – 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Collectif des Ploucs, Maison des Associations, Mairie - 24240 Saussignac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241000500 (SIRET n°489047084 00012), représentée par son Président, M. Clément GARDES, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 novembre 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Collectif des Ploucs,
le Président,

Clément GARDES

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 23 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION TRADIGORDINE RELATIVE AUX 19EMES TRADIGORDINES

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Tradigordine, Mairie, BP 24 - 24150 Lalinde, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001647 (SIRET n°442122651 00015), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Pascale HALLAIS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 novembre 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 3 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Tradigordine, la Présidente,
Germinal PEIRO	Marie-Pascale HALLAIS

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 24 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION TAPAGES RELATIVE AU RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Tapages, Bourdil Blanc - 24520 Saint-Sauveur, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001423 (SIRET n°519807853 00014), représentée par sa Présidente, Mme Christine CLAMENS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 juin 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Tapages,
la Présidente,

Christine CLAMENS

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 25 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POTIERS EN PERIGORD
RELATIVE A LA 20EME EDITION DU MARCHE DES POTIERS DE LIMEUIL - 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET
L'Association Potiers en Périgord, Limeuil Haut - 24510 Limeuil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24100024 (n° SIRET : 511423790 00019), représentée par son Président, M. Stéphane MIGLIERINA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 janvier 2017,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.IV.64 du 19 juin 2017 et signée le 3 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Potiers en Périgord,
le Président,

Stéphane MIGLIERINA

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 26 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION LO BORNAT DAU PERIGORD AU TITRE DE SES ACTIVITES 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Lo Bornat dau Perigòrd, 13 rue Kléber - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243001372 (SIRET n° 327183356 00028), représentée par son Président, M. Didier DUPONT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 janvier 2017.

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Lo Bornat dau Perigòrd,
le Président,

Didier DUPONT

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 27 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION CULTURE ART SPORTS ET LOISIRS DE LA VALLEE DE LA BEAURONNE RELATIVE A SON 14EME MARCHE DES POTIERS DE BEAURONNE- 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Culture Art Sports et Loisirs de la Vallée de la Beauronne (ACASL), Mairie - 24400 Beauronne, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001390 (SIRET n°: 494684962 00017), représentée par son Président, M. Claude COUSTILLAS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 mars 2017,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Culture, Art, Sports, et Loisirs de la Vallée de la Beauronne, le Président,
Germinal PEIRO	Claude COUSTILLAS

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 28 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION PETROCORA RELATIVE A L'ORGANISATION DE 2 CONCERTS A SORGES ET CHAMPAGNAC DE BELAIR 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Pétrocora, La Tour Saint-Jean, rue André Lamaud - 24530 Champagnac de Bélair, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n°W242001113 (SIRET n° 752576371 00013), représentée par son Président, M. Jean-Jacques GIRAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 décembre 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 3 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Pétrocora, le Président,
Germinal PEIRO	Jean-Jacques GIRAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 29 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION LES BEL'MINES RELATIVE A LA 5EME EDITION DU FESTIVAL FESTI'PLAGE - 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Les Bel'Mines, Place de la Mairie - 24530 Champagnac-de-Bélair, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242001116 (SIRET n° 753727718 00011), représentée par son Président, M. Odilon CLAESEN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 novembre 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 3 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Les Bel'Mines, le Président,
Germinal PEIRO	Odilon CLAESEN

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 30 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SWING IN EULALIA
RELATIVE A LA 22EME EDITION DU FESTIVAL DES MUSIQUES EPICEES

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Swing in Eulalia, Mairie, 9 rue du Docteur Lacroix - 24410 Saint-Aulaye, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002899 (SIRET n°477789796 00026), représentée par son Président, M. José DE ALMEIDA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 janvier 2017,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Swing In Eulalia, le Président,
Germinal PEIRO	José DE ALMEIDA

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 31 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION MUSIQUE EN SOL RELATIVE A SON 26EME FESTIVAL MUSIQUE EN SOL - 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Musique en Sol, Mairie - 24510 Paunat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3732 (SIRET n° 483210290 00019), représentée par son Président, M. Bernard HAUTEFORT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 14 décembre 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Musique en Sol, le Président,
Germinal PEIRO	Bernard HAUTEFORT

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 32 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION LES AMIS DE SAINT AMAND DE COLY RELATIVE A UNE EXPOSITION DE MISE EN VALEUR DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES DANS L'ENCLOS DE L'ABBAYE DE SAINT AMAND DE COLY - 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Les Amis de Saint Amand de Coly, Mairie - 24290 Saint Amand de Coly, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000450 (SIRET n° 802140897 00017), représentée par son Président, M. Pierre-Marie BLANC, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 avril 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 3 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Les Amis de Saint Amand de Coly,
le Président,

Pierre-Marie BLANC

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 33 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'AMICALE LAÏQUE DE SARLAT RELATIVE AU 49EME SALON D'ART PHOTOGRAPHIQUE

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Amicale Laïque de Sarlat, 32 rue de Lachambeaudie - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24400575 (SIRET n°781733613 00058), représentée par son Président, M. Guy STIEVENARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 mai 2017,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 3 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Amicale Laïque de Sarlat,
le Président,

Guy STIEVENARD

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 34 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION LA RUCHE A BRAC RELATIVE A LA 6EME EDITION DU FESTIVAL « LES ARPENTEURS » ET LA 10EME EDITION DU FESTIVAL « UNE ETRANGE PROMENADE »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association La Ruche à Brac, La Caborne, Belle Etoile - 24620 Tursac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat sous le n° W244000606 (SIRET n°504523325 00026), représentée par son Président, M. Christophe DOULLAY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 mai 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
La Ruche à Brac,
le Président,

Christophe DOULLAY

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 35 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION ABC MUSIQUE RELATIVE AU 29EME FESTIVAL « L'ETE MUSICAL EN BERGERAC »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association ABC Musique, 1 rue des Récollets - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 4069 (Siret n° 419381959 00016), représentée par son Président, M. Marc CHISSON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 septembre 2014,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 16 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association ABC Musique,
le Président,

Marc CHISSON

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 36 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION LES BOUFFARDISES RELATIVE AU CONCERT DE ROCK EN HOMMAGE A MAXIME BOUFFARD

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Les Bouffardises, Lacaral - 24220 Le Coux et Bigaroque, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture de Sarlat le 19 janvier 2016 sous le n° 429 (SIRET n°820276756 00013), représentée par ses Co-Présidents, MM. Paul-Arnaud BOYSSE et Julien TOUZAINT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 janvier 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Les Bouffardises, les Co-Présidents,	
Germinal PEIRO	Julien TOUZAINT	Paul-Arnaud BOYSSE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 37 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'OFFICE DE LA CULTURE DE DOMME RELATIVE A L'EXPOSITION « L'ART PAS A PAS – DOMME CONTEMPORAINE » UN PARCOURS DANS LA BASTIDE 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Office de la Culture de Domme, Place de la Rode - 24250 Domme, association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244004925 (SIRET n°521958116 00019), représentée par sa Présidente, M. Ginette BENITTA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 décembre 2015,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association l'Office de la Culture de Domme,
la Présidente,

Ginette BENITTA

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 38 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION PASSERELLE(S) RELATIVE A L'ORGANISATION DE LA 2EME EDITION « BEAU C'EST FESTIVAL » 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Passerelle(s), Le bourg - 24130 Bosset, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001589 (SIRET n°520956772 00013), représentée par sa Présidente, Mme Delphine JANUS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 janvier 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Passerelle(s),
la Présidente,

Delphine JANUS

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 39 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE CENTRE DE CREATION LES JONC'ALLES RELATIVE A SON FESTIVAL « RED FEST »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
Le Centre de Création Les Jonc'Alles, Les Joncailles - 24480 Alles sur Dordogne, régulièrement déclaré en Sous-Préfecture de Bergerac sous le n° W241002443 (SIRET n° 808189575 00018), représenté par son Président, M. Jacques TEULET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 janvier 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre de Création Les Jonc'Alles,
le Président,

Jacques TEULET

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 40 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION RENCONTRES D'ARCHEOLOGIE ET D'HISTOIRE EN PERIGORD RELATIVE A SON COLLOQUE « JEUNESSES ET CHATEAUX » - 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Rencontres d'Archéologie et d'Histoire en Périgord, Archives Départementales de la Dordogne, 6 rue Littré - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 307449 (SIRET n° 510582810 00014), représentée par sa Présidente, Mme Anne-Marie COCULA, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 septembre 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 11 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Rencontres d'Archéologie
et d'Histoire en Périgord,
la Présidente,

Anne-Marie COCULA

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 41 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION PIU DI VOCE – L'ART LYRIQUE ET MUSICAL A VOTRE PORTEE RELATIVE A LA 12EME EDITION DU FESTIVAL « PIU DI VOCE EN PERIGORD »

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Piu Di Voce- L'Art Lyrique et Musical à votre portée, Les Grandes Terres - 24580 Plazac, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° 20070010 (SIRET n° 509292157 00013), représentée par son Président, M. Patrick MAGNEE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2015,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Piu Di Voce – L'Art Lyrique et Musical à votre portée, le Président,
Germinal PEIRO	Patrick MAGNEE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 42 à la délibération n° 17.CP.VI.48 du 4 septembre 2017.

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION 2017 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION CULTURE LOISIRS ANIMATIONS PERIGUEUX RELATIVE A SES ACTIVITES 2017

ENTRE :
Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

ET :
L'Association Culture Loisirs Animations Périgueux (CLAP), Maison des Associations, 11 place du Coderc - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003149 (n°SIRET : 519120539 00035), représentée par sa Présidente, Mme Frédérique WEBER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 juin 2016,

VU la convention conclue au titre de l'année 2017, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.58 du 17 juillet 2017 et signée le 16 août 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE :

Les dispositions de l'article 5 « Modalités de versement » de la convention précitée sont remplacées par les suivantes :

Le règlement du solde de la subvention s'effectuera à compter de la notification du présent avenant, et après transmission au Département de la Dordogne du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Culture Loisirs Animations Périgueux,
la Présidente,

Frédérique WEBER

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.49 du 4 septembre 2017

Soutien aux Initiatives Culturelles Concertées (SICC).
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.2 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	75 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	33 350,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-186 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES et à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE ; M. Frédéric DELMARÈS n'a pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.2 les subventions suivantes d'un montant total de 1.500 €, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Nature de l'Opération	Subvention allouée
Association Musiques en Périgord Blanc – Veyrines de Vergt	Concert de Noël 2017 – Crèche vivante (Annexe I)	700 €
Association La Bergeronnette de Chenaud – Parcoul-Chenaud	Fête de la Science du 12 au 15 octobre 2017 (Annexe II)	500 €
Association Musicale – La Roche Chalais	Promouvoir la culture musicale en milieu rural (Annexe III)	300 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Organismes précités, telles qu'elles figurent en annexes (I à III) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VI.49 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSIQUES EN PERIGORD BLANC
RELATIVE A SON CONCERT DE NOEL « CRECHE VIVANTE » - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Musiques en Périgord Blanc, Chez Jean-Paul Montoriol, La Brugère - 24380 VEYRINES de VERGT, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W 241001798 (SIRET n°488097817 00024), représentée par sa Présidente, Mme Laura DESDEMAINES-HUGON conformément à la décision de son Conseil d'administration du 17 septembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Musiques en Périgord Blanc entend sensibiliser le public périgordin au répertoire lyrique classique.

Elle se propose, cette année, le 23 décembre de faire participer musiciens et chanteurs professionnels, en y associant des amateurs, à un concert/opéra à l'église de Veyrines de Vergt.

Le Département apporte son soutien à cette initiative qui participe à l'attractivité du territoire rural.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musiques en Périgord Blanc.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Musiques en Périgord Blanc au titre du son concert de Noël « Crèche Vivante » 2017, arrêté à 8.582 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Musiques en Périgord Blanc, une subvention de 700 € au titre de son concert de Noël « Crèche vivante » - 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du 29 et 30 juillet 2017 prévue est la suivante :

de type comédie musicale, l'oratorio proposé en l'église de Veyrines de Vergt permettra à la population locale et au public de participer au spectacle en jouant d'un instrument ou en chantant ; l'église sera entièrement occupée par des tableaux et des scènes bibliques figurant la Nativité.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Musiques en Périgord Blanc,
la Présidente,

Laura DESDEMAINES-HUGON

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VI.49 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA BERGERONNETTE DE CHENAUD
RELATIVE A LA 4EME EDITION DE LA FÊTE DE LA SCIENCE - 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222400012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP. VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association La Bergeronnette de Chenaud, Mairie - 24410 CHENAUD, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243004475 (SIRET n° 820 337 889 00019), représentée par son Président, M. Denis SEBART, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association La Bergeronnette de Chenaud organise régulièrement des manifestations qui entendent, dans le cadre d'une ouverture à tous, favoriser, soutenir et développer l'éducation et la formation physique, artistique, intellectuelle et éthique.

Elle organise en particulier cette année à Chenaud une Fête de la Science, du 12 au 15 octobre 2017.

Le Département apporte son soutien à cette manifestation qui contribue à l'attractivité de ce territoire et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association La Bergeronnette de Chenaud.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association La Bergeronnette de Chenaud au titre de la 4ème Fête de la science 2017, arrêté à 2.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association La Bergeronnette de Chenaud, une subvention de 500 € au titre de la 4ème édition de la Fête de la science 2017 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du 12 au 15 octobre 2017 prévue est la suivante :

Jeudi 12 et vendredi 13 octobre 2017

Journée accueil scolaires

- Exposition virtuelle « Climat 360 ° »
- 10 ateliers-découverte

Samedi 14 et dimanche 15 octobre 2017

Ouvert à tout public (13h30 à 19h)

- Exposition virtuelle « Climat 360 ° »
- Coup de bélier

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

- Planète géante : saturne
- Bras de levier
- Faire disparaitre le polystyrène
- L'électricité statique
- Observation du soleil aux télescopes
- Apprendre à écouter son cœur
- Les oiseaux de la rivière
- Faire du jus de pomme
- 10 ateliers-découverte

- CONFERENCE
- VERNISSAGE : 18h
- SPECTACLE : 18h 30 – Salles G. Brassens
    - Le 4° Neutrino par la troupe Nikku Mati

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
La Bergeronnette de Chenaud,
le Président,

Denis SEBART

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VI.49 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MUSICALE
RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION 2017

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex (SIRET n° 222400012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Musicale, 24 ter Avenue du stade - 24490 LA ROCHE CHALAIS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001103 (SIRET n° 509937868 00016), représentée par sa Présidente, Mme Nadine LEVRAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 novembre 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux associations culturelles qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Musicale, dite « école de musique de La Roche Chalais » entend développer la connaissance du solfège et la pratique instrumentale.

Le Département apporte son soutien à cette association qui, en favorisant la pratique en amateur, contribue à l'attractivité du territoire.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Musicale.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2017, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2017.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2017

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2017 établi par l'Association Musicale au titre de ses activités, arrêté à 20.856 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 300 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, à l'Association Musicale, une subvention de 300 € au titre de ses activités en 2017 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2016), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,

- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour l'Association Musicale, la Présidente,
Germinal PEIRO	Nadine LEVRAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.50 du 4 septembre 2017

Patrimoine de proximité.
Convention entre le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 312 / 6574.13 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148772 1	:	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-66 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES et à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE ; M. Frédéric DELMARÈS n'a pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 312, nature 6574.13 à l'Association Fondation du Patrimoine, une subvention de 20.000 € au titre de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine,

APPROUVE la convention ci-annexée, à intervenir entre le Département et l'Association Fondation du Patrimoine,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.50 du 4 septembre 2017.

CONVENTION 2017

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FONDATION DU PATRIMOINE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

LA FONDATION DU PATRIMOINE, 7 rue Fénelon - 33000 BORDEAUX, SIRET n°413812827 000504 représentée par son Délégué départemental, M. Roland de BEAUCÉ et son Délégué régional pour l'Aquitaine, M. Claude JEAN,

Ci-après désignée « la Fondation du Patrimoine », d'autre part.

Préambule

La Fondation du Patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par décret du 18 avril 1997, est un Organisme dont la mission est de promouvoir la connaissance, la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur du patrimoine et tout particulièrement du patrimoine non protégé.

Les principales actions de la Fondation s'attachent notamment à :

- contribuer à l'identification des édifices et sites menacés,
- susciter et organiser des partenariats avec des associations, particuliers, pouvoirs publics désireux de soutenir des actions en faveur de la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine,
- participer, le cas échéant, financièrement à la réalisation de programmes concrets de restauration. Elle peut accorder son label à certains projets et permettre ainsi, sous certaines conditions, à des propriétaires privés, de bénéficier d'avantages fiscaux s'ils entreprennent des travaux de restauration (1er ter du II de l'article 156 du Code général des Impôts).

Le Département, responsable depuis le 1er janvier 2005 du patrimoine rural non protégé, compétence que lui a transférée l'Etat en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 dite Acte II de la Décentralisation, mène pour sa part une politique active en faveur du patrimoine de proximité.

Cette politique de sauvegarde et de restauration d'un patrimoine menacé permet de soutenir la création d'emplois induits directement par les projets et, indirectement, par les activités économiques et socio-éducatives (tourisme, commerce, artisanat, culture...) susceptibles d'en découler.

C'est pourquoi, le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine ont décidé de s'associer dans le cadre d'un programme de sauvegarde, de restauration et de valorisation du patrimoine.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les deux partenaires unissent leurs efforts pour contribuer à la sauvegarde, à la restauration et à la valorisation du patrimoine rural et notamment dans les Zones de Protection du Patrimoine, Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) du Département de la Dordogne susceptibles d'être requalifiées en Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et ou Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).

ARTICLE 2 : Critère d'aides

Les projets seront retenus sur la base des critères suivants :

- intérêt patrimonial : il sera tenu compte de la valeur architecturale et historique de l'édifice, de sa co-visibilité depuis un espace public et de la qualité du projet de restauration proposé sachant que la priorité sera donnée aux travaux de couverture garantissant le devenir et l'inscription paysagère des bâtiments,
- intérêt social : il sera tenu compte du maintien de savoir-faire traditionnels, de la création d'emplois ou de la mise en œuvre de mesures de réinsertion dans l'opération.

ARTICLE 3 : Financement

Le Département de la Dordogne s'associe à l'action entreprise par la Fondation du Patrimoine en lui accordant, au titre de l'année 2017, une subvention de 20.000 €.

La participation du Département sera affectée au financement des activités de la Délégation départementale de la Fondation du Patrimoine, notamment pour les opérations de restauration du patrimoine de proximité présentant un réel intérêt patrimonial ou social et, si possible, mettant en jeu les déductions fiscales prévues par le Code des impôts.

ARTICLE 4 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour une année du 1er janvier au 31 décembre 2017. Elle prendra effet à la date de signature.

La convention pourra être renouvelée pour l'année 2018 après présentation du rapport d'activité 2017 de la Fondation du Patrimoine en Dordogne.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée en deux fois : 50 % dès la signature de la présente convention, et 50 % en fin d'année 2017, à la réception du bilan des opérations financées.

ARTICLE 6 : Obligations des partenaires

La Fondation du Patrimoine s'engage :

- à associer le Département représenté par le Service de la Conservation du Patrimoine à l'instruction et à la clôture des opérations bénéficiant d'une aide départementale. Cette participation pourra prendre la forme d'échanges d'informations par mail, rencontres informelles, réunions à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne ou sur site en fonction des disponibilités des partenaires et de l'urgence des dossiers à traiter,

- à fournir annuellement au Département de la Dordogne un rapport d'activité dans lequel figurera le compte rendu de l'utilisation de la subvention départementale.

Par ailleurs, le Département de la Dordogne et la Fondation du Patrimoine pourront s'associer, le cas échéant, pour des actions spécifiques portées le « Club des Mécènes du patrimoine de la Dordogne » ou par le Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE), notamment pour les animations organisées dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Aucune action réalisée par le bénéficiaire du label de la Fondation du Patrimoine, qu'elle soit ou non visée au titre de la présente convention, ne pourra à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Département.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 8 : Promotion

La Fondation du Patrimoine fera état du soutien du Département de la Dordogne dans les documents qu'elle destine au public ainsi que sur la plaque apposée sur les édifices ayant bénéficié du label. A cet effet, le Conseil départemental fournira son logo sur support numérique à la Fondation du Patrimoine et sera invité lors de la pose de ladite plaque.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 10 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Fondation du Patrimoine, de mettre fin à l'aide accordée et

d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Fondation du Patrimoine bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Fondation du Patrimoine lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par la Fondation du Patrimoine après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Fondation du Patrimoine de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour la Fondation du Patrimoine,
le Délégué départemental Dordogne,

Roland de BEAUCÉ

Pour la Fondation du Patrimoine,
le Délégué régional Aquitaine,

Claude JEAN

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.51 du 4 septembre 2017

Annulation et remplacement des conventions relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées sur les sites de : " la Grotte de Saint-Front" (Domme), "La Ferrassie" (Savignac-de-Miremont) et au titre du projet collectif de recherche "Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.62 du 17 juillet 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES et à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE ; M. Frédéric DELMARÈS n'a pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ANNULE les conventions approuvées par délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.V.62 du 17 juillet 2017, entre le Département de la Dordogne et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) relatives aux opérations de recherches archéologiques programmées suivantes :

- Site de « la Grotte de Saint-Front », Commune de Domme,
- Site « La Ferrassie », Commune de Savignac-de-Miremont,
- Projet collectif de recherche « Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le nord du Périgord, entre Donne et Tardoire ».

APPROUVE les conventions ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) relatives aux opérations de recherches programmées suivantes :

- Site de « la Grotte de Saint-Front », Commune de Domme – Annexe I,
- Site de « La Ferrassie », Commune de Savignac-de-Miremont – Annexe II,
- Projet collectif de recherche « Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le nord du Périgord, entre Donne et Tardoire » – Annexe III.

Le montant des financements alloués dans la délibération initiale en date du 17 juillet 2017, demeurent quant à eux inchangés :

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe I à la délibération n° 17.CP.VI.51 du 4 septembre 2017.

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE SUR LE SITE DE SAINT-FRONT - COMMUNE DE DOMME

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. en date du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président, M. Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Véronique DEBISSCHOP, Déléguée régionale de la circonscription Paris B, 16, rue Pierre et Marie Curie - 75005 PARIS,

Ci-après désigné « CNRS »,

Le CNRS et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), ci-après désignés conjointement par « les Etablissements »,

Agissant tant en leur nom que pour le compte du laboratoire Histoire naturelle de l'Homme préhistorique – HNHP – UMR 7194, dirigé par M. Christophe FALGUERES, unité commune du CNRS et du MNHN. Le CNRS a reçu pour le présent contrat mandat du MNHN pour le signer, en son nom et pour son compte ».

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de fouille programmée, en date du 15 mai 2017, délivrée à M. Éric ROBERT, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération

de recherche archéologique sur le site de la Grotte de Saint-Front - Commune de Domme (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de la Grotte de Saint-Front confiée à M. Eric ROBERT, Responsable de l'opération, qui se déroulera du 1er mars au 30 décembre 2017.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et les Etablissements, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2017 a pour objectif d'actualiser l'inventaire des représentations grâce à une opération de prospection sur les parois et aux relevés d'art rupestre.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que les Etablissements en rempliront toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3.500 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 4.500 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2017, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.500 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 31 mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (quittances, factures, relevés...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Les Etablissements doivent s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Eric ROBERT, Responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-72-2017-0015 (Cf. annexe 2 à la convention) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du Popriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (Cf. annexe 3 à la convention).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, les Etablissements s'engagent à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Les Etablissements s'engagent à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Etablissements s'engagent à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en-dehors de toute considération scientifique,*

entreprises par les Etablissements et le Responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive des Etablissements. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, les Etablissements devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Etablissements et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Les Etablissements et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec les Etablissements et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le Responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par les Etablissements et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable des Etablissements et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1er.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, les Etablissements n'auront pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

GERMINAL PEIRO

Pour le Centre National de la Recherche Scientifique,

VERONIQUE DEBISSCHOP

Annexes à la convention :

- Annexe 1 : budget prévisionnel
- Annexe 2 : arrêté d'autorisation préfectorale
- Annexe 3 : consentement du Propriétaire

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

1.2 ■ Financement (en € TTC)

Année	2017		
Etat (autres que DP/SD	3500,00		
Collectivités territoriales : Région Département (préciser)	CD24 : 1000,00		
Commune, Sivom, communauté urbaine (préciser)			
Entreprises			
Autres (préciser)			
Ministère de la Culture (SDA)			
TOTAL	4500,00		

Article 4 - versement des archives de fouilles
L'intégralité des archives accompagnée d'une notice explicitant son mode de classement et de conditionnement et fournissant la liste des codes utilisés avec leur signification, fait l'objet de la part du responsable de l'opération d'un versement unique. Ce versement est détaillé sur un bordereau récapitulatif établi par le responsable de l'opération, dont le visa par le préfet de région vaut acceptation et décharge. Le lieu de conservation est désigné par le préfet de région.

Article 5 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric ROBERT.

Fait à Bordeaux, le 15 mai 2017

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie

Nathalie FOURMENT

Copie à :

- Préfecture de la Dordogne
- Police nationale ou Gendarmerie nationale
- Mairie de Domme
- Direction régionale des affaires culturelles : Service régional de l'archéologie et Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Dordogne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté n° 75-72-2017-0015 du 15 mai 2017
portant autorisation de prospection thématique avec relevés d'art rupestre.

Le Préfet ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Liltardi, Directeur Régional des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2017-059 du 5 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, Conservatrice régionale de l'archéologie ;

Vu le dossier, enregistré sous le n° PGR752017000045, de demande d'opération archéologique arrivé le 6 mars 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Eric Robert est autorisé(e), en qualité de responsable scientifique, à conduire une opération de prospection thématique avec relevés d'art rupestre à partir de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2017, sise en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE
DEPARTEMENT : DORDOGNE
COMMUNE : DOMME
Cadastre : Section : A, Parcelle(s) : 388, 419, 420, 429

Intitulé de l'opération : DOMME - Grotte du Mammouth.
Programme de recherche :
Code de l'opération : 027206

Article 2 - prescriptions générales
Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent et conformément aux prescriptions imposées pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

Le responsable scientifique de l'opération informe régulièrement le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signale immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier. Il revient au préfet de région de statuer sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes.

À la fin de l'année civile, le responsable scientifique de l'opération adresse au conservateur régional de l'archéologie, en triple exemplaire papier plus un exemplaire au format pdf, un rapport accompagné des plans et coupes précis des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. L'inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli est annexé au rapport d'opération. Il signale les objets d'importance notable. Il indique les études complémentaires envisagées et, le cas échéant, le délai prévu pour la publication.

Article 3 - destination du matériel archéologique découvert
Le responsable prend les dispositions nécessaires à la sécurité des objets mobiliers. Le mobilier archéologique est mis en état pour étude, classé, marqué et inventorié. Son conditionnement est adapté par type de matériaux et organisé en fonction des unités d'enregistrement. Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

GRANDE GROTTE DE SAINT FRONT ou GROTTE DU MAMMOUTH

A Domme , le 25 octobre 2016

AUTORISATION

Je soussigné, M François LAVERGNE, domicilié à St Front , à Domme , autorise monsieur Eric Robert, maître de conférences au Museum national d'Histoire naturelle, à mener le projet de recherches archéologiques qu'il souhaite développer (prospections avec relevés d'art rupestre) dans la grotte du Mammouth, sur le terrain m'appartenant situé au lieu-dit Saint-Front, commune de Domme, parcelles 388 - 419 - 420 et 429, feuille 000 A 02 de Domme.

Cette demande a pour but :

- De dresser un inventaire complet des représentations présentes sur les parois de la cavité
- D'en faire le relevé détaillé en s'appuyant sur des techniques d'enregistrement graphique, photographique, photogrammétrique, en deux ou trois dimensions.

Dans ce cadre, lors de l'intervention, monsieur Robert s'engage à respecter les lieux et à me tenir informé de l'évolution des travaux de recherche.

Cette autorisation qui s'inscrit dans le cadre de l'opération sus-visée est donnée à l'intéressé pour la période allant du 1er juin au 31 décembre 2017.

Fait à Domme , le 25 octobre 2016

Signature

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe II à la délibération n° 17.CP.VI.51 du 4 septembre 2017.

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION DE RECHERCHE ARCHÉOLOGIQUE PROGRAMMÉE SUR LE SITE DE LA FERRASSIE - COMMUNE DE SAVIGNAC-DE-MIREMONT

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. en date du 4 septembre 2017,
Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président, M. Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Véronique DEBISSCHOP, Déléguée régionale de la circonscription Paris B, 16, rue Pierre et Marie Curie - 75005 PARIS,

Ci-après désigné « CNRS »,

Le CNRS et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), ci-après désignés conjointement par « les Etablissements »,

Agissant tant en leur nom que pour le compte du laboratoire Histoire naturelle de l'Homme préhistorique – HNHP – UMR 7194, dirigé par M. Christophe FALGUERES, unité commune du CNRS et du MNHN. Le CNRS a reçu pour le présent contrat mandat du MNHN pour le signer, en son nom et pour son compte ».

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de

fouille programmée, en date du 28 avril 2016, délivrée à M. Laurent CHIOTTI, Responsable de l'opération de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de recherche archéologique sur le site de La Ferrassie - Commune des Savignac-de-Miremont (Dordogne).

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération archéologique à réaliser sur le site de La Ferrassie confiée à M. Laurent CHIOTTI, Responsable de l'opération qui se déroulera du 11 septembre au 14 octobre 2017.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et les Etablissements, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2017 a pour objectifs :

- d'analyser des niveaux identifiés sur la terrasse de la grotte en partie haute du site de La Ferrassie ;
- de déterminer l'existence d'un ou deux niveaux Aurignaciens ;
- la formation d'archéologues bénévoles et d'étudiants en archéologie notamment.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que les Etablissements en rempliront toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation de l'opération archéologique à concurrence d'un montant de 3.000 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 14.000 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2017, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 3.000 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS. Pour solder l'exécution de la

prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique comprenant les plans et coupes ainsi que les photographies des vestiges découverts, sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 1er mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 4.3 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à disposition un topographe du Service de l'Archéologie pour la durée de l'opération de terrain. La présence horaire de ce personnel sera semblable aux horaires de travail habituels exercés au sein du service de l'archéologie. Cette mise à disposition représente une dépense de 2.950 € (soit 2.700 € coût total (salaire+charges) et 250 € de frais de déplacement).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Les Etablissements doivent s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Laurent CHIOTTI, Responsable de l'opération, doit :

- avoir obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° ALPC-AQ-2016-095 (Cf. annexe 2 à la convention) ;
- avoir obtenu, si les fouilles sont réalisées sur un terrain ne lui appartenant pas, le consentement écrit du Propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit (Cf. annexe 3 à la convention).

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, les Etablissements s'engagent à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Les Etablissements s'engagent à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'ils doivent transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Etablissements s'engagent à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en-dehors de toute considération scientifique*, entreprises par les Etablissements et le responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive des Etablissements. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, les Etablissements devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Etablissements et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Les Etablissements et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec les Etablissements et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le Responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.

Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par les Etablissements et le Responsable de l'opération pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable des Etablissements et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1er.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, les Etablissements n'auront pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Centre National de la Recherche Scientifique,
GERMINAL PEIRO	VERONIQUE DEBISSCHOP

Annexes à la convention :

- Annexe 1 : budget prévisionnel
- Annexe 2 : arrêté d'autorisation préfectorale
- Annexe 3 : consentement du Propriétaire

Ministère de la Culture et de la Communication
Direction de l'Architecture et du Patrimoine
Sous-direction de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'inventaire et du système d'information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

Annexe 1

FICHE FINANCIERE

■ Interrégion : Sud-ouest	**Nature de l'opération**
■ Région : Aquitaine	Fouille programmée (FP) ☒
■ Département : Dordogne	Prospection thématique (PT) ☐
■ Commune : Savignac-de-Miremont	Prospection avec relevé d'art rupestre (RE) ☐
■ Lieu-dit ou adresse : La Ferrassie	Projet collectif de recherche (PCR) ☐
■ Programme :	Prospection inventaire (PI) ☐
■ N° de Site :	
■ Responsable de l'opération : Laurent CHIOTTI	

1 ■ Budget de l'opération

1.1 ■ Dépenses (en € TTC)

Année		2017	2018	
Fonctionnement		18 000 €	18 000 €	
Travaux				
Analyses				
Personnel :	en mois/hommes	1 mois	1 mois	
	équivalent en €	4 000 €	4 000 €	
Frais de gestion				
TOTAL		22 000 €	22 000 €	

5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
Service régional de l'archéologie
Site de Bordeaux

Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2016-09 en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 11 avril 2016 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Mousset, faisant fonction de conservatrice régionale de l'archéologie, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

ARRETE

Article 1er :

LAURENT CHIOTTI

est autorisé(e) à procéder à une opération de *Fouille programmée*

à partir du *5 septembre 2016* jusqu'au *1 octobre 2018*

concernant en région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

le(s) site(s) de : *La Ferrassie*

Département(s) : *Dordogne*

Commune(s) : *SAVIGNAC-DE-MIREMONT*

Cadastre : année : sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : *ALPC-AQ-2016-095*

N° Patriarche :

Article 2 : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 – 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie – 87036 LIMOGES Cedex – Téléphone 05 55 45 68 00 - Télécopie 05 55 45 68 01.
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 – 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 92.

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Article 3 : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés .

Article 4 : prescriptions particulières à l'opération.

Cette autorisation d'opération triennale est délivrée pour l'ouverture de la fouille projetée (autour du premier sondage et du placage dont la fouille a été initiée en 2014) et à la simple recherche du témoin des fouilles Breuil-Peyroni.
Les autres propositions d'investigations, dans l'attente de précisions sur le traitement des déblais et des compléments d'argumentation sur les autres secteurs, ne sont pas autorisées.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 28/04/2016

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaires(s) du (des) terrain(s)
Préfet de région
Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
Maire(s)
Gendarmerie
Directeur régional des affaires culturelles

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

MUSÉE NATIONAL DE PRÉHISTOIRE

Madame Nathalie FOURMENT
Directrice du service régional de l'archéologie
Direction régionale des affaires culturelles
54 rue Magendi

33074 BORDEAUX CEDEX

Nos références : JJCM/CDK/
Vos références :
Objet :
Dossier suivi par :
Date : 16 novembre 2015

J'autorise M. Laurent Chiotti et l'équipe scientifique qu'il a constituée à entreprendre une opération archéologique programmée sur le site de la Ferrassie (Savignac-dé-Miremont, Dordogne) placé sous ma responsabilité. Cette opération prendra place sur la terrasse située en avant de la grotte de la Ferrassie, et à l'intérieur de cette dernière.

Le matériel archéologique découvert sera provisoirement déposé dans le laboratoire de l'abri Pataud (20 rue du Moyen-Age-24620 Les- Eyzies-de-Tayac) pendant la durée de l'étude. Il sera ensuite intégré aux collections du musée national de Préhistoire des Eyzies.

Bien à toi,

Jean-Jacques CLEYET-MERLE,
conservateur général du patrimoine
directeur du Musée National de Préhistoire

Adresse visiteurs : 1, rue du Musée
Adresse postale : B.P. 7 - 24620 Les Eyzies-de-Tayac
Téléphone : 33 (0)5 53 06 45 45
Fax : 33 (0)5 53 06 45 55
Courriel : mnp.eyzies@culture.gouv.fr

8

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe III à la délibération n° 17.CP.VI.51 du 4 septembre 2017.

CONVENTION RELATIVE À L'OPÉRATION
DE PROJET COLLECTIF DE RECHERCHE
"PEUPLEMENTS ET CULTURES A LA FIN DU TARDIGLACIAIRE
DANS LE NORD DU PERIGORD, ENTRE DRONNE ET TARDOIRE"

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. en date du 4 septembre 2017,
Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), Établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé 3, rue Michel Ange - 75794 PARIS Cedex 16, représenté par son Président, M. Alain FUCHS, lequel a délégué sa signature pour le présent contrat à Mme Véronique DEBISSCHOP, Déléguée régionale de la circonscription Paris B, 16, rue Pierre et Marie Curie - 75005 PARIS,

Ci-après désigné « CNRS »,

Le CNRS et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), ci-après désignés conjointement par « les Etablissements »,

Agissant tant en leur nom que pour le compte du laboratoire Histoire naturelle de l'Homme préhistorique – HNHP – UMR 7194, dirigé par M. Christophe FALGUERES, unité commune du CNRS et du MNHN. Le CNRS a reçu pour le présent contrat mandat du MNHN pour le signer, en son nom et pour son compte ».

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre du titre I de la convention annexée à la délibération de la Commission Permanente n° 97.CP.VII.53 en date du 23 juin 1997, intervenue entre l'État, Ministère chargé des Affaires Culturelles, et le Département de la Dordogne, modifiée par avenant (CP n° 02.CP.IX.91 du 29 juillet 2002), et suite à l'arrêté préfectoral d'autorisation de projet collectif de recherche, en date du 31 mars 2015, délivrée à M. Patrick PAILLET,

Responsable de l'opération de projet collectif de recherche, reconnaissant l'intérêt scientifique présenté par l'opération de projet collectif de recherche sur l'archéologie des sites ornés en Dordogne.

Depuis 1997, le Département de la Dordogne s'investit dans le soutien à la recherche archéologique programmée menée sur son territoire, conformément à la programmation de la recherche établie annuellement par la Commission Territoriale de la Recherche Archéologique (CTRA).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET

La présente convention est établie en vue de la mise en œuvre de la politique générale de soutien au développement de la recherche archéologique en Dordogne. Elle vise plus spécifiquement à soutenir financièrement, sous la forme d'une prestation d'étude et de recherche, l'opération de projet collectif de recherche *"Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le Nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire"*, confiée à M. Patrick PAILLET, qui se déroulera entre le 1er février 2017 et le 31 décembre 2017.

A cet effet, elle fixe le cadre général du partenariat établi entre le Département et les Etablissements et le Responsable de l'opération, et arrête les modalités de la participation financière du Département.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DU PROJET

Le programme de recherche qui sera conduit en 2017 a pour objectifs :

- d'animer une équipe de recherche pluridisciplinaire autour des ensembles tardiglaciaires dans le nord du Périgord ;
- réaliser deux opérations archéologiques sur les sites de Rochereil (Grand-Brassac) et de Fronsac (Vieux-Mareuil).

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention sera exécutoire à compter de la date de sa signature et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

ARTICLE 4.1 - PRESTATION D'ÉTUDE ET DE RECHERCHE

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que les Etablissements en rempliront toutes les clauses, le Département finance une prestation d'étude et de recherche pour la réalisation du projet collectif de recherche à concurrence d'un montant de 1.500 € pour le fonctionnement.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le coût global de l'opération de recherche a été chiffré à 16.100 € selon le budget prévisionnel annexé à la présente convention (Cf. annexe 1).

Pour la réalisation de cette opération en 2017, le financement accordé par le Département de la Dordogne s'élève au total à 1.500 €. Il sera crédité à la signature de la présente convention par mandat administratif au CNRS.

Pour solder l'exécution de la prestation d'étude et de recherche, le titulaire de l'autorisation de fouille, bénéficiaire du financement du Département, s'engage :

- à fournir un compte rendu scientifique de l'opération de recherche en remettant le rapport d'opération archéologique sous forme papier et informatique (1 exemplaire de chaque) ;
- à fournir un compte rendu financier de l'exécution de l'opération de recherche, avant le 31 mai de l'année suivante, accompagné des pièces justificatives originales de l'utilisation des fonds (factures, quittances, relevés,...).

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE ET DU RESPONSABLE DE L'OPERATION

Les Etablissements doivent s'assurer que, conformément aux dispositions des articles L 531-1 et L 531-2 du Code du Patrimoine et préalablement au commencement de l'opération, M. Patrick PAILLET, Responsable de l'opération, a obtenu une autorisation préfectorale, arrêté n° 75-72-2017-0015 (Cf. annexe 2 à la convention) ;

ARTICLE 5.1 - UTILISATION DE LA PRESTATION

L'utilisation de la prestation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et précisées dans le budget prévisionnel de l'opération entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la prestation accordée.

Dans l'hypothèse où l'opération précitée n'aura pas été réalisée à la clôture de l'exercice comptable de la fouille, les Etablissements s'engagent à rembourser au Département, le montant des prestations afférentes.

Tout ou partie de la prestation qui n'aurait pas été utilisé conformément à l'objet des présentes devra être reversé au Département.

ARTICLE 5.2 - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

Les Etablissements s'engagent à produire le rapport scientifique et à certifier le bilan financier de l'opération archéologique qu'il doit transmettre suivant les termes de l'article 4.2.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les Etablissements s'engagent à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales.

ARTICLE 5.4 - CONTRÔLE SUR PLACE ET SUR PIÈCES

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions *en-dehors de toute considération scientifique*, entreprises par les Etablissements et le Responsable de l'opération et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les activités menées dans le cadre de l'opération archéologique sont placées sous la responsabilité exclusive des Etablissements. En effet, le respect des mesures de sécurité liées à l'activité de fouille et l'encadrement des personnes constituant l'équipe de fouille sont de sa responsabilité.

A cet effet, les Etablissements devront souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Les Etablissements et le Responsable de l'opération sont libres de diffuser les résultats de ses travaux, sous quelque forme que ce soit en respect de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en droit de la propriété intellectuelle et de l'image.

Les Etablissements et le Responsable de l'opération s'engagent à informer du soutien du Département de la Dordogne dans tout rapport, article et publication relatifs à l'opération de recherche désignée par la présente convention, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Ils s'engagent à faire figurer le logo du Conseil départemental de la Dordogne sur tous les documents et supports de communication.

Le Département, dans le cadre de ses missions de valorisation du patrimoine archéologique territorial, est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques représentatives de l'opération. Il s'engage dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

Toute action de communication proposée à l'initiative du Département sera réalisée en concertation avec les Etablissements et le Responsable de l'opération.

ARTICLE 8 - DIFFUSION DES RÉSULTATS

A l'issue des fouilles, un rapport détaillé sera transmis au Service Archéologie du Département de la Dordogne.

Le Responsable de l'opération demeure titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents à ladite recherche.
Le Département pourra utiliser les résultats des recherches menées par le Responsable pour ses besoins propres ou dans le cadre des actions de promotion et d'information entreprises par le Département. Il s'engage, dans toute utilisation de ces images et des données archéologiques, à citer les Etablissements et le Responsable de l'opération.

En revanche, toute autre exploitation scientifique, professionnelle ou commerciale est soumise à l'accord préalable des Etablissements et du Responsable de l'opération et à l'obligation de citation des sources.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause son objet défini à l'article 1er.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de la réglementation en matière d'archéologie.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Dordogne par lettre recommandée avec accusé de réception, les Etablissements n'aura pas donné de suite favorable.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Périgueux, le

Établie en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour le Centre National de la Recherche Scientifique,
GERMINAL PEIRO	VERONIQUE DEBISSCHOP

Annexes à la convention :

- Annexe 1 : financement du projet
- Annexe 2 : arrêté d'autorisation préfectorale

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES

MUSEUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE
DEPARTEMENT DE PREHISTOIRE

UMR 7194 « Histoire naturelle de l'Homme préhistorique »

Financement du Projet Collectif de Recherche « Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le Nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire »

Titulaire de l'autorisation de PCR : Patrick Paillet

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION 2017		
DEPENSES fonctionnement		**RECETTES**
Missions des trimestres 1 à 3 – missions de terrain : tamisages des déblais de Rochereil, études (art pariétal) de Fronsac et la Font-Bargeix sondages archéologiques à Fronsac études de collections : **7750 euros**		**6250 euros** (Ministère de la Culture et de la Communication)
		1500 euros (Conseil Général de Dordogne)
Missions 4ème trimestre 2017	Réunions collectives (préparation rapport et monographie Rochereil) : **1000 euros**	**1000 euros** (Muséum national d'Histoire naturelle)
Analyses	*7350 euros*	*7350 euros (Ministère de la Culture et de la Communication)*
TOTAL	**8750 euros fonctionnement + 7350 euros analyses**	**16 100 euros**

Détail des dépenses prévisionnelles correspondant à la demande de subvention faite auprès du Conseil Général de la Dordogne

Rubrique	Montant
Frais d'hébergement	500 €
Frais de repas (équipe de fouille)	500 €
Frais de déplacement (membres de l'équipe scientifique)	500 €
Total	1 500 €

Patrick PAILLET

Muséum national d'Histoire naturelle – Département de Préhistoire – U.M.R. 7194 du CNRS
Bâtiment des collections n°140 – 43, rue Buffon – F-75005 PARIS – Tél. : +33 (0) 1.40.79.35.19 – Port.: +33 (0) 6.26.28.63.42 – Mail : paillet@mnhn.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine n°2013119-0001 en date du 29 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles en date du 2 juin 2014 donnant subdélégation de signature à Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie et à Madame Hélène Moussel, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (livre V) ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Patrick PAILLET

est autorisé(e) à procéder à une opération de *Projet collectif de recherche*

à partir du *1 avril 2015* jusqu'au *31 décembre 2017*

concernant en région Aquitaine

le(s) site(s) de : *"Peuplements et cultures à la fin du Tardiglaciaire dans le nord du Périgord, entre Dronne et Tardoire"*

Département(s) : *Dordogne*

Commune(s) :

Cadastre : année : sections-parcelles :

Programme :

N° autorisation : *2015-73*

N° Patriarche :

Article 2 : prescriptions générales.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération.

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies en particulier par le décret n° 65/48 du 8 janvier 1965.

54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 BORDEAUX CEDEX Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25
Découvrez l'organisation de l'Etat en Aquitaine sur www.aquitaine.gouv.fr

A l'issue de l'opération, le responsable scientifique remettra au conservateur régional de l'archéologie l'ensemble de la documentation et, en double exemplaire, un rapport accompagné des plans et coupes des structures découvertes et des photographies nécessaires à la compréhension du texte. Il donnera un inventaire de l'ensemble du mobilier recueilli et signalera les objets d'importance notable. Il joindra éventuellement les fiches détaillées établies pour chacun des nouveaux sites découverts.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de l'importance des travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

Article 3 : destination du matériel archéologique découvert.

Le statut juridique et le lieu de dépôt du matériel archéologique découvert au cours de l'opération seront réglés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux termes des conventions passées avec les propriétaires des terrains concernés.

Article 4 : prescriptions particulières à l'opération.

L'échéancier des travaux à Rochereil devra être soigneusement envisagé de même que la logistique d'opération visant au traitement scientifiquement indispensable des déblais des fouilles anciennes, en lien avec les services patrimoniaux de la DRAC (SRA-CRMH).

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 31/03/2015

Pour le Préfet de la région Aquitaine et par délégation,
Pour le directeur régional des affaires culturelles et par subdélégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie,

Nathalie FOURMENT

DESTINATAIRES :

Intéressé
Organisme de rattachement
Propriétaires(s) du (des) terrain(s)
Préfet de région
Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s)
Mairie(s)
Gendarmerie
Directeur régional des affaires culturelles

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.52 du 4 septembre 2017

Convention de partenariat entre l'Etat et le Département de la Dordogne relative aux données d'activité des bibliothèques de lecture publique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES et de Mme Colette LANGLADE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES et à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE ; M. Frédéric DELMARÈS n'a pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'Etat, relative aux données d'activité des bibliothèques de lecture publique.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.52 du 4 septembre 2017.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE RELATIVE AUX DONNÉES D'ACTIVITÉ DES BIBLIOTHÈQUES DE LECTURE PUBLIQUE

Entre

– l'État, Ministère de la Culture, représenté par Madame la Préfète de la Dordogne Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC ;

Ci-après dénommé « l'État » ;

Et

– le Département de la Dordogne, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX ;
SIREN : 222 400 012
APE : 8411Z - Administration publique générale

Ci-après dénommé « le Conseil départemental » ;

Vu le Code du Patrimoine, articles L310-1, L320-3, et R310-5 à R310-14

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Ministère de la Culture souhaite favoriser une politique en faveur du développement des bibliothèques sur le territoire national. Il assure également l'évaluation des politiques de lecture publique, en créant notamment un Observatoire national de la lecture publique chargé d'apporter des outils d'analyse à l'ensemble des acteurs de ce domaine.

Le Conseil départemental de la Dordogne a pour mission de développer la lecture publique sur le territoire départemental.

C'est pourquoi, au regard de la convergence des actions mises en œuvre, il est proposé la signature d'une convention de partenariat associant les services compétents du Ministère de la Culture et du Conseil départemental de la Dordogne, afin de mettre en place un dispositif commun d'identification des lieux de lecture et de collecte de leurs données statistiques.

Ce dispositif vise à permettre l'exhaustivité de la collecte des données. Dans ce cadre, les partenaires s'accordent sur les objectifs suivants :

– Collecter des informations statistiques afin de permettre à l'État et aux Collectivités locales d'orienter leur politique de lecture publique et de renforcer leurs réseaux d'équipements culturels sur le territoire ;
– Faciliter les missions de contrôle et de conseil auprès des bibliothèques publiques ;
– Fournir aux acteurs des bibliothèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité et promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
– Proposer au public des éléments d'information sur l'activité des bibliothèques et les politiques suivies.

L'association des Directeurs de Bibliothèques Départementales de Prêt (ADBDP) constitue l'interlocuteur technique du Ministère de la Culture pour l'ensemble des questions touchant à l'évolution du dispositif.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'interventions respectifs dans le cadre de ce dispositif, ainsi que les modalités de collaboration et d'échanges.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du dispositif

L'ensemble des établissements de lecture publique identifiés sur le territoire est interrogé annuellement par le Ministère de la Culture, via un questionnaire électronique disponible sur le site ministériel https://bm.scrib.culture.gouv.fr.
Les établissements à interroger sont identifiés via un module de déclaration des lieux présent sur le site.
Le Conseil départemental, via son service en charge du développement de la lecture, procède à l'identification et à la description administrative des lieux de son territoire d'intervention.
Le Ministère de la Culture a en charge, si nécessaire, l'identification et la description des lieux se situant en dehors du périmètre d'intervention du Conseil départemental.
A l'issue de cette opération le Ministère de la Culture valide la liste des lieux à interroger et leur attribue un identifiant dans la base nationale.
Durant l'enquête, les informations sont saisies directement par les établissements. Ceux-ci seront destinataires d'un questionnaire dit « abrégé » ou d'un questionnaire dit « complet » selon la taille de la collectivité, le degré de professionnalisation des équipes, et les services proposés.
Durant l'enquête, le Conseil départemental relaie les informations relatives à la campagne de collecte nationale auprès de son territoire d'intervention et consolide les données saisies par les établissements de son territoire d'intervention.
À la clôture de l'enquête, le Conseil départemental peut procéder à l'extraction de l'ensemble des données statistiques de son territoire départemental à des fins de conservation ou de diffusion.

Article 3 : Engagements des partenaires

Article 3.1 : Engagements communs

Les partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.
Le Ministère de la Culture et le Conseil départemental s'engagent à définir en commun :
– la liste des établissements dont le suivi sera assuré par le Ministère de la Culture ;
– et ceux dont le suivi sera assuré par le Conseil départemental.

Le Ministère de la Culture et le Conseil départemental s'engagent à ne pas solliciter les établissements de lecture publique concernés sur les mêmes indicateurs entre deux campagnes annuelles, afin d'assurer à l'enquête un taux de retour satisfaisant et de ne pas accroître inutilement la charge de travail des répondants.

Le Ministère de la Culture et le Conseil départemental s'engagent à participer à une réunion par an a minima, faisant le bilan de l'opération de collecte.

Article 3.2 : Engagements du Ministère de la Culture

Article 3.2.1 Engagements du Ministère de la Culture, Direction Générale des Médias et des Industries Culturelles - Service du livre et de la lecture (DGMIC)

La DGMIC s'engage à :
– définir un calendrier de déroulement de l'enquête et le communiquer aux parties signataires au plus tard trois mois avant le lancement de l'enquête ;
– désigner un interlocuteur identifié pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et le Conseil départemental durant toute la durée de la convention ;
– mettre à disposition des parties signataires un outil électronique permettant :
  – la saisie des données d'activité annuelle des établissements de lecture publique,
  – la consultation et la récupération des données saisies dans le cadre de cette enquête.
– mettre à disposition du Conseil départemental une version imprimable du questionnaire d'enquête marqué à son logo ;
– assurer aux établissements interrogés une assistance technique et scientifique sur l'application de saisie, par téléphone et par courriel, durant la totalité de la durée de l'enquête ;
– établir sur les données collectées des traitements statistiques visant à les apurer et à assurer leur cohérence ;
– établir pour l'ensemble des établissements ayant fourni les éléments nécessaires le calcul de leur position au sein de la typologie dite « typologie des établissements ouverts à tout public » et communiquer cette donnée aux parties contractante ;
– fournir aux parties signataires l'ensemble des données apurées, sous forme de tris à plat ;
– produire annuellement une synthèse nationale issue des données collectées ;
– mettre en ligne sur le site Internet du Ministère de la Culture dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'enquête :
  – une représentation cartographique des résultats,
  – des rapports de synthèse dynamiques par territoire.

– mettre en ligne sur le site Internet du Ministère de la Culture la synthèse annuelle sur les données des bibliothèques et des documents annexes ;
– assurer un module de formation de 2 jours aux outils développés et notamment à l'outil cartographique, dans le cadre de sessions régionales, si la majorité des Conseils départementaux de la région en formulent la demande.

Article 3.2.2 Engagements de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

La DRAC s'engage à :
– relancer les établissements de son périmètre de compétences n'ayant pas répondu à l'enquête ;
– veiller à la complétude et à l'exactitude des données saisies par les bibliothèques rendant un questionnaire « complet », sur sollicitation ponctuelle de la DGMIC ;
– signaler toute modification significative des coordonnées des établissements de son périmètre de compétence ;
– faire remonter à la DGMIC les demandes de formation aux outils mis en place par celle-ci et coordonner le cas échéant les sessions de formation ;
– organiser, au moins une fois par an, une réunion de bilan de l'enquête avec l'ensemble des bibliothèques départementales de leur région.

Article 3.3 : Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental de la Dordogne, via son service en charge du développement de la lecture, s'engage à :
– nommer un agent référent auprès du Ministère de la Culture pour le suivi de l'ensemble du dispositif ;
– respecter les échéances du calendrier défini par le Ministère de la Culture ;
– signaler par le biais de l'outil mis à disposition par le Ministère de la Culture l'ensemble des lieux de lecture (bibliothèques et points d'accès aux livres) de leur territoire en précisant leur niveau de rattachement administratif (commune ou EPCI) et mettre annuellement à jour cette information ;
– informer l'ensemble des lieux de lecture déclarés de la tenue de l'enquête, de son mode de déroulement et des modalités techniques de la déclaration en ligne ;
– relancer les établissements de son périmètre de compétence n'ayant pas répondu à l'enquête ;
– veiller à la complétude et à la cohérence des données saisies par les établissements de lecture publique et au respect des délais imposés par l'enquête ;
– diffuser auprès de son réseau les informations touchant à l'utilisation des outils mis en place par l'observatoire ;
– participer à une réunion annuelle de bilan de l'enquête.

Article 4 : Communication

Si l'une des parties signataires envisage de mener des actions de communication autour des données collectées dans le cadre de ce dispositif, elle s'engage à mentionner l'autre partie signataire et le partenariat dans le cadre duquel les données ont été collectées.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 5 : Propriété intellectuelle – autorisation d'exploitation des données

La base de données, issue de l'agrégation des données locales, est la propriété du Ministère de la Culture, qui en assure la diffusion selon la législation en vigueur touchant à la diffusion des données publiques.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature figurant ci-dessous, elle fera l'objet d'une reconduction tacite dans la limite de 10 ans sauf avis contraire de l'une des parties exprimées au moins 6 mois avant l'échéance de la convention au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Exécution de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.
Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.
Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Article 8 : Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.
Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Paris.

Cette convention comporte cinq pages paraphées par les parties.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le 2017

Pour l'État, Ministère de la Culture,	Pour le Département de la Dordogne,
Madame la Préfète de la Dordogne	Monsieur le Président du Conseil départemental
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC	Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.53 du 4 septembre 2017

Protocole de fonctionnement pour le développement de la lecture
en direction des personnes placées sous-main de justice détenues
aux Centres de détention de Mauzac et Grand Castang et de Neuvic sur l'Isle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de Mme Christelle BOUCAUD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE et à Mme Régine ANGLARD par Mme Christelle BOUCAUD ; M. Frédéric DELMARÈS n'a pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

APPROUVE le protocole de fonctionnement ci-annexé entre d'une part, le Département de la Dordogne et d'autre part, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Département (SPIP) et les Centres de détention de Neuvic sur l'Isle et de Mauzac et Grand Castang.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.53 du 4 septembre 2017.

Protocole de fonctionnement pour le développement de la lecture
en direction des personnes placées sous-main de justice détenues
aux Centres de détention de Mauzac et Grand Castang et de Neuvic sur l'Isle.

Entre

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex,
Représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. en date du 4 septembre 2017,

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Dordogne, sis 35, rue Bodin - 24000 PERIGUEUX,
Représenté par le Directeur, M. Dominique LAURENT,

Le Centre de détention de Mauzac et Grand Castang, sis « La Sablière » - 24150 Mauzac et Grand Castang,
Représenté par la Directrice, Mme Caroline SAN-NICOLAS,

Le Centre de détention de Neuvic sur l'Isle, sis « Le But » - 24190 Neuvic sur l'Isle,
Représenté par le Directeur, M. Eric BERTHOMIEU.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Ce protocole de fonctionnement vise à appliquer localement les différentes conventions-cadres, signées entre le Ministère de la Justice et des Libertés et celui de la Culture et de la Communication notamment, que ce soit au niveau national ou régional, en particulier : le protocole d'accord du 30 mars 2009 signé entre le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de la Justice et des Libertés, la circulaire du 14 décembre 1992 relative aux bibliothèques et aux pratiques de lecture et la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous-main de justice et aux mineurs sans protection judiciaire.

Conformément à la convention-cadre entre le Conseil départemental et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Dordogne (SPIP), il est convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

Ce protocole consiste à fédérer les partenaires signataires ci-dessus désignés autour d'un projet de développement de la lecture en direction des personnes placées sous-main de

justice et plus particulièrement des personnes incarcérées aux Centres de détention de Mauzac et Grand Castang et de Neuvic sur l'Isle.
Les partenaires contractants conviennent d'unir leurs efforts pour assurer le fonctionnement et l'animation des bibliothèques de ces établissements.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION DE LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRÊT

Souhaitant encourager la diffusion du livre et les pratiques de lecture auprès de l'ensemble des publics, le Département de la Dordogne via sa Bibliothèque Départementale de Prêt (BDP) s'engage à fournir aux bibliothèques des Centres de détention, un dépôt de documents destinés à être prêtés aux détenus.

Ce dépôt devra être constitué de minimum 100 et maximum 300 livres issus du fonds général de la BDP.
Ce dépôt de livres pourra être augmenté d'un dépôt de documents audio (minimum 75 et maximum 150) sous certaines conditions (Cf. annexe 1 au protocole).
Ce dépôt devra faire l'objet d'un renouvellement 2 fois par an minimum.

Et à assurer :

- la préparation et la livraison une fois par mois dans le Centre de détention des documents choisis par la coordinatrice culturelle du SPIP en lien avec les référents territoire de la BDP,

- le conseil pour les questions techniques et la politique d'achat de nouveaux ouvrages,

- la formation de base des intervenants (prestataire de service du SPIP en matière d'action socioculturelle, détenus bibliothécaires, personnel du SPIP),

- la mise en place de projets d'animation autour du livre et de la lecture en liaison avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, et d'autres partenaires, en particulier pour l'organisation des Étranges Lectures.

Article 3 – MODALITES D'INTERVENTION DU SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP)

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) s'engage à :

- donner les moyens d'un fonctionnement régulier des bibliothèques, notamment en accordant un budget d'équipement et de fonctionnement suffisant, sur la base de la répartition annuelle des crédits validée localement, et en recherchant les subventions pour l'acquisition des ouvrages et les abonnements,

- rembourser les documents perdus ou détériorés, sur la base du budget annuel consacré au fonctionnement des bibliothèques. Un document est réputé perdu dès lors qu'il subit un retard d'au moins un an à compter de la date de retour prévu à la BDP. (Cf. annexe 2 au protocole : Grille tarifaire pour le remboursement des documents perdus ou détériorés),

- retourner sous huit jours à la BDP tout document demandé par les référents de territoire de la BDP,

- rendre les documents dans les délais,

- fournir annuellement un bilan d'activités,

- assurer, en lien avec le Chef d'établissement, l'accès direct à la bibliothèque et la possibilité de lire à toutes les personnes détenues.

- s'assurer auprès du Chef d'établissement de la mise à la disposition de la bibliothèque d'un détenu bibliothécaire rémunéré et de l'autorisation donnée à ce dernier de recevoir une formation spécifique.

- faciliter, en relation avec le Chef d'établissement, l'accès des intervenants spécialisés et des artistes (écrivains, illustrateurs...).

- autoriser la formation à la BDP de son agent intervenant dans les établissements pénitentiaires

- assurer le lien entre la BDP et le Centre de détention pour les questions d'organisation des dépôts, d'observation du fonctionnement des bibliothèques, et de suivi du partenariat en matière d'animation liée à la lecture. Son agent intervenant dans les établissements pénitentiaires réalise, en concertation avec les bibliothécaires détenus, le choix des documents lors des renouvellements dans les magasins de la BDP.

Article 4 – RÔLE DU CENTRE DE DETENTION

Le Directeur d'établissement du Centre de détention s'engage à faciliter la mise en application de la présente convention en particulier en :

- assurant, en lien avec le SPIP, l'accès direct à la bibliothèque et la possibilité de lire à toutes les personnes détenues,

- s'assurant de la mise à la disposition de la bibliothèque d'un détenu bibliothécaire rémunéré après décision de la CPU (Commission Pluridisciplinaire Unique), et de l'autorisation donnée à ce dernier de recevoir une formation spécifique effectuée en lien avec la BDP (au sein de l'établissement),

- entretenant et aménageant de façon professionnelle les locaux des bibliothèques sur proposition logistique de la BDP et selon les budgets disponibles,

- facilitant, en relation avec le SPIP, l'accès des intervenants spécialisés et des artistes (écrivains, illustrateurs...) dans le cadre d'un programme d'animation autour de la lecture.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Pour des raisons de sécurité, le Chef d'établissement pourra suspendre ou mettre un terme au déroulement des animations mises en place. Il en informera le SPIP dans les meilleurs délais.

La maintenance et l'entretien du matériel informatique nécessaire à la gestion de la bibliothèque sont assurés par l'Etablissement sur la base des budgets disponibles.
Le matériel, les logiciels, les consommables sont acquis par l'Etablissement, dans les mêmes conditions.

Article 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour un an renouvelable par reconduction expresse à l'issue d'un bilan organisé avant la fin de l'année, entre tous les partenaires, s'accordant sur la continuité de l'action et des termes qu'elle comprend.

Article 6 – CLAUSES DE RESILIATION

En cas de litige, ou de résiliation, chaque signataire peut se retirer de la présente convention (sous réserve d'un préavis de deux mois).
Cette dernière est alors caduque.

En annexe :
N° 1 = Dépôt documents audio : conditions
N° 2 = Grille tarifaire des documents perdus ou détériorés

Fait en quatre exemplaires originaux.
A , le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation,
le Directeur,

Dominique LAURENT

Pour le Centre de détention
de Mauzac et Grand Castang,
la Directrice,

Caroline SAN-NICOLAS

Pour le Centre de détention
de Neuvic sur l'Isle,
le Directeur,

Eric BERTHOMIEU

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ANNEXE 1 AU PROTOCOLE

CONDITIONS DE PRÊT DES DOCUMENTS AUDIO

Conditions de prêt par la BDP

- Présence de rayonnages spécifiques.
- Equipement : un lecteur CD
  Il permet au bibliothécaire de découvrir les documents avant de les prêter. Il peut permettre la sonorisation de l'espace. Dans ce cas : il sera obligatoire de contacter la SACEM.
- Au minimum 75 documents et 150 documents au maximum.

Conditions de renouvellement

- En magasin à la BDP.
- 2 fois par an.

Aspects techniques

- Conservation des documents : les CD doivent être éloignés de toute source de chaleur et protégés de la poussière.
- Il est interdit de coller ou de rajouter des informations sur les supports de la BDP. Il est également interdit de décoller les étiquettes présentes.

Aspects juridiques

- Les droits d'auteur et droits voisins sont protégés par le Code de la propriété littéraire et artistique.
- Tout manquement constaté au respect de ces droits induira l'arrêt du prêt de documents audio.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ANNEXE 2 AU PROTOCOLE

GRILLE TARIFAIRE POUR LE REMBOURSEMENT

DES DOCUMENTS PERDUS OU DÉTÉRIORÉS

LIVRES

Remboursement du prix d'achat pour les éditions de moins de 2 ans.
Remboursement de 50% du prix d'achat pour les éditions de 2 à 5 ans.
Remboursement de 30% du prix d'achat pour les éditions de 5 à 10 ans.
Remboursement de 20% du prix d'achat pour les éditions de plus de 10 ans.

CD AUDIO

Remboursement : 15 € pour tous les CD simples et 25 € pour les coffrets.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.54 du 4 septembre 2017

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Répartition des aides au titre de l'exercice budgétaire 2017.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.16 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	150 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	150 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-114 du 10 février 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-228 du 27 juin 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de Mme Christelle BOUCAUD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE et à Mme Régine ANGLARD par Mme Christelle BOUCAUD ; M. Frédéric DELMARÈS n'a pas de pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.16, les subventions suivantes, pour un montant total de 150.000 € réparti comme suit :

Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée - fiction

Bénéficiaires	Nature du projet	Subvention allouée
Kazak Productions 9 rue Réaumur -75003 PARIS	Long métrage intitulé « Les Fauves » (Cf. convention en annexe 1)	75.000 €
Nord-Ouest Films 41 rue de la Tour d'Auvergne - 75009 PARIS	Long métrage intitulé « Amanda » (Cf. convention en annexe 2)	15.000 €

Aide à la production d'œuvres audiovisuelles de fiction – durée supérieure à 26 minutes

Bénéficiaires	Nature du projet	Subvention allouée
Avalon 53 rue Blanche - 75009 PARIS	Mini-série TV intitulée « Vestiaires » - saison 7 (Cf. convention en annexe 3)	10.000 €
Lizland Films 79/81 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS	Unitaire TV intitulé « Meurtres à Sarlat (Cf. convention en annexe 4)	20.000 €
Passionfilms 47 rue de Douai - 75009 PARIS	Unitaire TV intitulé « Capitaine Marleau » - épisode « Sang et lumière) (Cf. convention en annexe 5)	30.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir pour 2017, entre le Département de la Dordogne et les Société précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 5) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 1 à la délibération n° 17.CP.VI.54 du 4 septembre 2017.

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Convention liant le Département de la Dordogne et la Société Kazak Productions, relative à la réalisation d'un long métrage intitulé « Les Fauves ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société Kazak Productions, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 499 102 143 RCS Paris, ayant son siège social 9 rue Réaumur – 75003 PARIS, représentée par M. Jean-Christophe REYMOND, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société Kazak Productions est Producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la propriété intellectuelle, d'un long métrage intitulé « Les Fauves », dont l'écriture a été inspirée par le Périgord Noir et ses mystères.

« Les Fauves » est un thriller estival dans lequel l'apparition d'un puma vient troubler la vie d'une base nautique l'été, et bouleverser la vie de Laura, 17 ans, l'héroïne du film. C'est un film sur la croyance. Croyance en une chimère prenant la forme d'un puma fantôme ; croyance en l'amour aussi, pour Laura et Paul, les principaux protagonistes du film.

Ce long métrage (ci-après désigné le « Film ») est réalisé par Vincent MARIETTE. 40 jours de tournage sont programmés en Dordogne, dans le sud du département (Lalinde, Le Bugue, Trémolat...).

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, dans le but notamment de favoriser la création cinématographique portée par un jeune scénariste et réalisateur, et de valoriser l'image du territoire départemental.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion du long métrage intitulé « Les Fauves ».

Par la présente convention, la Société s'engage à réaliser le long métrage intitulé « Les Fauves » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société Kazak Productions, une subvention de 75.000 € (soixante-quinze mille euros), imputée sur les crédits du chapitre

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

933, article fonctionnel 311, nature 6574.16 du budget du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (75.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 52.500 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 22.500 € après réception des documents suivants :
  - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
  - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne,
  - bible de fin de tournage.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société Kazak Productions reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, signé par ladite Société le 18 avril 2017 ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,
- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties.
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux

comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou BLu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,
- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Société Kazak Productions, le Gérant,
Germinal PEIRO	Jean-Christophe REYMOND

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 2 à la délibération n° 17.CP.VI.54 du 4 septembre 2017.

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Convention liant le Département de la Dordogne et la Société Nord-Ouest Films, relative à la réalisation d'un long métrage intitulé « Amanda ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société Nord-Ouest Films, SAS au capital de 94.614,84 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 309 173 805 RCS Paris, ayant son siège social 41 rue de la Tour d'Auvergne – 75009 PARIS, représentée par M. Christophe ROSSIGNON, en sa qualité de Président, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société Nord-Ouest Films est Producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la propriété intellectuelle, d'un long métrage intitulé « Amanda », dont l'écriture a été inspirée par l'extrême fragilité, l'électricité et la fébrilité qui s'empare de notre époque.

« Amanda » est un film qui a l'ambition d'être splendide, exigeant, personnel, bouleversant, et de se tendre dramaturgiquement par un seul drame qui va irriguer le trajet d'un unique personnage principal ; le tout s'inscrivant dans l'actualité brûlante d'une France irrémédiablement meurtrie et fracassée par la menace terroriste.

Ce long métrage (ci-après désigné le « Film ») est réalisé par Mikaël HERS. 5 jours de tournage sont programmés en Dordogne, essentiellement sur Périgueux.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, dans le but notamment de privilégier la qualité artistique et l'inventivité scénaristique du projet et de valoriser l'image du territoire départemental.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion du long métrage intitulé « Amanda ».

Par la présente convention, la Société s'engage à réaliser le long métrage intitulé « Amanda » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société Nord-Ouest Films, une subvention de 15.000 € (quinze mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.16 du budget du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (15.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 10.500 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 4.500 € après réception des documents suivants :
  - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
  - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne,
  - bible de fin de tournage.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société Nord-Ouest Films reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, signé par ladite Société le 16 janvier 2017 ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,
- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux

comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou BLu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,
- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Société Nord-Ouest Films, le Président,
Germinal PEIRO	Christophe ROSSIGNON

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 3 à la délibération n° 17.CP.VI.54 du 4 septembre 2017.

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société Avalon, relative à la réalisation d'une mini-série TV intitulée « Vestiaires » - saison 7.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société Avalon, SARL au capital de 80.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 381 558 873 RCS Paris, ayant son siège social 53 rue Blanche – 75009 PARIS, représentée par M. Philippe BRAUNSTEIN, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société Avalon est Producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la propriété intellectuelle, d'une mini-série TV intitulée « Vestiaires » - saison 7. Cette série, qui existe depuis six saisons (six ans), a été récompensée par le Trophée du Film Français dans la catégorie Révélation TV, et a été honorée à plusieurs reprise par le Centre National du Cinéma et de l'Image animée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Commission Européenne. Les trois dernières saisons ont été diffusées par France 2 à 20h40, en prime time, et ont réalisé des audiences de 3 à 4,5 millions de spectateurs chaque jour.

La saison 7 sera diffusée dès le vendredi 1er septembre 2017 sur France 2 à 20h45, sous la forme de 48 épisodes de 2'30'', diffusés les vendredi et samedi. Le concept de départ est le même : Romy et Orson, deux nageurs handisports, se retrouvent dans les vestiaires pour leur entraînement et nous font partager leur vision du monde, pleine d'humour et de dérision.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Cette mini-série TV (ci-après désignée le « Film ») est réalisée par Franck LEBON et Fabrice CHANUT. 3 jours de tournage sont programmés en Dordogne (en piscine).

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin d'accompagner un projet dont le propos artistique participe à l'intégration des personnes handicapées.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion de la mini-série TV intitulée « Vestiaires » - saison 7.

Par la présente convention, la Société Avalon s'engage à réaliser la mini-série TV intitulée « Vestiaires » - saison 7 et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société Avalon, une subvention de 10.000 € (dix mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.16 du budget du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
  3.000 € après réception des documents suivants :
  - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
  - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne,
  - bible de fin de tournage.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société Avalon reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, signé par ladite Société le 4 mai 2017 ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,

- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou BLu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,

- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Société Avalon, le Gérant,
Germinal PEIRO	Philippe BRAUNSTEIN

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 4 à la délibération n° 17.CP.VI.54 du 4 septembre 2017.

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société Lizland Films,
relative à la réalisation d'un unitaire TV intitulé « Meurtres à Sarlat ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société Lizland Films, SARL au capital de 12.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 450 593 108 RCS Paris, ayant son siège social 79/81, rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS, représentée par Mme Elisabeth ARNAC, en sa qualité de Gérante, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société Lizland Films est Producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la propriété intellectuelle, d'un unitaire TV intitulé « Meurtres à Sarlat ».

« Meutres à... » est une collection de téléfilms policiers français se déroulant chaque fois dans une ville et une région française différentes, lancée en 2013 par la chaîne France 3. L'intrigue repose sur une enquête liée à une légende, existante ou inventée, menée par un duo. S'agissant de « Meurtres à Sarlat », le fils du plus grand producteur de confit de la région est assassiné selon un rituel qui rappelle les Jacqueries médiévales.

Cet unitaire TV (ci-après désigné le « Film ») est réalisé par Delphine LEMOINE. Il est intégralement tourné en Dordogne ; 21 jours de tournage sont programmés à Sarlat et ses environs.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu de la qualité artistique du projet, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion de l'unitaire TV intitulé « Meurtres à Sarlat ».

Par la présente convention, la Société s'engage à réaliser l'unitaire TV intitulé « Meurtres à Sarlat » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société Lizland Films, une subvention de 20.000 € (vingt mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 933, article

fonctionnel 311, nature 6574.16 du budget du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (20.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 14.000 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 6.000 € après réception des documents suivants :
  - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
  - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne,
  - bible de fin de tournage.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société Lizland Films reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, signé par ladite Société le 16 janvier 2017 ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,
- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,

- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou BLu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,
- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Société Lizland Films, la Gérante,
Germinal PEIRO	Elisabeth ARNAC

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe 5 à la délibération n° 17.CP.VI.54 du 4 septembre 2017.

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne. Convention liant le Département de la Dordogne et la Société Passionfilms, relative à la réalisation d'un unitaire TV intitulé « Capitaine Marleau » - épisode « Sang et lumière ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (identifiant SIRET : 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société Passionfilms, SAS au capital de 75.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 483 403 747 RCS Paris, ayant son siège social 47 rue de Douai – 75009 PARIS, représentée par M. Jean de CHAVAGNAC, en sa qualité de Président, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société Passionfilms est Producteur, au sens de l'article L 132-23 du Code de la propriété intellectuelle, d'un unitaire TV intitulé « Capitaine Marleau » - épisode « Sang et lumière » ; le 10ème d'une série française diffusée depuis 2015 et qui bat à chaque fois des records d'audience (plus de 6,2 millions de spectateurs en mars 2017).

« Sang et lumière » est un épisode assez révélateur de l'engouement international et particulièrement anglo-saxon pour l'Aquitaine. Un petit village peuplé d'irréductibles anglais est le théâtre d'un enlèvement suivi d'un meurtre. Il ne faut pas être devin pour penser que les deux histoires sont liées. Tout se complique quand un détective de Scotland Yard s'acharne à brouiller les pistes.

Cet unitaire TV (ci-après désigné le « Film ») est réalisé par Josée DAYAN. Il est intégralement tourné en Dordogne ; 16 jours de tournage sont programmés à Belvès, Beynac, Cénac et Saint Julien, Domme, Monpazier, Saint Cyprien...

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu de la qualité artistique du projet, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre du tournage, de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion de l'unitaire TV intitulé « Capitaine Marleau » - épisode « Sang et lumière ».

Par la présente convention, la Société s'engage à réaliser l'unitaire TV intitulé « Capitaine Marleau » - épisode « Sang et lumière » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société Passionfilms, une subvention de 30.000 € (trente mille euros), imputée sur les crédits du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.16 du budget du Secrétariat Général de la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (30.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 21.000 € à la signature de la présente convention par les deux parties,
- 9.000 € après réception des documents suivants :
  - quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
  - bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne,
  - bible de fin de tournage.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société Passionfilms reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, signé par ladite Société le 2 juin 2017 ; notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et les édictées par le Code de la propriété intellectuelle en vigueur,
- respecter le droit du travail en vigueur,
- respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département,
- remettre la bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale,
- remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la bible de fin de tournage,
- autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les parties,

- autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux parties,
- autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne »,
- mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements,
- faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports,
- remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou BLu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien internet permanent),
- informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles,
- effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- favoriser toutes les diffusions publiques du Film,

- céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Société Passionfilms, le Président,
Germinal PEIRO	Jean de CHAVAGNAC

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.55 du 4 septembre 2017

Protocole d'accord transactionnel amiable entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne, Loisirs Accueil Dordogne- Périgord et le Relais des Gîtes de France Dordogne-Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE et de Mme Christelle BOUCAUD du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE et à Mme Régine ANGLARD par Mme Christelle BOUCAUD ; M. Frédéric DELMARÈS n'a pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

VU la non-participation ni au débat ni au vote de Mme Sylvie CHEVALLIER, Présidente du Comité Départemental de Tourisme de la Dordogne (CDT),

VU la non-participation ni au débat ni au vote de M. Jean-Fred DROIN, Président de l'Association Loisirs Accueil Dordogne-Périgord,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants,
présents ou représentés,

APPROUVE le Protocole ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne, le Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT), Loisirs Accueil Dordogne-Périgord et le Relais des Gîtes de France Dordogne-Périgord,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.55 du 4 septembre 2017.

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AMIABLE
ENTRE
LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
LE COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME
LOISIRS ACCUEIL DORDOGNE-PERIGORD
ET LE RELAIS DES GÎTES DE FRANCE DORDOGNE-PERIGORD

Entre

- **Le Département de la Dordogne**, sis Hôtel du Département - 2 rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, n° SIRET 222.400.012.00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

,

Ci-après désigné par CD 24,

Et

- L'Association dénommée **Comité Départemental du Tourisme de la Dordogne (CDT)** sise 25, rue du Président Wilson à Périgueux - Espace Tourisme Périgord - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001773, représentée par sa Présidente, Mme Sylvie CHEVALLIER.

Ci-après désignée par CDT 24,

Et

- L'Association dénommée **Loisirs Accueil Dordogne-Périgord,** sise au 25, rue Wilson à Périgueux – Espace Tourisme Périgord - 24000 PERIGUEUX, n° SIRET 325.183.960.00013, représentée par son Président, M. Jean Fred DROIN,

Ci-après désignée par SLA 24,

Et

- L'Association dénommée **Relais départemental des Gîtes de France Dordogne-Périgord**, sise au 25, rue Wilson à Périgueux – Espace Tourisme Périgord - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001116, représentée par ses Co-présidents, M. Gérard LABROUSSE et M. Claude POULAIN,

Ci-après désignée par RGF 24.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

PREAMBULE

Le SLA 24 est en relation avec la Fédération nationale des Gîtes de France et le RGF 24 depuis de nombreuses années. Le SLA recevait un agrément de commercialisation des hébergements labellisés Gîte de France de la part de la FNGF en vue de la commercialisation des produits labellisés Gîtes de France.

Le dernier renouvellement a été fait en 2012 pour une première période de trois ans renouvelable par périodes successives de deux ans sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties un an avant le terme du contrat.

A la suite de la décision du Conseil d'administration du 17 janvier 2017, le RGF 24 a informé le SLA 24 et le CDT 24 qu'il ne souhaitait pas reconduire le renouvellement de cet agrément à partir du 1er janvier 2018 au terme de la dernière période de deux ans.

Le RGF 24 souhaite créer son propre service Gîtes de France Dordogne-Périgord Réservations (RESA GDF 24) et offrir à l'ensemble de ses adhérents un service de commercialisation agréé par la FNGF.

Cette décision s'inscrit dans le souhait de la FNGF de lier plus étroitement la partie production assurée par le RGF 24 et la commercialisation de ces produits.

En 2017, le SLA offrait à la location, pour la Dordogne, 228 produits labellisés Gîtes de France (location de gîtes, de chambres d'hôtes, city break...).

Le volume d'affaires réalisé par le SLA au titre des hébergements labellisés Gîtes de France était en 2016 de 1.537.644 € et la marge commerciale s'élevait à 275.150 € HT.

ARTICLE 1er : Le présent document a pour objet d'éviter tout litige né ou à naître relatif à la relation commerciale entre le SLA 24, le CDT 24 et le RGF 24, les parties souhaitant régler à l'amiable les conditions de cessation des relations commerciales exclusives entre elles.

ARTICLE 2 : La commercialisation exclusive prendra fin le 31 décembre 2017. Jusqu'à cette date, le SLA 24 pourra continuer de commercialiser pour les mandants 2017 des périodes de locations concernant uniquement l'année 2017.

ARTICLE 3 : La commercialisation pour 2018 commence avant la date du 31 décembre, elle sera assurée par RESA GDF 24 pour les adhérents Gîtes de France qui lui auront donné mandat.

ARTICLE 4 : RESA GDF 24 aura son siège social dans les locaux appartenant au Conseil départemental au 25, rue du Président Wilson à Périgueux. Le siège social pourra être déplacé si nécessaire.

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2018, le SLA 24 ne pourra plus utiliser le fichier informatique des mandants 2017 et des années précédentes. Et selon les recommandations de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), ces fichiers doivent être détruits sauf pour solder les dossiers en cours et conserver les traces des actes commerciaux pour des contrôles éventuels.

ARTICLE 6 : Les propriétaires qui souhaiteraient continuer avec le SLA 24, selon le principe de la libre concurrence, seront considérés par le RGF 24 comme en gestion directe et n'auront plus la mention « RESERVER en ligne » sur les sites départementaux et nationaux de Gîtes de France.

ARTICLE 7 : Le RGF 24 s'engage à ne pas demander l'accréditation Atout France pour classer les meublés de tourisme, y compris les hébergements labellisés Gîte de France pendant cinq ans, soit jusqu'en 2022 compris.

ARTICLE 8 : Le SLA 24 et le CDT 24 s'engagent à ne pas lancer de campagnes de prospection dirigées vers les adhérents au label Gîtes de France. Le RGF 24 et RESA GDF 24 s'engagent à ne pas lancer de campagnes de prospection dirigées vers les adhérents au label CLEVACANCES et MAISONS ET VILLAS.

ARTICLE 9 : L'apurement des comptes entre le SLA 24 et le RGF 24 se fera au plus tard le 31 mars 2018.

ARTICLE 10 : Durant l'année 2017, le SLA 24 fournira mensuellement au RGF 24 un état de l'évolution des réservations réalisées.

ARTICLE 11 : Le RGF 24 s'engage à reprendre, conformément à l'article L1224-1 du Code du Travail, à compter du 01/10/2017, et dans les mêmes conditions financières qu'actuellement (ancienneté et avantages acquis maintenus), deux salariées du CDT 24 mises à disposition du SLA 24 sur les trois affectés à la commercialisation et à la gestion des produits Gîte de France.

Les salariées concernées sont :

- Mme Martine ELHAIK née le 19/03/1961, positionnée sur l'échelon 2-3 indice 1918 de la Convention Collective Nationale des organismes de tourisme en tant que Technicien-Agent de maîtrise, bénéficiant d'une ancienneté de 34 années neuf mois au 01/01/2017.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

- Mme Frédérique WEBER née le 11/07/1956, positionnée sur l'échelon 2-3 indice 1918 de la Convention Collective Nationale des organismes de tourisme en tant que Technicien-Agent de maîtrise, bénéficiant d'une ancienneté de 30 années huit mois au 01/01/2017.

Le Département s'engage, avec l'accord de l'intéressée, à reprendre dans ses effectifs Mme Dominique RABEVOLO à compter du 1er octobre 2017.

ARTICLE 12 : Le mobilier appartenant au CDT et utilisé par le RGF 24 sera remis à titre gracieux au RGF 24. Le CDT autorise le transfert de propriété au RGF 24 du numéro téléphonique 05.53.35.50.07 actuellement utilisé par le RGF 24.

Fait à Périgueux en quatre exemplaires originaux, le .....

Pour le Conseil départemental
de la Dordogne,
le Président,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Comité départemental
du Tourisme de la Dordogne,
la Présidente,

Sylvie CHEVALLIER

Pour l'Association Loisirs Accueil
Dordogne-Périgord,
le Président,

Jean-Fred DROIN

Pour l'Association Relais départemental
des Gîtes de France Dordogne-Périgord,
les Co-présidents,

Claude POULAIN Gérard LABROUSSE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.56 du 4 septembre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.

Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre.
Programme d'Actions 2012-2017.
Objectifs 2017.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 12-167 du 18 janvier 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-205 du 2 avril 2015,

VU l'avis des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH),

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Jean-Fred DROIN et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE et à Mme Régine ANGLARD par Mme Christelle BOUCAUD ; M. Frédéric DELMARÈS, M. Jean-Fred DROIN et Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE n'ont pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les termes du Programme d'Actions 2012-2017 / Objectifs 2017 ci-annexé.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.56 du 4 septembre 2017.

PROGRAMME

D'ACTIONS

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

2012 / 2017

* * *

OBJECTIFS 2017

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL	**P 5**
II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES	**P 8**
III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE	**P 9**
3.1. Conditions particulières locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB)	P 9
3.2. Priorités du Département de la Dordogne	P 10
3.2.1. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	P 10
3.2.2. L'aide « Habiter Mieux » copropriétés fragiles	P 12
3.2.2.1. Conditions d'éligibilité	
3.2.2.2. Travaux d'amélioration des performances énergétiques	
3.2.2.3. Copropriétés fragiles	
3.2.3. La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité	P 15
3.2.4. Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants	P 16
Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique	
Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap	
3.2.5. Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie	P 18
3.2.6. Nécessité d'arbitrage	P 18
IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS	**P 19**
4.1. Les travaux d'extension / agrandissements	P 19
4.2. Travaux non recevables	P 19
V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS	**P 19**
5.1. Projets de création de logement(s) par transformation d'usage	P 19
5.2. Projets de division de logement(s)	P 20
5.3. Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s)	P 20
5.4. Projets prioritaires	P 21
VI. OPAH ET PIG	**P 22**
OPAH-RR de Portes Sud Périgord	P 22
OPAH-RU de Le Bugue	P 23
OPAH-RU de la Ville de Périgueux	P 24
OPAH-RR du Bassin Nontronnais	P 25
PIG du Bassin Ribéracois / Double	P 26
OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord	P 27
PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »	P 28
Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016	P 29
VII. LES PROGRAMMES A L'ETUDE	**P 30**
VIII. LES LOYERS MAITRISES	**P 30**
8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne	P 30
8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne	P 32
8.3. Avantage fiscal lié au conventionnement Anah	P 32
IX. LE CONTROLE DES DOSSIERS	**P 32**
ANNEXES	**P 34**

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1er janvier 2017, 428.651 habitants (contre 424.456 habitants en 2012). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 46 hab/km² en 2012) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (31.540 habitants pour la ville-centre) et de Bergerac (28.755 habitants pour la ville-centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9.880 habitants sur la ville-centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68 % en moyenne, contre 29,1 % de locataires en 2013 (57,7 % de propriétaires et 39,9 % de locataires en France).

- Des revenus peu élevés (50,6 % de foyers non imposés en 2013 et 18.756 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2013, contre 45,3 %, et 19.809 € en Nouvelle Aquitaine).

- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 56 % en France en 2013).

- Une faible part de logements sociaux, (9 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 80 % sur les unités urbaines.

- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.

- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (9,8 % contre 7,8 % en France en 2013).

- Des logements de grande taille (73,2 % de type 4 et plus, contre 60,6 % en France en 2012).

- Une part importante de résidences secondaires (13,9 % contre 9,4 % en France en 2013).

- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.

- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ d'avant 1948 (40 % contre 29 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2009 à 6,03 % des résidences principales - ou 9,05 % du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).

Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

En 2011, dans le cadre de sa délégation de compétence, le Département avait conclu avec l'État, l'Anah et différents partenaires (GDF Suez, PROCIVIS les Prévoyants, PROCIVIS SACICAP de la Gironde, la CARSAT, la CAPEB 24) un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE). En 2013, le CLE a été renforcé pour intégrer les objectifs du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH). En effet, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, le « Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat » (PREH) est une priorité de l'État qui souhaite, conformément à la circulaire du 22 juillet 2013 (publiée au bulletin officiel 2013-14 du 10 août 2013) que le comité de pilotage du CLE devienne l'instance de gouvernance du PREH.

Le bilan de la délégation de compétence des aides à la pierre en 2016

Le tableau reprenant les objectifs et résultats de la délégation de compétences des aides à la pierre pour la période 2012-2017 est repris en annexe n° 1.

Sur le territoire départemental étaient opérationnels en **2016** :

- **L'OPAH-RR du Bassin Nontronnais**, signée le 1er juillet 2013 pour une durée de 5 ans a permis de subventionner en 2016, 5 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 10 propriétaires occupants. Parmi ces logements, 182 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1.495.728 € pour un montant de travaux subventionnables de 5.534.498 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 271.315 €.

- **L'OPAH-RU de la Ville de Bergerac**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 29/12/2011, a permis de subventionner en 2016, 9 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 42 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 35 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 405.234 € pour un montant de travaux subventionnables de 1.347.826 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 50.605 €.

- **L'OPAH-RU multi-sites de la Ville de Périgueux,** conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1/10/2012, a permis de subventionner en 2016, 56 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 1 logement de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 55 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1.012.979 € pour un montant de travaux subventionnables de 6.013.327 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 82.529 €.

- **L'OPAH-RR Portes Sud Périgord**, conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er /09/2016, a permis de subventionner en 2016, 5 logements de propriétaires occupants. Ces 5 logements ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 25.466 € pour un montant de travaux

subventionnables de 64.077 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 6.329 €.

- **L'OPAH-RR Pays de l'Isle en Périgord**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er/10/2016, a permis de subventionner en 2016, 27 logements de propriétaires occupants. Parmis ces logements, 24 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 159.204 € pour un montant de travaux subventionnables de 355.964 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 30.800 €.

- **Le PIG du Bassin Ribéracois/Double 2016-2018** qui a démarré le 1er janvier 2016, a permis de subventionner en 2016, 1 logement locatif à loyer conventionné « social » et 33 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 23 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 275.938 €, pour un montant de travaux subventionnables de 650.153 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 50.144 €.

- **Le PIG du Pays de l'Isle en Périgord**, signé le 1er juillet 2013 pour une durée de 3 ans, s'est achevé le 30 juin 2016. Il a permis de subventionner en 2016, 81 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 53 logements ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 485.751 € pour un montant de travaux subventionnables de 1.144.316 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 75.311 €.

- **Le PIG de Lutte contre l'Habitat indigne et non décent**, signé le 1er janvier 2015 pour une durée de 4 ans, et porté par la Caisse d'Allocation Familiale, a permis de subventionner en 2016, 2 logements de propriétaires occupants. Ces 2 logements ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 51.423 € pour un montant de travaux subventionnables de 175.799 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 4.000 €.

Deux programmes achevés en 2015 ont bénéficié d'un report d'engagement sur 2016 des dossiers déposés en fin de programme :

- **Le PIG AMELIA de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux**, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1 septembre 2012 s'est achevé le 31 août 2015. Il a permis de subventionner en 2016, 7 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 47 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 29 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 482.824 €, pour un montant de travaux subventionnables de 1.223.045 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 45.244 €.

La Communauté d'Agglomération est en cours d'élaboration de son Programme Local de l'Habitat mais envisage la mise en place d'un nouveau programme d'amélioration de l'habitat.

- **Le PIG du Bassin Ribéracois / Double** 2013-2015 s'est achevé le 31 octobre 2015. Il a permis de subventionner en 2016, 19 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 16 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 153.642 € pour un montant de travaux subventionnables de 325.092 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 24.514 €.

Dans le diffus, ont été aidés : 7 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 298 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 212 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1.929.371 € pour un montant de travaux subventionnables de 4.604.803 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 439.043 €.

Au titre de l'année budgétaire 2016, 850 logements ont été agréés dont 765 pour les propriétaires occupants et 85 pour les propriétaires bailleurs.

Le montant global des engagements pour l'année 2016 est de **6.828.984 €** dont **1.591.342 €** pour les propriétaires bailleurs, **4.980.538 €** pour les propriétaires occupants et **116.343 €** pour l'ingénierie des programmes.

Le montant global des engagements sur les crédits FART en2016 est de **1.192.696 €** dont **955.701 €** au titre de l'Aide de Solidarité Ecologique (PO = 835 701 € et PB = 120 000 €), **116.343 €** au titre de l'ingénierie des programmes, de **120.652 €** au titre de l'AMO des propriétaires dans le diffus.

Pour les propriétaires bailleurs, seulement 8,23 % des logements subventionnés relèvent du secteur diffus (3 % en 2015 et 12,12 % en 2014), contre 38,95 % des logements subventionnés pour les propriétaires occupants (34,3 % en 2015 et 31,1 % en 2014).

II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES

L'année 2016 s'est traduite par la poursuite d'une activité soutenue sur l'ensemble des priorités d'intervention de l'Agence, confortées par le développement des politiques publiques nationales auxquelles l'Anah contribue.

Ainsi, les dossiers de demandes d'aides devront porter sur des travaux permettant :

1. La lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
2. La lutte contre la précarité énergétique ;

3. La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et des copropriétés en difficulté ;

4. L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;

5. L'accès au logement des personnes en difficulté à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement. La production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;

6. L'humanisation des centres d'hébergement.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) n'ont pas vocation à être subventionnés. Par conséquent, les conventions d'opérations programmées ne devront intégrer aucun objectif « autres travaux financés par l'Anah ».

III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE

Pour 2017, ces priorités sont déclinées au niveau départemental comme suit.

En l'absence de condition restrictive locale, ce sont les règles nationales de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt du dossier qui s'appliquent.

Les règles du Programme d'Actions (PA) s'appliquent en complément des règles générales de l'Anah. Elles peuvent sur certains points être plus restrictives que les règles générales.

Ce programme est un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah.

3.1 Conditions particulières de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB) :

- Conformément à la réglementation nationale de l'Anah (article 6 du Règlement Général de l'Anah), les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté. Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas :

  - de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,

  - de projets de travaux financés au titre d'économie d'énergie relevant du Programme « Habiter Mieux » pour les PO. Cependant, ces logements devront être achevés au 1er

juin 2001 (conformément au Décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique des logements privés (FART).

- En règle générale, les projets dont les travaux sont assimilables à de la reconstruction ne sont pas éligibles. Pour cela il sera fait référence : à la valeur patrimoniale des biens immobiliers évaluée éventuellement par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), à la règle de l'Anah relative aux conditions de recevabilité des demandes, au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

  Le bâtiment aura de préférence conservé ses murs porteurs, ses murs périphériques, le volume de sa couverture (charpente et toiture même dégradée) et ses planchers.

- En dehors des projets où la maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire par l'Anah, les projets portés par les propriétaires bailleurs conduisant à une restructuration importante du bâti, c'est-à-dire si les travaux affectent la structure porteuse ou les planchers de l'immeuble, ou encore s'il y a une réorganisation complète du/des logements, devront **de préférence** avoir recours à un maître d'œuvre (au moins pour la conception du projet) et respecter les règles du Code de la Construction et de l'Habitation, particulièrement en terme d'accessibilité (notamment pour les logements du rez-de-chaussée), de règlement thermique et phonique.

3.2 Priorités du Département de la Dordogne

3.2.1 La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

L'ensemble des programmes conduits sur le Département (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général), et notamment le Programme d'Intérêt Général de « Lutte contre l'habitat indigne et non-décent » porté par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (à compter du 1er janvier 2015), permet de traiter la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1er janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20.000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3,

2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 20.000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3,

2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),

3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),

4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3,

2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),

2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),

3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),

4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux pour réhabiliter un logement dégradé les projets présentant la condition suivante :

- existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

3.2.2 L'aide « Habiter Mieux » copropriétés fragiles

L'aide "Habiter Mieux copropriétés fragiles" est disponible, à partir de janvier 2017, aux syndicats de copropriétaires pour l'ensemble des occupants d'une copropriété. Cette aide comprendra d'une part,

une prise en charge pour financer une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et d'autre part une aide financière pour des travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique de 35%.

Le Conseil départemental a pour objectif de contribuer à la rénovation énergétique de 14 logements de copropriétés fragiles en 2017.

3.2.2.1 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité aux aides tiennent principalement au projet de travaux subventionnables, à la fragilité de la copropriété et à la condition d'accompagnement du syndicat de copropriétaires.

3.2.2.2 Travaux d'amélioration des performances énergétiques

L'aide est destinée à financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires en application du f de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant statut de la copropriété.

Relèvent des travaux d'amélioration des performances énergétiques, les travaux d'économies d'énergie qui, figurant sur la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'administration en application des articles R. 321 - 15 du CCH et 4 du RGA , permettent un gain de performance énergétique du ou des bâtiments d'au moins 35 % et donnent lieu à l'octroi de l'aide de solidarité écologique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART.

L'octroi de l'aide est conditionné à la production d'une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux, établie dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par l'instruction du 11 avril 2012 relative à l'application du programme Habiter Mieux dans le cas de travaux en parties communes de copropriété.

3.2.2.3 Copropriétés fragiles

Les copropriétés visées sont celles présentant des signes de premières fragilités sur le plan technique, financier, social ou juridique et risquant d'entrer dans une spirale de déqualification à la fois technique, de gestion et de fonctionnement pouvant les rendre à terme en difficulté. La fragilité de la copropriété sera évaluée au moment de la demande de subvention pour financer les prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les copropriétés devront a minima répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Une classification énergétique du ou des bâtiments comprise entre D et G, établie dans le cadre d'une évaluation énergétique ;
- Un taux d'impayés des charges de copropriété compris entre 8 et 15 % du budget voté pour les copropriétés de plus de 200 lots, et 8 et 25 % du budget voté pour les autres copropriétés. Ce taux d'impayés sera appréhendé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année N-2 par rapport à la demande de subvention.

Toutefois, pour les copropriétés intégrées à un Programme Opérationnel de Prévention et d'Acompagnement en Copropriété (POPAC) ou à une OPAH pour lesquels l'accompagnement des copropriétés fragiles est explicitement prévu dans la convention, ce taux pourra être appréhendé sur l'année N-3 si cette condition n'est pas remplie en N-2. Dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une copropriété dans le « diffus » ou d'une copropriété « accompagnée » dans le cadre d'un POPAC ou d'une OPAH, le taux d'impayés de l'année N-1 ne doit pas excéder les taux plafond de 15 ou 25 % selon le cas.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain en termes de gouvernance : organes de gestion présents (conseil syndical et syndic de copropriété), règlement de copropriété publié, taux de présence / représentation d'au moins 50 % des tantièmes à la dernière Assemblée Générale.

Enfin, ne peuvent faire l'objet d'une subvention au titre de ce régime d'aides :

- les copropriétés en difficulté inscrites dans l'un des programmes suivants : OPAH copropriétés dégradées, volet copropriétés dégradées d'une OPAH, plan de sauvegarde et ORCOD ;

- les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes (arrêté de péril ou d'insalubrité sur les parties communes, copropriété sous administration provisoire...). Pour ces copropriétés, la résolution de ces difficultés, ainsi que la levée des arrêtés liés le cas échéant, constituent des préalables à une demande éventuelle de subvention dans le cadre du présent régime d'aides ;

- les copropriétés présentant des difficultés techniques, financières, sociales ou juridiques importantes (arrêté de péril ou d'insalubrité sur les parties communes, copropriété sous administration provisoire...). Pour ces copropriétés, la résolution de ces difficultés, ainsi que la levée des arrêtés liés le cas échéant, constituent des préalables à une demande éventuelle de subvention dans le cadre du présent régime d'aides.

Au stade de l'engagement du financement des travaux, les critères de priorisation appliqués sont ceux de la délibération du CA de l'Anah du 5 octobre 2016, à savoir ceux liés :

- à l'occupation de la copropriété et plus précisément à la proportion de ménages modestes et très modestes et à la proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Dans tous les cas, une proportion élevée de propriétaires occupants, de propriétaires occupants modestes et de locataires modestes le cas échéant constituera un critère de priorisation. Cette proportion sera à comparer à la structuration générale de la copropriété ainsi qu'à l'état du marché local de l'habitat. Un rapport d'enquête sociale établi par l'opérateur sera fourni au plus tard à la demande de subvention pour travaux et permettra d'analyser l'occupation de la copropriété ;

- au montant élevé des charges de chauffage collectif par rapport au budget prévisionnel. A titre d'exemple, un taux de plus de 35 % de charges de chauffage rapporté aux charges communes générales peut être considéré comme un critère de priorisation ;

- à la localisation des copropriétés (territoire de la géographie prioritaire de la politique de la ville, ...) ou à leur intégration dans un dispositif de l'Agence (programme centre-bourg, OPAH, ...).

3.2.3 La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité :

La priorité du Département est la production de logements locatifs à loyers conventionnés à caractère social et très social, de qualité, afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance,
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) :

Si la priorité est donnée localement à la production de logements locatifs conventionnés « social » ou « très social », **la production de logements à loyers intermédiaires** est également subventionnable sur les communes en zone B2 ayant obtenu un agrément par arrêté du Préfet de Région.
Au 1er/01/2017, les communes concernées sont :

- Périgueux,
- Boulazac Isle Manoire,
- Sanilhac.

Les logements à loyers intermédiaires pourront être produits :

- dans le cas d'opérations globales (excluant les travaux isolés) et groupées d'au moins 3 logements, dans la limite de 2/3 de logements conventionnés à loyer social ou très social – 1/3 de logements conventionnés à loyer intermédiaire,
- dans le cas de logements déjà occupés par un locataire dont les ressources relèvent du niveau du loyer intermédiaire.

Dans tous les cas, une mixité sociale à partir des niveaux de ressources et de loyers sera recherchée et privilégiée.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

Remarque 1 : Remise sur le marché de logements vacants :

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale.

Remarque 2 : Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :

Il n'existe pas d'instruction de l'agence sur ce point : la taille est un critère de classement. Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés, le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah la copie signée par lui-même et le locataire de la fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné (Cf. Annexe n°5).

Pour les logements conventionnés « très sociaux », il sera organisé une consultation des propriétaires pour obtenir leur accord quant à la communication de leur patrimoine conventionné en loyer « très social » au service Habitat du Conseil départemental et de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes les Plus Défavorisées (PDALPD) en vue de l'organisation d'attributions de logements aux ménages relevant du PDALPD.

Dans le cadre de la convention Action Logement/Anah sur la réservation des logements conventionnés Anah en faveur de salariés des entreprises cotisantes à l'UESL_Action logement, les objectifs pour l'année 2017 sont fixés à 20 logements (12 à Périgueux et 8 à Bergerac).

3.2.4 Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants :

La Dordogne est un département rural marqué par :

- une forte proportion de propriétaires occupants supérieure à la moyenne nationale,
- un parc de logement relativement ancien et fortement inconfortable, notamment en terme énergétique,
- un vieillissement de sa population.

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitaient réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées).

Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique :

Plusieurs dispositifs locaux sont en place sur le département et œuvrent en faveur d'un repérage et d'une identification des besoins et de la recherche de solutions aux situations. C'est le cas des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre au niveau local du PREH, du Contrat Local d'Engagement

contre la précarité énergétique (CLE), du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), ainsi que des différents programmes d'amélioration de l'habitat ou études (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programmes d'Intérêt Général, étude pré-opérationnelle d'OPAH de Renouvellement Urbain) conduits sur le territoire, ou encore de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH).

Le CLE Départemental regroupe différents acteurs agissant en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique en Dordogne (le Conseil général, l'Anah, l'État, la SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, la SACICAP PROCIVIS de la Gironde, GDF Suez, la CAPEB 24, la CARSAT Aquitaine). Ce partenariat sera élargi au fur et à mesure. Il vise un meilleur repérage et une identification des situations de précarité énergétique, la mise en place d'actions pour encourager les ménages à effectuer les travaux et une solvabilisation de ces opérations par l'apport de subventions complémentaires à celles de l'Anah ou encore de prêts à taux zéro ou d'avances de subventions.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a voté lors de son Budget Primitif 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement.

Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :

Dans le contexte de vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile, ...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique.

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah.

3.2.5 Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :
    - les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
    - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
    - la recherche de logements adaptés.

- Les animateurs de programmes ayant suivi une formation sur l'adaptation.

3.2.6 Nécessité d'arbitrage

En règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'ANAH et les conditions développées dans le présent Programme d'Actions sont subventionnables, aussi bien pour les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement, que pour les propriétaires occupants. Cependant des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique ;
- de la date de dépôt du dossier ;
- de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée) ;
- du niveau de ressources des occupants ;

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera le ou les critères retenus.
De même, des contraintes budgétaires pourront amener à moduler à la baisse les taux des subventions.

IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

4.1 Les travaux d'extension / agrandissements des logements peuvent être éligibles à la subvention :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

- Jusqu'à 20 m² par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale (voir RGA).

4.2 Travaux non recevables :

- L'assainissement en dehors de la catégorie travaux lourds n'est pas prioritaire et n'a pas vocation à être subventionné

V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement,
- plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, et au Règlement Sanitaire Départemental.

5.1 Projets de création de logement(s) par transformation d'usage :

Les projets de création de logements par changement d'usage sont subventionnables en Dordogne dans les communes suivantes :

Bergerac,
Boulazac Isle Manoire,
Chancelade
Coulounieix-Chamiers,
Prigonrieux,
Périgueux,
Trélissac

Les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairement. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH, ...),

Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

5.2 Projets de division de logement(s) :

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairement. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...),

5.3 Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s) :

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets d'extension des logements peuvent être éligibles à la subvention sous les conditions suivantes :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

- Jusqu'à 20 m² pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucuns travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

5.4 Projets prioritaires

Pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2017, les priorités sont :

- Les projets situés en centres bourgs équipés tels que définis dans les programmes d'amélioration (OPAH & PIG). Pour les programmes en cours cette notion devra être introduite par avenant à la convention de programme.

- Les projets situés dans les communes déficitaires au regard des obligations de production de logements locatifs sociaux (article L302-5 du code de la construction et de l'habitation). A titre indicatif, au 1er janvier 2017, les communes concernées sont Bergerac, Chancelade, Prigonrieux, Trélissac.

- En secteur diffus, les projets situés en centres bourgs équipés feront l'objet d'une analyse au cas par cas.

- Une attention particulière sera portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

VI. OPAH ET PIG

Les priorités du P.A. s'imposent aux conventions d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 01/01/2017

OPAH-RR Portes Sud Périgord

Périmètre de l'opération	Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, Eymet, Faurilles, Faux,Flaugeac, Fonroque, Issigeac, Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Sainte-Eulalie-d'Eymet, Sainte Innocence, Sainte Radegonde, Saint-Julien-d'Eymet, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint Perdoux, Serres-et-Montguyard, Singleyrac.
Date de début du programme (convention cadre)	**01/09/16**
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	**31/08/19**
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOliHA

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RR Portes Sud Périgord
→ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Lutter contre la vacance des logements
→ Favoriser le maintien à domicile
→ Favoriser l'accession de logements vacants et/ou dégradés
→ Création de logements sociaux initialement vacants et /ou dégradés
→ La réhabilitation de 11 logements locatifs et 112 logements de propriétaires occupants

OPAH – RU de Le Bugue

Périmètre de l'opération	La commune de Le Bugue
Date de début du programme (convention cadre)	**01/03/2017**
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	**28/02/2021**
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU Le Bugue
→ Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Lutter contre la vacance des logements
→ Favoriser le maintien à domicile
→ Favoriser l'accession de logements vacants et/ou dégradés
→ Créer une offre de logements locatifs sociaux initialement vacants et /ou dégradés
→ Réhabiliter 15 logements locatifs et 65 logements de propriétaires occupants

OPAH-RU de la Ville de Périgueux

Périmètre de l'opération	Opération multi-sites sur 3 secteurs : - Grand Quartier de la Gare, - Îlot de la Cité, - Quartier médiéval du Puy St Front ou secteur sauvegardé.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : **01/10/2012**
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	**30/09/2017**
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

Objectifs qualitatifs de l'OPAH RU de la Ville de Périgueux
→ Accueillir de nouvelles populations et favoriser la mixité sociale (actions en matière d'accession à la propriété pour les familles).
→ Lutter contre la vacance des logements.
→ Combattre le « mal logement » et l'habitat indigne.
→ Favoriser la production d'une offre locative à loyer maîtrisé de qualité.
→ Requalifier et adapter le parc de logements (phonique, thermique, adaptation handicap,...).
→ Conforter la qualité urbaine et le cadre de vie des résidents de Périgueux.

OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : **01/07/2013**
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	**30/06/2018**
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs qualitatifs de l'OPAH RR du Bassin Nontronnais
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.
→ Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs
→ Maintenir un patrimoine de qualité.

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	**Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes)** Chenaud – Festalemps – Parcoul – Puymangou – Saint Antoine Cumond – Saint Aulaye – Saint Privat des Prés – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – La Roche Chalais. **Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 communes)** Bouteilles Saint Sébastien – Cercles – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – La Tour Blanche – Vendoire – Verteillac.- Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – Lisle – Montagrier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – Tocane Saint Apre- Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche –Chassaignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons- Ponteyraud - Ribérac- Allemans – Villetoureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac- St Martin de Ribérac-Segonzac-St André de Double- La Jemaye
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : **01/01/2016**
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	**31/12/2018**
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOliHA

Objectifs qualitatifs du PIG Ribéracois Double
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et/ou personnes handicapées.
→ Lutte contre la précarité énergétique des logements notamment par la mise en œuvre du programme « Habiter mieux ».
→ Valorisation du patrimoine bâti.

OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	Beauronne, Bourgnac, Beaupouyet, Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Chantérac, Creyssensac-et-Pissot, Douzillac, Echourgnac, Eglise-Neuve-de-Vergt, Eygurande-et-Gardedeuil, Fouleix, Grignols, Grun-Bordas, Jaure, Lacropte, Le Pizou, Léguillac-de-l'Auche, Les Lèches, Limeuil, Manzac-sur-Vern, Menesplet, Montpon-Ménestérol, Montrem, Moulin-Neuf, Mussidan, Neuvic sur l'Isle, Paunat, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Maime-de-Péreyrol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Sauveur-Lalande, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Saint Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Séverin-d'Estissac, Sainte-Alvère-Saint-Laurent les Bâtons, Salon, Sourzac, Vallereuil, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Trémolat.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : **01/10/2016**
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	**30/09/2021**
Opérateur chargé du suivi animation du programme	1 chargé de mission en interne

Objectifs qualitatifs de l'OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord
→ Rendre attractives des centralités et ainsi les territoires ruraux environnants par un travail sur les espaces publics et la dynamique commerciale.
→ Rénover l'esthétique urbaine.
→ Reconquérir l'habitat existant et particulièrement dans les pôles de centralité les plus menacés.
→ Rénover énergiquement les logements des ménages les plus défavorisés.
→ Adapter les logements à la perte d'autonomie.
→ Améliorer le confort des logements
→ Développer l'habitat social dans les centralités et communes proposant des services minimum.

PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne

Périmètre de l'opération	Tout le département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : **01/01/2015**
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	**31/12/2018**
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOliHA

Objectifs qualitatifs du PIG LHI
→ Traiter les situations de « mal-logement » (non décence, insalubrité, dégradation,....) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants.
→ Produire une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faible revenus.
→ Prendre en compte l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées,...).
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants.
→ 2 volets : agir en faveur de la décence des logements + agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé.

Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2016-2018
Département de la Dordogne

Ce programme n'est pas une opération programmée avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	**1er septembre 2016**
Durée du dispositif	18 mois
Date de fin du programme	**février 2018**
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOliHA

Objectifs qualitatifs du programme
→ Le repérage, l'identification des besoins et l'information des ménages propriétaires occupants « très modestes » : objectif de 1.000 logements sur la durée du programme
→ Des visites de logements pour les ménages intéressés avec préconisations de travaux et conseils sur les démarches à engager : objectif de 500 visites de logements sur la durée du programme
→ Le repérage de 10 familles relevant du PDALPD repérés en Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) pour lesquels des demandes de fonds de Solidarité Logement (FSL) ont été enregistrées de façon récurrente.
→ Evaluation permettant de définir les efforts à poursuivre, les actions à développer en lien avec les futures évolutions réglementaires (aides de l'Anah notamment, crédits d'impôts,...).

VII. LES PROGRAMMES A L'ETUDE

Plusieurs territoires ont commencé à réfléchir à la mise en œuvre de programmes de type OPAH-RR, OPAH-RU ou PIG.

C'est le cas notamment de la :

- Communauté de communes des Marches du PériG'or Limousin Thiviers
- Communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme
- Commune de Bergerac

VIII. LES LOYERS MAITRISES

8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne

Le Programme d'Actions précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.

Il définit un découpage de la Dordogne en 3 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (Cf Annexes n° 2 - carte des loyers et n° 3 - liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds. Les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1er janvier dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

Les niveaux de loyers indiqués ci-dessous sont applicables pour les dossiers de demande d'aides déposés à compter du 01/02/2017.

Les niveaux de loyers définis par le Programme d'Actions 2016 sont applicables pour les dossiers déposés jusqu'au 31/01/2017.

PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE

AVEC ET SANS AIDES AUX TRAVAUX

ANNEE 2017 (Application au 01/02/2017)

ZONE ROUGE	ZONE BLEUE	ZONE JAUNE
Loyer conventionné social - 7,49 €/ m² de 0 à 40 m² - 5,02 € /m² de 41 à 80 m² - 4,18 € /m² de 81 à 120 m²	**Loyer conventionné social** - 6,95 €/m² de 0 à 40 m² - 6,95 €/m² de 41 à 80 m² - 5,40 €/m² de 81 à 120 m2	**Loyer conventionné social** - 5,40 €/ m² de 0 à 40 m² - 5,40 € /m² de 41 à 80 m² - 4,68 € /m² de 81 à 120 m²
Loyer conventionné très social - 5,82 €/ m² de 0 à 40 m² - 5,21 € /m² de 41 à 80 m² - 4,51 € /m² de 81 à 120 m²	**Loyer conventionné très social** - 5,40 €/m² de 0 à 40 m2 - 5,40 €/m² de 41 à 80 m² - 4,68 €/m² de 81 à 120 m²	**Loyer conventionné très social** - 5,21 €/ m² de 0 à 40 m² - 5,21 € /m² de 41 à 80 m² - 4,51 € /m² de 81 à 120 m²
Loyer conventionné intermédiaire * - 8,75 €/ m² de 0 à 40 m² - 6,77 € /m² de 41 à 80 m² - 5,21 € /m² de 81 à 120 m²		

*Au 01/01/17, le conventionnement en loyer intermédiaire (LI) est possible sur Périgueux , Boulazac-Isle-Manoire et Sanilhac (décret 2014-1102 du 30/09/2014)

Le loyer maximal fixé dans la convention à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 duodecies A de l'annexe III du Code général des impôts.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodecies B de l'annexe III du code général des impôts.

Le niveau de loyer pratiqué est actualisable par le bailleur, chaque année, au 1er janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social et intermédiaire, et dans la limite du niveau maximum de loyer inscrit dans la convention qui est à actualiser selon les règles en vigueur.

8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne :

Les plafonds de loyer pour ce type de conventionnement sont identiques aux plafonds des loyers pour le conventionnement avec travaux subventionnés.

8.3 Avantage fiscal lié au conventionnement Anah

Le nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est applicable à compter du 01/02/2017.

L'avantage fiscal en zone détendue (zone C) sera réservé aux propriétaires bailleurs ayant recours à l'intermédiation locative (location/sous location ou mandat de gestion avec un organisme agréé (article L364-4 du CCH)).

A titre indicatif, les associations agréées en Dordogne au 1er janvier 2017 pour faire de l'intermédiation locative sont :

- APARE
- ASD
- ATELIER
- CROIX MARINE
- MOUVEMENT SOLIHA DORDOGNE PERIGORD
- SAFED
- UDAF
- ou mandat de gestion SIRES

Une prime de 1 000 euros peut également être versée aux propriétaires qui confient leur logement conventionné pour une durée d'au moins trois ans avec ces organismes agréés, entre le 1er novembre 2015 et le 31 décembre 2017.

IX. LE CONTRÔLE DES DOSSIERS

La délégation locale de l'Anah peut effectuer des contrôles avant paiement du solde de la subvention aux propriétaires (PO et PB).

- Contrôle sur pièces : il porte notamment sur les statuts des locaux, l'adéquation des devis et du projet, le respect des engagements (occupation, niveau de loyer, ...)

- Contrôle sur site :

  - En amont de l'engagement du dossier : il porte notamment sur la compréhension du projet
  - Avant paiement du solde de la subvention au propriétaire : il porte notamment sur la conformité des travaux par rapport au projet validé.

Après paiement du solde de la subvention, l'Anah centrale peut effectuer des contrôles des engagements des PO et PB.

Campagne de contrôle spécifique au conventionnement sans travaux :

Depuis 2012, toute demande de conventionnement sans travaux est soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation de l'Anah dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

Les demandes de conventionnements validées avant la publication du P.A. – Objectifs 2012 qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place avant prise de décision favorable, font l'objet d'une campagne de contrôle.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	**Pour l'Agence Nationale de l'Habitat, Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,**
Germinal PEIRO	**Serge SOLEILHAVOUP**

ANNEXES

Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2012/2017

Annexe n°2 : Carte des loyers conventionnés Anah

Annexe n°3 : Liste des communes par zone Anah

Annexe n°4 : Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Annexe n°5 : Fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné

Annexe n°6 : Liste des sigles

ANNEXE N° 1

Objectifs et réalisations de la convention en parc privé 2012 – 2017

	2012		2013		2014		2015		2016		2017		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants :	457	335	301	367	338	459	549	658	840	850	894			
• dont logements indignes et très dégradés	39	7	11	14	13	14	12	15	49	16	61			
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique					250	296	374	516	620	493	691			
• dont aide pour l'autonomie de la personne	43	53	90	86	75	145	163	127	171	256	142			
Logements de propriétaires bailleurs	63	35	80	22	28	66	25	35	72	85	34			
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14			
Total des logements Habiter Mieux :											812			
• *dont PO*		67		152		321		558		561	763			
• *dont PB*		-		11		26		42		80	35			
• *dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC*										-	14			
Total droits à engagements ANAH	2.49	1.882	2.4	2.4	3.993	3.992	5.276	5.276	6.829	6.829	7.524			
dont programme de revitalisation des centres-bourgs														
dont PNRQAD														
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1.122	0.755	1.019	1.029	1.255	1.221	1.168	1.046	1.113	1.113	1.130			
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	0.863	0.158	0.624	0.555	1.392	1.391	1.914	1.804	1.403	1.193	1.539			

ANNEXE N°2

Carte des plafonds de loyers conventionnés ANAH par zone et avec ou sans travaux
Application au 1er février 2017

Département de la Dordogne : PLAFOND LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE AVEC ET SANS TRAVAUX 2017 (Application au 01/02/2017)

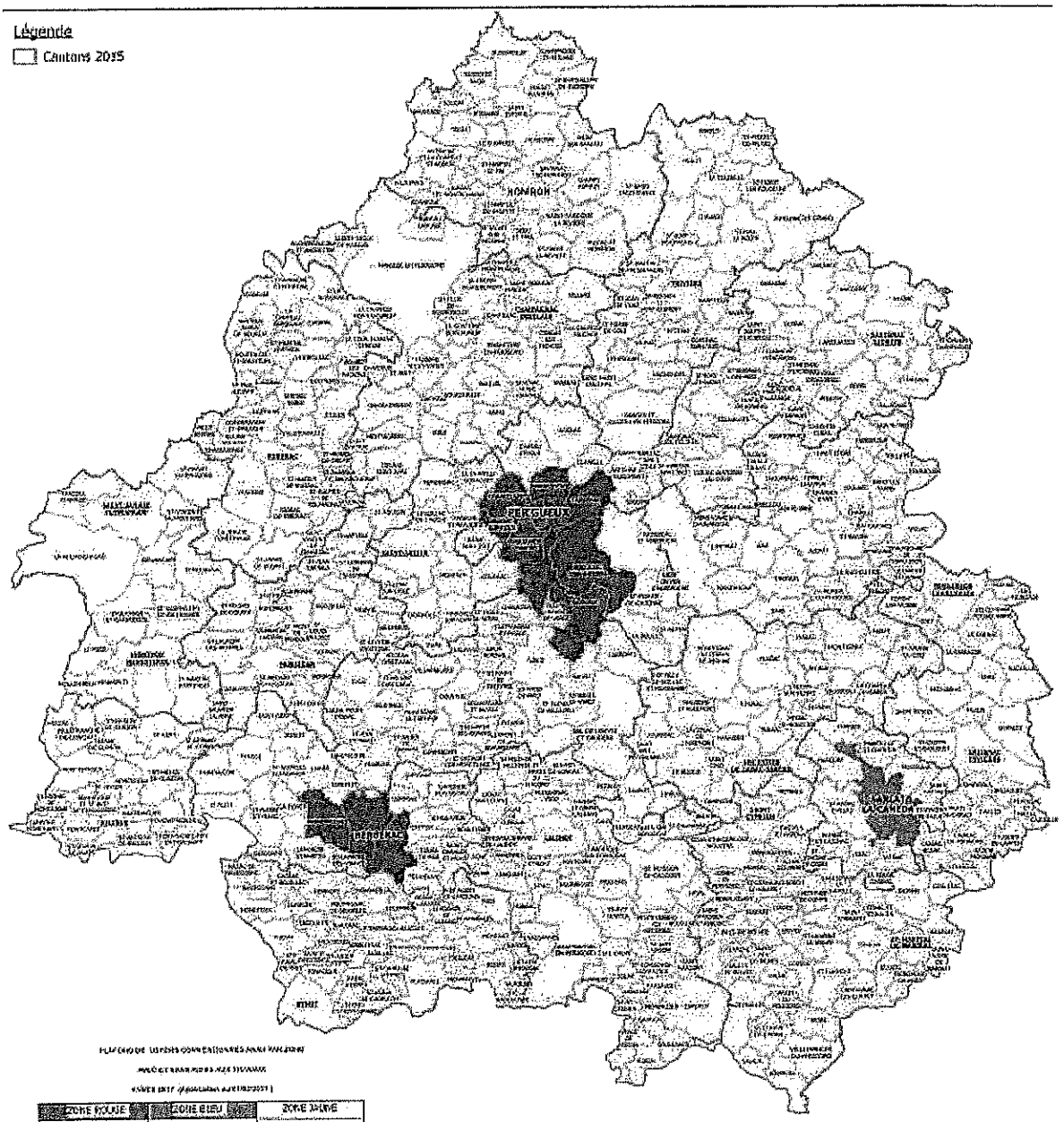

ZONE ROUGE	ZONE BLEU	ZONE JAUNE
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]

Echelle : 1:420 000

PREFETE DE LA DORDOGNE
Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Carte réalisée le 27/05/2017

Sources de données :
DDT - SUHC
IGN RGEO 2012

ANNEXE N°3

Liste des communes par zone Anah

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	JAUNE	24300
AGONAC	24002	JAUNE	24460
AJAT	24004	JAUNE	24210
ALLAS-LES-MINES	24006	JAUNE	24220
ALLEMANS	24007	JAUNE	24600
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	JAUNE	24480
ANGOISSE	24008	JAUNE	24270
ANLHIAC	24009	JAUNE	24160
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	JAUNE	24430
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	JAUNE	24420
ARCHIGNAC	24012	JAUNE	24590
AUBAS	24014	JAUNE	24290
AUDRIX	24015	JAUNE	24260
AUGIGNAC	24016	JAUNE	24300
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	JAUNE	24290
AZERAT	24019	JAUNE	24210
BADEFOLS-D'ANS	24021	JAUNE	24390
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	JAUNE	24150
BANEUIL	24023	JAUNE	24150
BARDOU	24024	JAUNE	24560
BARS	24025	JAUNE	24210
BASSILLAC-ET-AUBEROCHE	24026	JAUNE	24330
BAYAC	24027	JAUNE	24150
BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD	24028	JAUNE	24440
BEAUPOUYET	24029	JAUNE	24400
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	JAUNE	24120
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	JAUNE	24140
BEAURONNE	24032	JAUNE	24400
BELEYMAS	24034	JAUNE	24140
BERBIGUIÈRES	24036	JAUNE	24220
BERGERAC	24037	ROUGE	24100
BERTRIC-BURÉE	24038	JAUNE	24320
BESSE	24039	JAUNE	24550
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	JAUNE	24220
BIRAS	24042	JAUNE	24310

BIRON	24043	JAUNE	24540
BOISSE	24045	JAUNE	24560
BOISSEUILH	24046	JAUNE	24390
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	JAUNE	24230
BORRÈZE	24050	JAUNE	24590
BOSSET	24051	JAUNE	24130
BOUILLAC	24052	JAUNE	24480
BOULAZAC ISLE MANOIRE	24053	ROUGE	24750
BOUNIAGUES	24054	JAUNE	24560
BOURDEILLES	24055	JAUNE	24310
BOURG-DES-MAISONS	24057	JAUNE	24320
BOURG-DU-BOST	24058	JAUNE	24600
BOURGNAC	24059	JAUNE	24400
BOURNIQUEL	24060	JAUNE	24150
BOURROU	24061	JAUNE	24110
BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	JAUNE	24320
BOUZIC	24063	JAUNE	24250
BRANTÔME EN PERIGORD	24064	JAUNE	24310
BROUCHAUD	24066	JAUNE	24210
BUSSAC	24069	JAUNE	24350
BUSSEROLLES	24070	JAUNE	24360
BUSSIÈRE-BADIL	24071	JAUNE	24360
CALÈS	24073	JAUNE	24150
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	JAUNE	24370
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	JAUNE	24550
CAMPAGNE	24076	JAUNE	24260
CAMPSEGRET	24077	JAUNE	24140
CANTILLAC	24079	JAUNE	24530
CAPDROT	24080	JAUNE	24540
CARLUX	24081	JAUNE	24370
CARSAC-AILLAC	24082	JAUNE	24200
CARSAC-DE-GURSON	24083	JAUNE	24610
CARVES	24084	JAUNE	24170
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	JAUNE	24250
CASTELS ET BEZENAC	24087	JAUNE	24220
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	JAUNE	24150
CAZOULÈS	24089	JAUNE	24370
CELLES	24090	JAUNE	24600
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	JAUNE	24250
CHALAGNAC	24094	JAUNE	24380
CHALAIS	24095	JAUNE	24800
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	JAUNE	24530

CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	JAUNE	24320
CHAMPCEVINEL	24098	ROUGE	24750
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	JAUNE	24360
CHAMPS-ROMAIN	24101	JAUNE	24470
CHANCELADE	24102	ROUGE	24650
CHANTÉRAC	24104	JAUNE	24190
CHAPDEUIL	24105	JAUNE	24320
CHASSAIGNES	24114	JAUNE	24600
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	JAUNE	24460
CHÂTRES	24116	JAUNE	24120
CHERVAL	24119	JAUNE	24320
CHERVEIX-CUBAS	24120	JAUNE	24390
CHOURGNAC	24121	JAUNE	24640
CLADECH	24122	JAUNE	24170
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	JAUNE	24160
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	JAUNE	24140
COLOMBIER	24126	JAUNE	24560
COLY	24127	JAUNE	24120
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	JAUNE	24600
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	JAUNE	24530
CONDAT-SUR-VÉZÈRE	24130	JAUNE	24570
CONNE-DE-LABARDE	24132	JAUNE	24560
CONNEZAC	24131	JAUNE	24300
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	JAUNE	24800
CORNILLE	24135	JAUNE	24750
COTEAUX PERIGOURDINS	24117	JAUNE	24120
COUBJOURS	24136	JAUNE	24390
COULAURES	24137	JAUNE	24420
COULOUNIEIX-CHAMIERS	24138	ROUGE	24660
COURS-DE-PILE	24140	JAUNE	24520
COURSAC	24139	JAUNE	24430
COUTURES	24141	JAUNE	24320
COUX-ET-BIGAROQUE - MOUZENS	24142	JAUNE	24220
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	JAUNE	24150
CREYSSAC	24144	JAUNE	24350
CREYSSE	24145	JAUNE	24100
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	JAUNE	24380
CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS	24147	JAUNE	24640
CUNÈGES	24148	JAUNE	24240
DAGLAN	24150	JAUNE	24250
DOISSAT	24151	JAUNE	24170
DOMME	24152	JAUNE	24250

DOUCHAPT	24154	JAUNE	24350
DOUVILLE	24155	JAUNE	24140
DOUZILLAC	24157	JAUNE	24190
DUSSAC	24158	JAUNE	24270
ECHOURGNAC	24159	JAUNE	24410
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	JAUNE	24400
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	JAUNE	24380
ESCOIRE	24162	JAUNE	24420
ETOUARS	24163	JAUNE	24360
EXCIDEUIL	24164	JAUNE	24160
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	JAUNE	24700
EYMET	24167	JAUNE	24500
EYVIRAT	24170	JAUNE	24460
EYZERAC	24171	JAUNE	24800
FANLAC	24174	JAUNE	24290
FAURILLES	24176	JAUNE	24560
FAUX	24177	JAUNE	24560
FIRBEIX	24180	JAUNE	24450
FLAUGEAC	24181	JAUNE	24240
FLEURAC	24183	JAUNE	24580
FLORIMONT-GAUMIER	24184	JAUNE	24250
FONROQUE	24186	JAUNE	24500
FOSSEMAGNE	24188	JAUNE	24210
FOUGUEYROLLES	24189	JAUNE	33220
FOULEIX	24190	JAUNE	24380
FRAISSE	24191	JAUNE	24130
GABILLOU	24192	JAUNE	24210
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	JAUNE	24240
GARDONNE	24194	JAUNE	24680
GAUGEAC	24195	JAUNE	24540
GÉNIS	24196	JAUNE	24160
GINESTET	24197	JAUNE	24130
GOUTS-ROSSIGNOL	24199	JAUNE	24320
GRAND-BRASSAC	24200	JAUNE	24350
GRANGES-D'ANS	24202	JAUNE	24390
GRIGNOLS	24205	JAUNE	24110
GRIVES	24206	JAUNE	24170
GROLÉJAC	24207	JAUNE	24250
GRUN-BORDAS	24208	JAUNE	24380
HAUTEFAYE	24209	JAUNE	24300
HAUTEFORT	24210	JAUNE	24390
ISSAC	24211	JAUNE	24400

ISSIGEAC	24212	JAUNE	24560
JAURE	24213	JAUNE	24140
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	JAUNE	24300
JAYAC	24215	JAUNE	24590
JOURNIAC	24217	JAUNE	24260
JUMILHAC-LE-GRAND	24218	JAUNE	24630
LA BACHELLERIE	24020	JAUNE	24210
LA CASSAGNE	24085	JAUNE	24120
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	JAUNE	24290
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	JAUNE	24530
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	JAUNE	24350
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	JAUNE	24320
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	JAUNE	24320
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	JAUNE	24300
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	JAUNE	24390
LA COQUILLE	24133	JAUNE	24450
LA DORNAC	24153	JAUNE	24120
LA DOUZE	24156	JAUNE	24330
LA FEUILLADE	24179	JAUNE	24120
LA FORCE	24222	JAUNE	24130
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	JAUNE	24310
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	24216	JAUNE	24410
LA ROCHE-CHALAIS	24354	JAUNE	24490
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	JAUNE	24340
LA ROQUE-GAGEAC	24355	JAUNE	24250
LA TOUR-BLANCHE-CERCLES	24554	JAUNE	24320
LACROPTE	24220	JAUNE	24380
LALINDE	24223	JAUNE	24150
LAMONZIE-MONTASTRUC	24224	JAUNE	24520
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	JAUNE	24680
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	JAUNE	24230
LANOUAILLE	24227	JAUNE	24270
LANQUAIS	24228	JAUNE	24150
LARZAC	24230	JAUNE	24170
LAVALADE	24231	JAUNE	24540
LAVAUR	24232	JAUNE	24550
LAVEYSSIÈRE	24233	JAUNE	24130
LE BOURDEIX	24056	JAUNE	24300
LE BUGUE	24067	JAUNE	24260
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	JAUNE	24480
LE FLEIX	24182	JAUNE	24130
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	JAUNE	24570

LE PIZOU	24329	JAUNE	24700
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	JAUNE	24110
LEMBRAS	24237	JAUNE	24100
LEMPZOURS	24238	JAUNE	24800
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	JAUNE	24620
LES FARGES	24175	JAUNE	24290
LES LÈCHES	24234	JAUNE	24400
LIMEUIL	24240	JAUNE	24510
LIMEYRAT	24241	JAUNE	24210
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	JAUNE	24520
LISLE	24243	JAUNE	24350
LOLME	24244	JAUNE	24540
LOUBEJAC	24245	JAUNE	24550
LUNAS	24246	JAUNE	24130
LUSIGNAC	24247	JAUNE	24320
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	JAUNE	24300
MANAURIE	24249	JAUNE	24620
MANZAC-SUR-VERN	24251	JAUNE	24110
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	JAUNE	24200
MAREUIL-EN-PERIGORD	24253	JAUNE	24340
MARNAC	24254	JAUNE	24220
MARQUAY	24255	JAUNE	24620
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	ROUGE	24430
MARSALÈS	24257	JAUNE	24540
MAURENS	24259	JAUNE	24140
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	JAUNE	24150
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	JAUNE	24260
MAYAC	24262	JAUNE	24420
MAZEYROLLES	24263	JAUNE	24550
MÉNESPLET	24264	JAUNE	24700
MENSIGNAC	24266	JAUNE	24350
MESCOULES	24267	JAUNE	24240
MEYRALS	24268	JAUNE	24220
MIALET	24269	JAUNE	24450
MILHAC-DE-NONTRON	24271	JAUNE	24470
MINZAC	24272	JAUNE	24610
MOLIÈRES	24273	JAUNE	24480
MONBAZILLAC	24274	JAUNE	24240
MONESTIER	24276	JAUNE	24240
MONFAUCON	24277	JAUNE	24130
MONMADALÈS	24278	JAUNE	24560
MONMARVÈS	24279	JAUNE	24560

MONPAZIER	24280	JAUNE	24540
MONPLAISANT	24293	JAUNE	24170
MONSAC	24281	JAUNE	24440
MONSAGUEL	24282	JAUNE	24560
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	JAUNE	24210
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	JAUNE	24140
MONTAGRIER	24286	JAUNE	24350
MONTAUT	24287	JAUNE	24560
MONTAZEAU	24288	JAUNE	24230
MONTCARET	24289	JAUNE	24230
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	JAUNE	24440
MONTIGNAC	24291	JAUNE	24290
MONTPEYROUX	24292	JAUNE	24610
MONTPON-MÉNESTÉROL	24294	JAUNE	24700
MONTREM	24295	JAUNE	24110
MOULEYDIER	24296	JAUNE	24520
MOULIN-NEUF	24297	JAUNE	24700
MUSSIDAN	24299	JAUNE	24400
NABIRAT	24300	JAUNE	24250
NADAILLAC	24301	JAUNE	24590
NAILHAC	24302	JAUNE	24390
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	JAUNE	24320
NANTHEUIL	24304	JAUNE	24800
NANTHIAT	24305	JAUNE	24800
NASTRINGUES	24306	JAUNE	24230
NAUSSANNES	24307	JAUNE	24440
NÉGRONDES	24308	JAUNE	24460
NEUVIC	24309	JAUNE	24190
NONTRON	24311	JAUNE	24300
ORLIAC	24313	JAUNE	24170
ORLIAGUET	24314	JAUNE	24370
PARCOUL - CHENAUD	24316	JAUNE	24410
PAULIN	24317	JAUNE	24590
PAUNAT	24318	JAUNE	24510
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	JAUNE	24310
PAYS DE BELVES	24035	JAUNE	24170
PAYZAC	24320	JAUNE	24270
PAZAYAC	24321	JAUNE	24120
PÉRIGUEUX	24322	ROUGE	24000
PETIT-BERSAC	24323	JAUNE	24600
PEYRIGNAC	24324	JAUNE	24210
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	JAUNE	24370

PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	JAUNE	24620
PEZULS	24327	JAUNE	24510
PIÉGUT-PLUVIERS	24328	JAUNE	24360
PLAISANCE	24168	JAUNE	24560
PLAZAC	24330	JAUNE	24580
POMPORT	24331	JAUNE	24240
PONTOURS	24334	JAUNE	24150
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	JAUNE	33220
PRATS-DE-CARLUX	24336	JAUNE	24370
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	JAUNE	24550
PRESSIGNAC-VICQ	24338	JAUNE	24150
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	JAUNE	24160
PRIGONRIEUX	24340	ROUGE	24130
PROISSANS	24341	JAUNE	24200
QUEYSSAC	24345	JAUNE	24140
QUINSAC	24346	JAUNE	24530
RAMPIEUX	24347	JAUNE	24440
RAZAC-D'EYMET	24348	JAUNE	24500
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	JAUNE	24240
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	JAUNE	24430
RIBAGNAC	24351	JAUNE	24240
RIBÉRAC	24352	JAUNE	24600
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	JAUNE	24240
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	JAUNE	24580
RUDEAU-LADOSSE	24221	JAUNE	24340
SADILLAC	24359	JAUNE	24500
SAGELAT	24360	JAUNE	24170
SAINT-AGNE	24361	JAUNE	24520
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	JAUNE	24290
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	JAUNE	24380
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	JAUNE	24200
SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	JAUNE	24190
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	JAUNE	24230
SAINT-AQUILIN	24371	JAUNE	24110
SAINT-ASTIER	24372	JAUNE	24110
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	JAUNE	24500
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	JAUNE	24560
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	JAUNE	24250
SAINT-AULAYE – PUYMANGOU	24376	JAUNE	24410
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	JAUNE	24260
SAINT-AVIT-RIVIÈRE	24378	JAUNE	24540
SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	JAUNE	24440

SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	JAUNE	24700
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	JAUNE	24360
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	JAUNE	24500
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	JAUNE	24150
SAINT-CASSIEN	24384	JAUNE	24540
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	JAUNE	24550
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	JAUNE	24560
SAINT-CHAMASSY	24388	JAUNE	24260
SAINT-CIRQ	24389	JAUNE	24260
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	JAUNE	24330
SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT	24391	JAUNE	24310
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	JAUNE	24590
SAINT-CYBRANET	24395	JAUNE	24250
SAINT-CYPRIEN	24396	JAUNE	24220
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	JAUNE	24270
SAINT-ESTÈPHE	24398	JAUNE	24360
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	JAUNE	24400
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	JAUNE	24340
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	JAUNE	24260
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	JAUNE	24510
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	JAUNE	24460
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	JAUNE	24400
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	JAUNE	24300
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	JAUNE	24300
SAINT-GENIÈS	24412	JAUNE	24590
SAINT-GEORGES-CANEIX	24413	JAUNE	24130
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	JAUNE	24140
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	JAUNE	24700
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	JAUNE	24170
SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS	24417	JAUNE	24160
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	JAUNE	24190
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	JAUNE	24520
SAINT-GÉRY	24420	JAUNE	24400
SAINT-GEYRAC	24421	JAUNE	24330
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	JAUNE	24140
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	JAUNE	24190
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	JAUNE	24140
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	JAUNE	24140
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	JAUNE	24800
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	JAUNE	24800
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	JAUNE	24160
SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	JAUNE	24500

SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431	JAUNE	24140
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	JAUNE	24370
SAINT-JUST	24434	JAUNE	24320
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	JAUNE	24400
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	JAUNE	24100
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	JAUNE	24170
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	JAUNE	24560
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	JAUNE	24110
SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE	24443	JAUNE	24290
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	JAUNE	24400
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	JAUNE	24510
SAINT-MARCORY	24446	JAUNE	24540
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	JAUNE	24160
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	JAUNE	24700
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	JAUNE	24250
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	JAUNE	24300
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	JAUNE	24320
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	JAUNE	24800
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	JAUNE	24610
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	JAUNE	24600
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	JAUNE	24140
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	JAUNE	24400
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	JAUNE	24300
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	JAUNE	24380
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	JAUNE	24600
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	JAUNE	24610
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	JAUNE	24160
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	JAUNE	24400
SAINT-MESMIN	24464	JAUNE	24270
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	JAUNE	24400
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	JAUNE	24230
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	JAUNE	24380
SAINT-NEXANS	24472	JAUNE	24520
SAINT-PANCRACE	24474	JAUNE	24530
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	JAUNE	24160
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	JAUNE	24600
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	JAUNE	24170
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	JAUNE	24470
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	JAUNE	24380
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	JAUNE	24800
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	JAUNE	24320
SAINT-PERDOUX	24483	JAUNE	24560

SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	JAUNE	24130
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	JAUNE	24330
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	JAUNE	24800
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	JAUNE	24450
SAINT-POMPONT	24488	JAUNE	24170
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	JAUNE	24450
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	24490	JAUNE	24410
SAINT-RABIER	24491	JAUNE	24210
SAINT-RAPHAËL	24493	JAUNE	24160
SAINT-RÉMY	24494	JAUNE	24700
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	JAUNE	24540
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	JAUNE	24800
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	JAUNE	24470
SAINT-SAUVEUR	24499	JAUNE	24520
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	JAUNE	24700
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	JAUNE	24230
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	JAUNE	24190
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	JAUNE	24800
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	JAUNE	24600
SAINT-VICTOR	24508	JAUNE	24350
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24509	JAUNE	24190
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	JAUNE	24220
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	JAUNE	24410
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	JAUNE	24200
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	JAUNE	24420
SAINT-VIVIEN	24514	JAUNE	24230
SAINTE-CROIX	24393	JAUNE	24440
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	JAUNE	24340
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	JAUNE	24640
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	JAUNE	24500
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	JAUNE	24170
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	JAUNE	24510
SAINTE-INNOCENCE	24423	JAUNE	24500
SAINTE-MONDANE	24470	JAUNE	24370
SAINTE-NATHALÈNE	24471	JAUNE	24200
SAINTE-ORSE	24473	JAUNE	24210
SAINTE-RADEGONDE	24492	JAUNE	24560
SAINTE-TRIE	24507	JAUNE	24160
SALAGNAC	24515	JAUNE	24160
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	JAUNE	24590
SALLES-DE-BELVÈS	24517	JAUNE	24170
SALON	24518	JAUNE	24380

SANILHAC	24312	ROUGE	24660
SARLANDE	24519	JAUNE	24270
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	BLEUE	24200
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	JAUNE	24420
SARRAZAC	24522	JAUNE	24800
SAUSSIGNAC	24523	JAUNE	24240
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	JAUNE	24260
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	JAUNE	24300
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	JAUNE	24270
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	JAUNE	24420
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	JAUNE	24300
SEGONZAC	24529	JAUNE	24600
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	JAUNE	24310
SERGEAC	24531	JAUNE	24290
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	JAUNE	24500
SERVANCHES	24533	JAUNE	24410
SIGOULÈS	24534	JAUNE	24240
SIMEYROLS	24535	JAUNE	24370
SINGLEYRAC	24536	JAUNE	24500
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	JAUNE	24600
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	JAUNE	24170
SORGES ET LIGUEUX	24540	JAUNE	24420
SOUDAT	24541	JAUNE	24360
SOULAURES	24542	JAUNE	24540
SOURZAC	24543	JAUNE	24400
TAMNIÈS	24544	JAUNE	24620
TEILLOTS	24545	JAUNE	24390
TEMPLE-LAGUYON	24546	JAUNE	24390
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	JAUNE	24120
TEYJAT	24548	JAUNE	24300
THÉNAC	24549	JAUNE	24240
THENON	24550	JAUNE	24210
THIVIERS	24551	JAUNE	24800
THONAC	24552	JAUNE	24290
TOCANE-SAINT-APRE	24553	JAUNE	24350
TOURTOIRAC	24555	JAUNE	24390
TRÉLISSAC	24557	ROUGE	24750
TRÉMOLAT	24558	JAUNE	24510
TURSAC	24559	JAUNE	24620
URVAL	24560	JAUNE	24480
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	24362	JAUNE	24510
VALEUIL	24561	JAUNE	24310

VALLEREUIL	24562	JAUNE	24190
VALOJOULX	24563	JAUNE	24290
VANXAINS	24564	JAUNE	24600
VARAIGNES	24565	JAUNE	24360
VARENNES	24566	JAUNE	24150
VAUNAC	24567	JAUNE	24800
VÉLINES	24568	JAUNE	24230
VENDOIRE	24569	JAUNE	24320
VERDON	24570	JAUNE	24520
VERGT	24571	JAUNE	24380
VERGT-DE-BIRON	24572	JAUNE	24540
VERTEILLAC	24573	JAUNE	24320
VEYRIGNAC	24574	JAUNE	24370
VEYRINES-DE-DOMME	24575	JAUNE	24250
VEYRINES-DE-VERGT	24576	JAUNE	24380
VÉZAC	24577	JAUNE	24220
VILLAC	24580	JAUNE	24120
VILLAMBLARD	24581	JAUNE	24140
VILLARS	24582	JAUNE	24530
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	JAUNE	24610
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	JAUNE	24550
VILLETOUREIX	24586	JAUNE	24600
VITRAC	24587	JAUNE	24200

ANNEXE N°4

Fiche d'information à l'attention des bailleurs et locataires de logement conventionné ANAH à loyer social ou très social

Article L 321- 8 du Code de la Construction et de l'Habitation
Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H

1 – Le logement

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :

- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui inscrit dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociables du logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation, c'est-à-dire dont l'accès est possible sans pénétrer dans le logement donné en location ou destiné à l'usage privatif du locataire, peuvent :

1) soit être intégrés au bail du logement conventionné. Dans ce cas, le loyer demandé pour l'ensemble des locaux ne doit pas dépasser le plafond du loyer inscrit dans la convention.

2) soit faire l'objet d'un bail distinct, sous réserve :

- que le locataire soit libre de signer le bail afférent au logement sans s'engager à louer également ces locaux annexes,

- que le loyer de ces locaux annexes soit fixé dans la limite **d'un montant de 1,52 € / m2 mensuel** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur, plafonné à 30 € par mois.

Par ailleurs, la location de ces locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation **n'est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

Vu le locataire, **Vu le bailleur,**

ANNEXE N°5

Liste des sigles

ANAH :	Agence NAtionale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
ASE :	Aide de Solidarité Écologique
CAF:	Caisse d'Allocation Familiale
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE :	Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique
FART :	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PA :	Programme d'Actions
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement des Personnes DéfavorisèesIG : Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PREH :	Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.57 du 4 septembre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre 2012-2017.
Attribution de subvention - 1ère programmation.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 204182.85 / 0 / 1996 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	4 191 280,00€
Décision : Affectation N° : 2017 BP 12629 1	:	92 055,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	1 233 238,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-34 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Jean-Fred DROIN et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE et à Mme Régine ANGLARD par Mme Christelle BOUCAUD ; M. Frédéric DELMARÈS, M. Jean-Fred DROIN et Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE n'ont pas de pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ATTRIBUE 6 agréments PALULOS (Prime pour l'Amélioration de Logements à Usage Locatif et Occupation Sociale) au titre de la délégation de compétence en matière d'aide à la pierre pour les opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Nbre agréments PALULOS
Commune de MINZAC	Réhabilitation de 2 logements	2
Commune de MONTPEYROUX	Réhabilitation de logements – 1ère tranche	2
Commune de SAINT-JUST	Réhabilitation d'un logement	1
Commune de LADORNAC	Réhabilitation d'un logement	1
TOTAL		6

ATTRIBUE 19 agréments pour les logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 302 agréments PLS (Prêt Locatif Social),

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant total de 92.055 € pour les 17 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),

ALLOUE une subvention d'un montant de 92.055 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 204182.85, pour les opérations suivantes :

Bénéficiaires	Nature des travaux	Agrémts PLUS	Nbre lgts PLAI	Agrémts PLS	Montant subv PLAI 5.415 €/lgt	Total subvention
DORDOGNE HABITAT	Const 8 lgts à Sorges-Ligueux en Périgord (LAPA)	6	2	/	10.830 €	10.830 €
	Const d'une résidence inter générationnelle de 24 lgts à Bergerac	12	10	2	54.150 €	54.150 €
PERIGUEUX HABITAT	Acquisition-aménagement de logements à Château L'Evêque	1	5	/	27.075 €	27.075 €
APAJH* du Périgord Noir à Sarlat la Canéda	Reconstruction du Foyer Occupationnel « Les Pechs » à Sarlat la Canéda	/	/	40	/	/

EHPAD « Henri Frugier » à La Coquille	Reconstruction de l'EHPAD à La Coquille	/	/	100	/	/
Hôpital de Saint-Astier	Reconstruction de l'EHPAD de Saint-Astier	/	/	160		
TOTAL		19	17	302	92.055 €	92.055 €

* Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.58 du 4 septembre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants
et annulation d'opérations d'aide à l'amélioration de l'habitat.
Modification de délibérations de Commissions Permanentes.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 917 / 72 / 20422.80 / 0 / 2017 / LOGSOC		
Autorisation de programme votée	:	300 000,00€
Décision : Affectation N° : 2017 DAS 12631 1	:	75 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm^{te}.	:	173 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-47 du 30 janvier 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.III.57 du 14 avril 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.V.85 du 23 juin 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.72 du 7 septembre 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.46 du 15 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Jean-Fred DROIN et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE et à Mme Régine ANGLARD par Mme Christelle BOUCAUD ; M. Frédéric DELMARÈS, M. Jean-Fred DROIN et Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE n'ont pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres

présents ou représentés

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 75.500 € au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80, au titre de l'amélioration de l'habitat pour les Propriétaires Occupants.

ALLOUE un crédit de paiement d'un montant total de 75.500 € sur ce même chapitre, aux Propriétaires suivants :

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (Hors CD) en €	Montant Subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
1	ANQUETIL	Sébastien	SIORAC EN PERIGORD	DIFFUS	8 628,69	5 490,00	500	E	D
2	AUDEBERT	Brigitte	ST-JORY LAS BLOUX	DIFFUS	23 429,40	12 556,00	500	F	E
3	BALDINAZZO	Patricia	MAUZAC ET GRAND CASTANG	DIFFUS	29 588,56	12 556,00	500	F	D
4	BATTISTELLA	Yvette	SAINT-NEXANS	DIFFUS	11 417,64	6 556,00	500	D	D
5	BAYLE CHEYRAT	Abel Alice	SALIGNAC EYVIGUES	DIFFUS	22 080,18	12 556,00	500	F	E
6	BELOT	Adeline	PERIGUEUX	DIFFUS	10 790,90	6 720,00	500	G	E
7	BERNARD	Joslane	VILLEFRANCHE DE LONCHAT	DIFFUS	13 222,60	7 526,00	500	D	C
8	BILLIAU	Annie	BERGERAC	DIFFUS	11 279,63	4 997,70	500	F	D
9	BITZENHOFER	Alain	VILLAMBLARD	DIFFUS	36 340,03	12 556,00	500	F	E
10	BONIS	Ginette	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	23 790,21	9 156,00	500	F	E
11	BORDAS	Anne	BASSILLAC	DIFFUS	22 770,98	16 056,00	500	E	D
12	BOYER	Jacques	PROISSANS	DIFFUS	33 068,72	12 556,00	500	E	E
13	BUISSON	Albert	BROUCHAUD	DIFFUS	13 213,67	11 560,25	500	F	E
14	CHAMCHOYAN	Christophe Sandrine	ANNESSE ET BEAULIEU	DIFFUS	22 659,42	9 156,00	500	G	E
15	CHANRAUD	Xavier	BOULAZAC	DIFFUS	61 300,11	28 669,00	500	F	C
16	CHEYRADE	Damien	CHANCELADE	DIFFUS	16 633,55	7 270,56	500	F	D
17	CHIMBAUD	Bernard	GARDONNE	DIFFUS	15 944,70	7 119,25	500	E	D
18	CLOUP	Pascal	MONTCARET	DIFFUS	9 425,66	5 424,00	500	F	E
19	COLINET	Jacqueline	SAINT-VIVIEN	DIFFUS	6 588,90	3 751,00	500	G	E
20	COMTE	Noëlle	TOURTOIRAC	DIFFUS	27 809,10	12 556,00	500	G	F
21	COSTE	Annie	PRIGONRIEUX	DIFFUS	3 808,52	3 864,52	500	E	D
22	DA CRUZ	Joanny	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	23 424,69	12 556,00	500	E	C
23	DELAGE RICHIER	Hugues Amélie	ST LAURENT SUR MANOIRE	DIFFUS	15 491,89	8 873,70	500	E	E
24	DEMBRI	Cédric Eva	BERGERAC	DIFFUS	33 488,82	9 156,00	500	E	D
25	DESSEIX	Pierre	RAZAC SUR L'ISLE	DIFFUS	12 520,49	9 532,00	500	G	E
26	DEZON	Christelle	ARCHIGNAC	DIFFUS	20 746,75	11 274,20	500	F	E
27	DOIDO	Jean	ROUFFIGNAC ST-CERNIN DE R	DIFFUS	9 533,10	5 486,00	500	F	E
28	DUBOIS	Romain	LA CHAPELLE AUBAREIL	DIFFUS	14 131,69	8 100,00	500	E	D
29	DUPPI	Fabrice	MONPAZIER	DIFFUS	12 797,73	7 341,56	500	F	D
30	DUPUY	Odette	ST-PIERRE DE FRUGIE	DIFFUS	19 065,35	10 514,20	500	E	D
31	EDME	Françoise	CARLUX	DIFFUS	15 889,08	12 025,00	500	F	E
32	FIERRO SIRE	José Céline	BERGERAC	DIFFUS	31 876,52	9 156,00	500	F	E
33	FRERE	Vanessa	CHANCELADE	DIFFUS	30 264,81	12 556,00	500	F	C
34	GALLEY	Isabelle	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	23 206,42	9 156,00	500	G	D
35	GARRIGUE	Gilberte	SIORAC EN PERIGORD	DIFFUS	18 821,64	10 719,00	500	E	D
36	GERAUD	Jean-Luc	COURS DE PILE	DIFFUS	31 287,99	9 156,00	500	F	D
37	GRASSET	Isabelle	ANLHIAC	DIFFUS	23 209,26	12 556,00	500	E	D
38	GRIMAUX	Jean-François	PERIGUEUX	DIFFUS	31 600,31	12 556,00	500	F	D
39	HOSPITAL	Jacqueline	COULOUNIEIX CHAMIERS	DIFFUS	5 243,46	3 948,00	500	F	E
40	JAUMARD	Lucie	CHANCELADE	DIFFUS	22 204,14	12 556,00	500	D	C
41	JOUVES	Roland	ST-LAURENT LA VALLEE	DIFFUS	24 628,22	12 556,00	500	F	E
42	LACOSTE	Patrick	PERIGUEUX	DIFFUS	9 146,70	3 787,00	500	E	C
43	LAFAYSSE	Joslane	ROUFFIGNAC ST-CERNIN DE R	DIFFUS	21 071,18	11 945,20	500	F	D
44	LARIVIERE	Jacqueline	SAINT-CYPRIEN	DIFFUS	13 674,21	8 284,51	500	E	D
45	LEON	Jeannette	PERIGUEUX	DIFFUS	18 453,98	10 558,35	500	F	E
46	LESAGE DESCOMBES	Yoann Sylvie	COULOUNIEIX CHAMIERS	DIFFUS	16 303,37	9 813,00	500	C	C
47	LIQUET	Yvette	PERIGUEUX	DIFFUS	7 438,74	4 294,00	500	F	E
48	LLUCH	Jean-Jacques	LA DOUZE	DIFFUS	7 908,65	3 437,00	500	G	E
49	MAGNE	Vincent	PAZAYAC	DIFFUS	44 650,01	9 156,00	500	G	C
50	MARCHER	Michel Solange	MENSIGNAC	DIFFUS	24 983,85	15 056,00	500	F	E
51	MARSALOUX	Christian	COULAURES	DIFFUS	13 106,79	5 093,60	500	D	C
52	MIMIH	Adil	BERGERAC	DIFFUS	15 241,70	8 731,10	500	D	C
53	MONASSON RAMIERE	Maxime Mélanie	CARLUX	DIFFUS	39 956,99	9 156,00	500	C	B
54	MOSSION	Sandrine	COULOUNIEIX CHAMIERS	DIFFUS	23 313,54	12 556,00	500	F	E
55	NAAS	Serge	ST-MARTIN DE GURCON	DIFFUS	20 605,18	11 782,00	500	G	E
56	NERISSON	Stéphane	MIALLET	DIFFUS	14 083,82	8 460,00	500	D	E
57	NOZIERES	Yves Anna	PERIGUEUX	DIFFUS	18 875,93	10 595,13	500	E	E
58	NUNEZ	Agnès	PERIGUEUX	DIFFUS	13 250,01	6 691,50	500	D	D
59	PAROUTY	Geneviève	MONTIGNAC	DIFFUS	21 309,73	12 031,91	500	E	D
60	PECORARO LOZADA	Laurent Mariana	TERRASSON LAVILLEDIEU	DIFFUS	25 765,64	9 156,00	500	E	D
61	PELLETANGE GONCALVES	Max Marie	CASTELS	DIFFUS	19 766,75	11 304,70	500	F	E
62	POUMEAU	José	BERGERAC	DIFFUS	4 322,36	4 378,36	500	F	E
63	PRADELLOU BONNET	Frédérique	RAZAC SUR L'ISLE	DIFFUS	19 269,77	8 119,34	500	G	E
64	PRADIER	Catherine	SARLAT LA CANEDA	DIFFUS	15 907,00	10 122,44	500	G	E
65	RAYNIER	Sophie	BERGERAC	DIFFUS	16 823,27	9 502,53	500	F	E

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

	NOM	PRENOM	COMMUNE	PROGRAMME	Montant des travaux estimatif TTC en €	Montant total de subv (hors CD) en €	Montant subv CD en €	Etiquette énergétique avant travaux	Etiquette énergétique projetée après travaux
66	REY	Jean-Claude Josette	RAZAC SUR L'ISLE	DIFFUS	8 771,33	6 399,60	500	F	E
67	RIGOU	Christian	TURSAC	DIFFUS	11 767,00	6 502,00	500	F	E
68	ROBICHON	Odette	RAZAC SUR L'ISLE	DIFFUS	4 346,57	2 535,00	500	F	E
69	ROMANO	Mylène	SIORAC EN PERIGORD	DIFFUS	17 117,19	9 763,79	500	E	D
70	ROSA SENTINELLA	Bruno	PEYRIGNAC	DIFFUS	15 719,10	8 983,10	500	E	D
71	ROSSIGNOL	Simone	CARVES	DIFFUS	40 448,01	12 556,00	500	F	E
72	ROULET	Annie	CHALEIX	DIFFUS	6 677,82	4 369,50	500	F	E
73	ROUMANIE	René	ST GEYRAC	DIFFUS	30 816,60	9 156,00	500	E	D
74	ROY	Philippe Christine	ST-PIERRE	DIFFUS	12 979,51	7 445,00	500	E	D
75	SARLAT	Anne-Marie	VILLAMBLARD	DIFFUS	13 620,95	7 810,00	500	F	E
76	SAULIERE	Gérard	ST-CREPIN ET CARLUCET	DIFFUS	20 114,36	11 502,45	500	F	E
77	SCAPIN	Claude	PRIGONRIEUX	DIFFUS	11 528,99	5 071,80	500	E	D
78	SUDEIX	Arnaud	LES EYZIES DE TAYAC	DIFFUS	24 342,63	12 556,00	500	G	E
79	SYRIANOS BOUYSSAVY	Anastassios Emma	AGONAC	DIFFUS	21 687,07	12 249,00	500	G	F
80	TAGUI	Aziz	COULOUNIEIX CHAMIERS	DIFFUS	21 691,56	11 797,71	500	E	C
81	TOURNIER	Jean-Marie	COULOUNIEIX CHAMIERS	DIFFUS	12 509,14	7 178,00	500	E	D
82	TROUGNAC	Yvette	BEAUMONT DU PERIGORD	DIFFUS	12 111,49	10 300,00	500	E	D
83	UNCITI	Fermin	PERIGUEUX	DIFFUS	20 311,72	15 556,00	500	E	D
84	VALADE	Lucienne	SALIGNAC EYVIGUES	DIFFUS	13 744,18	7 880,00	500	F	D
85	VALADE	Guy Claudette	LE FLEIX	DIFFUS	12 744,21	7 229,83	500	E	D
86	VALBOUSQUET	Raymonde	LA CHAPELLE GONAGUET	DIFFUS	12 202,00	7 006,16	500	F	E
87	BEAUZETIER	Alain	BUSSEROLLES	OPAH RR du Nontronnais	20 738,45	19 131,00	500	F	D
88	BENOIT	Georgette	ABJAT S/ BANDIAT	OPAH RR du Nontronnais	9 058,92	5 402,00	500	D	C
89	BESSE	Marcelline	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	19 632,42	11 574,48	500	E	D
90	BLONDY	Claudette	ST-MARTIAL DE VALETTE	OPAH RR du Nontronnais	18 669,73	10 853,69	500	G	E
91	BOUCHERON	Madeleine	ST-BARTHELEMY DE BUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	26 044,22	12 250,00	500	F	D
92	CARRIERE	Marie-Noëlle	ST-CREPIN DE RICHEMONT	OPAH RR du Nontronnais	19 609,59	11 628,00	500	F	E
93	CHABOT	Marcelle	SAINT-ESTEPHE	OPAH RR du Nontronnais	11 542,16	6 747,23	500	F	D
94	FANNI	Joël	CHAMPS ROMAIN	OPAH RR du Nontronnais	16 295,20	9 404,04	500	F	E
95	GACKA	Waldemar Blandine	LE BOURDEIX	OPAH RR du Nontronnais	14 499,08	8 495,92	500	F	G
96	GAGNOLATO	Mario Daniel	MAREUIL EN PERIGORD	OPAH RR du Nontronnais	14 940,91	8 997,00	500	F	E
97	GAUTHIER	Gilbert	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	23 781,29	12 750,00	500	E	D
98	JACQUEMET	Josée	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	16 666,13	7 779,00	500	F	E
99	LACOTTE	Jean-François	CHAMPAGNAC DE BELAIR	OPAH RR du Nontronnais	15 193,05	9 140,00	500	E	D
100	LASTERE	Pierre	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	20 838,15	12 642,00	500	F	D
101	LASTERE	Yvette	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	8 673,81	3 949,73	500	E	E
102	LAVAUD	Roland	JAVERLHAC et LA CHAPELLE	OPAH RR du Nontronnais	9 287,54	3 155,20	500	C	C
103	LE CARRE	Georgette	ST-FRONT LA RIVIERE	OPAH RR du Nontronnais	11 656,43	5 202,00	500	D	C
104	LYCOINE	Michel	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	19 232,09	11 170,00	500	D	C
105	MERLE	Denise	AUGIGNAC	OPAH RR du Nontronnais	10 593,50	6 317,72	500	F	E
106	MERLE	Nicolas	EYVIRAT	OPAH RR du Nontronnais	35 564,05	12 500,00	500	E	D
107	NOEL	Arlette	ST-SAUD LACOUSSIERE	OPAH RR du Nontronnais	23 363,36	12 250,00	500	E	C
108	PICON	Thierry	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	7 284,44	3 271,75	500	C	C
109	PRESSIGOUT BARGEAU	Yannick Brigitte	LUSSAS ET NONTRONNEAU	OPAH RR du Nontronnais	25 254,86	12 250,00	500	E	D
110	SALLAT	Raphaël	NONTRON	OPAH RR du Nontronnais	20 180,76	9 106,32	500	G	D
111	ABDELKADER VIROL	StéphaneJulie	ST-AMAND DE VERGT	OPAH RR Pays Isle en Périgord	24 234,53	12 340,00	500	F	D
112	CHAPEYROU	Evelyne	MONTREM	OPAH RR Pays Isle en Périgord	22 893,78	12 200,00	500	E	D
113	CHICA	Raymonde	SOURZAC	OPAH RR Pays Isle en Périgord	10 603,87	5 726,46	500	F	E
114	DAURIGNAC	Claude	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	10 094,85	5 941,13	500	E	D
115	DE ROSSI	Emma Louison	LE PIZOU	OPAH RR Pays Isle en Périgord	12 402,54	7 547,48	500	E	D
116	DE SOUSA	David	SAINT-ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 119,04	11 454,18	500	F	C
117	DUPONT	Jacques	BEAUPOUYET	OPAH RR Pays Isle en Périgord	9 166,41	5 413,12	500	E	D
118	ESCAT	Damien	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 764,08	12 003,27	500	E	D
119	FAVA	Alain	SAINT-ASTIER	OPAH RR Pays Isle en Périgord	7 892,94	26 966,66	500	E	D
120	FOWLER	Philip	MONTPON -MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	27 835,27	8 800,00	500	E	D
121	GAUCHON	Thérèse	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	6 207,79	3 730,50	500	F	E
122	GOURDON	Estelle	MONTPON MENESTEROL	OPAH RR Pays Isle en Périgord	19 780,33	11 329,35	500	E	D
123	HERNANDEZ	Jean-Pierre	LE PIZOU	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 631,04	11 013,45	500	D	C
124	LACLERGERIE	Micheline	BEAURONNE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	18 346,13	10 633,82	500	F	E
125	LIMOUSY	Jacques	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	8 081,61	4 796,18	500	E	D
126	LLUCH	Stéphanie	LACROPTE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	28 823,81	12 500,00	500	E	D
127	LOPES DE JESUS	Monique	ST-LAURENT DES HOMMES	OPAH RR Pays Isle en Périgord	20 391,46	11 749,46	500	F	D
128	MICHAUD	Aubertine	MOULIN NEUF	OPAH RR Pays Isle en Périgord	17 320,85	9 924,91	500	G	F
129	NABHOLTZ	Anne-Marie	MUSSIDAN	OPAH RR Pays Isle en Périgord	2 739,62	1 758,09	500	E	D
130	PEMP	Camille	LEGUILLAC DE L'AUCHE	OPAH RR Pays Isle en Périgord	4 349,64	2 476,34	500	F	D
131	ROBERT	Jean-Marie	VERGT	OPAH RR Pays Isle en Périgord	22 128,12	11 500,00	500	E	C
132	BEAUMONT	Sylvie	ISSIGEAC	OPAH RR Portes Sud Périgord	23 992,05	15 200,00	500	E	E
133	GARBUIO	Elisabeth	EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	34 765,52	12 000,00	500	G	E
134	POILLOT	Catherine	ISSIGEAC	OPAH RR Portes Sud Périgord	7 394,71	4 406,00	500	F	E
135	SALVADOR	Manuel	EYMET	OPAH RR Portes Sud Périgord	24 204,93	12 200,00	500	F	D
136	VERGNIAUD	Jean	ST LEON D'ISSIGEAC	OPAH RR Portes Sud Périgord	23 028,85	12 000,00	500	F	E
137	BOUCHAIN	Frédéric	LE BUGUE	OPAH RU Le Bugue	10 152,42	5 185,00	500	G	E
138	FONDEVILLA	Suzanne	LE BUGUE	OPAH RU Le Bugue	19 591,59	12 994,00	500	E	D
139	GALTIER	Eve	LE BUGUE	OPAH RU Le Bugue	14 610,31	9 485,00	500	G	F
140	LACOSTE	Jean-Jacques	LE BUGUE	OPAH RU Le Bugue	19 112,98	12 682,00	500	E	D
141	POUSSOU	Jérôme	LE BUGUE	OPAH RU Le Bugue	9 182,18	6 089,00	500	E	D
142	FONTAINE VIET	Bertrand Sophie	ST-PAUL LA ROCHE	PIG LHI/CAF	78 731,40	27 000,00	500	G	F
143	SANGUINE	Serge	ST-AUBIN DE LANQUAIS	PIG LHI/CAF	59 699,00	55 450,00	500	F	E
144	BENOIT	Monique	LISLE	PIG Ribéracois	9 311,43	7 264,04	500	G	F
145	COULY	Amandine	RIBERAC	PIG Ribéracois	19 603,60	9 151,09	500	D	C
146	JOLLIS	Maxime	GOUTS ROSSIGNOL	PIG Ribéracois	83 476,87	28 050,00	500	G	D
147	LAMBACH GILERMAN	Robert Petronella	SAINT-VICTOR	PIG Ribéracois	13 517,84	8 180,20	500	F	E
148	LECLERC	Diego	ALLEMANS	PIG Ribéracois	27 417,76	12 700,00	500	C	C
149	PIERRESTEGUY CERDAN	Florian Sandra	TARNOS	PIG Ribéracois	22 256,48	9 300,00	500	F	D
150	SIMONNET LAPRADE	Alain Maryline	VILLETOUREIX	PIG Ribéracois	14 920,38	9 011,43	500	D	C
151	SUBRENAT	Patrice	DOUCHAPT	PIG Ribéracois	17 357,92	10 482,32	500	D	C
					2 919 440,20	1 510 886,11	75 500,00		

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

DESAFFECTE une autorisation de programme de 3.500 € (à raison de 500 € par Propriétaire Occupant) au chapitre 917, article fonctionnel 72, nature 20422.80 :

- Délibération n° 14.CP.III.57 du 14 avril 2014 :
  - Attribution de l'aide départementale à Mme et M. BELHACEM Mohamed
- Délibération n° 14.CP.V.85 du 23 juin 2014 :
  - Attribution de l'aide départementale à Mme CHASSAIGNON GRIFFOUL Josette
- Délibération n° 15.CP.VIII.72 du 7 septembre 2015 :
  - Attribution de l'aide départementale à Mme et M. MICHEL Emmanuel
- Délibération n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015 :
  - Attribution de l'aide départementale à Mme CASSIOT Yvette
- Délibération n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017 :
  - Attribution de l'aide départementale à M. PETIT Francis
- Délibération n° 17.CP.III.46 du 15 mai 2017 :
  - Attribution de l'aide départementale à M. REBEYROL Patrick
  - Attribution de l'aide départementale à M. MESSNER Pierre

MODIFIE en conséquence ses délibérations n° 14.CP.III.57 du 14 avril 2014, n° 14.CP.V.85 du 23 juin 2014, n° 15.CP.VIII.72 du 7 septembre 2015, n° 15.CP.X.111 du 16 novembre 2015, n° 17.CP.I.70 du 6 mars 2017 et n° 17.CP.III.46 du 15 mai 2017.

Le reste sans changement.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.59 du 4 septembre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Avenant n° 1 à la convention de suivi-animation
de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
de Revitalisation Rurale (OPAH RR) du Pays de l'Isle en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.VI.66 du 5 septembre 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Jean-Fred DROIN et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE et à Mme Régine ANGLARD par Mme Christelle BOUCAUD ; M. Frédéric DELMARÈS, M. Jean-Fred DROIN et Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE n'ont pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de programme de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) du Pays de l'Isle en Périgord portée par le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.59 du 4 septembre 2017.

Avenant n°1 à la

Convention de Programme

du Pays de l'Isle en Périgord

entre

ANAH - Département de la Dordogne - Pays de l'Isle en Périgord

Convention cadre *de l'OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord*
Avenant n°1
Période 2016/2021

Entre les soussignés :

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO et par délégation le Vice-Président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics M. Jeannick NADAL, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ...du ....

D'une part,

- Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président, Monsieur Pascal DEGUILHEM

D'autre part, et,

- L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), Etablissement Public à caractère administratif – 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par sa Directrice générale, Mme Blanche GUILLEMOT, et par délégation par le Président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, agissant dans le cadre des articles R.321.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et dénommée ci-après l'Anah,

D'autre part,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 303-1, et L321-1 et suivants,
VU le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat et sa déclinaison locale au travers du Programme d'Actions
VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002
Vu le décret n°2015-1511 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés,
VU la convention de délégation des aides à la pierre passée entre le Département de la Dordogne et l'Etat du 15 février 2012 et son avenant,
VU la convention de gestion des aides à l'habitat privé passée entre le Département de la Dordogne et l'Anah en date du 24 février 2012 et son avenant,
VU le Plan départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par le préfet de la Dordogne et le Président du Conseil général de la Dordogne, le 8 août 2012,
Vu le Programme Départemental de l'Habitat, adopté par l'Assemblée départementale, par le préfet de Dordogne et le président du Conseil général de la Dordogne, le 21 août 2012,
Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 16 février 2017 (n° 2017-02-CS-08), autorisant la signature de l'avenant à la convention
Vu l'avis de la Commission locale d'Amélioration de l'Habitat, en application de l'article R321.10 du code de la construction et de l'habitation, en date du
Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : périmètre d'application

L'article 1.2 de la convention cadre est modifié comme suit :
Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

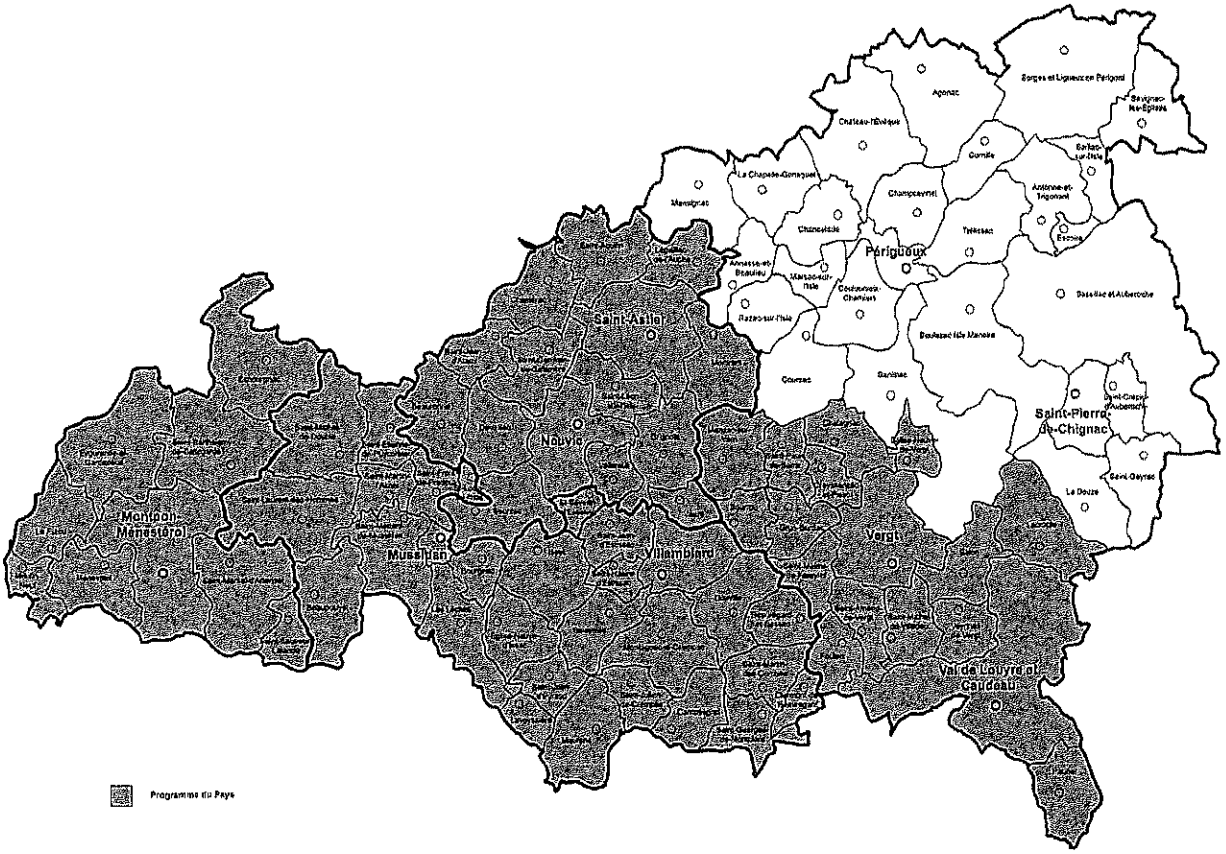

Le territoire sur lequel ce programme sera appliqué concerne les collectivités désignées ci-après :

- *Communauté de communes Isle Double Landais*
- *Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord*
- *Communauté de communes Isle Vern Salembre*
- *Les Communes de Manzac sur Vern – Bourrou – Cendrieux – Chalagnac – Creyssensac et Pissot – Eglise Neuve de Vergt – Fouleix – Grun Bordas – Lacropte - Paunat – Saint Amand de Vergt – Saint Maime de Pereyrol – Saint Michel de Villadeix – Saint Paul de Serre – Salon – Val de Louyre et Caudeau – Vergt – Veyrines de Vergt soit une partie des communes de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux.*

La fiche « annexe 1 » est également modifiée telle que ci-après :

ANNEXE 1
LISTE *DES COMMUNES* CONCERNEES

L'ensemble des communes des :

- Communauté de communes Isle Double Landais
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
- Communauté de communes Isle Vern Salembre

18 des 43 communes de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (jusqu'à la mise en place d'un programme aidé sur la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux):

Manzac sur Vern – Bourrou – Cendrieux – Chalagnac – Creyssensac et Pissot – Eglise Neuve de Vergt – Fouleix – Grun Bordas – Lacropte - Paunat – Saint Amand de Vergt – Saint Maime de Pereyrol – Saint Michel de Villadeix – Saint Paul de Serre – Salon – Val de Louyre et Caudeau - Vergt – Veyrines de Vergt

ARTICLE 2 : objectifs de la convention

L'article 3.3.2 de la convention est modifié comme suit :
Les objectifs de réalisation pour les années 1 à 5 sont les suivants :

Codes typologie dossiers :

Désignation		Codes
Travaux lourds (très dégradés)		TL
Travaux sécurité / salubrité		T2S
Autonomie		
Autonomie :	modestes	Am
Autonomie :	très modestes	Atm
Précarité énergétique / Propriétaires occupants		PE/PO
Propriétaires Bailleurs		PB

		N1 - 2016-2017							N2 - 2017-2018							N3 - 2018-2019						
		TL	T2S	Am	Atm	PE	PB	Total	TL	T2S	Am	Atm	PE	PB	Total	TL	T2S	Am	Atm	PO	PB	Total
Secteur 1 : zonages prioritaires OPAH	Vergt	0	1	/	/	1	/	1	0	2	/	/	2	/	2	0	2	/	/	2	/	2
	Saint-Astier	0	2	/	/	2	/	2	1	3	/	/	4	/	4	1	3	/	/	4	/	4
	Mussidan	1	2	/	/	3	/	3	1	2	/	/	3	/	3	1	2	/	/	3	/	3
	Montpon-Ménestérol	1	4	/	/	5	/	5	1	4	/	/	5	/	5	1	4	/	/	5	/	5
	Sous-total	2	9	/	/	11	/	11	3	11	/	/	14	/	14	3	11	/	/	14	/	14
Secteur 2 (ensemble du territoire)		/	/	6	16	57	/	79	/	/	8	15	58	/	81	/	/	8	15	58	/	81
Secteur 3 : zonages PB	PB avec travaux	/	/	/	/	2	2	4	/	/	/	/	2	2	4	/	/	/	/	0	4	4
	PB sans travaux	/	/	/	/	/	1	1	/	/	/	/	/	1	1	/	/	/	/	/	1	1
	Sous-total	/	/	/	/	/	3	5	/	/	/	/	/	3	5	/	/	/	/	/	5	5
TOTAL		2	9	6	16	70	3	95	3	11	8	15	74	3	100	3	11	8	15	72	5	100

		N4 - 2019-2020							N5 - 2020-2021							TOTAL 5 ans						
		TL	T2S	Am	Atm	PO	PB	Total	TL	T2S	Am	Atm	PO	PB	Total	TL	T2S	Am	Atm	PE/PO	PB	TOTAL
Secteur 1 : zonages prioritaires OPAH	Vergt	0	2	/	/	2	/	2	0	2	/	/	2	/	2	0	9	/	/	9	/	9
	Saint-Astier	1	3	/	/	4	/	4	1	3	/	/	4	/	4	4	14	/	/	18	/	18
	Mussidan	1	2	/	/	3	/	3	1	2	/	/	3	/	3	5	10	/	/	15	/	15
	Montpon-Ménestérol	1	4	/	/	5	/	5	1	4	/	/	5	/	5	5	20	/	/	25	/	25
	Sous-total	3	11	/	/	14	/	14	3	11	/	/	14	/	14	14	53	/	/	67	/	67
Secteur 2 (ensemble du territoire)		/	/	8	15	58	/	81	/	/	8	15	58	/	81	/	/	38	76	289	/	403
Secteur 3 : zonages PB	PB avec travaux	/	/	/	/	0	4	4	/	/	/	/	0	4	4	/	/	/	/	4	16	20
	PB sans travaux	/	/	/	/	/	1	1	/	/	/	/	/	1	1	/	/	/	/	/	5	5
	Sous-total	/	/	/	/	/	5	5	/	/	/	/	/	5	5	/	/	/	/	/	21	25
TOTAL		3	11	8	15	72	5	100	3	11	8	15	72	5	100	14	53	38	76	360	21	495

ARTICLE 3 : Objectifs quantitatifs de réhabilitation

L'article 4.1 de la convention est modifié comme suit :

Les objectifs globaux sont évalués à 495 logements minimum, répartis comme suit :

- 470 logements occupés par leur propriétaire
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 5 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés dans le cadre du conventionnement sans travaux

L'article 4.2 de la convention est modifié comme suit :

Les objectifs globaux sont évalués à 490 logements minimum, répartis comme suit :

- 470 logements occupés par leur propriétaire
- 20 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés

Objectifs de réalisation de la convention

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés » La thématique logement indigne est traitée par le PIG LHI-CAF.

Objectifs de réalisation de la convention															
	2016	2017			2018			2019			2020			2021	total
	Début année 1	Fin année 1	début année 2	Total 2017	fin année 2	début année 3	Total 2018	fin année 3	début année 4	Total 2019	fin année 4	début année 5	Total 2020	fin année 5	
Logements de propriétaires occupants	23	67	25	92	70	25	95	70	25	95	70	25	95	70	470
dont logements très dégradés	1	1	1	2	2	1	3	2	1	3	2	1	3	2	14
dont travaux de sécurité salubrité	2	7	3	10	8	3	11	8	3	11	8	3	11	8	53
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	14	43	15	58	43	15	58	43	15	58	43	15	58	43	289
dont aide pour l'autonomie de la personne	6	16	6	22	17	6	23	17	6	23	17	6	23	17	114
Logements de propriétaires bailleurs	1	3	1	4	3	1	4	3	1	4	3	1	4	3	20
Total des logements Habiter Mieux	11	30	20	50			0			0			0		61
dont PO	10	29	19	48			0			0			0		58
dont PB	1	1	1	2			0			0			0		3

ARTICLE 4 : *Financements de l'opération et engagements complémentaires*

L'article 5 de la convention est modifié comme suit :

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 4 488 596,54 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (2017-2018)	Année 3 (2018-2019)	Année 4 (2019-2020)	Année 5 (2020-2021)	TOTAL
AE prévisionnels	827 523,29 €	893 963,56 €	919 686,56 €	918 461,56 €	928 961,56 €	**4 488 596,54 €**
dont aides aux travaux	*796 250,00 €*	857 250,00 €	857 250,00 €	857 250,00 €	867 750,00 €	**4 235 750,00 €**
dont dépenses d'ingénierie	*31 273,29 €*	36 713,56 €	62 436,56 €	61 211,56 €	61 211,56 €	**252 846,54 €**
- dont part fixe	23 305,29 €	28 413,56 €	29 568,56 €	28 343,56 €	28 343,56 €	**137 974,54 €**
- dont ARPO	7 304,00 €	7 636,00 €	31 540,00 €	31 540,00 €	31 540,00 €	***109 560,00 €***
- dont ARPB	664,00 €	664,00 €	1 328,00 €	1 328,00 €	1 328,00 €	***5 312,00 €***

5.2. Financements de l'État au titre du programme « Habiter Mieux »

5.2.1. Règles d'application

Les crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme Habiter Mieux (Investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixées par ***le décret n°2015-1511 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés.***

5.2.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du programme Habiter Mieux pour l'opération sont, pour la première phase d'application de ce programme (1er octobre 2016 au 31 décembre 2017), de 340 048 € maximum, selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (2017-2018)	Année 3 (2018-2019)	Année 4 (2019-2020)	Année 5 (2020-2021)	TOTAL
AE prévisionnels	165 190,00 €	174 858,00 €	- €	- €	- €	**340 048,00 €**
dont aides de solidarité écologique (ASE)	*136 000,00 €*	144 000,00 €	- €	- €	- €	**280 000,00 €**
dont dépenses d'ingénierie	*29 190,00 €*	30 858,00 €	- €	- €	- €	**60 048,00 €**

5.3. Financements du Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord

5.3.1. Règles d'application

Le Syndicat Mixte apportera l'autofinancement nécessaire à l'ingénierie en régie du programme, ainsi, qu'un abondement sur les dossiers PO « précarité énergétique » (hors travaux lourds et sécurité salubrité). Le montant initial de l'abondement est fixé à 200 €/dossier validé au titre du FART pour les années 1 et 2, de 200€/dossier répondant aux critères 2016 du FART pour les années 3, 4 et 5. Ce forfait sera toutefois révisable chaque année en fonction des capacités budgétaires du Pays.

5.3.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 250 150,83 € maximum selon l'échéancier suivant :

	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (2017-2018)	Année 3 (2018-2019)	Année 4 (2019-2020)	Année 5 (2020-2021)	TOTAL
AE prévisionnels mini	34 712,31 €	28 312,32 €	29 152,32 €	28 312,32 €	28 312,32 €	**148 801,59 €**
AE prévisionnels maxi	54 338,95 €	50 511,72 €	52 616,72 €	50 341,72 €	50 341,72 €	**258 150,83 €**
dont aides aux travaux (prime rénovation énergétique)	*20 650,00 €*	*11 600,00 €*	*11 600,00 €*	*11 600,00 €*	*11 600,00 €*	***67 050,00 €***
dont dépenses d'ingénierie mini	*14 062,31 €*	*16 712,32 €*	*17 552,32 €*	*16 712,32 €*	*16 712,32 €*	***81 751,59 €***
dont dépenses d'ingénierie maxi	*33 688,95 €*	*38 911,72 €*	*41 016,72 €*	*38 741,72 €*	*38 741,72 €*	***191 100,83 €***

5.4. Financements des autres partenaires

5.4.1. Règles d'application

D'autres partenaires participent financièrement à la mise en œuvre de l'OPAH RR, à savoir, le Conseil Départemental de la Dordogne, les Collectivités Locales (communes et EPCI) qui composent le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord, PROCIVIS Gironde et la Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE). Leurs participations financières respectives sont détaillées ci-dessous.

5.4.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

5.4.2.1. Conseil départemental de la Dordogne

- Règles d'application :

o Ingénierie :

Le Conseil Départemental de la Dordogne participe financièrement au coût de l'ingénierie de l'opération. Il finance 20% du coût HT ingénierie par an pendant les cinq années du programme, en complément des aides de l'ANAH. Le taux de subvention maximum cumulé (Conseil Départemental + ANAH) du coût ingénierie est de 80% du montant HT.

o Travaux : le CD24 apporte un abondement forfaitaire de 500€ par dossier validé au titre du FART.

- Montants prévisionnels :

	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (2017-2018)	Année 3 (2018-2019)	Année 4 (2019-2020)	Année 5 (2020-2021)	TOTAL
AE prévisionnels mini	34 000,00 €	36 000,00 €	7 532,72 €	5 397,72 €	5 397,72 €	**88 328,16 €**
AE prévisionnels maxi	47 317,31 €	52 236,32 €	16 936,32 €	16 236,32 €	16 236,32 €	**148 962,59 €**
dont aides aux travaux (prime rénovation énergétique)	*34 000,00 €*	*36 000,00 €*	*- €*	*- €*	*- €*	***70 000,00 €***
dont dépenses d'ingénierie mini	*0,00 €*	*0,00 €*	*7 532,72 €*	*5 397,72 €*	*5 397,72 €*	***18 328,16 €***
dont dépenses d'ingénierie maxi	*13 317,31 €*	*16 236,32 €*	*16 936,32 €*	*16 236,32 €*	*16 236,32 €*	***78 962,59 €***

5.4.2.2. Collectivités locales : Communes et EPCI

- Règles d'application :

Les Communes et EPCI apportent un abondement forfaitaire pour les travaux sur les dossiers en secteur 1, selon les valeurs suivantes :

	TL	T2S	PE
Secteur 1 Vergt	2000	2000	1000
Secteur 1 de Saint-Astier	1000 à 2000	1000 à 2000	1000 à 2000
Secteur 1 de Mussidan	2000	2000	1000
Secteur 1 de Montpon-Ménestérol	2000	2000	1000

- Montants prévisionnels :

	Année 1 (2016-2017)	Année 2 (2017-2018)	Année 3 (2018-2019)	Année 4 (2019-2020)	Année 5 (2020-2021)	TOTAL
AE prévisionnels	24 200,00 €	31 200,00 €	31 200,00 €	31 200,00 €	33 300,00 €	**151 100,00 €**
dont aides aux travaux (primes TL, T2S, PE)	*24 200,00 €*	31 200,00 €	31 200,00 €	31 200,00 €	33 300,00 €	**151 100,00 €**

5.4.2.3. Financement du reste à charge pour les propriétaires occupants par PROCIVIS Gironde

PROCIVIS Gironde s'est engagée par son activité « Missions sociales » à favoriser le financement des travaux d'amélioration des logements occupés par des propriétaires occupants très modestes Anah, dans le cadre de programmes animés.

L'objectif est :

- permettre aux PO très modestes de réhabiliter leur logement grâce au financement de tout ou partie du reste à charge,
- compléter les financements publics insuffisants ou se substituer au prêt bancaire classique impossible ou difficile à mobiliser,
- adapter les conditions de remboursement à la situation particulière de chaque PO, après étude budgétaire globale.

Les bénéficiaires sont :

- Les PO très modestes, notamment ceux suivis par des travailleurs sociaux : CAF, MSA, collectivités locales,
- Bénéficiaires d'une aide Anah.

Les conditions d'octroi sont :

- examen et validation de chaque projet en comité technique de l'OPAH,
- décision d'attribution de prêt :
  1. en complément des aides apportées par l'Anah, les collectivités et autres partenaires,
  2. dans le cadre des contraintes réglementaires et budgétaires annuelles de PROCIVIS Gironde,
- contrôle de la bonne exécution des travaux par l'opérateur,
- déblocage des Prêts Travaux « Missions Sociales » :
  1. au propriétaire ou à l'artisan,
  2. dès obtention définitive de la décision attributive de la subvention ANAH,
  3. sur présentation de factures de travaux ayant reçu accord pour paiement du bénéficiaire et visées par l'opérateur agréé.

Les modalités des Prêts Travaux Missions Sociales sont :

- **30%** du montant HT des travaux selon leur nature (cf. ci-dessous)
- de **1.000 € à 7.000 € (déplafonnement possible de 50% supplémentaires, si le reste à charge est très élevé), soit un prêt jusqu'à 10.500 € et <u>dans ce cas avec caution solidaire</u>.**
- durée de remboursement de **96** mois maximum. Si déplafonnement allongement de la durée de remboursement jusqu'à **120 mois**.
- nature des travaux :
  1. amélioration de la performance énergétique / lutte contre la précarité énergétique avec un gain de 25% minimum

2. adaptation au handicap et/ou au vieillissement
3. sortie d'insalubrité

Les Prêts Travaux « Missions sociales » sont sans intérêt, sans frais de dossier, sans frais de gestion, sans garantie et l'assurance demeure facultative (au choix de l'emprunteur). Ces prêts sont conventionnés et ouvrent droit à l'APL/AL.

La contractualisation avec le propriétaire se fait par la mise en place d'une offre de prêt répondant aux dispositions légales des articles L 311-18 et R.311-5 du Code de la Consommation.

PROCIVIS Gironde s'engage à consacrer une enveloppe de Prêts Travaux « Missions Sociales » de 600.000 €, **tous programmes animés confondus en Gironde et Dordogne**, répartie comme suit :

- 200 000 € sur l'adaptation au handicap / vieillissement et la sortie d'insalubrité
- 400 000 € sur l'amélioration de la performance énergétique.

5.4.2.4. Financement d'avances de subventions pour les propriétaires occupants par la CARTTE

Depuis 2015, les trois SACICAP, PROCIVIS Les Prévoyants, PROCIVIS Gironde et PROCIVIS Aquitaine Sud, se sont engagées aux côtés de la Région Aquitaine pour mettre en place une **Caisse d'Avances pour la Rénovation Thermique et la Transition énergétique (CARTTE).** Ce nouveau dispositif régional d'avances des subventions est financé par les trois SACICAP et la Région Aquitaine, et la gestion en est assurée par PROCIVIS Gironde.

Les principes de l'avance de subventions faite par la CARTTE sont les suivants :

- lever les freins qui contraignent la prise de décision par les particuliers de réaliser des travaux coûteux, notamment les plus modestes,

- avancer les subventions publiques réservées par l'Anah et les collectivités, en complément le cas échéant des avances versées par ces mêmes financeurs,

- verser une somme suffisamment conséquente pour permettre le lancement effectif des travaux,

- contractualiser avec le propriétaire le remboursement direct par les collectivités à la Caisse d'Avances (par subrogation).

Les conditions de l'avance sont les suivantes :

- **Avance gratuite** pour le propriétaire

- **30% du coût des travaux plafonnés à 9000 €** TTC (1000 € minimum)

- travaux de **rénovation énergétique et travaux induits** (dossiers mixtes étudiés au cas par cas)

- propriétaires **occupants** privés individuels ou en copropriété pour leur résidence principale

- plafonds de ressources : **RFR + 30% PO modestes Anah**

- logements de + de 15 ans

- **mandat de gestion de fonds de l'opérateur** (en l'absence de mandat, nécessité d'une subrogation au profit de la CARTTE)

- **artisans labellisés RGE** (à l'exception des travaux induits)

ARTICLE 5 : Suivi Animation de l'opération

L'article 7 .2. est modifié comme suit :

7.2.1. Équipe de suivi-animation

Les 4 EPCI qui composent le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord ont à l'origine la compétence « *mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage collectives en faveur du logement privé* ». Cette compétence a été transférée au Syndicat Mixte pour l'ensemble des EPCI sauf l'Agglomération du Grand Périgueux.
Le suivi-animation de l'OPAH RR est réalisé en régie au Syndicat Mixte par des moyens spécialement mis en place pour faire exister l'opération.
Les ressources humaines nécessaires à ce suivi-animation de l'OPAH sont de 2 niveaux :

- 1 : Direction (conception / construction budgétaire / coordination). Le temps passé à cette mission n'est pas valorisé dans la présente convention ;
- 2 : Animation opérationnelle (pilotage / rencontres / montage des dossiers / gestion / bilans /secrétariat) soit 1,5 ETP pour la fonction de chargé de mission habitat dédié à l'OPAH;

Les compétences requises pour le suivi-animation sont les suivantes :
Niveau 1 : DIRECTION

- Analyse territoriale ;
- Construction, mise en œuvre et pilotage de stratégies de développement local globales et intégrées dont :
  - Document d'urbanisme planificateur (SCoT)
  - La revitalisation des centres bourgs
  - La qualité du cadre de vie : maintien à domicile, précarité énergétique, esthétique urbaine
  - La vitalité des commerces
- Politiques publiques et outils sectoriels (locaux, nationaux, européens) ;
- Stratégie de communication,
- Administration d'un Syndicat Mixte ;
- Marchés publics
- Construction budgétaire M14

Niveau 2 : ANIMATION OPERATIONNELLE

- connaissance et mise en œuvre de la réglementation ANAH ;
- connaissance et dispensation de conseils en matière de rénovation énergétique (module RGE) ;
- réalisation de DPE (Diagnostic de Performance Energétique) par un prestataire ;
- connaissance et dispensation de conseils en matière de maintien à domicile (module Handibat) ;
- réalisation de Diagnostic Autonomie par un prestataire ;

- montage et suivi d'opération de sortie d'insalubrité ou de traitement de l'habitat dégradé ;
- montage des dossiers ;
- connaissance des dispositifs existants pouvant venir en complément des aides de l'ANAH ;
- déclinaison et poursuite de la stratégie de communication adaptée aux publics cibles, dans la continuité du précédent PIG.
- Gestion administrative
- Aide au montage des dossiers
- Secrétariat
- Comptabilité M14

7.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

Niveau 1 (chargé de mission polyvalent) 0,5 ETP :

- Pilotage du programme : conception et adaptations en lien avec les problématiques du territoire (attractivité, équilibres territoriaux et notamment en milieu rural, vitalité des centres-bourgs...)
- Déclinaison dans les actes administratifs : conventions, avenants, délibérations ;
- Construction budgétaire annuelle de l'OPAH et pilotage budgétaire (validation des dépenses et des recettes) ;
- Intégration annuelle dans le budget du Syndicat Mixte ;
- Pilotage et construction des outils de communication, suivi de leur mise en œuvre ;
- Coordination de l'opération au regard des autres programmes et outils portés par le Syndicat : FISAC, LEADER, SCoT, TEPCV
- Participation aux instances de pilotage

Niveau 2 (chargé de mission OPAH) 1 ETP :

- communication du dispositif visant à repérer les ménages potentiellement bénéficiaires des aides ANAH mais aussi auprès des milieux professionnels ayant un lien avec le dispositif ;
- information et mobilisation des partenaires sociaux ;
- accueil, informations et conseils auprès des propriétaires occupants et bailleurs (approche technique, administrative et financière) :
  - vérification de l'éligibilité des propriétaires aux aides de l'ANAH,
  - vérification de la faisabilité des travaux (techniques et financières) ;
- visite et diagnostics au domicile du propriétaire
  - réalisation d'un DPE et ou d'un diagnostic autonomie et ou d'une grille de dégradation ou d'insalubrité,
  - conseil au propriétaire sur les travaux à réaliser ;
- accompagnement du propriétaire dans le montage des dossiers et demande de subventions
  - vérification de la conformité des pièces (pièces justificatives et devis),
  - suivi administratif des dossiers,

- montage du dossier et dépôt à l'ANAH ;

- mise en relation du propriétaire avec les autres financeurs (caisses de retraites, Fondation Abbé Pierre, SACICAP...) ;
- traitement des différents signalements des logements avisés par un acteur social ou tout autre partenaire ;
- pilotage et coordination opérationnelle : organisation des comités de pilotage et des comités techniques.
- assistance technique : contacts téléphoniques, prise de rendez-vous, accueil, courriers...
- aide au montage des dossiers : constitution des dossiers, relance des propriétaires
- comptabilité M14 : mandatements des dépenses, émissions de titres de recettes
- communication : préparations et envois des courriers et mailing
- opérations de suivis : tableaux de bords des consommations liées au programme

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent les missions d'accompagnement définies par *le décret n°2015-1511 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés.*

Fait en 3 exemplaires

A , le

Pour le Président du Conseil départemental de la Dordogne et par délégation, le Vice-Président,

Jeannick NADAL

Pour la Directrice Générale de l'Anah, et par délégation, le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord Le Président,

Pascal DEGUILHEM

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 1ère année - 2016/2017

	DEPENSES				RECETTES							
	POSTE		Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
					Taux	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1 ETP)	43 121,55 €	43 121,55 €	*35,00%*	15 092,54 €			*20% maximum du HT*	De 0€ à 13317,31€	*20% minimum du TTC*	De 14062,31€ à 33688,95€
		Prestataire DPE	7 000,00 €	8 400,00 €	*35,00%*	2 450,00 €						
		Prestataire Autonomie	4 840,00 €	4 840,00 €	*35,00%*	1 694,00 €						
		Communication conception	4 000,00 €	4 800,00 €	*35,00%*	1 400,00 €						
		Communication fabrication	4 000,00 €	4 800,00 €	*35,00%*	1 400,00 €						
		Fournitures-courriers-déplacements	3 625,00 €	4 350,00 €	*35,00%*	1 268,75 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**66 586,55 €**	**70 311,55 €**	***35,00%***	**23 305,29 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	**ARPO**			*22 forfaits*	7 304,00 €						
		ARPB			*2 forfaits*	664,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**7 968,00 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (FART)	**ASE PO + PB**					*70 forfaits*	**29 190,00 €**				
	TOTAL INGENIERIE		**66 586,55 €**	**70 311,55 €**	***46,97%***	**31 273,29 €**	**43,84%**	**29 190,00 €**				

* : Taux calculé sur le TTC, le Pays ne récupérant pas la TVA sur ces dépenses

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 2ème année - 2017/2018

	DEPENSES				RECETTES							
	POSTE		Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
					Taux	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1,5 ETP)	64 221,60 €	64 221,60 €	*35,00%*	22 477,56 €			*20% maximum du HT*	De 0€ à 16236,32€	*20% minimum du TTC*	De 16712,32€ à38911,72€
		Prestataire DPE	7 400,00 €	8 880,00 €	*35,00%*	2 590,00 €						
		Prestataire Autonomie	5 060,00 €	5 060,00 €	*35,00%*	1 771,00 €						
		Communication conception	1 500,00 €	1 800,00 €	*35,00%*	525,00 €						
		Communication fabrication	3 000,00 €	3 600,00 €	*35,00%*	1 050,00 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**81 181,60 €**	**83 561,60 €**	***35,00%***	**28 413,56 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	ARPO			*23 forfaits*	7 636,00 €						
		ARPB			*2 forfaits*	664,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**8 300,00 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (FART)	ASE PO + PB					*74 forfaits*	**30 858,00 €**				
	TOTAL INGENIERIE		**81 181,60 €**	**83 561,60 €**	***45,22%***	**36 713,56 €**	**38,01%**	**30 858,00 €**				

* : Taux calculé sur le TTC, le Pays ne récupérant pas la TVA sur ces dépenses

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 3ème année - 2018/2019

	DEPENSES				RECETTES							
	POSTE		Total HT	Total TTC	ANAH / HT				CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
					Taux	Montant			*Taux*	Montant	*Taux*	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1,5 ETP)	64 221,60 €	64 221,60 €	*35,00%*	22 477,56 €			*20% maximum du HT*	De 7532,72€ à 16936,32€	*20% minimum du TTC*	De 17552,32€ à 41016,72€
		Prestataire DPE	7 200,00 €	8 640,00 €	*35,00%*	2 520,00 €						
		Prestataire Autonomie	5 060,00 €	5 060,00 €	*35,00%*	1 771,00 €						
		Communication conception	4 000,00 €	4 800,00 €	*35,00%*	1 400,00 €						
		Communication fabrication	4 000,00 €	4 800,00 €	*35,00%*	1 400,00 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**84 481,60 €**	**87 521,60 €**	***35,00%***	**29 568,56 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	ARPO			*95 forfaits*	31 540,00 €						
		ARPB			*4 forfaits*	1 328,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**32 868,00 €**						
	TOTAL INGENIERIE		**84 481,60 €**	**87 521,60 €**	***73,91%***	**62 436,56 €**						

* : Taux calculé sur le TTC, le Pays ne récupérant pas la TVA sur ces dépenses

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 4ème année - 2019/2020

	DEPENSES				RECETTES							
					ANAH / HT				CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
	POSTE		Total HT	Total TTC	*Taux*	Montant			*Taux*	Montant	*Taux*	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1,5 ETP)	64 221,60 €	64 221,60 €	*35,00%*	22 477,56 €			*20% maximum du HT*	De 5397,72€ à 16236,32€	*20% minimum du TTC*	De 16712,32€ à 38741,72€
		Prestataire DPE	7 200,00 €	8 640,00 €	*35,00%*	2 520,00 €						
		Prestataire Autonomie	5 060,00 €	5 060,00 €	*35,00%*	1 771,00 €						
		Communication conception	1 500,00 €	1 800,00 €	*35,00%*	525,00 €						
		Communication fabrication	3 000,00 €	3 600,00 €	*35,00%*	1 050,00 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**80 981,60 €**	**83 321,60 €**	***35,00%***	**28 343,56 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	**ARPO**			*95 forfaits*	31 540,00 €						
		ARPB			*4 forfaits*	1 328,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**32 868,00 €**						
	TOTAL INGENIERIE		**80 981,60 €**	**83 321,60 €**	***75,59%***	**61 211,56 €**						

* : Taux calculé sur le TTC, le Pays ne récupérant pas la TVA sur ces dépenses

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 5ème année - 2020/2021

	DEPENSES				RECETTES							
	POSTE		Total HT	Total TTC	ANAH / HT				CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
					Taux	Montant			*Taux*	Montant	*Taux*	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1,5 ETP)	64 221,60 €	64 221,60 €	*35,00%*	22 477,56 €			*20% maximum du HT*	De 5397,72€ à 16236,32€	*20% minimum du TTC*	De 16712,32€ à 38741,72€
		Prestataire DPE	7 200,00 €	8 640,00 €	*35,00%*	2 520,00 €						
		Prestataire Autonomie	5 060,00 €	5 060,00 €	*35,00%*	1 771,00 €						
		Communication conception	1 500,00 €	1 800,00 €	*35,00%*	525,00 €						
		Communication fabrication	3 000,00 €	3 600,00 €	*35,00%*	1 050,00 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**80 981,60 €**	**83 321,60 €**	***35,00%***	**28 343,56 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	**ARPO**			*95 forfaits*	31 540,00 €						
		ARPB			*4 forfaits*	1 328,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**32 868,00 €**						
	TOTAL INGENIERIE		**80 981,60 €**	**83 321,60 €**	***75,59%***	**61 211,56 €**						

* : Taux calculé sur le TTC, le Pays ne récupérant pas la TVA sur ces dépenses

OPAH Pays Isle en Périgord 2016-2021

Plan de financement Animation/Communication : 5 ans - 2016/2021

	DEPENSES				RECETTES							
	POSTE		Total HT	Total TTC	ANAH / HT		FART		CD Dordogne / HT		Autofinancement / TTC	
					Taux	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant	*Taux*	Montant
INGENIERIE	Ingénierie PART FIXE (au sens ANAH)	Suivi-animation-prospection (1,5 ETP)	300 007,96 €	300 007,96 €	*35,00%*	105 002,79 €			*20% maximum du HT*	De 18328,16€ à 78962,59€	*20% minimum du TTC*	De 81751,59€ à 191100,83€
		Prestataire DPE	36 000,00 €	43 200,00 €	*35,00%*	12 600,00 €						
		Prestataire Autonomie	25 080,00 €	25 080,00 €	*35,00%*	8 778,00 €						
		Communication conception	12 500,00 €	15 000,00 €	*35,00%*	4 375,00 €						
		Communication fabrication	17 000,00 €	20 400,00 €	*35,00%*	5 950,00 €						
		Fournitures-courriers-déplacements	3 625,00 €	4 350,00 €	*35,00%*	1 268,75 €						
		TOTAL part fixe au sens ANAH	**394 212,96 €**	**408 037,96 €**	***35,00%***	**137 974,54 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (au sens ANAH)	**ARPO**			*330 forfaits*	109 560,00 €						
		ARPB			*16 forfaits*	5 312,00 €						
		Total part variable au sens ANAH				**114 872,00 €**						
	Ingénierie PART VARIABLE (FART)	**ASE PO + PB**					*144 forfaits*	**60 048,00 €**				
	TOTAL INGENIERIE		394 212,96 €	408 037,96 €	*64,14%*	252 846,54 €	15,23%	**60 048,00 €**				

* : Taux calculé sur le TTC, le Pays ne récupérant pas la TVA sur ces dépenses

Agence nationale de l'habitat Anah

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Poitiers, le 25 JUIL. 2017

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Service Aménagement, Habitat et Construction
site de Bordeaux

AVIS REGIONAL

OPAH RR du Pays de l'Isle en Périgord
Avenant 1

L'OPAH RR du Pays de l'Isle en Périgord a été signée le 30 septembre 2016. Le périmètre d'intervention de l'opération portait sur 4 communautés de communes du Pays de l'Isle en Périgord, soit 57 communes pour 48 673 habitants, en excluant le périmètre actuel de l'agglomération du Grand Périgueux.

Le présent avenant porte sur la modification du périmètre de l'opération. En effet, du fait de la réorganisation des EPCI début 2017, le périmètre de l'opération évolue en intégrant les communes de l'ancienne communauté de communes du Pays de Villamblard qui a fusionnée avec la communauté de communes du Mussidais en Périgord pour donner la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et en conservant certaines communes de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux qui ont intégrées la communauté d'agglomération le 1er janvier 2017.

Objectifs quantitatifs prévisionnels de l'avenant à l'OPAH

Les objectifs sont donc également modifiés comme suit, avec une augmentation importante des objectifs en PO energie (+102%), en PO autonomie (+36%) et une baisse sur les PO LHI/TD (-15%). Les objectifs des PB restent constants.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
PO LHI/TD	3	12	14	14	14	10	67
PO Autonomie	6	22	23	23	23	17	114
PO Energie	14	58	58	58	58	43	289
PB	1	4	4	4	4	3	20

Modalités financières

Les enveloppes initiales Anah et FART sont majorées afin de prendre en compte les objectifs supplémentaires : l'Anah à hauteur de 987 39,80 € et le FART à hauteur de 140 186 €.

Anah	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	Total
Aides aux travaux	796 250 €	827 250 €	857 250 €	857 250 €	867 750 €	4 205 750 €
Aides à l'ingénierie	31 273,29 €	36 713,56 €	62 436,56 €	61 211,56 €	61 211,56 €	252 846,53 €
Total	827 523,29 €	863 963,56 €	919 686,56 €	918 461,56 €	928 961,56 €	4458596,53

FART	1ère année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	Total
AE prévisionnelles	165 190 €	174 858 €				340 048 €
Dont aide de solidarité écologique (ASE)	136 000 €	144 000 €				280 000 €
Dont aides à l'ingénierie	29 190 €	30 858 €				60 048 €

Avis régional

La DREAL Nouvelle-Aquitaine émet un avis favorable à l'avenant n°1 de l'OPAH RR du Pays d'Isle en Périgord sous réserve des agréments qui seront alloués par l'Anah centrale pour les propriétaires bailleurs et pour les propriétaires occupants pour des travaux liés à l'autonomie de la personne.

Avis favorable du délégué régional de l'Anah en Nouvelle-Aquitaine

Pour le Délégué régional adjoint de l'Anah

Marion LACAZE
Cheffe déléguée du Service Aménagement Habitat et Construction

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.60 du 4 septembre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Demande de prorogation du délai de vente des lots
du lotissement situé sur la Commune de Jumilhac le Grand
pour une année supplémentaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.IV.63 du 13 mai 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Jean-Fred DROIN et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE et à Mme Régine ANGLARD par Mme Christelle BOUCAUD ; M. Frédéric DELMARÈS, M. Jean-Fred DROIN et Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE n'ont pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de proroger d'une année supplémentaire le délai de vente des lots du lotissement communal pour la Commune de Jumilhac le Grand, soit jusqu'au 13 mai 2018.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.61 du 4 septembre 2017

Politique Départementale de l'Habitat.
Convention de subventionnement 2017 entre le Département de la Dordogne, l'Etat et l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord dans le cadre de la Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) " Habitat adapté ".

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 937 / 71 / 617 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	155 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2017 148894 1	:	20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm^{te}.	:	66 955,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-105 du 10 février 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Jean-Fred DROIN et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE et à Mme Régine ANGLARD par Mme Christelle BOUCAUD ; M. Frédéric DELMARÈS, M. Jean-Fred DROIN et Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE n'ont pas de pouvoir,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCORDE une participation financière de 20.000 € sur l'exercice 2017, au chapitre 937, article fonctionnel 71, nature 617 à SOLIHA Dordogne-Périgord, dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour l'aide à l'habitat adapté.

Un premier acompte de 70 %, soit 14.000 €, sera versé dès la signature de la présente convention.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne, l'Etat et SOLIHA Dordogne-Périgord.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.61 du 4 septembre 2017.

Dordogne PÉRIGORD dordogne.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention de subventionnement 2017
entre le Département, l'Etat et l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord
dans le cadre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) « habitat adapté ».

ENTRE

- Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2 rue Paul-Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, n° SIRET 222 400 012 00019 représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

- L'Etat, Préfecture de la Dordogne, représenté par Mme la Préfète de la Dordogne, Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC,

D'une part,

ET

- L'Association SOLIHA Dordogne-Périgord sise 56 rue Gambetta - BP 1011 - 24001 PERIGUEUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001772, représentée par sa Présidente, Mme Nicole GERVAISE, conformément à la décision de son Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2015, dûment habilitée à signer,

D'autre part.

PREAMBULE :

Conformément à l'objet de SOLIHA Dordogne-Périgord et faisant suite à sa proposition d'action en tout point conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), le projet d'action initié et conçu par SOLIHA Dordogne-Périgord détaillé dans l'article 1er de la présente convention s'inscrit pleinement dans les politiques soutenues et initiées par l'Etat et par le Département de la Dordogne et sans contrepartie directe pour ces derniers.

Vu l'agrément CCH obtenu le 06/01/2016 par l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord par arrêté préfectoral n° DDT/SUHC/2016-002, pour assurer les activités d'ingénierie sociale, financière et technique sur le territoire de la Dordogne, en ce qui concerne l'activité relative :

- aux activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées,

- à l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

- à la recherche de logements adaptés,

- à la participation aux réunions des commissions HLM.

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet et nature de l'action

1.1 objet

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et le financement d'actions au profit de publics du PDALPD 2012-2017.

1.2 nature

Il s'agit, conformément au projet déposé auprès du Service Solidarité-Logement-Hébergement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Dordogne et du Service de l'Habitat de la Direction des Solidarités Territoriales (DST) du Département, d'une action d'accompagnement vers un logement adapté, notamment à celui des gens du voyage.

Celle-ci se décline selon les axes suivants :

- accompagnement des Collectivités dans la réalisation d'opérations d'habitat adapté pour des familles en situation d'habitat précaire sur le département (étude des besoins en habitat adapté, en lien avec les partenaires sociaux),

- traitement opérationnel des projets individuels d'habitat adapté : aide à la définition des besoins de logement des familles concernées, prenant en compte les dimensions sociales, la faisabilité de leur projet individuel, vérification des pré-requis tant pour les accédants à la propriété que pour les locataires.

L'action s'intègre dans une démarche partenariale. Aussi, l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord veillera à associer les partenaires territoriaux et notamment les travailleurs sociaux de secteur.

1.3 lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur l'ensemble du département pour les publics relevant du PDALPD notamment pour les familles dites " du voyage ", sur les territoires :

- des communes ayant recensé les situations nécessitant un accompagnement avec une priorité pour Saint-Antoine-de-Breuilh, Lamonzie-Saint-Martin, Gardonne, Saint-Léon-sur-l'Isle, Neuvic-sur-l'Isle, Saint-Astier,

- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ou les Communes équipées d'aires d'accueil sur lesquelles un phénomène d'ancrage de familles a été constaté,

- des communes nécessitant un développement de terrains familiaux.

1.4 bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette action sont constitués de publics relevant du PDALPD. Ils relèveront de cette action sur proposition des référents insertion et des travailleurs sociaux de secteur, après validation par la Commission d'Orientation (CO) Relogement du PDALPD.

1.5 objectifs

L'objectif global de l'action est fixé à 10 prescriptions, financées en 2017. Ces mesures feront l'objet d'une expertise systématique par les membres de la CO Relogement qui se prononcera sur la prise en charge par SOLIHA Dordogne-Périgord selon des critères de solvabilisation et mobilisation des ménages.

1.6 moyens mis à disposition par l'association

L'Association SOLIHA Dordogne-Périgord fait intervenir, sous la responsabilité de son Directeur, les personnes suivantes :

- 1 Technicien,
- 1 Chargé d'étude,
- 1 Conseillère en Economie Sociale et Familiale (CESF),
- 1 Secrétaire à temps partiel,

Le bilan annuel précisera la nature des compétences mobilisées pour chacun des volets de l'article 3, en Equivalent Temps Plein (ETP).

Dès la signature de la convention, l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord fera parvenir aux financeurs la liste nominative des intervenants sur l'action ainsi que leurs qualifications.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail), devra faire l'objet d'une communication écrite auprès des financeurs.

Article 2 : durée

La durée de l'action est fixée à 1 an.
La convention prend effet au 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre de cette même année.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : financement de l'action

Le financement global de l'action (Etat, Conseil départemental, CAF) est de 27.180 € dont une partie sera financée par l'Etat à hauteur de 1.180 € dédiés au volet 2 de l'action soit l'accompagnement social individuel, pour les volets 1 et 2 de l'action : par le Conseil départemental à hauteur de 20.000 € et par la CAF à hauteur de 6.000 €.

3.1 répartition du financement de l'action

- 1er volet : accompagnement des Collectivités dans la réalisation d'opérations d'habitat adapté pour des familles en situation d'habitat précaire sur le département : étude des besoins en habitat adapté, en lien avec les partenaires sociaux. Dans ce volet sont inclus les frais divers engagés par l'Opérateur pour l'organisation de réunions avec les partenaires concernés.

- 2ème volet : traitement opérationnel des projets individuels d'habitat adapté : aide à la définition des besoins de logement des familles concernées, prenant en compte les dimensions sociales administratives et techniques, la faisabilité de leur projet individuel, vérification des pré-requis tant pour les accédants à la propriété que pour les locataires.

Conformément à l'article 1.4, une fiche de suivi individuel (dossier COLCA), en lien avec une fiche de suivi financier, sera établie afin de déterminer le coût réel de l'accompagnement des personnes réalisé par l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord en fonction des problématiques traitées. Ces documents feront l'objet d'une validation par la CO Relogement qui suivra ainsi le suivi effectif de la réalisation de chaque prescription.

La mise en œuvre de chaque prescription sera d'une durée maximale d'un an.

3.2 modalités de financement de l'action

Le montant de la participation globale accordée à l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord pour l'action Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS), financée conjointement par l'État (1.180 € pour le volet 1) et par le Conseil départemental (20.000 € pour les volets 1 et 2) est fixé à 21.180 €. Cette somme sera versée à SOLIHA Dordogne-Périgord, dans les conditions suivantes, par chaque financeur :

1) un premier acompte de 70 %, dès signature de la présente convention,

2) le solde de 30 %, au vu du bilan quantitatif et qualitatif intermédiaire, arrêté au 30 septembre 2017 et présenté lors d'une réunion de restitution aux financeurs, en octobre 2017.

Une convention spécifique, signée entre la Caisse d'Allocations Familiales de Dordogne et l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord, abonde le financement de cette action en 2017 de 6.000 €.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par SOLIHA Dordogne-Périgord sans l'accord écrit des financeurs, ceux-ci peuvent respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant

de la subvention ou reporter les objectifs non atteints l'année suivante, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 4 : engagement de l'Association

L'association SOLIHA Dordogne-Périgord adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et par voie électronique au Conseil départemental (Service de l'Habitat de la DST) en sus du document de demande de subvention par une Association (Cerfa n° 12156-03), toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement des financeurs :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association SOLIHA Dordogne-Périgord adressera au Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP et au Service de l'Habitat de la DST dans le mois de l'approbation par l'Assemblée générale :

- le compte rendu de l'Assemblée générale,
- le bilan financier de l'Association et de l'action,
- le compte de résultats et les annexes.

Article 5 : suivi et bilan de l'action

L'action fera l'objet de rencontres trimestrielles entre les financeurs, les membres de la Commission d'Orientation Relogement et l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord. Les dossiers seront examinés selon les critères de sélection retenus et validés au préalable par la Commission tant en terme de durée de l'action et que de pertinence du projet, conformément à l'article 3.1.

L'Association SOLIHA Dordogne-Périgord adressera en 2 exemplaires, aux signataires Etat et Conseil départemental :

- Service Solidarité Logement Hébergement de la DDCSPP,
- Service de l'Habitat de la DST,

qui en assurent le suivi administratif, technique et financier :

1) un bilan synthétique intermédiaire arrêté au 30 septembre 2017, faisant apparaître pour l'action :

- le suivi de dossiers terminés, en cours, à venir, sous forme d'un tableau,
- les points forts de l'action,
- les points faibles de l'action,
- le bilan technique et financier de l'action incluant un point sur l'expertise sociale.

2) un bilan annuel récapitulatif arrêté au 31 décembre 2017 de l'action menée, tant technique que financier, faisant apparaître de manière qualitative (par le biais de tableaux de bord, de graphiques et cartographies) et transmis au plus tard le 31 janvier 2018 :

- les points positifs ou les difficultés rencontrées pendant l'année,
- les améliorations à prévoir pour cette action,
- les actions (et dossiers) débutées en année n-1 et année n, ainsi que leur état d'avancement, la date prévisionnelle d'achèvement de la mission,
- une cartographie des interventions menées.

Article 6 : publicité de la subvention

L'Association SOLIHA Dordogne-Périgord s'engage à faire mention du soutien apporté par les financeurs de la mission dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : obligation d'information des financeurs

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association SOLIHA Dordogne-Périgord s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par les financeurs et à prévenir ces derniers de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière des financeurs, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 : modification, interruption, dénonciation de la convention

8.1 modification

Toute modification de la présente convention suppose un accord des cosignataires, dans le respect des dispositions réglementaires, et donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

8.2 interruption

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social de l'Association.

8.3 dénonciation

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Article 9 : règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le , en 3 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Etat,
la Préfète de la Dordogne,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Pour SOLIHA Dordogne-Périgord,
la Présidente,

Nicole GERVAISE

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.62 du 4 septembre 2017

Politique Départementale de l'Habitat
Convention de partenariat entre
le Département de la Dordogne
et la Fondation Abbé Pierre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Jean-Fred DROIN et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE et à Mme Régine ANGLARD par Mme Christelle BOUCAUD ; M. Frédéric DELMARÈS, M. Jean-Fred DROIN et Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE n'ont pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Fondation Abbé Pierre,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.62 du 4 septembre 2017.

Convention de partenariat
Entre
le Département de la Dordogne
Et
la Fondation Abbé Pierre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017,

D'une part,

Et

La Fondation Abbé Pierre, ci-après désignée « FAP », représentée par Mme Sonia HURCET, sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du Président Raymond ETIENNE ayant pouvoir à cet effet.

PREAMBULE : PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LA PRECARITE ENERGETIQUE 2016 – 2018

Les enjeux du Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique (PDLPE) sont :

- La lutte contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants (repérage, identification des besoins, conseils techniques et financiers, information, communication et mobilisation des différents acteurs.
- D'apporter une réponse aux situations repérées, notamment dans le cadre du Point Rénovation Info Service (PRIS) en mettant à disposition des ménages gratuitement et sans engagement une information et un conseil adaptés.
- Une aide à la décision pour les ménages afin de faciliter le passage à l'acte.

- Un volet expérimental pour des publics relevant du PDALHPD repérés en Comité Local de Coordination des Aides (COLCA) du Fonds Solidarité Logement (FSL) par les travailleurs sociaux du Département.

Ce Programme comporte 3 volets :

- un volet consacré aux propriétaires occupants,
- un volet expérimental consacré à des ménages relevant du PDALHPD,
- une évaluation du programme afin de définir les efforts à poursuivre et actions à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux du Département.

Dans le cadre du PDLPE (Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique), le Département de la Dordogne et la Fondation Abbé Pierre ont décidé de s'engager pour lutter contre la précarité énergétique et dans la solidarité énergétique à travers l'accompagnement des ménages les plus fragilisés. La présente convention porte sur l'aspect expérimental du PDLPE.

ARTICLE 1er : UN PREMIER VOLET EXPERIMENTAL

a) Périmètre d'intervention

Le programme s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou un Programme d'Intérêt Général (PIG) traitant de la question de la précarité énergétique des logements.

b) Objectifs qualitatifs de la convention

Il s'agit de déployer un volet expérimental en direction des publics relevant du PDALHPD, repérés à la COLCA du FSL et pour lesquels des demandes d'interventions du FSL sur des problèmes liés à l'énergie (factures importantes, inconfort ....) ont été enregistrées de façon récurrente.

c) Objectifs quantitatifs : 10 ménages dont 7 locataires et 3 Propriétaires Occupants

d) Axes prioritaires d'intervention

En luttant contre la précarité énergétique dans les logements par le moyen des Visites A Domicile (VAD), deux buts sont poursuivis :

1. L'amélioration du confort de vie des occupants couplée à l'allègement autant que possible (intervention sur le coût d'usage du logement).

2. Par un Accompagnement Social Lié au Logement spécialisé dans le traitement des difficultés énergétiques (ASLL énergie) les occupants seront formés à l'utilisation la plus optimale de leurs équipements.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DU DISPOSITIF : ACCOMPAGNEMENT EXPERIMENTAL POUR LES PUBLICS PRIORITAIRES DU PDALPD INSCRIT DANS LE PDLPE

Les parties s'engagent à cibler prioritairement 10 ménages dans le champ du repérage, du diagnostic et de l'accompagnement aux populations défavorisées que l'on juge prioritaire au sens du PDALHPD.

1. Le principe général de l'intervention

- Rechercher et mettre en œuvre des coopérations et des synergies entre les acteurs de terrain (Cf. Annexe 2 à la convention : liste non exhaustive de l'intervention de partenaires).
- Cette action partenariale et complémentaire a pour objectif et finalité d'améliorer durablement les conditions de vie dans le logement des personnes en situation de précarité énergétique, tout en impliquant les ménages concernés.
- Venir réellement aider les ménages défavorisés et mal logés.
- Raccourcir les délais de traitement.
- Renforcer le niveau de proximité et de cohérence dans les réponses à apporter aux populations défavorisées.
- Soutenir collectivement des actions concrètes, mises en œuvre par les acteurs locaux.
- Créer une dynamique locale.
- Rapprocher et raccrocher au droit commun les ménages fragilisés.

2. Les objectifs sociotechniques

Renforcer « le pouvoir d'agir » des ménages en situation d'isolement et vivant dans des conditions de précarité énergétique, par une action pédagogique, éducative, à visée préventive et curative :

- Par un accompagnement social thématisé énergie, initier une démarche d'Accompagnement Social Lié au Logement « énergies » (ASLL énergies). Amélioration de la connaissance et du comportement des ménages dans leur domicile (formation aux éco gestes).
- Alerte, Détection et Diagnostic (via la Fiche de liaison).
- Aider à remettre les ménages « sur les rails » à partir de l'action de repérage,

- Assembler les compétences et travailler en transversalité.
- Renforcer le lien social à partir de l'entrée technique.
- Evaluation systématique après travaux pour mesurer l'impact social et économique.

Intervention sur le bâti en sollicitant le bailleur pour améliorer son bien :

- Lutter contre la précarité énergétique.
- Améliorer la dépense contrainte.
- Réparer sans besoin de garantie décennale des installations dangereuses sans modifier lesdites installations mettre simplement en sécurité par des intervenants habilités H0/B0, (H : Haute tension / B : Basse tension / 0 : Exécutant ou chargé de chantier).
- Ciblage des micro interventions (en dehors du champ concurrentiel), interventions qui ne seraient de toute façon pas faites par un professionnel (pas d'intérêt pour un artisan de se déplacer au domicile en comparaison de la facturation trop faible de son intervention) mais qui représentent un coût insupportable pour le budget des ménages.
- Intervention sur mesure au domicile et travail de terrain personnalisé.
- Monitorat technique, encadrement, conseils, informations pour la réalisation de « petits travaux ».
- Monitorat technique, encadrement, conseils, informations pour la pose des équipements (petits électroménagers).

3. Ordonnancement

a) Donneur d'alerte : le Comité Local de Coordination des Aides Financières Sociales (le COLCA).

b) Groupe de référence : Dix ménages repérés en COLCA (Comité local de Coordination des Aides).

Caractéristiques des ménages : Plusieurs demandes récurrentes adressées au FSL.
Nature des demandes : impayés de factures d'énergie.
Frein au traitement de ces demandes : pas d'éligibilité aux aides de l'Anah (travaux insuffisants pour une prise en charge).

c) Protocole de traitement : Les ménages bénéficieront d'un accompagnement spécifique et adapté à leur situation (Cf. Annexe 1 à la convention).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION

Les parties s'engagent volontairement dans la réalisation des objectifs énoncés dans la présente convention, chacun conservant son entière liberté d'expression.

L'engagement de la Fondation Abbé Pierre, tant sur la mobilisation de son ingénierie, de ses ressources matérielles, financières et de son réseau de bénévoles, n'intervient en aucune façon en remplacement ou substitution des responsabilités des acteurs locaux mais bien en complément de l'action publique déployée, dans la limite des enveloppes financières respectives.

ARTICLE 4 : MODALITES, SUIVI, EVALUATION

Cette convention de partenariat pluriannuelle couvre la période du 1er septembre 2016 au 28 février 2018, selon la durée du PDLPE.

Un bilan des actions menées sera réalisé dans le cadre du bilan annuel du PDLPE.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental,	Pour la Fondation Abbé Pierre, la Déléguée Générale Adjointe,
Germinal PEIRO	Sonia HURCET

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ANNEXE 1 à la convention

SCHEMA DE RESOLUTION DES SITUATIONS AU CAS PAR CAS

PROTOCOLE D'INTERVENTION AU DOMICILE

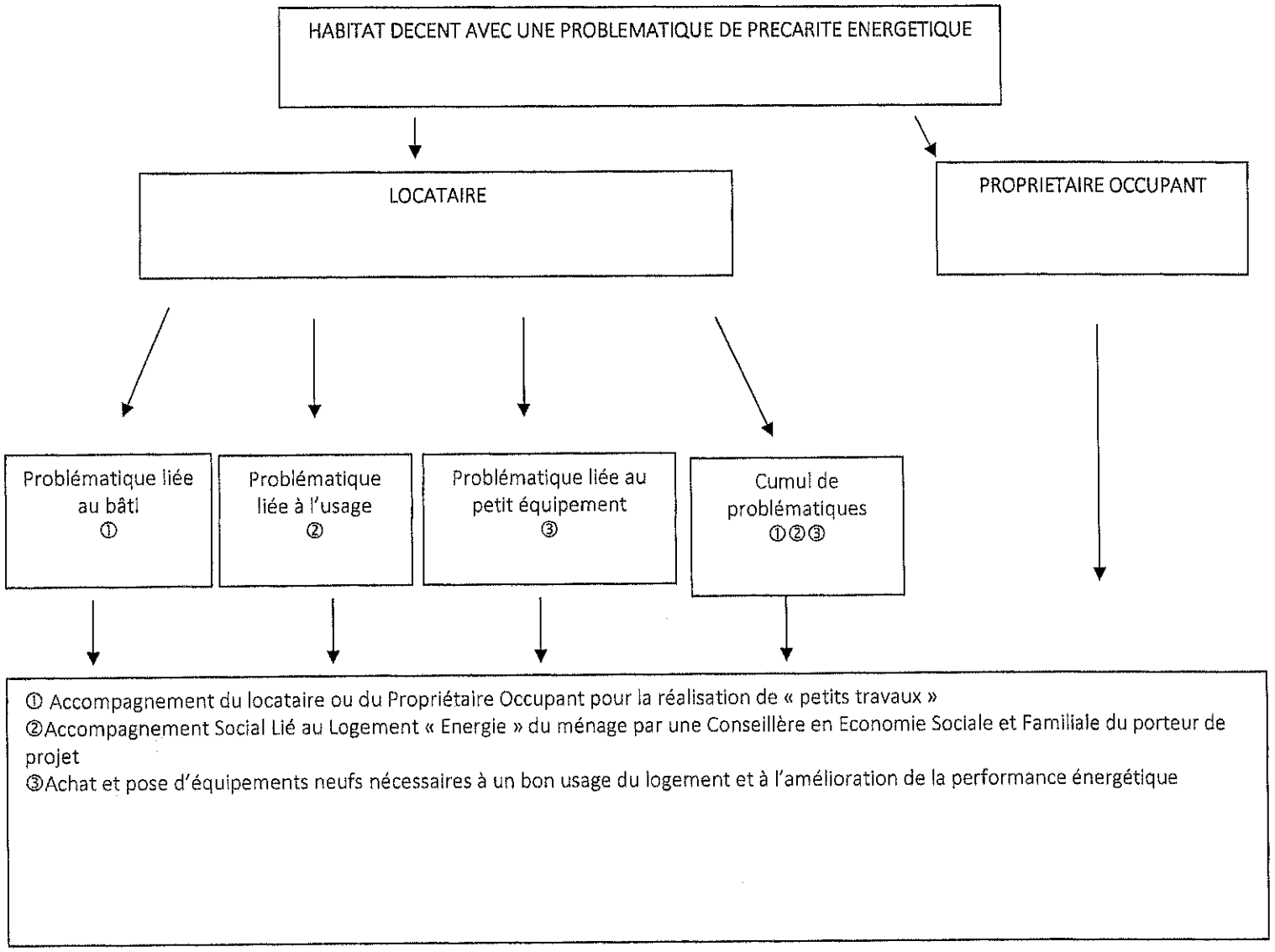

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

ANNEXE 2 à la convention

Liste des partenaires au comité de pilotage PDLPE/FAP

FONDATION ABBE PIERRE - Régionale Nouvelle Aquitaine,

DEPARTEMENT - Service de l'Habitat,

CAF 24,

ADIL 24

SOLIHA Dordogne Périgord

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 17.CP.VI.63 du 4 septembre 2017

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL)
entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).
Année 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.II.76 du 10 avril 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Didier BAZINET, de M. Jean-Michel MAGNE, de Mme Cécile LABARTHE, de Mme Annie SEDAN, de M. Christian TEILLAC, de M. Frédéric DELMARÈS, de M. Serge MERILLOU, de Mme Mireille BORDES, de Mme Colette LANGLADE, de Mme Christelle BOUCAUD, de M. Jean-Fred DROIN et de Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE du Groupe Socialiste et Apparentés,

VU les pouvoirs donnés à M. Jeannik NADAL par M. Didier BAZINET, à M. Jean-Paul LOTTERIE par M. Jean-Michel MAGNE, à Mme Sylvie CHEVALLIER par Mme Cécile LABARTHE, à M. Germinal PEIRO par Mme Annie SEDAN, à Mme Corinne DE ALMEIDA par M. Christian TEILLAC, à M. Pascal BOURDEAU par M. Serge MERILLOU, à Mme Brigitte PISTOLOZZI par Mme Mireille BORDES, à Mme Juliette NEVERS par Mme Colette LANGLADE et à Mme Régine ANGLARD par Mme Christelle BOUCAUD ; M. Frédéric DELMARÈS, M. Jean-Fred DROIN et Mme Marie-Rose VEYSSIÈRE n'ont pas de pouvoir,

VU les absences de M. Pascal PROTANO, de Mme Elisabeth MARTY et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe Le Rassemblement de la Dordogne,

VU les pouvoirs donnés à Mme Joëlle HUTH par M. Pascal PROTANO, à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD et à M. Dominique BOUSQUET par Mme Elisabeth MARTY,

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention ci-annexé, dont l'objet est l'attribution de 15 mesures supplémentaires pour l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), sise 2 Cours Fénelon - 24000 Périgueux

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 8 Septembre 2017 et publiée le 8 Septembre 2017.

Annexe à la délibération n° 17.CP.VI.63 du 4 septembre 2017.

Avenant n° 1 à la convention relative au financement de l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) entre le Département de la Dordogne et l'Union des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

Année 2017.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne - sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 24019 Périgueux cedex, n° SIRET 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.VI. du 4 septembre 2017, d'une part,

ET :

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24), sise au 2 Cours Fénelon - 24000 Périgueux, représentée par son Président en exercice, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

L'article 2 de la convention du 21 juin 2017 est modifié comme suit :

« Il est accordé au titre de l'année 2017 à l'Association une subvention plafonnée à 78.000 € (soixante-dix-huit mille euros) ».

Article 2 :

L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« Objectifs propres à l'année 2017 donnant lieu à un paiement au titre de l'année en cours :

- mesures ordinaires : 65 en secteur diffus

Montant : 78.000 € ».

Le reste sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux le,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'UDAF 24,
le Président,